



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5516

Projet de loi

- relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

- modifiant

* la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,

* la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,

* la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et

* la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et

- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Date de dépôt : 16-11-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-10-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-05-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-11-2005	Déposé	5516/00	<u>5</u>
09-05-2006	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (9.5.2006)	5516/01	<u>30</u>
28-11-2006	Avis du Conseil d'Etat (28.11.2006)	5516/02	<u>39</u>
29-03-2007	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (29.3.2007)	5516/04	<u>60</u>
20-04-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie	5516/03	<u>65</u>
23-10-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (23.10.2007)	5516/05	<u>115</u>
10-12-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5516/06	<u>135</u>
19-02-2008	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (19.2.2008)	5516/07	<u>167</u>
29-02-2008	Dépêche du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur aux membres de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports (29.2.2008)	5516/08	<u>176</u>
07-03-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (7.3.2008)	5516/09	<u>179</u>
10-03-2008	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (10.3.2008)	5516/10	<u>182</u>
20-03-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur John Castegnaro	5516/11	<u>185</u>
06-05-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2008) Evacué par dispense du second vote (06-05-2008)	5516/12	<u>226</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°74 en page 1066	5516	<u>229</u>

Résumé

Résumé

Projet n° 5516

Loi en projet relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services .

Le projet de loi sous examen vise à regrouper pour des raisons de complémentarité, d'efficacité et de simplification administrative, dans une seule administration, des missions qui sont jusqu'à présent dans les attributions de plusieurs structures publiques :

- la normalisation, la surveillance du marché dans le domaine des équipements électriques et de télécommunication, la gestion des concessions pour électriciens (autorisations dans le nouveau projet) ainsi que l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information sont actuellement dans les attributions du Service de l'Energie de l'Etat ;
- la surveillance du marché des jouets est réalisée par l'Inspection du Travail et des Mines ;
- l'accréditation et la sécurité générale des produits sont dans les attributions du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ;
- la métrologie légale est un service de l'Administration des contributions directes ;
- la notification d'organismes au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite « de la nouvelle approche » est répartie entre le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail et de l'Emploi et le Ministère des Transports.

Le projet de loi réorganise également la surveillance du marché au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite « de la nouvelle approche » en attribuant à l'Institut un rôle de coordination au niveau national et en créant un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg.

Dans la même optique l'Institut va coordonner la vérification des bonnes pratiques de laboratoire attribués à l'Administration de l'environnement, au Laboratoire national de santé, à l'Inspection du travail et des mines et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le projet vise également à adapter le droit national au règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

5516/00

N° 5516**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services modifiant la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

*(Dépôt: le 16.11.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2005).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2005

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

La Commission européenne encourage les Etats membres à renforcer les structures publiques et privées dédiées à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des produits commercialisés.

D'après la Commission européenne la „Maison européenne de la qualité“ est portée par cinq piliers:

- la normalisation,
- les essais et la certification,
- la métrologie,
- l'accréditation,
- le management de la qualité.



Aux cinq piliers il faut ajouter:

- la notification des organismes d'évaluation de la conformité et la surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- la sécurité générale des produits et
- les bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

Ces infrastructures contribuent à renforcer la compétitivité de l'économie nationale et la sécurité des produits et des services, tout en facilitant la libre circulation des marchandises.

*

2. SITUATION ACTUELLE AU LUXEMBOURG

Les missions que le présent projet de loi souhaite regrouper dans une seule administration sont actuellement dans les attributions de plusieurs structures publiques:

- la normalisation, la surveillance du marché dans le domaine des équipements électriques et de télécommunication, la gestion des concessions pour électriciens, l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information sont dans les attributions du Service de l'Energie de l'Etat (SEE);
- l'accréditation, la normalisation, la sécurité générale des produits, et la politique de qualité sont dans les attributions du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur;
- la métrologie légale est attribuée à l'Administration des contributions directes;
- la surveillance du marché et la notification d'organismes au sens des directives sur la libre circulation des produits sont réparties entre le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail et le Ministère des Transports;
- la vérification des bonnes pratiques de laboratoire est attribuée à l'Administration de l'environnement, au Laboratoire national de santé, à l'Inspection du travail et des mines et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

*

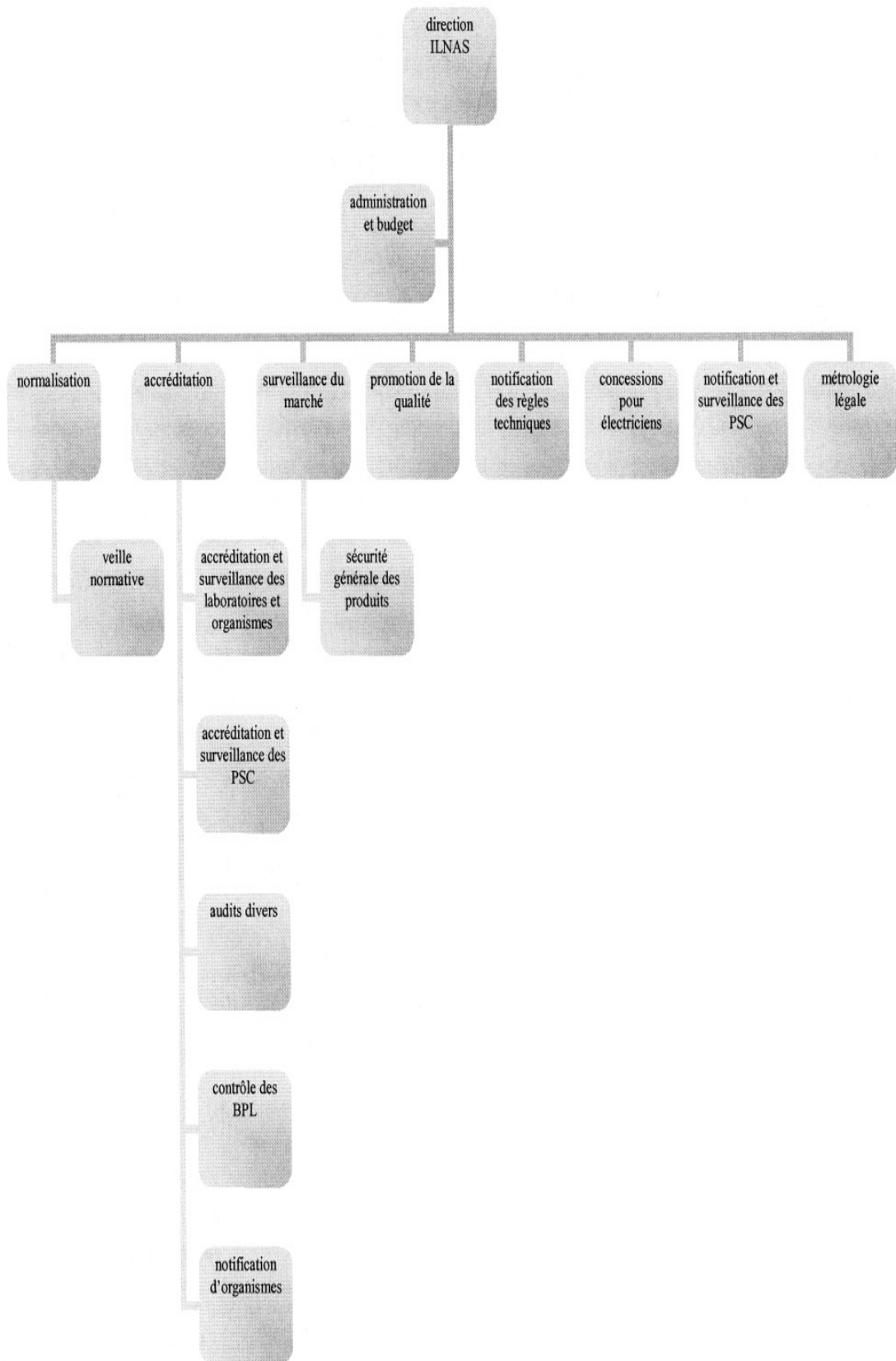
3. MISSIONS DE L'INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE LA NORMALISATION, DE L'ACCREDITATION ET DE LA SECURITE DES PRODUITS ET SERVICES (ILNAS)

Pour des raisons de complémentarité, d'efficacité, de transparence et dans le cadre de la simplification administrative, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur souhaite rassembler sous une même structure plusieurs missions administratives et techniques. Cette structure prendra la forme d'une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services (ILNAS)“, ci-après dénommé „l'Institut“.

L'Institut aura pour missions:

- 1° la normalisation,
- 2° l'accréditation des organismes d'inspection et de certification ainsi que des laboratoires d'essais et d'étalonnage,
- 3° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL),
- 4° l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,
- 5° la notification à la Commission européenne d'organismes d'évaluation de la conformité au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 6° la coordination de la surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 7° le contrôle de la sécurité générale des produits, pour lesquels il n'existe pas, dans le cadre de réglementations communautaires ou nationales, des dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif,
- 8° la promotion du management de la qualité et de la qualité des produits et services,
- 9° la gestion des concessions pour électriciens,
- 10° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification (PSC) émettant des certificats qualifiés liés à une signature électronique,
- 11° la métrologie légale.

Organigramme des missions de l'ILNAS



3.1. La normalisation

La normalisation internationale se base sur des accords consensuels entre les délégations nationales représentant tous les partenaires économiques concernés, tel que les fournisseurs, les utilisateurs, les responsables gouvernementaux ou encore les représentations nationales des consommateurs. Ils définissent les caractéristiques et les critères à appliquer uniformément dans la classification des matériaux, dans la fabrication et dans la livraison des produits, dans les essais et les analyses, dans la terminologie et dans la fourniture de services. Ainsi les normes internationales fournissent un cadre de référence ou un langage technologique commun, entre les fournisseurs et leurs clients pour faciliter ainsi les échanges et le transfert de technologies.

La normalisation européenne a comme objectif de promouvoir l'harmonisation technique volontaire en Europe, c'est-à-dire la prévention ou l'élimination des différences entre les contenus techniques des normes ayant le même domaine d'application et en particulier celles qui pourraient entraîner des entraves à la libre circulation des produits et services en Europe.

La normalisation nationale transpose les normes internationales et européennes en normes nationales. Dans certaines circonstances, les normes européennes ou internationales peuvent pourtant s'avérer inefficaces ou inappropriées, par exemple parce que le niveau de protection offert est insuffisant ou à cause de particularités régionales ou locales. La normalisation nationale doit donc être considérée comme complétant le processus de normalisation européen et international. Elle tient compte des particularités nationales et locales, notamment des caractéristiques géographiques, culturelles et linguistiques.

Le Luxembourg n'a pas de tradition dans la création de normes nationales propres. Le SEE¹ en tant qu'organisme luxembourgeois de normalisation, publie les normes européennes et internationales élaborées et adoptées par les organismes internationaux ou européens de normalisation au Mémorial, qui deviennent ainsi des normes nationales.

3.2. L'accréditation

En décembre 2002, l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance² (OLAS) a été créé auprès du Ministère de l'Economie.

L'accréditation des laboratoires d'essais et d'étalonnage, des infrastructures à clé publique et des organismes d'inspection et de certification est basée sur des audits effectués par des experts externes. Les experts contrôlent la conformité des entités auditées aux exigences des normes nationales, européennes et internationales en vigueur. Le but des audits consiste à reconnaître la compétence d'un organisme, laboratoire ou individu à effectuer, par exemple, des inspections de chantiers, des certifications de véhicules à moteur, des analyses de sang ou encore des étalonnages de micromètres.

3.3. Les bonnes pratiques de laboratoire

Les Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL), transposés en droit national par deux règlements grand-ducaux du 5 juillet 2004³, sont des principes d'organisation des installations d'essai et des études de sécurité des produits chimiques. Ils ont pour objet d'assurer l'obtention de données d'essai fiables et de grande qualité (in vitro et in vivo) quant à la sécurité des

1 Loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

2 Loi du 22 mars 2000 portant création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques.

3 Règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire.

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 relatif à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques.

substances et préparations chimiques industrielles, dans le cadre de l'acceptation mutuelle des données (AMD).

Les principes de l'OCDE relatifs aux BPL font partie intégrante de la Décision du Conseil de 1981 relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques (révisée en 1997). L'AMD harmonise également les procédures de contrôle du respect des BPL, de telle sorte que les études de sécurité précliniques puissent être menées conformément aux principes de BPL et que les pays puissent avoir confiance dans la qualité et la rigueur des essais de sécurité.

3.4. La procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques

La procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information⁴ prévoit la communication des projets de réglementation technique relatifs aux produits et aux services de la Société de l'information à la Commission européenne et aux autres Etats membres. Ce mécanisme d'échange d'informations permet d'effectuer un contrôle préventif visant à protéger la libre circulation des produits et des services dans l'Union Européenne. Ce contrôle est utile dans la mesure où ces règles techniques peuvent entraîner des entraves aux échanges de marchandises et de services entre Etats membres.

3.5. La notification des organismes d'évaluation de la conformité au sens des directives sur la libre circulation des produits

Les organismes notifiés sont les organismes chargés d'appliquer certaines procédures d'évaluation de la conformité au sens des directives européennes sur le marché intérieur et la libre circulation des produits.

Les Etats membres sont responsables de la désignation et de la notification ainsi que de l'application des critères définis dans les directives, lorsqu'ils évaluent le savoir-faire, les connaissances techniques et la capacité de l'organisme à réaliser les procédures d'évaluation de la conformité en question. L'accréditation constitue un instrument important et précieux pour évaluer les compétences, l'impartialité, l'intégrité et le professionnalisme des organismes à notifier.

D'après la Commission européenne, les institutions assurant l'évaluation des organismes notifiés devraient fonctionner selon les critères fixés dans la norme ISO/IEC 17011⁵. La majorité des organismes nationaux d'accréditation des Etats membres, y compris l'OLAS, répondent aux exigences de ces normes et fonctionnent en vertu de celles-ci.

3.6. La surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits

Dans le cadre des directives sur la libre circulation des produits les Etats membres sont obligés de prendre toutes les mesures d'exécution appropriées, parmi lesquelles la surveillance du marché, afin de garantir que les produits non conformes sont retirés du marché.

La surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits et des directives européennes relatives aux équipements électriques et électromagnétiques incombe aux services publics. Les autorités de surveillance du marché doivent disposer des ressources nécessaires pour le bon fonctionnement de leur activité et être investies des pouvoirs nécessaires à leurs activités de surveillance. Elles doivent être indépendantes et effectuer la surveillance de manière équitable et non discriminatoire.

Depuis 1999, le SEE effectue la surveillance du marché dans le cadre des directives suivantes:

- basse tension⁶ (BT) 73/23/CEE,

4 Règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

5 ISO/IEC 17011 – Exigences générales pour les organismes procédant à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

6 Règlement grand-ducal modifié du 27 août 1976 portant application de la directive 73/23/CEE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, complété par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999.

- compatibilité électromagnétique⁷ (CEM) 89/336/CEE,
- équipements hertziens et équipements terminaux de télécommunications⁸ (R&TTE) 1999/5/CE,
- appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles⁹ (ATEX) 94/9/CE,
- indication de la consommation d'énergie d'appareils ménagers,
- rendement énergétique des appareils de réfrigération.

Les activités en matière de surveillance du marché sont en général les suivantes:

- contrôle des grandes surfaces, des magasins et des foires. Pour les produits destinés à la consommation, il consiste en la vérification de la présence du marquage CE et en un examen visuel;
- vérification urgente des produits douteux et retrait des articles dangereux et non conformes du marché luxembourgeois;
- vérification des produits en provenance de pays tiers avec le concours des agents de l'Administration des Douanes et Accises;
- information sur la conformité des produits pour les fabricants ainsi que pour le commerce;
- retrait des équipements non conformes aux directives européennes du marché luxembourgeois et informations aux autres Etats membres, conformément aux procédures instaurées;
- retrait du marché luxembourgeois des équipements notifiés par les autres Etats membres.

3.7. La sécurité générale des produits

La directive sur la sécurité générale des produits transposée par la loi du 27 août 1997 a comme objectif d'instaurer, sur le plan communautaire une obligation générale de sécurité, selon laquelle les producteurs ne peuvent mettre sur le marché que des produits de consommation sûrs.

Cette directive fait fonction de filet de sécurité puisque les exigences relatives à la sécurité qui y sont définies s'appliquent à des produits de consommation pour lesquels la législation communautaire ne prévoit aucune disposition en matière de sécurité et de risque.

La sécurité générale des produits s'applique pour autant qu'il n'existe pas, dans le cadre des réglementations communautaires ou nationales, de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés.

Le Ministère de l'Economie et du commerce extérieur est l'autorité de surveillance de la sécurité générale de ces produits et doit pouvoir ordonner ou organiser, de manière efficace et immédiate, le retrait des produits dangereux déjà mis sur le marché et, en dernier recours, ordonner, coordonner ou organiser le rappel auprès des consommateurs des produits dangereux qui leur ont déjà été fournis.

Le projet de loi No 5307 relatif à la sécurité générale des produits vise à transposer la directive 2001/95/CE, qui remplace la directive 92/59/CEE du même objet. Le présent projet de loi modifie la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, vu qu'elle est toujours en vigueur. Le présent projet de loi devra être adapté dès adoption du projet de loi No 5307.

3.8. La promotion de la qualité

Le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et plus précisément l'OLAS est le moteur de la promotion de la qualité auprès des entreprises au Luxembourg. Il est à l'origine de la création du Mouvement Luxembourgeois de la Qualité et participe notamment à la rédaction annuelle du Guide Luxembourgeois de la Qualité, à l'organisation de la Semaine Luxembourgeoise de la Qualité et au Prix Luxembourgeois de la Qualité.

⁷ Règlement grand-ducal modifié du 21 avril 1993 portant application de la directive 89/336/CEE concernant la compatibilité électromagnétique, complété par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999.

⁸ Règlement grand-ducal du 4 février 2000 portant application de la directive 1999/5/CE relative aux équipements hertziens, aux équipements terminaux de télécommunications et à la reconnaissance mutuelle de leur conformité.

⁹ Règlement grand-ducal du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, complété par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999.

3.9. La gestion des concessions pour électriciens

Le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999¹⁰ fixe les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.

3.10. La métrologie légale

Le Service de Métrologie, autrefois qualifié de Service des poids et mesures, est depuis sa création en 1882 (arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882) attribué à l'Administration des Contributions Directes.

Dans sa fonction de Service national de métrologie légale, l'un des objectifs principaux est de garantir l'exactitude des résultats de mesurage dans le circuit économique.

Il convient de préciser que l'on entend par métrologie légale la partie de la métrologie se rapportant aux unités de mesure et aux instruments de mesure en ce qui concerne les exigences techniques et juridiques réglementées qui ont pour but d'assurer la garantie publique du point de vue de la sécurité et de la précision des mesurages.

Les activités du service de Métrologie légale ne sont donc pas à confondre avec les activités de métrologie dites de qualité qui relèvent du domaine non réglementé ou volontaire.

*

4. LE SERVICE DE L'ENERGIE DE L'ETAT

Deux approches différentes ont été considérées lors de la rédaction du présent projet de loi:

- la refonte des compétences auprès du Service de l'Energie de l'Etat en amendant la loi modifiée du 14 décembre 1967;
- l'abrogation de la loi modifiée du 14 décembre 1967 et la création d'une nouvelle administration.

En analysant la première alternative les auteurs se sont vite rendu compte de la difficulté du projet, vu que:

- la majeure partie des missions prévues dans la loi modifiée du 14 décembre 1967 ne sont plus exécutées par le SEE ou vont disparaître suite à la libéralisation du marché de l'énergie,
- les emplois et fonctions du SEE ne correspondent plus aux besoins de la nouvelle administration, la loi modifiée du 14 décembre 1967 ne prévoyant pas de carrières supérieures à part celle du directeur.

Pour des raisons de traçabilité et de lisibilité, les auteurs ont choisi de créer une nouvelle administration et d'abroger la loi modifiée du 14 décembre 1967, à l'exception des dispositions relatives au Commissaire de Gouvernement à l'énergie.

*

¹⁰ Règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 1er.– *Objet de la loi*

(1) La présente loi a pour objet de regrouper auprès d'une seule administration:

- 12° la normalisation,
- 13° l'accréditation,
- 14° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire,
- 15° l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information,
- 16° la notification à la Commission européenne d'organismes d'évaluation de la conformité au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 17° le contrôle de la sécurité générale des produits,
- 18° la coordination de la surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits,
- 19° la promotion du management de la qualité et de la qualité des produits et services,
- 20° la gestion des concessions pour électriciens,
- 21° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 22° la métrologie légale,
- 23° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente loi.

(2) A cet effet, il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“, ci-après dénommée „l'Institut“. L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

(3) La présente loi ne s'applique pas aux produits visés par des règlements communautaires spécifiques régissant la santé et la sécurité des produits, autres que les directives dont question à l'article 3 sous 4° ci-après.

(4) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux autorités compétentes par d'autres lois et règlements.

Art. 2.– *Références à la présente loi*

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.

Art. 3.– *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *autorité compétente*: le ministre ou l'administration chargés, par loi ou par règlement grand-ducal, de la surveillance du marché ou de la désignation des organismes à notifier au sens des directives sur la libre circulation des produits;
- 3° *bonnes pratiques de laboratoire*: les BPL forment un système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;

- 4° *directives sur la libre circulation des produits*: les directives fondées sur la base de la „nouvelle approche“, les directives fondées sur la base de la „nouvelle approche“ mais qui ne prévoient pas de marquage CE, la directive 73/23/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et la directive 92/75/CEE concernant l’indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d’étiquetage et d’informations uniformes relatives aux produits;
- 5° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats;
- 6° *évaluation de la conformité*: démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectés;
- 7° *laboratoire*: laboratoire d’analyses, d’essais ou d’étalonnages;
- 8° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d’exigences réglementaires et qui s’appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes compétents;
- 9° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l’obtention du degré optimal d’ordre dans un contexte donné;
- 10° *norme*: document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d’ordre optimal dans un contexte donné;
- 11° *notification d’organismes*: acte visant à informer la Commission européenne et les autres Etats membres de l’Union européenne qu’un organisme, qui remplit les conditions prévues par les directives européennes, a été désigné, par l’autorité compétente, pour pouvoir procéder à l’évaluation de la conformité aux exigences essentielles prévues par les directives;
- 12° *organisme d’accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l’accréditation;
- 13° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l’une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l’approbation ou l’adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 14° *spécification technique*: document qui spécifie les exigences techniques que doit satisfaire un produit, un processus ou un service;
- 15° *surveillance du marché*: instrument devant permettre d’effectuer des contrôles pour vérifier la conformité des produits aux exigences des directives européennes leurs applicables et de prendre les mesures nécessaires pour restreindre ou interdire la mise sur le marché respectivement pour retirer du marché des produits qui ne sont pas conformes aux directives applicables et, le cas échéant, de prononcer les sanctions prévues à cet effet.

Chapitre 2. – Missions de l’Institut

Art. 4.– Normalisation

(1) L’Institut fait fonction d’organisme luxembourgeois de normalisation qui a pour tâches principales:

- 1° de créer et de publier des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs nationaux, dont l’observation n’est pas obligatoire,
- 2° de publier les normes européennes élaborées et adoptées par les organismes européens de normalisation qui deviennent ainsi des normes nationales,
- 3° de centraliser et d’enregistrer les normes, spécifications techniques et autres documents normatifs nationaux,
- 4° de participer aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant de la normalisation,
- 5° d’organiser la veille normative,
- 6° de promouvoir l’utilisation des normes,
- 7° de commercialiser les normes, spécifications techniques et autres documents normatifs.

(2) La création des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs nationaux est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Accréditation et surveillance*

(1) L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de laboratoires,
- 2° l'accréditation d'organismes d'inspection et de certification,
- 3° l'accréditation de prestataires de services de certification, ci-après dénommés „PSC“, délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 4° l'accréditation de tout autre organisme d'évaluation de la conformité,
- 5° la surveillance des laboratoires, organismes d'inspection et de certification et des PSC accrédités,
- 6° la notification et la surveillance des PSC délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 7° la gestion d'un „Registre national d'accréditation“,
- 8° la gestion d'un „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“,
- 9° la participation aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation,
- 10° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(2) L'Institut peut organiser, sur demande des ministères, administrations et services du secteur public, des audits.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les systèmes d'accréditation, crée les Comités d'accréditation et fixe les critères d'inscription au Recueil national des auditeurs qualité et techniques et au Registre national d'accréditation.

(4) Le directeur prend les décisions relatives, à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la réduction, à la suspension ou au retrait des accréditations sur avis des Comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires.

(5) Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité ou technique.

(6) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal détermine le montant du droit de dossier qui ne peut dépasser 3.000 euros.

(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

Un règlement grand-ducal détermine le tarif horaire pour les audits qui ne peut dépasser 350 euros, ainsi que le pourcentage à retenir par l'Etat sur le montant des audits facturés.

Art. 6.– *Bonnes pratiques de laboratoire*

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut participe aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant des bonnes pratiques de laboratoire.

Art. 7.– Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

L'Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne tout projet de norme, réglementation technique et règle relative aux services de la société de l'Information avant que celle-ci soit adoptée dans le droit national.

Art. 8.– Désignation des organismes notifiés

(1) L'Institut fait fonction d'autorité de notification au sens des directives sur la libre circulation des produits.

Dans cette fonction, il a pour mission:

- 1° d'évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification en collaboration avec les autorités compétentes,
- 2° de gérer une base de données des organismes notifiés,
- 3° de surveiller les organismes notifiés en collaboration avec les autorités compétentes,
- 4° de notifier les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

La décision de notification sera prise sur accord obligatoire de l'autorité compétente.

(2) Le système de notification est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 9.– Surveillance du marché

(1) L'Institut assure la communication et la coordination au niveau national entre autorités compétentes.

(2) Dans l'exercice de sa mission de surveillance du marché, l'Institut réalise des vérifications urgentes de conformité aux exigences fixées par les directives européennes pour les équipements électriques et de télécommunications.

(3) Dans sa fonction de Service de Métrologie, l'Institut réalise la surveillance du marché dans le cadre des directives européennes relatives aux équipements et aux instruments de mesure.

Art. 10.– Investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les autorités compétentes sont habilitées à contrôler la conformité des produits aux dispositions applicables, prévues par les directives sur la libre circulation des produits.

A cette fin, ils peuvent:

- 1° organiser, même après sa mise sur le marché, des vérifications appropriées de ces dispositions applicables, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation,
- 2° réclamer aux parties concernées toutes les informations nécessaires,
- 3° prélever des échantillons pour les soumettre à des analyses relatives aux dispositions applicables,
- 4° interroger toute personne susceptible de fournir des renseignements utiles.

(2) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions applicables, prévues par les directives sur la libre circulation des produits, le fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis le produit sur le marché supporte les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit.

Art. 11.– Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les autorités compétentes peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux directives sur la libre circulation des produits;

- 3° interdire ou restreindre la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux directives sur la libre circulation des produits et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner le retrait d'un produit ou d'un lot de produits du marché, ou sa destruction, lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et le cas échéant, son élimination.

(2) La décision des autorités compétentes doit s'adresser selon le cas:

- 1° au fabricant ou
- 2° à son mandataire ou
- 3° à celui qui a mis le produit sur le marché.

Art. 12.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Peut en outre être sanctionnée d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, toute personne qui se soustrait aux mesures d'instruction prises par les agents en application de l'article 10.

(2) Peut être sanctionné d'une amende de 251 euros à 1.000.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année le fabricant ou le mandataire du fabricant ou celui qui a mis le produit sur le marché, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 11.

Art. 13.– Service de Métrologie

Le Service de Métrologie est rattaché à l'Institut et fait fonction de service national de métrologie légale qui a pour principales missions d'exécuter les tâches qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesurage,
- 5° aux produits préemballés.

Art. 14.– Investigations dans le cadre de la métrologie légale

(1) Les fonctionnaires du Service de métrologie, au même titre que les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale, sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions des lois et règlements relevant de la compétence du Service de métrologie, sous la foi du serment qu'ils ont prêté. Les procès-verbaux des fonctionnaires susvisés font foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

(2) En vue de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements, les agents visés au paragraphe (1) sont à cet effet habilités à:

- 1° effectuer des visites pendant les heures d'ouverture dans les magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production, ainsi que dans tous les lieux où se pratiquent habituellement des perceptions à charge des particuliers ou des transactions pour lesquelles on emploie des poids, mesures, balances ou toute autre sorte d'instrument de mesure.

Les lieux affectés à la même destination, dont l'accès n'est pas ouvert au public, sont également soumis à ces visites, lorsque les agents du service de Métrologie sont accompagnés d'un agent de police grand-ducal;

- 2° exiger la production de documents en relation avec les instruments ou produits incriminés.

(3) L'application des dispositions relatives à la métrologie légale, les rétributions tarifaires, les dispositions relatives aux vérifications métrologiques ultérieures, les modalités d'assujettissement, les marques de contrôle ainsi que les caractéristiques et conditions métrologiques relatives aux instruments de mesure en usage et leur emploi sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– Promotion de la qualité

L'Institut participe à la promotion de la qualité des produits et services et du management au Luxembourg.

Art. 16.– Concessions pour électriciens

(1) L'Institut gère le système d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Les conditions d'obtention d'une concession sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. – Cadre de l'administration**Art. 17.– Direction**

La gestion de l'Institut est assurée par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel et assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative de l'administration.

Art. 18.– Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend, outre le directeur, les carrières et fonctions suivantes:

1° Dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de direction 1er en rang,
- des attachés de direction.

2° Dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe,
- des ingénieurs-chefs de division,
- des ingénieurs principaux,
- des ingénieurs-inspecteurs,
- des ingénieurs.

3° Dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des inspecteurs principaux,
- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

4° Dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux,
- des ingénieurs techniciens inspecteurs,
- des ingénieurs techniciens principaux,
- des ingénieurs techniciens.

5° Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires.

6° Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux,
- des commis techniques principaux,
- des commis techniques,
- des commis techniques adjoints,
- des expéditionnaires techniques.

7° Dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants,
- des premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans.

8° Dans la carrière du concierge:

- des concierges surveillant principaux,
- des concierges surveillant,
- des concierges.

9° Dans la carrière du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux,
- des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe (1) peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers de l'Etat.

(3) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

Art. 19.– Conditions et modalités d'admission au stage

(1) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 18 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(2) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 20. Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades 9 et supérieurs. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Chapitre 4. – Conseil national pour la qualité

Art. 21.– Création du Conseil

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal arrête les membres du Conseil ainsi que son fonctionnement.

Chapitre 5. – Dispositions additionnelles

Art. 22.– Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajouté au grade 17 le „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est biffé au grade 16 le „directeur du Service de l'Energie de l'Etat“.
- 3° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajouté au grade 17 le „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.
- 4° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est biffé au grade 16 le „directeur du Service de l'Energie de l'Etat“.
- 5° A l'article 22, section IV, point 9° sont ajoutés les mots „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.
- 6° A l'article 22, section IV, point 8° sont biffés les mots „le directeur du Service de l'Energie de l'Etat“.

Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 23.– Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l'article 2 le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l'administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X. – Du service des poids et mesures, ainsi que l'article 21. sont supprimés.

Art. 24.– Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967

La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, telle que modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° Les articles 3 à 8, ainsi que les articles 10 et 11 sont abrogés.

Art. 25.– Modification de la loi du 27 août 1997

La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

A l'article 7, 2ème paragraphe, les mots „du Ministère de l'Economie“ sont remplacés par les mots „de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.

Art. 26.– Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l'article 17, alinéa 11, la définition de „l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ sont remplacés par les mots „est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“.

Art. 27.– Abrogation de la loi du 22 mars 2000

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un orga-

nisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Chapitre 7. – Dispositions transitoires

Art. 28.– Dispositions relatives au personnel

(1) Le personnel, du Service de l'Energie de l'Etat, et des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport ainsi que du Service de Métrologie, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est transféré à l'Institut.

Le rédacteur entré en service auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur le 1. octobre 2005, ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur le 1.12.2000, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés à l'Institut.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'Energie de l'Etat et des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, ainsi que du Service de Métrologie bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et au grade atteints dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre d'emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'Energie de l'Etat, transférés à l'Institut au paragraphe (1) du présent article, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se feront par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Par dérogation à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, les fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et de l'Administration des Contributions Directes en service à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas intégrés dans le cadre de l'Institut peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière s'il est établi qu'ils auraient bénéficié de cette promotion sans le départ de leurs collègues vers l'Institut.

La disposition qui précède cessera de produire ses effets 10 années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 29.– Règlements grand-ducaux

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie

de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er. Objet de la loi

Le projet de loi a comme objectif d'éviter une multiplication des administrations en regroupant, pour des raisons de complémentarité, d'efficacité et de transparence plusieurs missions administratives et techniques auprès d'une seule administration.

Le projet de loi ne s'applique pas aux produits visés par des règlements communautaires spécifiques. En matière de santé tel est le cas notamment pour des domaines très spécifiques tel que les médicaments, les denrées alimentaires, les cosmétiques, les biocides, les OGM ou encore le sang en tant que produit. Ces réglementations restent applicables et la présente loi n'a pas la prétention d'étendre son champ d'application à ces produits.

ad article 2. Références à la présente loi

Cette disposition autorise l'utilisation d'une version abrégée de l'intitulé lors d'une référence dans une disposition légale ou réglementaire future.

ad article 3. Définitions

Les définitions „accréditation“, „évaluation de la conformité“ et „organisme d'accréditation“ sont reprises de la norme internationale ISO/IEC 17000 intitulée „Evaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux“, 2004-11-01.

Les définitions „document normatif“, „normalisation“, „norme“ „organisme de normalisation“, „spécification technique“ sont reprises du guide international ISO/IEC Guide 2:2004 intitulé „Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général“ .

La définition „bonnes pratiques de laboratoire“ est issue des „Principes de l'OCDE de bonnes pratiques de laboratoire“, annexe du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 relatif à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques.

Les définitions „notification d'organismes“ et „surveillance du marché“ ont été inspirées du „Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale“, Communautés européennes, 2000, ISBN 92-828-7501-6; ainsi que des directives relatives à la libre circulation des produits.

La définition „laboratoire“ spécifie quels laboratoires sont concernés par l'accréditation sur base des normes nationales, européennes et internationales en vigueur.

La définition de „métrologie légale“ provient de la publication „Vocabulaire International des Termes de Métrologie Légale“, édition 2000, International Organization of Legal Metrology.

La définition „autorité compétente“ s'est inspirée des directives sur la libre circulation des produits.

La définition „directives sur la libre circulation des produits“ spécifie les directives qui sont concernées par la surveillance du marché et la notification d'organismes.

ad article 4. Normalisation

La loi du 22 mars 2000 *relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport* a créé un organisme national de normalisation auprès du SEE.

L'Institut en tant qu'organisme luxembourgeois de normalisation est compétent pour les normes, spécifications techniques et autres documents normatifs dont l'observation n'est pas obligatoire et non

pour les règles techniques telles que les dispositions administratives, législatives et réglementaires dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto.

L'Institut crée des normes, spécifications techniques ou autres documents normatifs nationaux en collaboration avec tous les acteurs intéressés par le domaine (ministères, administrations, chambres professionnelles, FEDIL, entreprises, artisans, professions libérales...). Ces documents normatifs sont publiés au Mémorial.

L'Institut publie les normes européennes au Mémorial, qui deviennent ainsi normes nationales. L'Institut s'abstient de publier une norme nationale sur un sujet donné lorsque, sur ce même sujet, la Commission européenne a invité les organismes européens de normalisation à élaborer une norme européenne dans un délai déterminé.

La veille normative aide les secteurs public et privé à bien gérer l'utilisation, la mise à jour, l'évolution et le choix des normes.

La promotion de l'utilisation des normes a comme objectif de faire connaître aux entreprises les avantages à utiliser les normes. La conformité des produits et services à des normes reconnues renforce la compétitivité des entreprises et garantit la libre circulation des produits et services.

Actuellement, le SEE commercialise les normes nationales, dans le futur, l'Institut va également commercialiser d'autres documents normatifs, et ceci afin d'améliorer le service aux entreprises.

ad article 5. Accréditation et surveillance

(1) L'organisme luxembourgeois d'accréditation et de surveillance accrédite des laboratoires, PSC et organismes d'inspection et de certification aussi bien au Luxembourg qu'à l'étranger. Il gère les compétences des auditeurs qualité et techniques, fait fonction de secrétariat pour les Comités d'accréditation, gère le Registre national d'accréditation et participe aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant de l'accréditation.

La surveillance des accrédités est réalisée sur base d'un audit de surveillance annuel.

Afin de pouvoir répondre aux futurs besoins en accréditations, l'Institut peut accréditer tout autre organisme d'évaluation de la conformité.

L'accréditation des prestataires de services de certification (PSC) délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique, tout comme la notification et la surveillance des PSC délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique est fixée par la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cette loi est modifiée par l'article 26 du présent projet de loi. Les compétences relatives à l'accréditation, à la notification et à la surveillance sont transférées du Ministère de l'Economie à l'Institut.

(2) Pour délivrer un agrément les ministères, administrations et autres instances publiques prévoient normalement une procédure d'évaluation des candidats à un référentiel spécifique, mais souvent ils n'ont pas les moyens ni l'expérience pour effectuer ces évaluations. L'Institut peut leur offrir un soutien technique et mettre à disposition son expérience et ses auditeurs, afin d'évaluer les candidats à des agréments.

(3) Un règlement grand-ducal doit déterminer plusieurs systèmes d'accréditation vu que l'accréditation des PSC ne fonctionne pas de la même façon que l'accréditation des laboratoires et des organismes d'inspection et de certification.

Plusieurs systèmes d'accréditation ont également besoin de plusieurs Comités d'accréditation, un pour les PSC, et vu le nombre croissant de clients, un par exemple pour les laboratoires et un pour les organismes d'inspection et de certification.

(4) Le directeur prend les décisions relatives aux accréditations sur proposition des Comités d'accréditation. Ceci garantit l'impartialité et l'indépendance du système d'accréditation, exigées par la norme internationale relative au fonctionnement des autorités d'accréditation: ISO/CEI 17011 – Exigences générales pour les organismes procédant à l'évaluation et à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité.

(5) La qualité des audits d'accréditation dépend de l'expérience et des qualifications techniques des auditeurs. Les fonctionnaires et employés de l'Etat (ITM, LNS, ...) ont souvent les qualifications

techniques nécessaires aux audits d'accréditation. Cet article autorise les fonctionnaires et employés de l'Etat à effectuer des audits pour l'Institut, sous réserve qu'ils ont la formation spécifique et l'expérience d'audit requise.

(6) Ce paragraphe précise le montant maximal à payer pour le droit de dossier, le montant exact étant fixé par règlement grand-ducal.

(7) Ce paragraphe fixe le tarif horaire maximal à payer aux auditeurs qualité et techniques, aussi bien pour l'audit même, que pour la préparation des audits et la rédaction du rapport d'audit.

Un pourcentage sur l'ensemble des frais d'audit sera retenu par l'Institut pour financer, du moins partiellement, le système d'accréditation. L'OLAS est confronté à des demandes d'accréditation venant de l'étranger. Ces accréditations ne doivent pas être financées par le Budget de l'Etat.

ad article 6. Bonnes pratiques de laboratoire

L'Institut élabore les programmes nationaux de respect des BPL en collaboration avec les autorités responsables des BPL et organise les audits de conformité aux BPL.

ad article 7. Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

Le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 *prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information* fixe les obligations découlant des directives communautaires en matière de normalisation.

ad article 8. Désignation des organismes notifiés

De plus en plus de pays ont recours à l'accréditation en tant qu'outil pour évaluer les organismes candidats à une notification. L'Institut évaluera en étroite collaboration avec les autorités compétentes les organismes candidats à une notification sur base des normes d'accréditation et des exigences essentielles prévues par les directives sur la libre circulation des produits. La décision de notification sera prise sur accord obligatoire de l'autorité compétente.

La Commission européenne pense à généraliser le recours à l'accréditation pour toute notification (Note à l'attention du Groupe des Hauts Fonctionnaires de la Politique de Normalisation et de l'Evaluation de la Conformité, „Projet CERTIF 2005-6: Accréditation à l'appui de la désignation des organismes notifiés“ du 17.6.2005).

Dans son avis du 23 octobre 2001 sur le projet de règlement grand-ducal *portant détermination d'un système d'accréditation des organismes de certification et d'inspection, ainsi que des laboratoires d'essais et portant création de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, d'un Comité d'accréditation et d'un Recueil national des auditeurs qualité et techniques*, le Conseil d'Etat a fait remarquer:

„... En plus, des responsabilités similaires et une maîtrise technique des matières en maints points identiques rapprochent les missions d'accréditation et de notification d'organismes actifs dans le domaine de la certification. A cet égard il convient de renvoyer à la décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'application et d'utilisation du marquage „CE“ de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique.

Cette décision fait en effet le rapprochement que voudrait préconiser le Conseil d'Etat, lorsqu'elle dispose au paragraphe A sous m) de son Annexe que „les organismes notifiés qui peuvent apporter la démonstration de leur conformité aux normes harmonisées (série EN 45000) par la présentation d'une attestation d'accréditation ... sont présumés conformes aux exigences des directives“.

Des raisons d'organisation rationnelle plaident de l'avis du Conseil d'Etat en faveur d'une solution qui réunit entre les mains d'une seule et même instance les compétences administratives en matière d'accréditation et en matière de notification.“

Le fonctionnement du système de notification sera fixé par règlement grand-ducal en collaboration étroite avec les autorités compétentes.

ad article 9. Surveillance du marché

Les Etats membres sont obligés par les directives européennes qui entrent dans le champ d'application du présent projet de loi à organiser la surveillance du marché pour détecter les produits non conformes aux dispositions prévues.

Pour augmenter l'efficacité de la surveillance du marché la Commission européenne propose dans le cadre de la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen (COM(2003) 240 final) intitulée „Améliorer l'application des directives „nouvelle approche“ “ point 2.5.2., que les Etats membres doivent, au niveau national, assurer une communication et une coordination efficaces entre les autorités de surveillance du marché et les autres organismes qui interviennent dans le domaine de la sécurité des produits, comme les autorités d'hygiène et de sécurité du travail ou les autorités douanières.

Actuellement, le SEE est compétent pour la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunications. Dans l'exécution de cette mission, le SEE s'appuie sur un service technique qui réalise des vérifications urgentes de sécurité des dispositifs électriques.

Le Service de Métrologie est responsable de la surveillance du marché des équipements et instruments de mesure.

ad article 10. Investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Afin d'assurer le contrôle efficace du respect des obligations qui incombent au fabricant, son mandataire dans l'Union européenne ou celui qui a mis le produit sur le marché, les autorités compétentes sont dotées d'un certain pouvoir d'investigation.

La surveillance du marché est exercée principalement aux 3 niveaux suivants:

- lors de la distribution des produits sur le territoire d'un pays de l'UE que le produit ait ou non été fabriqué dans un pays de l'UE,
- à l'entrée sur le territoire communautaire de produits fabriqués dans des pays tiers: il s'agit alors de contrôles aux frontières extérieures,
- lors de la mise en service ou de l'utilisation des produits par des travailleurs ou par des consommateurs.

Les dispositions prévues par le présent article se sont fortement inspirées de l'avis du Conseil d'Etat du 22.2.2005 concernant le projet de loi relatif à la sécurité générale des produits.

ad article 11. Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché

Cet article fixe les sanctions à prendre par les autorités compétentes.

Les sanctions dépendent du degré de danger que représente le produit. Les sanctions diffèrent également, si le produit est déjà sur le marché ou non.

Dans le cas du paragraphe 3° les mesures en question sont fonction de la spécificité d'un produit et sont décidées au cas par cas.

Les dispositions prévues par cet article se sont fortement inspirées de l'avis du Conseil d'Etat du 22.2.2005 concernant le projet de loi No 5307 relatif à la sécurité générale des produits.

ad article 12. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

Cet article fixe le montant des amendes en cas de non-respect des mesures d'instruction et en cas de non-respect des décisions prises par les autorités compétentes.

ad article 13. Service de Métrologie

Le Service de Métrologie qui fait partie de l'administration des Contributions directes sera rattaché à l'Institut, tout en gardant ses missions actuelles. Le service de Métrologie faisant fonction de service national de métrologie légale, n'est pas soumis à la concurrence et limitera ses activités à la métrologie légale.

ad. article 14. Investigations dans le cadre de la métrologie légale

Afin d'assurer une application correcte et uniforme des lois et règlements sur la métrologie légale, les agents du Service de Métrologie seront chargés, au même titre que les officiers de police judiciaire

et les agents de la police grand-ducale, de rechercher et de constater les infractions auxdits lois et règlements. Cette disposition ne fait que reconduire les pouvoirs qui sont attribués à l'heure actuelle aux agents en vertu de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ainsi que l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures.

Des règlements grand-ducaux pourront être pris pour assurer une application complète de la loi. Ces règlements fixeront également les rétributions tarifaires, les dispositions relatives au contrôle ultérieur des instruments de mesurage en usage, ainsi que les conditions métrologiques auxquelles doivent satisfaire les instruments.

ad article 15. Promotion de la qualité

Le domaine de la „Qualité“ est fortement lié aux missions de l'Institut. La promotion de la qualité, qui sera réalisée par l'Institut, se limitera au secteur privé. Des collaborations avec le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont possibles, afin de soutenir la promotion de la qualité dans le secteur public.

ad article 16. Concessions pour électriciens

Cette mission a été confiée au SEE par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 *fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg.*

ad article 17. Direction

Le directeur est le chef de l'administration et garantit le fonctionnement efficace de l'Institut.

ad article 18. Emplois et fonctions

L'article 17 énumère tous les types de fonctions en tenant compte des différentes activités pouvant être exercées par le personnel de l'Institut.

L'Institut doit avoir les moyens et la flexibilité nécessaires en matière de gestion des ressources humaines, notamment dans le domaine de la structure de qualification.

- Le cadre du SEE était composé de 12 agents à la date du 1er septembre 2005:
 - > d'un directeur, chef de l'administration;
 - > d'un rédacteur principal et d'un inspecteur principal s'occupant du budget, du personnel, des affaires générales et des concessions pour électro-installateurs;
 - > d'un employé ingénieur, d'un ingénieur technicien inspecteur principal, d'un premier commis technique principal et d'un expéditionnaire qui s'occupent de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ainsi que de la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunication;
 - > d'un ingénieur technicien inspecteur principal, d'un 1er commis principal, d'un commis technique adjoint et de deux employés carrière C chargés des tâches résultant des attributions dans le cadre de la normalisation.
- Le Service de Métrologie est séparé organiquement de l'Administration des Contributions directes et possède un propre cadre de personnel. Le cadre du service de métrologie est exclusivement technique et a comporté à la date du 1er septembre 2005 six fonctionnaires de l'Etat, à savoir:
 - > un ingénieur technicien inspecteur principal 1er en rang, un ingénieur technicien inspecteur principal, un ingénieur technicien, un artisan dirigeant, un premier artisan principal et un artisan principal.
- 4 personnes s'occupent de l'accréditation auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, dont un attaché de gouvernement 1er en rang, un rédacteur, un employé carrière S. Ces agents sont soutenus par un consultant.
- 1 agent de la Police Grand-Ducale s'occupe de la sécurité générale des produits au Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur.

Un renforcement de 8 agents de la carrière supérieure a été demandé pour l'Institut dans le cadre du *numerus clausus* pour l'année 2006.

ad article 19. Conditions et modalités d'admission au stage

Les conditions et les modalités d'avancement dans les différentes carrières de l'Institut sont celles prévues par la loi modifiée du 28 mars 1986 et celles applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'administration publique.

L'administration doit fixer, par règlement grand-ducal, les formalités et modalités relatives au stage ainsi que les examens de fin de stage et de promotion.

ad article 20. Nominations des fonctionnaires

Pas de commentaires

ad article 21. Création du Conseil

Le Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité a été créé par la loi du 22 mars 2000 *relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation*.

Vu que la loi du 22 mars 2000 est abrogée par l'article 27 du présent projet de loi, il est créé un nouveau Conseil, appelé pour des raisons de simplification „Conseil national pour la qualité“, avec des missions plus larges que celles prévues par la loi du 22 mars 2000.

Certaines missions ont été supprimées, vu qu'elles ne pouvaient pas être exécutées par le Conseil.

Le Conseil sera élargi en y impliquant entre autres le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ou encore la FEDIL.

Le Conseil consultera le ministre dans l'élaboration des règlements grand-ducaux prévus par le présent projet de loi.

ad article 22. Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 est modifiée et complétée pour l'adapter au présent projet de loi.

ad article 23. Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La disposition relative au rattachement du service des poids et mesures à l'administration des contributions directes et des accises est supprimée. Le service des poids et mesures est rattaché à l'Institut dans l'article 11 du présent projet de loi.

ad article 24. Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967

Une majeure partie des missions prévues dans la loi modifiée du 14 décembre 1967 ne sont plus exécutées par le SEE en raison de la libération du secteur de l'énergie et les emplois et fonctions ne correspondent plus aux besoins de l'Institut.

Seules les dispositions relatives au Commissaire de Gouvernement resteront en vigueur en attendant l'entrée en vigueur de la future loi relative à la libéralisation du marché de l'énergie, qui va modifier les dispositions relatives au poste du Commissaire de Gouvernement et abroger complètement la loi modifiée du 14 décembre 1967.

ad article 25. Modification de la loi du 27 août 1997

Les compétences relatives à la sécurité générale sont transférées à l'Institut.

Le projet de loi No 5307, déposé à la Chambre des députés le 9 mars 2004, transpose la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits. Le projet de loi No 5307 va abroger la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits.

Si le projet de loi No 5307 est voté avant le présent projet de loi, l'article 25 du présent projet devra être modifié en cours de la procédure législative.

ad article 26. Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

Pour éviter une multiplication des organismes d'accréditation et ainsi suivre les recommandations de la Commission Européenne l'accréditation, la notification et la surveillance des prestataires de service de certification sont confiés à l'Institut. L'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance s'occupe déjà de ces missions depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 août 2000.

ad article 27. Abrogation de la loi du 22 mars 2000

Les dispositions relatives à la loi du 22 mars 2000 devraient être fortement modifiées suite aux expériences acquises dans l'accréditation et dans la normalisation. Pour des raisons de traçabilité la loi est abrogée et les dispositions relatives à la normalisation, à l'accréditation et au Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité sont reprises par le présent projet de loi.

ad article 28. Dispositions relatives au personnel

Cet article a pour but de régler la situation des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, du Service de l'Energie de l'Etat et des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, ainsi que du Service de Métrologie repris par l'Institut.

(1) Ce paragraphe ne nécessite aucun commentaire spécifique, sachant que la mise en vigueur de la loi relative à la création de l'Institut abrogera la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, à part les dispositions relatives au Commissaire de Gouvernement.

(2) Après la création de l'Institut, les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, du Service de l'Energie de l'Etat et des centrales hydroélectriques de l'Etat ainsi que du Service de métrologie bénéficieront d'une nomination dans les cadres de l'Institut. Afin d'éviter que les concernés ne subissent un préjudice dans l'évolution de leur carrière ou de leur rémunération, il s'avère nécessaire de déroger à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, qui fixe un nombre maximum de postes de promotion dans les „cadres fermés“ des différentes carrières. Il va sans dire que tous ces fonctionnaires seront intégrés dans l'Institut au niveau de leur grade atteint respectivement au Service de l'Energie de l'Etat et aux centrales hydroélectriques de l'Etat. Dès lors, il se pourra que certains grades doivent être occupés en surnombre. D'autre part, la nomination auprès de l'Institut ne devra pas avoir pour conséquence une diminution du traitement des fonctionnaires concernés.

(3) Ce paragraphe garantit également aux employés transférés du Service de l'Energie de l'Etat et du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur vers l'Institut leur perspective de carrière.

(4) Ce paragraphe permettra aux fonctionnaires repris par l'Institut au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de bénéficier au minimum des mêmes possibilités de promotion que s'ils avaient continué de faire partie de leur administration d'origine.

(5) Cette disposition garantit aux fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et de l'Administration des Contributions Directes, après le départ de leurs collègues à l'Institut, de garder le même droit à une promotion qu'ils avaient avant le départ de leurs collègues à l'Institut.

ad article 29. Règlements grand-ducaux

Les règlements grand-ducaux relatifs à l'accréditation restent en vigueur pour éviter un vide juridique en attendant l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux à prendre en application de la présente loi.

5516/01

N° 5516¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services modifiant la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(9.5.2006)

Par sa lettre du 26 octobre 2005, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a comme objet de regrouper au sein d'une seule administration la normalisation, l'accréditation, la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire, l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, la notification à la Commission européenne d'organismes d'évaluation de la conformité au sens des directives sur la libre circulation des produits, la coordination de la surveillance du marché au sens des directives sur la libre circulation des produits, le contrôle de la sécurité générale des produits, la promotion du management de la qualité et de la qualité des produits et services, la gestion des concessions pour électriciens, la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ainsi que la métrologie légale.

A cet effet, il est créé une administration appelée Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services (ILNAS) (ci-après, l'„Institut“).

Au regard des répercussions sur l'ensemble des entreprises luxembourgeoises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement le principe du regroupement des diverses compétences auprès d'une seule instance. Une telle démarche devrait contribuer à la simplification administrative et à la réalisation d'économies d'échelle.

Les deux chambres professionnelles estiment toutefois que le projet de loi sous avis manque singulièrement d'une vision globale. Au lieu d'énumérer simplement les compétences de l'Institut, il faudrait en outre fournir une définition plus générale de sa mission. Le projet de loi est de surcroît muet sur la manière dont les responsabilités de l'Institut s'agenceront par rapport aux responsabilités d'autres instances gouvernementales.

Certaines missions sont définies de manière trop vague par le présent projet de loi: il en va ainsi des compétences de l'Institut en matière de l'application des règlements communautaires spécifiques, telle que la réglementation en matière alimentaire, ou encore de la veille normative et la commercialisation des normes.

Les deux chambres professionnelles déplorent en outre que l'Institut ne sera apparemment pas autorisé à émettre des avis techniques. En plus, l'Institut devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration de normes tenant compte des spécificités du marché luxembourgeois et s'impliquer davantage dans l'enseignement des normes.

Etant donné que l'image de sérieux de l'Institut auprès de l'économie nationale et des organisations internationales dépendra pour une large mesure des qualifications techniques et des expériences des fonctionnaires de l'Institut, les deux chambres professionnelles invitent les instances gouvernementales à investir encore davantage dans la formation continue des fonctionnaires.

Le rôle et la composition du Conseil national de la qualité sont insuffisamment revalorisés par le présent projet de loi. Ce conseil devrait devenir une plate-forme d'échange entre les instances gouvernementales et les entreprises privées. A cette fin, le milieu professionnel devra disposer d'une représentation adéquate dans cet organe.

En ce qui concerne les pouvoirs d'investigation et de sanction dévolus à l'Institut, il faudra veiller en pratique au respect du principe de proportionnalité. La prononciation de la sanction la plus grave, à savoir la destruction des produits, devrait cependant revenir exclusivement aux juridictions.

Enfin, les deux chambres professionnelles regrettent que le projet de loi sous avis ne contienne aucune indication en ce qui concerne l'impact financier de l'Institut: sa mise en place permettra-t-elle de réaliser des économies? De quelle manière ses activités seront-elles financées ou est-ce que l'Institut réussira à s'autofinancer?

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La création de l'Institut s'inscrit dans le souhait exprimé par la Commission européenne d'encourager les Etats membres à renforcer les structures publiques et privées dédiées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des produits commercialisés. Un tel renforcement devrait entraîner une plus grande confiance des consommateurs dans les produits et améliorer la compétitivité des entreprises.

Les onze missions, énumérées ci-devant, auxquelles l'Institut devra se consacrer, sont pour le moment exercées par différentes structures publiques, à savoir: le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et son Service de l'Energie de l'Etat (SEE), l'Administration des Contributions Directes, le Ministère de la Santé et le Laboratoire National de Santé, le Ministère du Travail et de l'Emploi et l'Inspection du travail et des mines (ITM), le Ministère des Transports, l'Administration de l'Environnement et l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture.

Dès lors, la présente réforme nécessite la modification ainsi que l'abrogation de différents lois et règlements grand-ducaux en vigueur. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers invitent les rédacteurs du projet de loi à vérifier avec soin la liste des textes abrogés: il leur semble en effet que notamment en ce qui concerne la métrologie légale, un certain nombre de textes existants devraient être abrogés afin d'éviter un double emploi.

La future loi sera précisée au moyen de neuf règlements grand-ducaux supplémentaires. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent à ce que ces règlements grand-ducaux leur soient soumis pour avis dès que possible.

Si, à première vue, les auteurs relèvent prioritairement les avantages que le regroupement des diverses compétences apporte à l'économie luxembourgeoise, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent, après une analyse plus détaillée du projet de loi sous avis, que la nouvelle structure à mettre en place manque singulièrement de vision globale et d'ambition.

En effet, bien que le projet de loi spécifie minutieusement les différentes missions de l'Institut, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'opportunité de définir et d'introduire une vision plus globale concernant la normalisation, l'accréditation et la sécurité des produits au Luxembourg.

Le but ultime du nouveau cadre à définir ainsi que la valeur ajoutée y rattachée devraient de l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers surtout être l'amélioration de la compétitivité de l'économie nationale. Cependant, ceci risque probablement de ne pas être le cas sur la base des dispositions du projet de loi sous rubrique. Tel qu'il est formulé actuellement, il se borne tout simplement à regrouper des départements existant dans différentes administrations, sans pour autant se poser la question de savoir comment cette nouvelle structure pourrait travailler avec une plus grande efficacité et quelle pourrait être la réelle valeur ajoutée.

En outre, le projet de loi sous avis reste muet sur une question primordiale que se posent la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, à savoir: comment les autres instances qui travaillent dans les mêmes domaines, mais avec une responsabilité bien plus étendue que l'Institut, collaboreront avec le nouvel Institut, et quels en seront en définitive les avantages pour les entreprises? La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que les auteurs ne donnent ni une explication concernant la coordination future des différentes administrations impliquées, ni une définition des responsabilités respectives.

Par ailleurs, il importe de remarquer que le projet de loi devrait être plus clair quant à une application des dispositions aux produits visés par des règlements communautaires spécifiques, comme par exemple la réglementation sur les denrées alimentaires, qui constitue pourtant un domaine primordial pour l'artisanat.

Il est par ailleurs un fait que ce sont surtout ces dispositions communautaires qui préoccupent tout particulièrement les ressortissants de la Chambre des Métiers.

En ce qui concerne la normalisation, l'Institut aura non seulement pour vocation d'assurer la diffusion des normes européennes, mais pourra aussi en élaborer lui-même. A cet égard, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent dans l'exposé des motifs que „*le Luxembourg n'a pas de tradition dans la création de normes nationales propres*“. Or, de telles normes nationales peuvent s'avérer utiles, afin de tenir compte d'éventuelles spécificités ou pratiques locales qui s'appliquent au Luxembourg. Les deux chambres professionnelles souhaitent encourager l'Institut de se doter encore davantage des compétences techniques nécessaires pour élaborer lui-même – ou en collaborant avec des spécialistes tant nationaux qu'internationaux – et en tout état de cause en étroite concertation avec les entreprises potentiellement concernées, des normes nationales. A cette fin, le rôle et la composition du Conseil national de la qualité devront être revalorisés, afin de devenir une plate-forme d'échange et de réflexion entre les instances étatiques et les milieux professionnels.

En pratique, l'Institut ne devra pas se cantonner dans un rôle passif de mise à disposition des normes à des professionnels, mais assumer un rôle actif de conseiller les professionnels dans la mise en oeuvre concrète desdites normes. L'Institut devra en outre être un partenaire privilégié dans l'enseignement théorique et pratique de ces normes aux professionnels. Une collaboration étroite avec des structures existantes des différentes organisations professionnelles qui organisent de telles formations devra être recherchée.

L'Institut devrait pareillement être mis en mesure de procéder lui-même ou faire procéder en son nom à des avis techniques (ATEC), c'est-à-dire la pratique fort répandue dans nos pays voisins de fournir à tous les participants à l'acte de construire (maîtres d'ouvrage, bureaux d'études, bureaux de contrôle, architectes, entrepreneurs, ...) une opinion autorisée sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction lorsque leur nouveauté ou celle de l'emploi qui en est fait ne leur permet pas d'être normalisés. Comme le projet de loi sous avis ne mentionne pas de tels avis techniques, les deux chambres professionnelles en déduisent avec regret que l'Institut n'aura pas vocation à en émettre.

Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que tant le projet de loi que le commentaire des articles restent muets en ce qui concerne les finances internes et externes de l'Institut

et qu'aucune fiche d'impact financier n'accompagne le projet de loi sous avis. Elles ignorent donc si la création de l'Institut permettra de réaliser le cas échéant des économies, ou tout au moins si l'argent est investi dans un souci d'améliorer les services de l'Institut aux entreprises. Elles auraient en outre souhaité être renseignées si l'Institut arrivera à se financer exclusivement grâce aux recettes générées par lui.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

2.1. Concernant l'article 1

Le présent article précise l'objet du projet de loi. Ce sont justement les attributions évoquées au paragraphe (1) qui font dire à la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers que le projet de loi fait preuve d'un manque de transparence et de vision, tel qu'il a été exposé plus en détail aux considérations générales.

Bien que les auteurs du projet de loi énumèrent onze attributions différentes, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent aux auteurs d'ajouter l'objet principal par le recours à une définition bien plus large des tâches que le nouvel Institut se voit attribuer dans la présente version du projet de loi.

Au paragraphe (1), la numérotation commence par 12 et se termine par 23. Pour des raisons de lisibilité, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers proposent aux auteurs de commencer par 1 et de numéroter les points subséquentement.

Le point (4) indique que le projet de loi sous avis ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux autorités compétentes par d'autres lois et règlements. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent s'il ne faut pas définir plus précisément les points de frictions, là où les compétences de l'Institut risquent d'entrer en conflit avec d'autres administrations, ainsi que les responsabilités des uns envers les autres.

2.2. Concernant l'article 2

Pas de commentaires.

2.3. Concernant l'article 3

Dans un souci de clarté, il est conseillé de modifier le point 3 comme suit „*bonnes pratiques de laboratoire (ci-après dénommées „BPL“) ...*“.

2.4. Concernant l'article 4

L'article 4 décrit les sept tâches principales que l'Institut se voit attribuer en vue d'exercer la fonction d'organisme luxembourgeois de normalisation. Pratiquement les mêmes fonctions sont exercées à l'état actuel par le SEE suivant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un registre national d'accréditation, d'un conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, loi qui sera abrogée par le projet de loi sous avis. Il faut quand même préciser que, suivant l'article 29 du projet de loi, jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 restent d'application. Afin de pouvoir utilement analyser le projet de loi sous rubrique, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent à ce que les projets de règlement grand-ducal leur soient adressés pour avis le plus rapidement possible.

Par ailleurs, le volet de la normalisation permet de montrer qu'une défaillance au niveau du système préconisé existe. Dès lors, dans le cadre de l'élaboration de normes européennes, souvent des spécificités nationales sont à prendre en considération, sinon la norme en question ne serait que difficilement transposable. Ce phénomène peut par exemple être constaté dans le domaine de la construction. Le rôle proactif de l'Institut devrait être, ou bien d'introduire lui-même ces spécificités nationales, ou bien de prendre contact avec des spécialistes en la matière afin de réaliser le travail de conception nécessaire. En tout cas, il ne suffira plus à l'avenir, de l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, d'éditer seulement les titres des normes européennes au Mémorial A.

En plus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent comment et avec quels moyens l'Institut organisera la veille normative et fera la promotion des normes? La Chambre des

Métiers demande dès lors à ce que l'Institut se donne les moyens en vue d'organiser les formations en question pour les entreprises concernées.

Au paragraphe (1), le point 7° évoque la commercialisation des normes par l'Institut. Afin de mettre en oeuvre cette tâche spécifique, les pays limitrophes ont recours à une maison d'édition privée, qui fournit aux milieux concernés de manière rapide et professionnelle toutes les normes souhaitées. Ce n'est que dans la mesure où l'Institut sera en mesure de remplir une telle mission avec toute la célérité et le professionnalisme requis que les deux chambres professionnelles acceptent que l'Institut assume la commercialisation des normes. Si tel ne sera pas le cas, elles estiment plus judicieux de confier cette tâche à une maison d'édition privée.

2.5. Concernant l'article 5

A côté de la normalisation, l'accréditation est l'élément charnière du projet de loi sous avis. L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation et de surveillance avec un nombre considérable de tâches énumérées dans le présent article.

De l'avis de la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, il sera d'une importance capitale pour le Luxembourg d'avoir des auditeurs hautement spécialisés en matière d'accréditation ayant des formations spécifiques, des qualifications techniques et des expériences internationales reconnues par des instituts internationaux. Il convient en effet d'éviter que l'Institut n'encoure sur la scène internationale le reproche d'être un institut d'accréditation de complaisance. De ce fait, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers exigent à ce que le principe de la transparence soit appliqué lors de la conception des programmes de formations, en vue de mettre à niveau les compétences des fonctionnaires de l'Etat luxembourgeois travaillant dans ce domaine, et présentant des déficiences, plus particulièrement les futurs auditeurs et demandent à ce qu'un article concernant les prérequis en terme de qualification des auditeurs soit introduit dans le projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que les auteurs font référence à trois règlements grand-ducaux supplémentaires pour pouvoir réaliser les différentes tâches en matière d'accréditation, dont deux règlements grand-ducaux concernant les frais à charge du client de l'Institut. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent si la politique de tarification de l'Institut ne devrait pas plutôt faire l'objet de dispositions incluses dans un règlement grand-ducal d'exécution. De ce fait, elles insistent sur la mise en place de procédures transparentes au niveau des finances de l'Institut ainsi que sur la réalisation d'une analyse de prix, tant pour ce qui est du montant du droit de dossier, que pour le tarif horaire de l'auditeur. Suivant le projet de loi, ce tarif ne peut dépasser 350.- EUR par heure, ce qui, aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, semble un montant assez élevé.

2.6. Concernant les articles 6 et 7

Pas de commentaires.

2.7. Concernant l'article 8

Suivant cet article, l'Institut fait fonction d'autorité de notification au sens des directives sur la libre circulation des produits, dont une des missions sera d'évaluer, en collaboration avec les autorités compétentes, la compétence technique des organismes internationaux. Comme pour l'article 5, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers rappellent la nécessité de préciser dans le présent projet de loi les prérequis de qualification des collaborateurs de l'Institut ainsi que ceux de certaines autres administrations au Luxembourg ayant des compétences en matière de notification au sens des directives sur la libre circulation des produits.

2.8. Concernant l'article 9

Les Etats membres de l'UE sont obligés d'organiser la surveillance du marché pour détecter les produits non conformes aux dispositions prévues. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que l'Institut se limite à deux domaines seulement, à savoir celui des équipements électriques et de la télécommunication ainsi que celui des instruments de mesures, deux domaines qui sont pour le moment contrôlés par le SEE et le Service de Métrologie. Dès lors, on ne peut que constater que les auteurs du projet de loi n'ont pas résolu la question centrale de savoir: comment les différents ministères peuvent-ils mieux coopérer entre eux pour résoudre les problèmes quotidiens de la surveillance du marché?

2.9. Concernant l'article 10

Afin d'assurer un contrôle efficace dans le cadre de la surveillance du marché, les autorités compétentes ont un certain pouvoir d'investigation. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se posent la question de savoir qui sont, en l'occurrence, les „autorités compétentes“.

Au paragraphe (2) de l'article 10, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent d'ajouter à la fin du paragraphe en question, la phrase complémentaire suivante: „Lorsque aucun manquement aux dispositions applicables n'a été constaté, les frais occasionnés par ces mesures de contrôles supplémentaires sont à charge de l'Institut.“

En outre, il va de soi que la mise en oeuvre des mesures d'investigation par l'Institut devra respecter le principe de proportionnalité.

2.10. Concernant l'article 11

L'article 11 énonce les sanctions que les autorités compétentes sont autorisées à prendre. Les deux chambres professionnelles s'interrogent sur l'emploi des termes „autorités compétentes“ qui auraient pu être remplacés par „l'Institut“. Elles insistent sur le respect du principe de proportionnalité qui devra impérativement guider la mise en application concrète de ces sanctions.

Les deux chambres professionnelles notent avec satisfaction que les rédacteurs du projet de loi sous avis ont tenu compte des critiques du Conseil d'Etat formulées à l'encontre du projet de loi No 5367 précité en formulant de manière plus précise les circonstances dans lesquelles ces sanctions pourront être appliquées.

En ce qui concerne toutefois la sanction consistant dans la destruction du produit, elles regrettent que les rédacteurs du présent projet de loi n'aient pas tenu compte de l'avis précité du Conseil d'Etat qui voulait accorder le pouvoir de prononcer cette sanction aux juridictions.

2.11. Concernant l'article 12

Pas de commentaires.

2.12. Concernant les articles 13 et 14

Le Service de Métrologie qui fait partie de l'Administration des contributions directes sera, suivant le projet de loi sous avis, rattaché à l'Institut, tout en gardant ses missions actuelles. Par ailleurs, le commentaire des articles précise que le Service de Métrologie, faisant fonction de Service national de métrologie légale, n'est pas soumis à la concurrence et limitera ses activités à la métrologie légale.

De nouveau, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se doivent de poser certaines questions concernant l'objet de l'inclusion du Service de Métrologie actuel au sein de l'Institut. Ne serait-ce pas plutôt l'occasion de réformer les tâches du Service de Métrologie pour pouvoir agir de façon plus proactive dans le futur et être mieux adapté aux nouvelles opportunités de marchés?

Comme l'article 14 ne fait que reconduire les pouvoirs attribués à ce service tels qu'énoncés dans la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures et l'arrêté grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures, les deux chambres professionnelles s'interrogent s'il conviendrait d'abroger au moins en partie lesdits textes.

2.13. Concernant l'article 15

L'article se limite à préciser que l'Institut participe à la promotion de la qualité des produits et services et du management au Luxembourg et reste tout à fait muet sur les méthodes, principes et moyens financiers à mettre en oeuvre pour aboutir à un résultat.

Les deux chambres professionnelles s'interrogent en outre sur la raison d'être de la réserve contenue dans le commentaire des articles en vertu de laquelle cette promotion se limiterait au seul secteur privé. Les deux chambres professionnelles estiment au contraire qu'une promotion de la qualité du secteur public, qui est financé sur des deniers publics, devrait être mise en oeuvre de manière volontariste.

2.14. Concernant l'article 16

Le système d'obtention des concessions pour électriciens, qui a été confié au SEE par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999, est maintenant transféré à l'Institut. Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, ledit système continuera à être considéré comme étant un

élément de base au niveau de l'exercice de l'activité d'électricien. Les nouvelles procédures d'organisation éventuelles de la concession pour électriciens doivent dès lors rester transparentes, puisque toutes les entreprises artisanales du secteur électrique, affiliées auprès de la Chambre des Métiers, en sont directement concernées.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent par ailleurs que certaines conditions d'obtention d'une concession, fixées par règlement grand-ducal, soient revues et intégrées dans un nouveau projet de règlement grand-ducal.

2.15. Concernant les articles 17 à 20

Pas de remarques.

2.16. Concernant l'article 21

Vu que la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un registre national d'accréditation, d'un conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation sera abrogée par l'article 27 du présent projet de loi, il est créé un nouveau Conseil national pour la qualité. En vue de mettre en place ce dernier, un nouveau règlement grand-ducal est à prendre.

Les deux chambres professionnelles regrettent que certaines missions (à savoir l'organisation de la collecte de la circulation et de la publication d'informations et le suivi de la politique communautaire et internationale relatives à l'accréditation, la certification, la normalisation et la promotion de la qualité) ont été supprimées „*vu qu'elles ne pouvaient pas être exécutées par le Conseil.*“, sans qu'il n'ait été tenté de chercher les causes de ces défaillances.

Elles soulignent que le succès de l'Institut dépendra largement de sa proximité avec les milieux professionnels qui devront être intégrés étroitement dans les travaux d'élaboration de normes.

Les deux chambres professionnelles relèvent dans le commentaire des articles que le règlement grand-ducal à prendre élargira le Conseil national de la qualité. Les deux chambres professionnelles invitent les rédacteurs dudit règlement à veiller à une meilleure représentation du milieu professionnel dans ce conseil, qui ne dispose à l'heure actuelle que de 5 membres sur 16, et dans la nouvelle composition esquissée dans le commentaire des articles, de seulement 6 membres sur 19.

2.17. Concernant l'article 22

Pas de remarques.

2.18. Concernant les articles 23 à 27

Les articles énumérés ci-devant décrivent les modifications ainsi que les abrogations au niveau des lois et des règlements grand-ducaux actuels en vue de la mise en vigueur du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent dans ce cadre si d'autres modifications ne s'imposent plus particulièrement en rapport avec certaines compétences rattachées à des administrations existantes ayant des compétences similaires à l'Institut et tombant dès lors dans le même champ d'application.

2.19. Concernant les articles 28 à 29

Pas de commentaires.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve qu'il soit entièrement tenu compte des remarques formulées ci-devant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/02

N° 5516²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services modifiant la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2006)

Par dépêche du 4 novembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Par dépêche du 23 mai 2006, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Nonobstant les frais de mise en place et de fonctionnement qu'entraînera inévitablement la création d'une nouvelle administration, le dossier soumis au Conseil d'Etat ne comportait pas la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous avis, l'objet poursuivi consiste à rassembler dans une seule et même structure de gestion la normalisation, l'accréditation et la sécurité des produits et services. Cette structure est censée revêtir la forme d'une administration publique, dénommée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“, en abrégé „l'Institut“. Les missions qu'il est prévu de confier à cet Institut apparaissent toutefois comme plus étendues que ne le laisse présager sa dénomination. Elles englobent en effet, – outre la normalisation, l'accréditation d'organismes d'inspection, de certification, d'essai et d'étalonnage et le contrôle de la sécurité des produits –, la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoires, l'information dans le domaine des normes, réglementations techniques et règles relatives aux services de la société de l'information, la notification à la Commission européenne des organismes reconnus par les autorités luxembourgeoises pour assurer l'évaluation de la conformité au sens des directives communautaires en matière de libre circulation des produits, la coordination de la surveillance du marché au sens desdites directives, la promotion et la gestion de la qualité des produits et des services, la gestion des concessions accordées aux électriciens admis à intervenir sur les réseaux publics de distribution de l'électricité au Luxembourg, la notification et la surveillance des organismes autorisés à émettre des certificats liés à la signature électronique ainsi que la métrologie légale.

Il faut donc d'emblée constater que le champ des compétences de l'Institut à créer dépasse largement l'énoncé des attributions dans sa dénomination, notamment en ce qui concerne la surveillance du marché, la gestion de la qualité, ses fonctions en matière de mise en œuvre de la législation sur le commerce électronique ou encore les concessions des électriciens autorisés à intervenir dans les réseaux publics de distribution de l'électricité et la métrologie légale.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans la suite du projet de loi concernant l'accréditation, la certification et la normalisation, déposé le 10 septembre 1996 (cf. *doc. parl. No 4206; sess. ord. 1995-1996*) que la Chambre des députés avait adopté en en abandonnant les éléments ayant prêté à critique de la part du Conseil d'Etat aux termes de ses avis des 24 novembre 1998 (cf. *doc. parl. No 4206²; sess. ord. 1998-1999*) et 16 novembre 1999 (cf. *doc. parl. No 4206⁴; sess. ord. 1999-2000*). Ce projet est devenu la loi du 22 mars 2000, qu'il est maintenant prévu d'abroger.

S'écartant des vues des auteurs du projet de loi déposé en 1996, la Chambre des députés avait, en adoptant le projet en question, limité les dispositions du nouveau texte de loi à la création d'un registre national d'accréditation et d'un conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et confié les missions relevant de la normalisation au Service de l'énergie de l'Etat. De ce fait, les volets relatifs à la création, à l'intérieur du département de l'Economie, d'un service faisant fonction d'office national d'accréditation, d'une part, et à l'organisation de la certification et la mise sur pied concomitante d'un Institut national de certification, d'autre part, avaient été supprimés.

Les auteurs du projet de loi sous avis entendent ancrer leur démarche dans la politique communautaire de la promotion de la qualité des produits et des services considérée par la Commission européenne comme facteur essentiel de la compétitivité de l'économie européenne. Cette politique, connue encore sous la dénomination „Maison européenne de la qualité“ est fondée sur les cinq piliers suivants: normalisation, essais et certification, métrologie, accréditation et gestion de la qualité. A ces cinq piliers, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter quatre autres volets qui portent plus particulièrement sur la notification des organismes d'évaluation de la conformité (notamment organismes d'audit et de certification), sur la surveillance du marché en ce qui concerne la libre circulation des produits certifiés, sur la sécurité générale des produits et sur les bonnes pratiques de laboratoires.

Les considérations introductives à l'avis du Conseil d'Etat du 2 mai 2000 relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique (cf. *doc. parl. 4554¹, sess. ord. 1999-2000*) valent aussi dans le contexte sous examen. En effet, tout comme le commerce électronique l'assurance-qualité „représente un enjeu économique majeur dans les années à venir, mais [que] l'essor en est encore freiné de par les problèmes complexes qu'[elle] suscite dans un grand nombre de domaines, faute d'un cadre de règles stables et claires; il s'agit de mettre en œuvre ce cadre, à l'effet d'inciter les entreprises à investir dans le développement de cette forme [d'amélioration de la qualité des produits et services], tout en renforçant la confiance des consommateurs“. Le Conseil d'Etat peut quant au principe de la démarche des auteurs et à l'instar de la position déjà adoptée dans ses avis précités des 24 novembre 1998 et 16 novembre 1999 marquer son accord de principe avec la finalité

du projet de loi. En effet, il salue l'effort de promotion de la qualité des produits et services sous-jacent au projet de loi, effort qu'il considère comme un apport significatif à la consolidation de la compétitivité de notre économie et comme un important gage de qualité au service du consommateur.

Il note la volonté des auteurs du projet de loi de réunir entre les mains d'une seule instance administrative un ensemble de compétences touchant à la qualité et à la sécurité des produits, services, procédés et systèmes ainsi qu'aux tâches afférentes de la normalisation et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité. La gestion par une seule et même entité des missions évoquées, dont notamment celle de l'accréditation, avait cependant soulevé la question de l'indépendance dont doit faire preuve l'Institut dans ses fonctions d'organisme accréditeur (cf. rapport de la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre des députés du 10 février 2000, *doc. parl. No 4206*⁵; *sess. ord. 1999-2000*)¹. Le Conseil d'Etat ne partage pas les craintes parlementaires de l'époque, alors qu'en vertu de la norme „évaluation de la conformité – exigences générales pour les organes d'accréditation procédant à l'accréditation des organes d'évaluation de la conformité (ISO/IEC 17011:2004)“, seule est formellement exclue dans leur chef toute activité d'évaluation de la conformité, l'organisme accréditeur devant par ailleurs faire preuve à tout égard d'impartialité et d'indépendance en évitant toute indication et tout sous-entendu „qui suggère que l'accréditation serait plus simple, plus aisée, plus rapide ou moins onéreuse s'il était fait appel à une (des) personne(s) ou à des prestations de conseil déterminées“ (cf. point 4.3.6. de la norme susmentionnée).

Le Conseil d'Etat note encore que, contrairement à l'approche gouvernementale retenue dans le projet de loi No 4206 de 1996, l'idée de centraliser, au sein du département de l'Economie ou d'une entité administrative relevant de l'autorité de ce ministère, l'activité de certification est abandonnée. L'approche retenue et appuyée par le Conseil d'Etat consacre en effet les principes de coexistence d'une pluralité d'organismes certificateurs et d'auditeurs et de compétition entre les organismes d'évaluation de la conformité accrédités en vue de procéder aux inspections et certifications prévues à titre obligatoire ou volontaire par les normes d'assurance-qualité. Il appartiendra à l'organisme d'accréditation à créer de veiller à ce que la relation concurrentielle entre les différents certificateurs et auditeurs ne se fasse pas au détriment de la qualité du travail de ceux-ci.

Il échet dès lors d'analyser le projet de loi sous avis sous le double angle de vue des finalités poursuivies et de l'agencement de la structure de gestion envisagée.

L'économie générale de la loi en projet dénote sans conteste une prise en compte de plusieurs des observations que le Conseil d'Etat avait cru nécessaire de formuler dans ses avis précités de 1998 et de 1999 à l'endroit du projet de loi No 4206.

Le projet de loi reste cependant vague, – comme se plaisent à le relever dans leur avis commun du 9 mai 2006 la Chambre de commerce et la Chambre des métiers –, sur la façon d'assurer l'applicabilité aux acteurs économiques des dispositions relatives aux missions qu'il est prévu de confier à l'Institut à créer. En effet, c'est précisément l'encadrement juridique qui s'apparenterait à celui mis en place en 2000 pour le commerce électronique qui manque largement en la matière. Abstraction faite des solutions légales retenues dans certains domaines sectoriels au rythme de la transposition des directives communautaires afférentes, notamment dans la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, un cadre général de l'assurance-qualité déterminant des principes légaux concordants et prévoyant des mesures d'exécution harmonisées fait toujours défaut. En essayant de faire occuper par l'Institut à créer les segments de compétence non encore confiés à d'autres autorités publiques et en maintenant dès lors en grande partie le tissu fragmentaire et hétéroclite des règles et compétences en place, le projet de loi manque en outre de précision quant à l'agencement des attributions et responsabilités entre l'Institut et les autres entités gouvernementales intervenant dans les mêmes domaines. Ces lacunes sont particulièrement apparentes en relation avec les volets normalisation ainsi que contrôle de la qualité et de la sécurité des produits.

Le Conseil d'Etat a une nette préférence pour une approche où seraient d'abord déterminés le champ d'application, la portée et la valeur juridique des normes applicables au Luxembourg, le cas échéant, avec effet obligatoire pour la fabrication des produits, la prestation des services, et la mise au point des procédés et systèmes qu'elles visent, avant que soient fixées les compétences afférentes qu'il est

¹ Rapport au sujet du projet de loi relatif à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

entendu de confier à l'Institut. La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ou encore celle du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits pourront servir à cet égard de références. Encore faudrait-il décider si la pluralité des cadres légaux, compétences et procédures actuels sera maintenue avec l'obligation concomitante de prévoir une démarcation claire de ces champs d'application et compétences dans le texte légal même, ou si la préférence sera donnée à une harmonisation plus poussée des règles juridiques et errements administratifs en place dont la mise en œuvre pourrait dès lors être attribuée au nouvel Institut à créer.

La pertinence des différentes missions que les auteurs du projet entendent confier à l'Institut à créer s'appréciera à la lumière de cet objectif.

A cet égard, il est particulièrement difficile au Conseil d'Etat de comprendre pourquoi l'aspect relatif à la santé et à la sécurité des produits alimentaires a été exclu du champ d'application du projet de loi. Les scandales récents de l'apparition sur le marché de viande impropre à la consommation ou de maïs américain et chinois génétiquement modifié, mais non marqué comme tel, montrent que surtout sur le plan des contrôles préventifs les moyens administratifs en place ne suffisent pas. Appuyant en cela la proposition de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'étendre l'application des nouvelles normes légales en projet également à l'assurance-qualité en matière de denrées alimentaires. A cet égard, il recommande d'évaluer l'opportunité déjà esquissée dans le rapport de la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports de la Chambre des députés du 12 février 2000 relatif au projet de loi devenu la loi précitée du 22 mars 2000 (cf. *doc. parl. No 4206⁵*). Ce rapport renvoie aux modèles belge et néerlandais où les autorités d'accréditation ont accrédité des certificateurs agissant dans le domaine du contrôle alimentaire pour soutenir les autorités responsables du contrôle dans leur travail. Ce rapport précise notamment que „Les certificateurs ne remplacent pas les autorités responsables du contrôle haccp (= *hazard analysis critical control point*), mais les soutiennent dans leur tâche en certifiant qu'une société a mis en place un système efficace garantissant la sécurité de l'hygiène en matière de fabrication de produits agro-alimentaires“.

Il importe de rappeler à ce sujet aussi la proposition de loi portant création de l'Agence luxembourgeoise de sécurité alimentaire (ALSA), déposée le 2 mai 2001 par le député Ben Fayot (cf. *doc. parl. No 4792*) qui pour motiver son initiative renvoie à un rapport sur le système de contrôle alimentaire du Grand-Duché de Luxembourg présenté en juin 2000 par les départements de l'Agriculture et de la Santé. Il remarque notamment, pour ce qui est du contexte sous examen, que ledit rapport fait état d'un manque de personnel, de locaux et d'installations scientifiques pour l'analyse et le contrôle des risques alimentaires, de l'intérêt de disposer de laboratoires accrédités ainsi qu'en général des difficultés pour les services administratifs en place „d'appliquer de façon exhaustive les multiples règlements et directives imposés par la législation communautaire“.

Si la solution préconisée par l'auteur de cette proposition de loi pour résoudre les problèmes rencontrés s'écarte de la piste préconisée dans le prédit rapport de la commission parlementaire du 12 février 2000 (cf. *doc. parl. No 4206⁵* précité), et s'il faut convenir que des efforts notables ont entre-temps été entrepris pour améliorer le contrôle alimentaire, il reste que les problèmes inventoriés dans le prédit rapport des deux départements ministériels compétents montrent l'opportunité d'intégrer le domaine de la santé et de la sécurité alimentaire dans la démarche qualité poursuivie par le projet de loi sous examen.

Dans un même ordre d'idées, l'on peut également citer la proposition de loi des députés Nico Loës et Marco Schank ayant pour objet d'assurer la qualité de l'alimentation dans la restauration collective publique, déposée le 14 novembre 2001 (cf. *doc. parl. No 4865*). Tout comme l'auteur de la proposition de loi précitée, les deux députés se montrent préoccupés par la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, tout en se focalisant sur l'utilisation de ceux-ci dans les cantines de l'Etat et les restaurants des hôpitaux, des écoles et des foyers pour personnes âgées. Dans la lignée de la réflexion développée dans le rapport précité (cf. *doc. parl. No 4206⁵*), cette préoccupation pourrait également trouver une réponse satisfaisante si le domaine d'application de la loi en projet était élargi, comme le suggère le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat estime en effet que la prise en compte de la problématique en question dans le cadre général d'une loi sur l'assurance-qualité est préférable à la solution spécifique préconisée par les auteurs de la proposition de loi et consistant à confier en la matière les contrôles de normes de qualité au seul ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, assisté dans cette responsabilité par un organe collégial consultatif appelé „Conseil supérieur de la Restauration collective publique“.

Quant à l'accréditation, celle-ci apparaît *a priori* comme soulevant le moins d'interrogations. Même si les compétences administratives retenues dans le cadre de la transposition des directives édictées en matière de libre circulation des produits et concernant plus particulièrement la sécurité, la santé au travail ou la conformité environnementale de produits à certifier et à doter, le cas échéant, d'un marquage „CE“ sont maintenues, il semble, du moins à la lecture que le Conseil d'Etat fait des dispositions légales projetées, que tout organisme d'évaluation de la conformité doit être accrédité pour pouvoir coopérer à la mise en œuvre des certifications et établissements de marques „CE“ prévues par ces directives, et pour être, le cas échéant, reconnu comme „organisme notifié“. Les errements mis en place à cet effet par la loi en projet ne s'écartent d'ailleurs pas des dispositions édictées déjà à l'heure actuelle par la loi précitée du 22 mars 2000, sauf que l'accréditation ne sera plus le propre du ministère de l'Economie, mais qu'elle relèvera dorénavant de la compétence du nouvel Institut.

Le Conseil d'Etat souscrit entièrement à cet élément du projet de loi sous examen. Il croit utile d'ajouter que cette mission englobera naturellement la surveillance de l'activité des organismes accrédités qui devra se faire dans le strict respect des critères de l'accréditation et de réévaluation, y compris la faculté de procéder aux mesures de suspension, de retrait ou de restriction d'un titre d'accréditation (cf. norme EN ISO/IEC 17011; points 7.11 et 7.13). Afin de ne pas gonfler excessivement l'effectif dont disposera l'Institut, rien ne devrait enfin empêcher celui-ci à déléguer une partie des tâches d'exécution de ses compétences à des organismes tiers. Il est évident qu'en vue de cette sous-traitance il y aura lieu de tenir compte des limites imposées par la norme précitée EN ISO/IEC 17011 (points 7.4.1 et 7.4.2) qui interdit tout conflit d'intérêt entre les activités d'évaluation et le travail de surveillance du marché dans le chef d'un même organisme.

Quant à la normalisation, le Conseil d'Etat renvoie à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (cf. JOCE No L204 du 21 juillet 1998) dont l'article 2, sous 6), définit la norme comme „une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes; – norme internationale (...), – norme européenne (...), norme nationale (...).“ Cette définition s'écarte de celle proposée par les auteurs du projet de loi qui se sont référés au guide international ISO/IEC 2:2004 „normalisation et activités connexes – vocabulaire général“ pour définir la notion.

La définition reprise de la directive 98/34/CE a l'avantage de souligner le caractère non obligatoire des normes techniques dont question et qui sont dès lors „faites par et pour les opérateurs économiques“ (cf. Florence Aubry-Caillaud; „Normes techniques et certifications“; Jurisclasseur „Europe“, fasc. 560).

Dans la mesure où *a priori* il est renoncé pour des raisons pertinentes à donner aux normes internationales et européennes un caractère contraignant, le rôle de l'Administration se limitera à assurer le suivi du travail d'élaboration dans les nombreuses instances internationales et à assurer la publication de ces normes „qui en [deviendraient] ainsi des normes nationales“ (cf. article 4 du projet de loi). Comme les organismes de normalisation se font honorer leur travail par le biais d'une mise à disposition onéreuse des normes aux intéressés, l'instance nationale en charge de la publication de ces normes doit évidemment s'acquitter à qui de droit du prix qui lui est demandé pour ce faire. Cette situation oblige à son tour l'organisme luxembourgeois à disposer des moyens requis pour couvrir ces dépenses, et les auteurs du projet de loi prévoient dès lors „de commercialiser les normes, spécifications techniques et autres documents normatifs“. Le Conseil d'Etat se demande si pareille activité rémunérée d'intermédiaire est le propre de l'Administration publique. Compte tenu des relations des organismes professionnels à bien des égards plus proches des milieux économiques intéressés à l'élaboration voire à la diffusion et à l'application des normes techniques internationales, ceux-ci seront probablement bien mieux renseignés sur les besoins et certainement aussi mieux outillés pour assumer cette tâche qu'un service relevant de l'Administration de l'Etat. Il sera notamment aussi plus facile de confier la „commercialisation“ des normes à une structure de droit privé, émanation d'un organisme professionnel ou entité travaillant en sous-traitance pour le compte d'un tel organisme.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de limiter l'intervention de l'Administration en matière de normalisation aux hypothèses où il y a lieu de reprendre une norme avec effet obligatoire en droit national interne. En tout état de cause, il ne suffit pas de rendre une instance administrative compétente des tâches administratives inhérentes à la publication de normes d'origine étrangère ou internationale pour en faire *ipso facto* des normes luxembourgeoises. En effet, si une norme technique doit être reprise

en droit interne luxembourgeois et, le cas échéant, s'appliquer avec effet obligatoire, elle devra être publiée dans les formes de la loi. Cet aspect est ignoré dans le projet de loi au profit de la possibilité de „commercialiser“ les normes. La nature de l'Administration publique étant d'œuvrer dans l'intérêt public général, le Conseil d'Etat a les plus vives réticences pour suivre les auteurs du projet de loi dans la direction proposée, surtout que les conditions légales, administratives et comptables requises à cet effet font défaut. Si les auteurs du projet de loi entendaient persister dans leur intention de commercialiser les normes à gérer par le futur Institut plutôt que de laisser l'économie privée s'organiser pour ce faire, il se verrait obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel au projet de loi, à moins que le texte ne soit complété par les règles pertinentes de la comptabilité de l'Etat pour gérer cette „commercialisation“.

Au-delà de la réserve de principe, ci-avant énoncée, le Conseil d'Etat se demande si toutes les conditions administratives pour confier le travail de normalisation audit Institut sont réunies. Dans la mesure où l'Institut sera compétent, sera-t-il matériellement et intellectuellement à même de participer pour compte du Grand-Duché de Luxembourg aux travaux des organismes européens de normalisation? Dans l'affirmative, comment l'Institut s'assurera-t-il les connaissances techniques requises pour reprendre cette activité d'autres instances administratives qui sont actuellement en charge de ces tâches dans des domaines sectoriels? Ces instances continueront-elles à assumer leurs missions actuelles à côté des nouvelles missions de l'Institut ou y aura-t-il transfert formel à ce dernier de toutes les compétences nationales en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes? Quels seront enfin les critères appliqués par l'Institut pour mettre au point des normes purement nationales et à quoi ces normes pourront-elles servir en l'absence de caractère obligatoire? Jusqu'ici il n'existe en effet guère d'activité nationale aboutissant à la mise au point de normes luxembourgeoises, l'Administration tout comme l'économie privée ayant préféré s'aligner sur les références normatives puisées soit auprès d'organismes internationaux soit auprès d'autorités étrangères.

En matière de surveillance du marché, la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits règle la façon de contrôler l'application conforme des normes applicables ainsi que les moyens d'intervention et les sanctions possibles en cas d'irrégularité constatée. Or, hormis les volets commerce électronique et sécurité générale des produits, pareilles dispositions légales font défaut pour les autres aspects de l'assurance-qualité. A cet égard, le Guide de la Commission européenne relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale note au paragraphe 2.2.2. („les directives „nouvelle approche“ et la directive relative à la sécurité générale des produits“) que „La directive relative à la sécurité générale des produits contient des dispositions détaillées se rapportant à la surveillance du marché. Ces dispositions ne s'appliquent pas directement aux secteurs couverts par les directives „nouvelle approche“, mais elles fournissent un modèle d'obligations et de pouvoirs nécessaires pour assurer la surveillance du marché, notamment en ce qui concerne les produits de consommation“. Autant dire qu'il y a intérêt à s'inspirer de la directive en question et de ses dispositions de transposition en droit interne. Cette façon de procéder permettra de tenir compte de la préoccupation évoquée également dans le prédit avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique concordant pour la surveillance du marché en matière d'assurance-qualité.

Le Conseil d'Etat doit constater que le projet de loi reste muet sur la manière de régler ce préalable important. En effet, tant les avantages pour les milieux professionnels et administratifs concernés qui résulteraient d'une législation cohérente et valable pour l'ensemble des directives „nouvelle approche“, que le souci de créer un cadre de référence fondé sur des exigences légales formelles, plaident pour l'ajout d'un tel dispositif dans la loi en projet, préalable utile et nécessaire à la répartition des compétences qui s'en dégagent.

Quant à l'attribution des compétences en matière de surveillance du marché, le projet de loi omet de dire qui sont les autorités compétentes évoquées à plusieurs reprises sans que celles-ci soient autrement définies que par un renvoi général à des textes légaux ou réglementaires non autrement déterminés. En effet, selon le projet, le contrôle de conformité des produits aux dispositions prévues par les directives communautaires sur la libre circulation des produits serait attribué à des autorités qualifiées de compétentes, mais il est omis de préciser sur quel texte se fonde cette compétence ou encore ce qu'il faut entendre par „directives communautaires sur la libre circulation des produits“, synonyme utilisé fréquemment pour désigner les directives „nouvelle approche“. Dans la mesure où les dispositions en projet sont censées s'appliquer à d'autres autorités que l'Administration à créer, il faudra en

tout état de cause énumérer en détail les compétences visées et déterminer quelles sont les instances appelées à les assumer.

Quelle est par ailleurs dans ce contexte la valeur ajoutée de l'intervention de l'Institut qui devra selon le texte projeté se borner à assurer la communication et la coordination entre les prédites autorités? Cette intervention s'avère d'ailleurs dépourvue de caractère normatif, ce qui rend discutable l'utilité de sa mention dans un texte de loi. N'y a-t-il pas par ailleurs risque de confusion et de conflit de compétences, dans la mesure où le texte en projet entend confier à l'Institut des missions de surveillance du marché sans préjudice apparemment des attributions en la matière d'autres autorités qualifiées de compétentes par les auteurs du projet de loi? Par ailleurs, les prérogatives légales qu'il est prévu d'accorder aux autorités compétentes pour assumer la surveillance du marché suffisent-elles pour combattre efficacement des non-conformités de produits? De surcroît, les libellés des articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1er, font apparaître que les prérogatives, qu'il est prévu de confier aux autorités compétentes autres que l'Institut, semblent différer de celles de l'Institut. Par ailleurs, ces prérogatives, sont-elles censées valoir uniquement sur le territoire national ou comportent-elles aussi la possibilité d'agir en dehors des frontières nationales pour retirer du marché un produit non conforme d'origine luxembourgeoise? Si, en principe, la surveillance du marché est confiée à l'Institut et à d'autres autorités compétentes relevant du pouvoir exécutif, comment se fera la démarcation pratique de ces compétences et quelles seront les prérogatives de l'Institut pour assumer, voire imposer son rôle d'instance de coordination des missions et attributions relevant d'une pluralité d'autres „autorités compétentes“? A supposer que la surveillance du marché requerra des mesures de police judiciaire par exemple pour retirer des produits non conformes du marché, voire pour procéder à leur saisie, comment sera assuré le concours des autorités judiciaires pour ce faire? Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard plus particulièrement à son observation dans le cadre de l'examen de l'article 14 du projet.

L'absence de projets de règlement grand-ducal destinés à prévoir les mesures d'exécution de plusieurs dispositions du projet de loi formulées de façon très laconique n'est pas faite pour faciliter la compréhension de la portée exacte du projet et pour compenser les défaillances précitées du dossier sous examen, surtout que l'énumération des modifications et abrogation d'autres textes légaux semble loin de garantir une insertion appropriée de la loi en projet dans le tissu juridique existant ainsi qu'un agencement clair et rationnel des compétences entre une pluralité d'instances administratives dont les attributions survivront à la mise en vigueur des dispositions légales en projet.

Il est à craindre que, à force de vouloir regrouper un nombre trop élevé de missions entre les mains d'une seule et même entité, sans avoir mis en place un cadre de règles claires destinées à régir la matière et sans s'assurer parallèlement d'une démarcation nette entre les attributions nouvellement créées et les compétences éparpillées parmi une pluralité d'autres autorités administratives, les auteurs ne finissent par accroître l'opacité légale et administrative en la matière plutôt que de „contribuer à la simplification administrative et à la réalisation d'économies d'échelle“ (cf. *doc. parl. No 4206*¹ précité).

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat préférerait une démarche réservant à l'Institut à créer l'exclusivité d'un ensemble d'attributions clairement délimitées, sans risque de faire déboucher la moindre de ses initiatives sur un conflit d'attribution avec les tâches d'un autre organe administratif pouvant en vertu d'une disposition légale ou de la répartition des compétences gouvernementales se prévaloir des compétences dont il est investi pour intervenir lui aussi en la matière.

Une telle approche pourrait consister à confier à l'Institut notamment l'ensemble des compétences en matière d'accréditation, y compris les volets métrologie et application des principes de bonnes pratiques de laboratoire, ainsi qu'en matière de mise en œuvre de la législation sur le commerce électronique, sous réserve évidemment que celui-ci dispose des moyens de ses compétences.

La normalisation aurait avantage à être confiée, pour autant que l'application des normes gardera un caractère volontaire, à un organisme de droit privé. Quant à lui, l'Institut n'interviendrait que pour publier et appliquer des normes techniques rendues obligatoires, par une disposition de droit communautaire ou national ou pour mettre au point, le cas échéant, des normes nationales avec effet obligatoire. Les conditions et modalités pour donner à des normes techniques un caractère contraignant devraient de même être énoncées dans la loi en projet.

En attribuant ces compétences au futur Institut, le législateur se bornerait pour l'essentiel à transférer des compétences qui sont actuellement assumées soit directement par le département de l'Economie, soit par le Service de l'énergie de l'Etat qui en relève, soit encore par le service compétent de l'Administration des contributions directes, les deux instances administratives étant censées être résorbées

dans le cadre de la nouvelle Administration. Il reste à examiner dans quelle mesure d'autres instances administratives continuent, nonobstant la loi précitée du 22 mars 2000, à participer à l'élaboration des normes internationales visées et dans quelles limites et selon quelles modalités elles pourront, voire devront être intégrées dans la démarche proposée.

Le ministre de l'Economie, sous l'autorité duquel il est prévu de placer cette Administration, serait à son tour en charge de la notification des organismes d'évaluation de la conformité accrédités au Luxembourg, que ceux-ci agissent au niveau de l'accréditation même ou qu'ils soient actifs en matière de certification et d'inspection des produits soumis à une évaluation de conformité ou encore qu'ils participent sous l'autorité de la ou des instances compétentes à la surveillance du marché. Il serait en outre compétent pour la délivrance et le retrait des concessions des électriciens autorisés à intervenir sur les réseaux publics de distribution de l'énergie électrique conformément au cadre à fixer par la loi en projet et suivant les critères à arrêter dans un règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions légales. Enfin, comme s'agissant d'une tâche par essence politique, il serait appelé à assurer la promotion de la qualité et de la sécurité des produits, services, procédés et systèmes, entouré en cela des analyses et recommandations du conseil national à mettre en place; dans ce contexte, les interventions de l'Institut devraient être limitées à la mise à disposition de son savoir technique chaque fois que le ministre le demande ou que ce savoir est requis dans le cadre de la préparation d'une prise de position dudit conseil national.

Enfin, compte tenu des implications juridiques tenant à la protection de la propriété et du domicile privés, et de l'application des règles du droit pénal aux sanctions à prévoir dans le cas de la constatation d'une non-conformité, le Conseil d'Etat déconseille vivement de régler de façon aussi péremptoire que cela est prévu par les articles 9 et suivants du projet de loi la question de la surveillance du marché, surtout que le défaut d'observer les mesures prises à cet égard peut conduire à l'application des peines pénales dont question à l'article 12. En effet, point n'est besoin de rappeler que les garanties de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales s'appliquent également aux procédures d'investigation prévues pour détecter et constater des irrégularités quant à la conformité des produits, procédés ou systèmes certifiés. En outre, ces procédures d'investigation requièrent de la part des personnes qui les exercent les qualités et l'expérience pour ce faire. Au regard de ces considérations, il y aura avantage à limiter les fonctions de contrôle de l'Institut à l'application conforme des critères d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité en vue de lui permettre de procéder, le cas échéant, au retrait, à la suspension ou à la restriction des accréditations délivrées (cf. norme EN ISO/IEC 17011, point 7.13). Par contre, pour ce qui est de la surveillance du marché en matière de qualité et de sécurité des produits, services, procédés et systèmes, il sera, de l'avis du Conseil d'Etat, indiqué de réserver celle-ci aux instances étatiques spécialisées dans le contrôle de l'application des lois; le rôle du futur Institut se limitera ainsi à des fonctions de coordination, de communication et de mémorisation des activités visées.

Le Conseil d'Etat voudrait en guise de conclusion souligner encore une fois la nécessité de compléter le projet de loi sous avis, soit sous forme de dispositions complémentaires ajoutées au texte, soit sous forme d'un projet de loi à part, par un cadre juridique clair sur les conditions à remplir par les produits, y compris les services, procédés et systèmes qui sont visés par les directives communautaires afférentes, et qui sont soumis à l'évaluation de leur conformité, avant d'arrêter les conditions selon lesquelles cette qualité sera évaluée, certifiée et contrôlée.

Dans ce même ordre d'idées, il y aura lieu de délimiter avec davantage de précision les compétences du futur Institut par rapport aux attributions qui, en matière d'assurance-qualité, resteront apparemment réservées à d'autres instances administratives. Son champ d'application ainsi délimité, la loi en projet devrait soit faire abstraction de dispositions permettant d'interférer dans la manière de ces instances de gérer leurs compétences, comme prévu par les articles 9 à 11, soit énumérer avec précision les compétences visées.

Il faudra en outre reconsidérer les attributions qu'il est prévu de confier à l'Institut, en raison des considérations d'efficience devant trancher entre les différentes options possibles pour gérer les matières visées, d'une part, et du respect des principes de la comptabilité publique en relation avec la normalisation et, le cas échéant, de l'application conforme des exigences du droit pénal, voire de la procédure d'instruction criminelle en matière de surveillance du marché, d'autre part.

Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir une approche plus large incluant des dispositions légales fixant le cadre juridique de l'assurance-qualité et assurant une délimitation claire du champ d'application de ce projet par rapport à d'autres secteurs spécifiques prévoyant déjà à l'heure actuelle

des modalités d'évaluation de la conformité des produits, procédés et systèmes auxquels la législation visée a trait. Quant au premier volet et conformément aux observations qui précèdent, les législations en matière de commerce électronique et de sécurité générale des produits pourraient servir de référence pour appliquer les dispositions en cause par extension à l'assurance-qualité dans son ensemble. Quant à la délimitation du champ d'application, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y aura avantage à donner au projet de loi sous avis un champ d'application aussi large que possible dans l'intérêt de voir évoluer l'assurance-qualité selon des critères concordants.

Au regard des observations qui précèdent, et qui rejoignent pour partie les remarques critiques formulées dans l'avis commun précité de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, ce n'est qu'à titre subsidiaire que le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Suite aux interrogations que soulève le projet de loi au sujet de la délimitation de son champ d'application, le Conseil d'Etat ne fera pas de proposition de modification de l'intitulé qui sera fonction du contenu définitivement retenu.

Article 1er

Le paragraphe 1er n'a pas de valeur ajoutée par rapport aux dispositions des articles consécutifs ayant trait aux missions de l'Institut à créer. En plus, son libellé est en contradiction avec la disposition du paragraphe 4 et ne concorde pas entièrement avec les dispositions de certains articles subséquents ayant trait à ces missions. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer ce paragraphe et de compléter le projet de loi, à l'instar de la loi précitée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, par des dispositions relatives à la délimitation de son champ d'application *ratione materiae*. Le Conseil d'Etat signale au passage que la numérotation utilisée aurait avantage à correspondre à la séquence arithmétique usuelle commençant normalement par le chiffre 1.

Alors que le paragraphe 2 prévoit la création de la nouvelle administration, les paragraphes 3 et 4 ont trait au champ d'application de la loi en projet et devraient figurer parmi les dispositions qui, de l'avis du Conseil d'Etat, sont à ajouter pour cerner le champ d'application de celle-ci.

Le Conseil d'Etat note encore qu'il est prévu d'exclure du champ d'application de la loi en projet les „règlements communautaires spécifiques régissant la santé et la sécurité des produits autres que les directives dont question à l'article 3 sous 4^o“ (soit les directives fondées sur la „nouvelle approche“, prévoyant ou non l'attribution d'une marque „CE“, la directive 73/23/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension et la directive 92/75/CEE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits). Il relève au passage la confusion terminologique du paragraphe 3 présentant la directive comme notion synonyme du règlement communautaire.

Il convient en outre de rappeler à l'égard de cet article les observations formulées dans le cadre des considérations générales qui précèdent au sujet de l'intérêt d'intégrer le volet sécurité alimentaire dans le cadre de la loi en projet et partant de l'intérêt d'accréditer des organismes en charge de l'évaluation de conformité conformément à la démarche „haccp“, plutôt que de laisser la responsabilité de ce contrôle aux seules instances administratives, à savoir l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé et l'Administration des services vétérinaires. Une réponse à cette question semble de mise face à une réglementation plus détaillée réclamée dans l'avis commun précité de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers arguant que les denrées alimentaires constituent un domaine primordial pour l'artisanat, et que les exigences communautaires en place préoccupent tout particulièrement les ressortissants de la Chambre des métiers.

Le Conseil d'Etat n'a pas trouvé dans l'exposé des motifs d'explication justifiant le choix d'un champ d'application qui prévoit des matières complètement couvertes par la loi en projet (cf. commerce électronique, sécurité générale des produits, équipements électriques et de télécommunications, métrologie légale), ou partiellement couvertes (matières visées par les directives „nouvelle approche“ que les auteurs qualifient de „relatives à la libre circulation des produits“) tout en excluant d'autres (produits

relevant de la santé et de la sécurité des produits, tels que médicaments, denrées alimentaires, cosmétiques, biocides, organismes génétiquement modifiés, sang).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat demande avec insistance que dès avant que les auteurs définissent les attributions de l'Institut à créer, ils procèdent à une détermination précise et exhaustive du champ d'application de la loi en projet et à une délimitation des attributions à assumer par l'Institut par rapport aux compétences revenant en la matière aux autres autorités compétentes dont fait état le paragraphe 4. En l'absence de ces dispositions complémentaires, la loi en projet risquera en effet de devenir source permanente de conflits de compétence inextricables entre l'Institut et d'autres autorités continuant à assumer des attributions qui se recoupent avec les missions de l'Institut.

Le Conseil d'Etat propose de scinder l'article 1er.

Au vu de la portée que les auteurs entendront définitivement donner au projet de loi sous avis, il conviendra de déterminer d'abord, de préférence dans plusieurs articles, le champ d'application tout en y incluant en outre le contenu, le cas échéant revu, des paragraphes 3 et 4. Ces articles devraient être suivis par un article reprenant sous forme amendée le relevé des définitions inspiré de l'article 3 du projet gouvernemental. Par ailleurs, les articles 4, 5 et 8 qui règlent principalement des compétences à conférer à la future Administration comportent néanmoins aussi des dispositions ayant trait à la détermination du cadre juridique des matières dont la gestion sera assumée par l'Institut.

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces dispositions ensemble avec les éléments précités et de prévoir l'insertion d'un chapitre 1er ayant trait au domaine d'application, voire au cadre légal des matières visées par la loi et incluant en plus le relevé des définitions des notions couramment utilisées dans le texte de loi. Ce chapitre aura avantage à fournir des réponses aux questions soulevées sur les pages qui précèdent et à abriter les dispositions d'autres articles du projet gouvernemental conformément aux observations faites ci-avant. Ce premier chapitre précéderait celui qui traiterait des compétences et des structures de l'Institut, et où devraient trouver leur place entre autres les dispositions du paragraphe 2.

Compte tenu des nombreuses interrogations qui subsistent quant à l'étendue du champ d'application et à la manière de délimiter celui-ci par rapport aux matières traitées dans d'autres textes légaux, le Conseil d'Etat renoncera à faire une proposition de texte.

Au regard des réagencements et ajouts proposés, il y aura lieu de prévoir une nouvelle numérotation des chapitres et des articles subséquents.

Article 2

Les dispositions de cet article ne donnent pas lieu à observation sauf que leur place se trouve parmi les dispositions générales et finales. Le Conseil d'Etat propose d'insérer le contenu de l'article 2 à la fin du dispositif, à la suite des dispositions de modification et d'abrogation d'autres textes légaux (cf. articles 23 et suivants du projet gouvernemental).

Article 3

Quant aux définitions relatives à l'„accréditation“, à l'„évaluation de la conformité“ et à l'„organisme d'accréditation“, qui figurent respectivement sous les chiffres 1°, 6° et 12°, leur libellé reprend textuellement les définitions prévues par la norme EN ISO/IEC 17000 „évaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux“ (cf. chiffres 5.6, 2.1 et 2.6). Comme la définition de l'accréditation renvoie à deux autres définitions de ladite norme, soit celles de l'„attestation“ (cf. point 5.2) et de l'„organisme d'évaluation de la conformité“ (cf. point 2.5), il échet de compléter en conséquence le relevé de l'article 3, surtout que le texte du projet de loi mentionne itérativement ces notions.

La définition du „document normatif“ reprise du Guide ISO/IEC 2004 „normalisation et activités connexes – vocabulaire général“ (cf. point 3.1) aura avantage à être complétée par les précisions y apportées par les notes 1, 2 et 3 figurant sous la définition.

Les définitions de la „normalisation“, de la „norme“ et de la „spécification technique“, reprises respectivement des points 1.1, 3.2 et 3.4 du guide précité, ne donnent pas lieu à observation. Bien qu'elle ait aussi été reprise du même guide (cf. point 4.4), celle de l'„organisme de normalisation“ ne reflète pas correctement la structure qu'il est envisagé de mettre en place sur le plan national. En effet, l'Institut n'aura pas, en tant qu'Administration publique, de personnalité juridique propre et ne pourra donc pas se doter de statuts conformément au critère afférent de la définition proposée. Si le cas de figure particulier où l'organisme est une Administration publique est expressément mentionné par la définition de

l'„organisme d'accréditation“, retenue dans la norme précitée EN ISO/IEC 17011 (cf. point 4.1), pareille hypothèse n'est pas évoquée dans la définition de l'„organisme de normalisation“ retenue au Guide ISO/IEC 2004:2. Le Conseil d'Etat se demande dès lors si, au vu des difficultés soulevées qui résultent de la définition proposée, il ne serait pas plus correct de parler dans le contexte sous examen d'un „organisme à activités normatives“ par référence à la définition du point 4.3 dudit guide.

Les définitions des laboratoires (cf. point 7°) et des bonnes pratiques de laboratoire (cf. point 3°) ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'au point 3° il faut remplacer le sigle „BPL“ par la notion appropriée, écrite en toutes lettres.

La définition sous 8° de la métrologie légale est reprise textuellement du „Vocabulaire International des Termes de Métrologie Légale“ édité par le bureau de l'Organisation internationale de métrologie légale (cf. définition 1.2). Il y a cependant lieu de préciser qui sont les „organismes compétents“ pour effectuer les activités de métrologie faisant l'objet de la définition proposée.

Le caractère vague et hétéroclite de la définition de l'„autorité compétente“ ne contribue pas à résoudre les problèmes de délimitation du champ d'application de la loi en projet évoqués ci-avant. En plus, le vocabulaire utilisé dans le cadre de la normalisation internationale et communautaire prend soin de distinguer par exemple entre autorités de désignation (cf. point 7.3 de la norme EN ISO/IEC 17000), autorités réglementaires et autorités chargées de l'application (cf. points 4.5.1 et 4.5.2 du Guide 2004:2 précité). L'amalgame inhérent à la définition sous examen risque de contribuer aux conflits de compétence identifiés dans le cadre de l'examen de l'article 1er. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de renoncer à la définition proposée et, pour autant que de besoin au regard de la détermination du champ d'application dont la loi en projet devra être complétée, de spécifier aux articles ayant plus particulièrement trait à la surveillance du marché (cf. articles 9 à 11) les dispositions légales en cause et les compétences qu'elles visent. Cette solution semble d'autant plus pertinente que les auteurs hésitent eux-mêmes à utiliser la notion, alors que le paragraphe 2 de l'article 5 relatif à l'organisation d'audits en matière d'accréditation se réfère à „des ministères, administrations et services du secteur public“ plutôt que de se référer aux autorités compétentes définies à l'article 3.

Pour les mêmes raisons, le Conseil d'Etat met également en doute la pertinence des définitions de la „notification d'organismes“, de la „surveillance du marché“ et des „directives sur la libre circulation des produits“ prévues respectivement aux points 11°, 15° et 4° de l'article 3. Il ne suffit pas de définir au moyen d'une terminologie assez vague s'inspirant plus ou moins directement de la portée qui a été donnée sur le plan international aux notions définies pour esquiver l'obligation de déterminer avec la précision appropriée un champ d'application de la matière à légiférer. Il est donc proposé de supprimer ces définitions au profit de l'insertion de dispositions aux articles afférents du projet de loi permettant d'établir un cadre de règles juridiques stables, claires et concordantes pour la notification des organismes d'accréditation ou actifs en matière d'évaluation de la conformité et pour la surveillance du marché. Par ailleurs, il sera nécessaire de délimiter le champ d'application de la loi par rapport à d'autres textes légaux, soit en cernant le domaine des matières couvertes, soit en énumérant avec les précisions utiles les matières exclues.

D'un autre côté, le Conseil d'Etat note que le texte gouvernemental fait à plusieurs endroits référence à des notions qui se trouvent à leur tour définies aussi dans les textes internationaux précités. Il s'agit entre autres des termes „produit“, „inspection“, „audit“ et „certification“ définis par la norme EN ISO/IEC 17000 précitée (cf. définitions sous 3.3, 4.3, 4.4 et 5.5). De l'avis du Conseil d'Etat, il serait avantageux de compléter le relevé de l'article 3 par la définition de ces notions.

Article 4

Si le paragraphe 1er de cet article a l'avantage par rapport à l'article 4 de la loi précitée du 22 mars 2000 de préciser les attributions de l'organisme luxembourgeois de normalisation, le contenu de cet article donne néanmoins lieu à plusieurs interrogations.

D'abord, le Conseil d'Etat entend rappeler les problèmes inhérents à une approche où un service administratif sera chargé de „commercialiser“ des normes techniques.

Comme il l'a déjà soulevé dans le cadre des considérations générales qui précèdent, le Conseil d'Etat se demande encore quelle est la portée des „normes, spécifications techniques et autres documents normatifs nationaux“, lorsqu'il est *a priori* établi que „leur observation n'est pas obligatoire“. Dans ces conditions, l'utilité d'en faire mention dans un texte légal dont l'essence est de par nature d'établir des normes juridiques contraignantes, n'est pas donnée, et le Conseil d'Etat en propose la suppression.

Les normes techniques établies par des organismes européens de normalisation deviennent d'après le chiffre 2° du paragraphe 1er des normes nationales. Est-il prévu de ne reprendre dans le droit national interne que des normes européennes? L'adjectif „européen“ vise-t-il le travail de normalisation effectué dans les enceintes – instances publiques et comités à statut privé – communautaires ou le terme a-t-il une connotation géographique? Dans les deux cas est-il prévu de renoncer *a priori* à la reprise de toute norme d'origine extra-européenne?

Il ne suffit pas qu'un organisme luxembourgeois ait participé à l'élaboration de normes techniques ayant par définition un caractère non public et non contraignant et qu'il „offre“ ses normes à l'achat par les milieux économiques intéressés, pour en faire des normes luxembourgeoises. Ou bien les normes en question seront appliquées sur une base purement volontaire; alors leur nature luxembourgeoise, étrangère ou internationale n'importe pas. Ou bien elles ont un effet obligatoire; alors il faudra en prévoir la reprise dans le droit national interne selon les exigences légales, dont la publication dans les formes de l'article 112 de la Constitution.

Selon le paragraphe 2, la création de normes et de références techniques similaires est déléguée à un règlement grand-ducal. S'il était prévu de conférer un caractère contraignant aux normes visées, qu'elles aient été élaborées au Luxembourg ou qu'elles soient reprises d'une instance étrangère, il y aurait restriction de la liberté de commerce et de l'industrie qui, aux termes de l'article 11(6) de la Constitution, ne souffre d'autres limitations que celles introduites par la loi formelle. Le Conseil d'Etat devrait dans ces conditions refuser la dispense du second vote constitutionnel, à moins que les auteurs du projet de loi ne veillent que les conditions de l'article 32(3) de la Constitution soient respectées à cet effet. Si, par contre, les auteurs du projet de loi n'envisageaient pas de conférer aux normes à élaborer un caractère contraignant, mais s'il s'agissait uniquement de monopoliser entre les mains de l'Etat la prérogative d'élaborer des normes nationales ou de reprendre des normes internationales ou étrangères, la question de l'intervention de l'Etat dans la liberté du commerce et de l'industrie consacrée par l'article 11(6) de la Constitution resterait néanmoins entière. Le Conseil d'Etat devrait aussi dans cette hypothèse s'opposer formellement à la délégation à un règlement grand-ducal des conditions d'organisation et d'exercice de ce monopole, à moins que les auteurs spécifient dans la loi la finalité du règlement grand-ducal à prendre ainsi que les conditions et les modalités prévues à cet effet.

En vue de la publication de normes techniques à caractère obligatoire, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a formulées dans ses avis relatifs au projet de loi qui est devenu la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits et notamment aux propositions de texte formulées dans son avis complémentaire du 2 mai 2006 (voir sous 1., amendement I portant sur l'article 3) ainsi que dans le deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2006 (voir proposition de texte *in fine*).

En ce qui concerne la rédaction proposée, le Conseil d'Etat note encore que l'Institut à créer n'a pas pour vocation de faire seulement fonction d'organisme national de normalisation, mais qu'il s'agit là d'une de ses missions principales, alors que, suivant la terminologie du Guide ISO/IEC 2004:2 précité, l'Institut est à considérer comme „organisme à activités normatives“. Aussi propose-t-il de redresser le texte en conséquence. Il rappelle en outre sa préférence, d'une part, de voir cerner la portée de l'activité de normalisation et l'effet des normes reprises d'instances internationales ou créées pour les besoins luxembourgeois, tout en transférant les dispositions afférentes dans un premier chapitre traitant du champ d'application de la loi en projet et, d'autre part, de voir l'activité de normalisation être confiée à un organisme professionnel de droit privé.

Sous réserve de ces observations, les dispositions relatives aux fonctions et compétences de l'Institut à créer auront leur place dans un deuxième chapitre.

Article 5

Les observations à l'endroit de l'article 4 au sujet de la rédaction et de la structure des dispositions relatives à la normalisation gardent leur valeur dans le contexte sous examen qui a trait à l'accréditation.

Quant au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat suggère de ne parler que de la mission d'accréditation qu'il est prévu de confier au nouvel Institut, puisqu'aux termes des normes européennes précitées l'accréditation constitue une forme d'évaluation de la conformité qui inclut l'activité de surveillance visée (cf. définition sous 2.1 de l'évaluation de la conformité ainsi que le paragraphe A.5 de l'Annexe A de la norme ISO/IEC 17000:2004). Dans ce même ordre d'idées, l'énumération des tâches relevant de la mission d'accréditation de l'Institut pourra se limiter à „l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité (autres que des organismes d'accréditation) et de laboratoires“, à „la participation

aux travaux des organismes et instances internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation" et à la „conclusion d'accords de coopération avec des organismes d'accréditation étrangers“.

En ce qui concerne les tâches sous 7° et 8° du paragraphe 1er qu'il est prévu de confier à l'Institut, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il ne suffit pas d'attribuer pour mission à une instance déterminée le soin d'assurer la gestion de tel registre national pour que ce registre jouisse *ipso facto* d'une raison d'être légale. Tout en approuvant l'idée d'attribuer à l'Institut à créer la gestion des registres nationaux de l'accréditation et des auditeurs qualité et auditeurs techniques à créer, il préconise dès lors de reprendre en plus, sous une forme adaptée tenant notamment compte de la nouvelle situation résultant de l'existence de deux registres distincts, les dispositions de l'article 2 de la loi précitée du 22 mars 2000. Concernant le premier alinéa de l'article à reprendre dans le projet de loi sous examen, de préférence dans un article séparé, le Conseil d'Etat préférerait lire „organismes d'évaluation de la conformité et laboratoires d'essais“ plutôt que „organismes de certification, d'inspection et laboratoires d'essais“. Concernant le deuxième alinéa de cet article qui fait état des critères prévus par les normes européennes en matière d'accréditation, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser les normes en question et de les publier dans les formes de l'article 112 de la Constitution pour en assurer l'applicabilité avec effet obligatoire aux procédures et conditions d'accréditation retenues.

Pour ce qui est de la détermination des systèmes d'accréditation évoquée au paragraphe 3, le Conseil d'Etat rappelle que l'obligation pour un organisme de certification ou d'inspection ou encore pour un laboratoire d'essais d'être accrédité et d'être inscrit dans un registre national en vue de pouvoir exercer son activité constitue une restriction de la liberté du commerce et de l'industrie qui ne peut intervenir que par une loi, conformément à l'article 11(6) de la Constitution. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat doit donc insister pour que les dispositions réglant l'accréditation soient prévues dans la loi même.

Par ailleurs, il convient de regrouper dans un paragraphe, sinon dans un article à part, les dispositions ayant trait à l'accréditation des certificateurs actifs dans le cadre de la signature électronique au sens de la loi précitée du 14 août 2000, tout en respectant, sous peine d'opposition formelle, dans ce contexte aussi les exigences de l'article 11(6) de la Constitution et tout en renonçant à l'utilisation du sigle „PSC“ pour dénommer les prestataires de services de certification.

Les dispositions du paragraphe 6 et du premier alinéa du paragraphe 7 pourront être regroupées dans un même paragraphe.

Par contre, dans l'intérêt d'une délimitation claire du champ d'application de la loi en projet et d'une démarcation nette entre les compétences de l'Institut accréditeur et celles des organismes accrédités en matière de certification et d'audit, le Conseil d'Etat conseille vivement de renoncer aux dispositions des paragraphes 2 et 5, estimant par ailleurs que la coexistence d'une pluralité d'organismes accrédités pour effectuer des audits devrait donner lieu à des tarifs conformes aux prix du marché sous l'effet du jeu de l'offre et de la demande, de sorte à pouvoir abandonner le deuxième alinéa du paragraphe 7.

Quant à la répartition interne des compétences au sein de l'Institut (paragraphe 4) et aux délégations de pouvoirs auxquelles ces compétences peuvent donner lieu, le Conseil d'Etat propose d'insérer celles-ci sous forme d'un paragraphe 3 à l'article 17. Il renvoie au commentaire relatif à cet article pour ce qui est du libellé de la disposition proposée.

Article 6

Le contenu de cet article apparaît comme superfétatoire aux yeux du Conseil d'Etat, d'une part, parce que le paragraphe 1er ne comporte aucune valeur normative et, d'autre part, parce que la disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec les missions de l'Institut, telles que celles-ci résultent du contenu à remanier de l'article 5.

Article 7

Tout en marquant son accord avec l'essence de la mission d'information qu'il est prévu de confier au nouvel Institut, le Conseil d'Etat propose d'insérer cet article immédiatement à la suite de l'article traitant des tâches assumées par l'Institut en matière de normalisation.

Il se demande pourtant comment l'Institut pourra avoir connaissance de l'ensemble des informations à communiquer dans la mesure où toutes les instances administratives nationales en charge de l'élaboration et du suivi des règles et normes visées ne feront pas nécessairement preuve de la diligence utile pour mettre l'Institut à même d'assumer ses responsabilités.

Article 8

Cet article prévoit de donner à l'Institut à créer la compétence de notifier aux instances de l'Union européenne les organismes reconnus sur le plan national pour intervenir dans la mise en œuvre et dans l'exécution de directives communautaires prévoyant l'institution d'„organismes notifiés“.

Comme relevé déjà dans le cadre des considérations générales, le Conseil d'Etat préférerait que cette mission revienne au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Il insiste en outre sur l'obligation de cerner avec davantage de précision le champ d'application des dispositions. L'évocation vague de textes communautaires visés et regroupés sous la notion de „directives sur la libre circulation de produits“ ne suffit pas à cet égard, surtout qu'en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, certaines desdites „directives sur la libre circulation des produits“ sont exclues du champ d'application de la loi en projet, nonobstant l'éventualité que ces directives prévoient l'obligation pour les autorités nationales de notifier des organismes qu'elles ont agréés en vue de participer à la mise en œuvre de celles-ci.

Un autre problème posé par le texte proposé tient à l'enchevêtrement des compétences en matière de notification entre l'Institut et les autres autorités compétentes. Quant à ses „autres autorités compétentes“, il semble s'agir de celles qui sont en charge de la transposition et de la mise en œuvre des directives communautaires visées. Qui sera compétent pour assurer la notification? Cette tâche reviendra-t-elle à l'Institut en vertu de l'article 8 sous examen ou l'autorité compétente visée à l'article 1er, paragraphe 4, gardera-t-elle la compétence pour notifier un organisme qu'elle aura désigné pour l'épauler dans le cadre de la mise en œuvre d'une directive déterminée?

Le Conseil d'Etat recommande de revoir le texte proposé et de retenir sans ambages que le ministre sera en charge des notifications en cause et que celles-ci auront lieu sur décision de la seule autorité de notification ainsi constituée, le cas échéant, sur demande d'une autre instance administrative. En tout état de cause, ce sera l'appréciation par le ministre de la qualification professionnelle requise de l'organisme à notifier qui devra être déterminante pour procéder à la notification, et non l'accord d'une autre instance administrative dont ni la compétence ni les critères pour ce faire ne sont autrement définis par la loi en projet. Il conviendra par conséquent de supprimer la dernière phrase de l'article 8 qui expose, faute de critères objectifs et prédéterminés pour refuser la notification, d'éventuelles décisions de refus au reproche de l'arbitraire. Son maintien se heurterait, sous peine d'opposition formelle de la part du Conseil d'Etat, aux principes administratifs d'impartialité et d'égalité de traitement dont doit faire preuve l'Administration dans ses relations avec les administrés.

L'article 8 devra dès lors être complété par les critères devant prévaloir pour assurer l'éligibilité d'un organisme en vue de sa notification. Ces critères devront avoir un caractère objectif tenant à l'expérience de l'organisme à notifier, à la qualification professionnelle de ses agents et à son honorabilité, et ne pourront en tout cas pas dépendre de l'accord d'une autre instance administrative qui ne serait pas tenue par ces mêmes critères d'appréciation objectifs pour émettre un avis liant l'autorité de notification. Les dispositions à insérer pour déterminer ces critères pourront utilement s'inspirer des directives „nouvelle approche“ relatives aux normes d'accréditation dans les différents domaines visés par ces directives.

Articles 9 à 12

La série d'articles sous examen a trait à la surveillance du marché que les auteurs du projet de loi entendent confier également à l'Institut. A cet effet, l'article 9 prévoit de conférer à l'Institut des attributions très hétérogènes selon qu'est visée la surveillance du marché en général ou la vérification urgente d'équipements électriques ou de télécommunications ou encore d'équipements et d'instruments de mesure tombant sous le champ de compétence de l'actuel service de métrologie.

Il est vrai que dans le passé le Conseil d'Etat s'est itérativement vu obligé d'attirer l'attention des auteurs de projets de règlement grand-ducal transposant des directives communautaires et prévoyant de confier aux autorités administratives compétentes pour leur exécution la possibilité de restreindre le commerce, voire de retirer du marché des produits considérés comme contraires aux exigences réglementaires sur le risque de voir ces règlements encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. En ce qui concerne la sécurité des produits, la loi précitée du 31 juillet 2006 apporte en matière de surveillance du marché et d'intervention en cas de constatation d'irrégularités des réponses utiles au problème évoqué. Il en est de même en matière de commerce électronique où la loi du 14 août 2000 a également prévu des procédures de contrôle et désigné des autorités habilitées à appliquer celles-ci.

Hormis la préférence que conformément au point de vue déjà développé dans le cadre des considérations générales et de l'examen de l'article 3 il donne à des dispositions légales qui attribuent aux autorités usuellement chargées du contrôle de l'application de la loi et disposant ainsi de la compétence administrative et juridique nécessaire, le Conseil d'Etat estime que la surveillance du marché devrait être organisée selon des règles similaires à celles retenues à cet effet dans les deux législations précitées, surtout en cas d'extension des dispositions sous examen aux produits alimentaires. Il appartiendra aux auteurs du projet de loi de vérifier dans quelle mesure la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunication requerra des adaptations des dispositions en vigueur.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat se dispensera de l'examen de détail des dispositions des articles 9 à 12 et se limitera aux observations suivantes.

Le libellé du paragraphe 1er de l'article 9 manque de précision quant à sa portée effective et est par ailleurs dépourvu de toute valeur normative, de sorte qu'il convient de le supprimer. Le paragraphe 3, qui a trait à la surveillance du marché des instruments métrologiques, a sa place dans le cadre des dispositions traitant de cet aspect des innovations légales projetées.

Quant à l'article 10, l'essence des dispositions projetées s'apparente à celle des articles formant le chapitre 4 de la loi du 31 juillet 2006. Le Conseil d'Etat propose qu'au niveau des compétences où des différences existent manifestement entre les deux textes, les auteurs du projet de loi sous examen se décident soit à reprendre l'approche de la loi précitée, soit à modifier celle-ci en confiant à l'Institut les compétences ministérielles qui figurent aux articles 6 et 7 de cette loi.

En ce qui concerne les initiatives concrètes à prendre pour vérifier la conformité des produits et pour procéder aux investigations requises à cet effet, le Conseil d'Etat se demande si les autorités qui seront en définitive chargées de la surveillance du marché ne devront pas, le cas échéant, pénétrer dans des immeubles abritant des sites de production et de stockage des produits à contrôler, voire saisir la marchandise inapte à la commercialisation. Comme il l'avait déjà soulevé notamment dans son avis du 16 mars 2004 au sujet du projet de loi qui est devenu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, le défaut d'accord du chef d'entreprise pour procéder à ces investigations obligerait les agents chargés des contrôles à se munir d'un mandat du juge judiciaire en vue de pouvoir vaquer à leurs tâches. Si l'application de la loi en projet rendait ce cas de figure possible, il faudrait, sous peine d'opposition formelle, disposer de façon explicite que lesdits contrôles soient effectués selon les modalités relatives au mandat de perquisition.

En outre, il y a lieu de déterminer clairement pour les différents segments de produits et de services à contrôler qui sont les autorités compétentes pour prendre les décisions prévues à l'article 11 ainsi que les autorités ou mieux les agents de celles-ci qui sont chargés de procéder aux investigations dont question à l'article 10.

A défaut des précisions pertinentes à apporter au texte soumis au Conseil d'Etat, celui-ci se verrait obligé de s'opposer formellement au libellé des articles 10 à 12 comme contraire aux exigences de la Constitution.

Il convient encore de soulever une non-conformité entre les articles 10 et 11, d'une part, et l'article 12, d'autre part, les articles 10 et 11 parlant d'„autorités compétentes“ et l'article 12 d'„agents“, qui ne sont pas autrement déterminés par la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat s'étonne de la volonté des auteurs du projet de loi qui semblent entendre limiter aux seules irrégularités commises par les acteurs économiques les sanctions pénales prévues par le projet de loi sous examen. Qu'en est-il du non-respect des conditions de l'accréditation par un certificateur, un auditeur ou un responsable de laboratoire? Qu'en est-il de l'obstruction par un particulier dans le cadre d'un contrôle effectué dans le domaine de la métrologie? Un électricien travaillant sur un réseau de distribution de l'électricité sans être titulaire de la concession légalement prévue ou n'en respectant pas les conditions d'octroi ne devrait-il pas au même titre encourir une sanction pénale?

Articles 13 et 14

Les dispositions des articles 13 et 14 ont trait aux missions en matière de métrologie que le nouvel Institut est censé reprendre du Service des poids et mesures actuellement rattaché à l'Administration des contributions directes en vertu de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des Contributions directes et des Accises et rebaptisé „Service de métrologie“ par la loi du 30 avril 1974.

Comme il appartient à la loi de fixer les compétences de la nouvelle administration à créer, il ne suffit pas que soient seules mentionnées les attributions principales de l'Institut en matière de métrologie, mais il faudra encore définir avec précision le champ des compétences en question.

Par ailleurs, au regard des observations formulées ci-avant au sujet de la surveillance du marché, le Conseil d'Etat recommande de mettre à profit l'initiative législative sous examen pour aligner aussi la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, afin que les contrôles effectués dans ce contexte soient réalisés selon les mêmes critères légaux que ceux normalement applicables en matière de surveillance du marché.

Comme les prescriptions en matière de métrologie légale ont pour ceux à qui elles sont destinées un effet contraignant susceptible de les limiter dans le libre exercice de leur activité professionnelle, les mesures qu'il est prévu en vertu du paragraphe 3 de l'article 14 de confier à un règlement d'exécution comportent une restriction de la liberté du commerce et de l'industrie qui relève du domaine réservé à la loi. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement aux dispositions en question, à moins de compléter la loi, conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, par des dispositions qui spécifieront les fins auxquelles ces règlements sont pris ainsi que les conditions et les modalités pour ce faire.

En vertu du paragraphe 1er de l'article 14, il est prévu de confier des attributions de police judiciaire aux fonctionnaires du Service de métrologie censés relever dorénavant du nouvel Institut. Le Conseil d'Etat entend rappeler à cet égard la mise en garde, déjà formulée tant dans le cadre des considérations générales qui précèdent que dans maint avis antérieur (cf. avis du Conseil d'Etat du 29 octobre 1996, *doc. parl. No 4134*⁷, avis du 9 décembre 2003, *doc. parl. No 5044*³; avis du 22 février 2005, *doc. parl. No 5380*³), contre l'octroi de telles attributions à des fonctionnaires autres que ceux relevant des corps spécialement constitués pour assurer les fonctions de police judiciaire. Il recommande dès lors de renoncer également dans le contexte sous examen à l'attribution des fonctions prévues aux agents affectés au Service de métrologie.

Quant au paragraphe 2 de l'article 14, les visites que les fonctionnaires peuvent effectuer dans les établissements commerciaux où des instruments de mesure sont utilisés ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement du commerçant. Si, par contre, celui-ci refusait l'accès à ses locaux et empêchait ainsi les contrôles en question, l'article 14 devrait, le cas échéant, être complété par les dispositions couramment applicables en matière de perquisition.

Article 15

Le Conseil d'Etat estime que dans leur forme actuelle les dispositions de cet article ne comportent pas de caractère normatif et qu'elles risquent de pouvoir être invoquées devant le juge à l'appui d'actions particulières introduites par des opérateurs économiques contre l'Etat. C'est pourquoi le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article.

Article 16

Au sujet de l'intention des auteurs du projet de loi de confier également à l'Institut à créer l'octroi et la gestion des concessions des électriciens autorisés à travailler sur les infrastructures faisant partie des réseaux de distribution de l'énergie électrique, le Conseil d'Etat tient d'abord à rappeler sa préférence pour confier cette compétence directement au ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Par ailleurs, il ne peut pas se déclarer d'accord avec la détermination des conditions d'octroi des concessions en question par voie de règlement grand-ducal. En effet, l'obligation de détenir une telle concession pour effectuer les travaux précités constitue une restriction à la liberté de commerce et de l'industrie consacrée par l'article 11(6) de la Constitution qui ne peut être prévue que par la loi formelle. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se voit obligé de s'opposer formellement au texte du paragraphe 2 de l'article 16.

Article 17

Le Conseil d'Etat propose de subdiviser cet article en quatre paragraphes reprenant successivement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er, celles relatives au pouvoir hiérarchique du directeur comme chef d'administration et les prérogatives spéciales qui sont réservées à ce dernier aux termes du paragraphe 4 de l'article 5. Il rappelle en outre son observation formulée en relation avec l'article 7 quant à l'endroit approprié pour insérer la disposition y prévue.

L'article 17 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 17.** (1) Il est créé une administration appelée Institut luxembourgeois de l'accréditation et de la sécurité des produits, en abrégé „l'Institut“, qui a pour mission (...) (*à faire suivre par la liste des attributions qui seront en définitive retenues parmi les compétences de l'Institut*).

(2) L'Institut exerce ses fonctions sous l'autorité du ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après le ministre.

(3) L'Institut est placé sous les ordres d'un directeur qui en est le chef d'administration.

(4) Le directeur prend les décisions relatives à l'octroi, au maintien, à l'extension, à la réduction, à la suspension et au retrait des accréditations, les comités d'accréditation demandés en leur avis. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires en matière d'accréditation.“

Article 18

Afin d'aligner cet article aux errements légaux qui s'appliquent normalement en la matière, il convient de donner la teneur suivante à l'article sous examen:

„**Art. 18.** (1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les fonctions et les carrières suivantes:

1° dans la carrière supérieure:

– un directeur;

2° dans la carrière supérieure de l'attaché d'administration:

– des conseillers ...;

3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

– des ingénieurs ...;

4° dans la carrière moyenne du rédacteur (*ainsi de suite jusqu'à la fin du texte du point 9° actuel du projet de loi*).

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.“

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de transférer le paragraphe 3 à l'article 19.

Article 19

Conformément à son observation finale relative à l'article 18, le Conseil d'Etat propose de reprendre dans un premier paragraphe la disposition relative aux conditions de nomination du directeur de l'Institut figurant au paragraphe 3 de l'article 18.

La numérotation des paragraphes 1er et 2 de l'article 19, qui ne donnent par ailleurs pas lieu à observation, devra être adaptée en conséquence.

Article 20

Sans observation, sauf que pour des raisons d'ordre rédactionnel il convient de reformuler comme suit la première phrase: „Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires supérieurs au grade 8.“

Article 21

Cet article prévoit l'institution d'un Conseil national pour la qualité, appelé à remplacer le Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité prévu par la loi du 22 mars 2000.

Cet article ne donne pas lieu de la part du Conseil d'Etat à observation, sauf qu'il convient d'écrire au deuxième alinéa qu'„Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement du Conseil“.

Article 22

Le Conseil d'Etat considère comme redondantes les dispositions prévues sous 2°, 4° et 6° de cet article qui fait manifestement double emploi avec l'abrogation partielle de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, conformément à l'article 24 du présent projet de loi. Dans la mesure où les auteurs persisteraient à maintenir néanmoins les dispositions en question, il y aurait lieu d'écrire „2° A l'Annexe A (...) est supprimée au grade 16 la fonction de „directeur du Service de l'Energie de l'Etat“ “ et de procéder par analogie pour ce qui est du libellé des points 4° et 6°.

En ce qui concerne les points 1°, 3° et 5°, il convient de modifier le libellé dans le même sens en écrivant „1° A l'Annexe A (...), est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de l'accréditation et de la sécurité des produits et services“, tout en prévoyant les mêmes corrections aux points 3° et 5°.

Articles 23 à 28

Les articles sous examen comportent les modifications que les auteurs du projet de loi proposent d'apporter à d'autres textes légaux pour mettre ceux-ci en conformité avec les dispositions légales en projet.

Compte tenu de la nécessité de revoir le champ d'application de la loi en spécifiant et en détaillant davantage le cadre juridique des matières dont la mise en œuvre est censée être confiée au nouvel Institut à créer, et de délimiter le cas échéant avec plus de précision les compétences de l'Institut et celles d'autres autorités étatiques actives dans les matières visées, il y a lieu à énumération exhaustive des textes dont l'exécution tombe dans ce champ d'application.

C'est sous le bénéfice de cette réserve expresse que le Conseil d'Etat passe à l'examen des articles en question.

L'article 23 ne donne pas lieu à observation.

Les dispositions prévues à l'article 24 reviennent en somme à maintenir les articles 1er, 2 et 9 de la loi précitée du 14 décembre 1967.

Le maintien des articles 1er et 2, qui ont trait au commissaire du Gouvernement à l'Energie, ne donnent pas lieu à observation, puisque de toute évidence les auteurs du projet de loi n'ont pas l'intention de toucher ni à l'institution ni au statut de ce poste.

Par contre, les dispositions de l'article 9 ne se limitent pas uniquement audit commissaire, mais ont trait aussi à d'autres fonctions. Afin de rester en ligne avec les dispositions relatives à la suppression de ces fonctions prévues par ailleurs, il y a lieu d'amputer le texte de l'article 9 de la loi du 14 décembre 1967 de toutes les dispositions qui n'ont pas spécifiquement trait audit commissaire du Gouvernement. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard plus particulièrement au commentaire des auteurs du projet de loi relatif à l'article 28, où la même idée est articulée.

Dans l'article 25, la référence à l'ancienne loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits doit être remplacée par une référence appropriée à la loi précitée du 31 juillet 2006.

L'article 26 ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne l'abrogation de la loi précitée du 22 mars 2000, qui est prévue à l'article 27, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations ci-avant afin que la concordance avec la modification projetée de la loi du 14 décembre 1967 soit assurée.

L'article 28 comporte les dispositions transitoires concernant plus particulièrement le personnel affecté par la création du nouvel Institut et censé être transféré dans l'effectif de celui-ci.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de rédiger comme suit le deuxième alinéa:

„Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000 qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note qu'il est prévu de transférer aussi auprès du nouvel Institut le personnel affecté à l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Or, depuis

la création de l'Administration de la gestion de l'eau par la loi du 28 mai 2004, ce personnel se trouve détaché de fait à cette administration. Aussi le Conseil d'Etat se demande-t-il s'il n'y aurait pas avantage à mettre à profit le projet de loi sous avis pour régulariser la situation de ces agents en alignant leur affectation juridique sur la situation de fait décrite. Le texte que le Conseil d'Etat propose à l'endroit du paragraphe 2 ci-après présuppose cet alignement de la part des auteurs du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a des difficultés de suivre les auteurs du projet de loi quant à la rédaction du paragraphe 2 de l'article 28, car il ne paraît manifestement pas envisagé de transférer l'ensemble du personnel du département de l'Economie et du Commerce extérieur au nouvel Institut. Dans la mesure où serait seul visé le transfert des deux agents dont question au deuxième alinéa du paragraphe 1er, il suffirait de libeller comme suit le paragraphe 2:

„(2) Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.“

La question d'un dépassement des postes prévus par le cadre ne se pose pas, alors que par définition il s'agit d'un nouveau cadre dont les agents transférés auprès de l'Institut bénéficieront. De la sorte, une disposition faisant état d'un éventuel dépassement des pourcentages fixés par la loi du 28 mars 1986 ne fait pas de sens.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire pour des raisons d'ordre rédactionnel:

„(3) Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er sont repris par l'Institut avec leur situation acquise au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.“

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y a lieu de mettre le texte à l'indicatif présent.

Par référence à l'article 10*bis* de la Constitution, qui vaut également en matière de fonction publique, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions prévues au paragraphe 5 qui constituent une entorse aux principes établis par la loi du 28 mars 1986.

Article 29

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord sa proposition faite à l'endroit de l'article 2 dont le contenu doit trouver sa place parmi les dispositions finales du projet de loi.

Quant à l'intention des auteurs de maintenir provisoirement en vigueur les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 en attendant que de nouvelles dispositions d'exécution de la loi en projet aient pu être édictées, le Conseil d'Etat doit faire part de ses hésitations pour suivre les auteurs du projet de loi sur cette voie.

D'une part, il note que la transcription du contenu des trois règlements en question ne constitue pas une tâche très importante, et qu'en vue de finaliser cette transcription dans de bonnes conditions, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales pourrait être différée d'un ou de plusieurs mois à compter de la date de leur publication au Mémorial grâce à une disposition afférente à insérer à l'article final.

D'autre part, il constate que la mise en œuvre de la loi en projet requerra plusieurs autres règlements grand-ducaux d'exécution dont l'élaboration à elle seule nécessitera un report de cette entrée en vigueur.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat se doit d'insister, tout comme les chambres professionnelles consultées en la matière, pour disposer à court terme des mesures d'exécution des dispositions légales sous revue, afin de pouvoir convenablement apprécier l'économie et la portée du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/04

N° 5516⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant le code pénal, la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(29.3.2007)

Par dépêche du 3 janvier 2007, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 seulement, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé, „avant mi-février“, l'avis de la Chambre sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de créer une nouvelle administration, appelée „*Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation et de la Sécurité des produits et services*“ (ILNAS), et ce suite au souhait exprimé par la Commission européenne, qui „*encourage les Etats membres à renforcer les structures publiques et privées dédiées à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des produits commercialisés*“.

*

QUANT A LA SAISINE DE LA CHAMBRE

Il appert des documents parlementaires publiés sous le numéro 5516 du rôle que

- l'arrêté grand-ducal de dépôt, c'est-à-dire l'acte par lequel le Grand-Duc autorise formellement le Ministre à déposer à la Chambre des Députés un projet de loi, a été signé par le Souverain le 7 novembre 2005;
- sur ce, le projet sous avis y a été déposé le 16 du même mois;
- l'avis du Conseil d'Etat a été demandé le 4 novembre 2005 déjà et a été émis le 28 novembre 2006;
- les avis des chambres professionnelles patronales, à savoir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, ont été demandés par lettre du Ministre de l'Economie le 26 octobre 2005 déjà – donc près de deux semaines avant la signature de l'arrêté grand-ducal de dépôt; les deux chambres ont émis un avis commun le 9 mai 2006;
- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a été demandé que – sur réclamation de celle-ci – le 3 janvier 2007, l'omission de la saisir étant expliquée par le Ministre par „*l'inadvertance de mes services*“.

La Chambre veut bien accepter cette explication, encore qu'il soit étonnant qu'on ait pensé à deux chambres professionnelles du secteur privé mais oublié celle du secteur public – et ce alors que le projet de loi en question porte quand même création d'une nouvelle administration de l'Etat! La Chambre rappelle à ce sujet la formulation non équivoque de l'article 43bis de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective qui dispose, entre autres, que „*pour toutes les lois et tous les arrêtés qui concernent principalement les fonctionnaires et employés publics l'avis de la chambre doit être demandé*“.

*

LA CREATION D'UNE NOUVELLE ADMINISTRATION DE L'ETAT

D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet, c'est „*pour des raisons de complémentarité, d'efficacité, de transparence et dans le cadre de la simplification administrative*“ que „*le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur souhaite rassembler sous une même structure plusieurs missions administratives et techniques*“, structure qui prendrait la forme d'une nouvelle administration de l'Etat.

Le projet sous avis prévoit de confier à cette nouvelle administration toute une série de missions d'information, de vérification, de contrôle, de coordination etc. dans les domaines de la normalisation, de l'accréditation d'organismes d'inspection, de certification, d'essai et d'étalonnage, de la sécurité des produits, des bonnes pratiques de laboratoire, des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, de la notification à la Commission européenne des organismes reconnus par les autorités luxembourgeoises pour assurer l'évaluation de la conformité au sens des directives communautaires en matière de libre circulation des produits, de la surveillance du marché au sens desdites directives, de la promotion et de la gestion de la qualité des produits et des services, de la gestion des concessions accordées aux électriciens admis à intervenir sur les réseaux publics de distribution de l'électricité au Luxembourg, de la notification et de la surveillance des organismes autorisés à émettre des certificats liés à la signature électronique ainsi que de la métrologie légale.

Il s'agit donc, grosso modo, de missions tendant à promouvoir la qualité, notamment par l'accréditation d'organismes auditant des entreprises sur base de normes appliquées suivant convention entre parties, de missions de contrôle policier de qualité, telle que la métrologie légale ou la sécurité générale des produits, et de missions du genre d'autorisation d'établissement à l'égard des électriciens („*concession*“).

Tout comme les auteurs des autres avis antérieurement formulés, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore que les multiples règlements grand-ducaux prévus dans le cadre de l'exécution de la loi projetée ne soient pas disponibles. Les précisions prévues par ces règlements grand-ducaux auraient certainement pu clarifier davantage les missions du futur institut.

En raison de toutes les oppositions formelles présentées par le Conseil d'Etat, la Chambre suppose qu'un projet remanié sera présenté. Elle estime que ce projet modifié devrait également être soumis pour avis aux chambres professionnelles, de préférence avec les projets des règlements grand-ducaux dont question à l'alinéa qui précède.

*

LE TRANSFERT DE COMPETENCES ET SES LIMITES

Certaines compétences du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, du Ministère de la Santé, du Ministère du Travail, du Ministère des Transports, du Ministère de l'Environnement et du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural sont transférées à la nouvelle administration.

Alors que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut suivre l'idée de regrouper les compétences qui demandent une expertise poussée en matière de sciences des mesures, du contrôle de procédés relevant d'une norme volontaire et du processus normatif, elle est par contre réticente en ce qui concerne le regroupement de compétences sectorielles requérant également une expertise spécifique poussée, telles que les compétences relevant directement de la santé, de l'agriculture, de la sécurité des personnes ou de l'environnement. Ainsi, à titre d'exemple, le contrôle des conditions d'exploitation des laboratoires d'analyses médicales, des laboratoires d'analyses chimiques ou physiques, de la qualité des produits alimentaires devraient à ses yeux rester de la compétence des administrations étatiques sectorielles (direction de la santé, laboratoire national de santé, administration de l'environnement, médecine vétérinaire) agissant sous la responsabilité administrative de leur ministre du ressort.

De l'avis de la Chambre, la collaboration luxembourgeoise à l'élaboration des normes auprès des organismes européens de normalisation devrait se faire par des agents émanant de l'administration sectorielle compétente au lieu d'étoffer à cet effet l'ILNAS des multiples compétences matérielles et intellectuelles nécessaires.

Une norme, per se non obligatoire, peut être mutée en règle obligatoire par une autorité ayant dans ses attributions légales de fixer par exemple des conditions d'exploitation d'un établissement classé. La Cour administrative a récemment jugé que „*C'est à juste titre (...) que le tribunal administratif a retenu qu'en l'absence de loi et de règlement applicables en la matière fixant des critères plus précis en droit luxembourgeois, des normes étrangères, notamment allemandes, peuvent être prises en compte non pas pour s'imposer en tant que règles de droit positif dans le cadre du système juridique luxembourgeois, mais en tant que standard de référence par rapport auquel les autorités luxembourgeoises sont admises à s'orienter, quitte à pouvoir être écartées par les juridictions administratives si l'administré soumet des arguments suffisamment précis et circonstanciés justifiant pourquoi ces normes ne sont pas transposables au Luxembourg ou applicables à sa situation particulière*“ (CA, 8 mars 2007, No 22158C). Dans ce contexte, une norme doit évidemment être publiée en due forme.

*

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LE PERSONNEL

Le projet de loi sous avis prévoit en son article 28 (1) de transférer à l'ILNAS, entre autres, les fonctionnaires des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Or, le projet de loi-cadre sur l'eau, par son article 64.6, prévoit également le transfert de ces fonctionnaires vers l'Administration de la gestion de l'eau, administration à laquelle ces fonctionnaires sont en fait détachés à l'heure actuelle. En raison des compétences en matière de gestion de l'eau dont ces fonctionnaires sont chargés, la Chambre estime qu'il serait plutôt indiqué d'intégrer ces fonctionnaires auprès de l'Administration de la gestion de l'eau que de les placer dans l'ILNAS.

Les fonctionnaires du Service de l'Energie de l'Etat, ceux du Service de Métrologie de l'Administration des Contributions directes et un fonctionnaire de la carrière du rédacteur du Ministère de tutelle de la future administration bénéficieront, au moment de l'entrée en vigueur de la loi projetée, d'une nomination auprès de l'ILNAS, dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Du fait que le nombre de fonctionnaires nommés dans le cadre fermé, au sens des dispositions de la loi dite „*d'harmonisation*“, est calculé en fonction des pourcentages définis dans ladite loi par rapport

au nombre de fonctionnaires des différentes carrières des administrations d'origine, il est probable que le nombre des postes dans le cadre fermé des différentes carrières de la nouvelle administration soit différent de celui dans les administrations d'origine. Il est dès lors indispensable que les dispositions transitoires du projet prévoient que, le cas échéant, le transfert dans les mêmes grades atteints puisse se faire par dépassement du nombre des emplois découlant des dispositions de la loi précitée du 28 mars 1986. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut donc pas suivre le Conseil d'Etat selon lequel cette disposition „*ne fait pas de sens*“.

Dans son avis précité du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat a exprimé une opposition formelle à l'encontre de l'article 28 (5), qui prévoit que, dans celles des administrations que les fonctionnaires nouvellement nommés dans l'ILNAS ont de ce fait quittées, les fonctionnaires gardent pendant dix années les droits d'avancement qu'ils détenaient avant le départ de leurs collègues. L'opposition formelle est motivée „*par référence à l'article 10bis de la Constitution, qui vaut également en matière de fonction publique*“.

L'article 10bis de la Constitution se lit comme suit:

„(1) *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.*

(2) *Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois.*“

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas voir une quelconque entorse, ni à la Constitution, ni à la loi précitée du 28 mars 1986, si, pendant un délai limité à dix ans, d'éventuels blocages d'avancements dus uniquement au transfert légal de fonctionnaires dans une autre administration sont évités. La Chambre insiste donc sur le maintien des dispositions initialement prévues à l'article 28 (5), d'autant plus que le législateur a déjà disposé de façon analogue, notamment à l'article 24.5 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pose même la question de savoir si l'éventuelle omission de cette disposition ne serait pas plutôt contraire à l'article 10bis (1) de la Constitution?

Toujours en ce qui concerne le personnel, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de revenir, dans le contexte du projet de loi sous avis, à un problème de carrière dont ont été victimes trois fonctionnaires transférés d'office en 1996, donc il y a plus de dix ans déjà, du Service de l'éclairage public vers l'Administration des Ponts et Chaussées.

Sur proposition afférente du Ministère de la Fonction Publique, la situation des intéressés aurait dû être réglée en 2004 par un amendement à un projet de loi portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics (doc. parl. 5191³), amendement qui s'est toutefois heurté à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Etant donné que les trois fonctionnaires concernés faisaient à l'époque partie du personnel du Service de l'Energie de l'Etat/Eclairage public, et que la nouvelle administration à créer prendra la relève dudit Service, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose donc de compléter le projet de loi sous avis par la reprise, telle quelle, de l'amendement dont question ci-avant, et qui se lit comme suit:

„*Par dérogation à l'article 16,b de la loi modifiée du 27 mars 1986 sur le changement d'administration, les premiers artisans principaux hors cadre de l'administration des Ponts et Chaussées, ayant obtenu leur nomination définitive au grade d'artisan en date respectivement du 28 novembre 1979 et du 19 juin 1980, peuvent obtenir leur promotion au grade d'artisan dirigeant par référence à l'examen de promotion de la carrière de l'artisan qui a eu lieu à l'administration des Ponts et Chaussées en date du 4 décembre 1979*“.

Ce n'est que sous la réserve des remarques et propositions formulées ci-dessus que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut approuver le projet de loi lui soumis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 mars 2007.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5516/03

N° 5516³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant le code pénal, la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.4.2007).....	2
2) Texte coordonné.....	30

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.4.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

*

Amendement 1:

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souhaite compléter l'intitulé du projet de loi sous rubrique, afin de donner suite aux remarques du Conseil d'Etat.

Elle propose de remplacer l'intitulé du projet de loi qui sera libellé comme suit:

„Projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant le code pénal, la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.“

Motivation:

La Commission estime que l'énoncé de l'intitulé doit contenir le champ de compétences de l'Institut à créer et doit refléter ses attributions dans sa dénomination.

Amendement 2:

Afin de réagir sur les remarques du Conseil d'Etat, la Commission propose de remplacer le texte de l'article 1er qui sera rédigé comme suit:

„La présente loi a pour objet d'organiser la coordination au niveau national, par la création d'un institut ci-après défini, des structures dédiées à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des services ainsi que des produits commercialisés, afin notamment de garantir la transparence nécessaire du marché, de consolider la compétitivité de l'économie nationale, d'encadrer une politique de promotion de la qualité et de protéger le consommateur et l'environnement.

La présente loi a également pour objet de créer un cadre général pour la surveillance du marché des produits au Luxembourg, en permettant aux autorités concernées d'avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour intervenir sur le marché afin de prendre notamment des mesures de restriction ou de retrait à l'égard des produits non conformes ou dangereux.“

Motivation:

La Commission souhaite déterminer une approche plus large en matière d'assurance qualité dans l'objet de la loi sous rubrique. Cet amendement tient également compte de l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers du 9.5.2006 qui estime que le projet de loi manque d'une vision globale. Au lieu d'énumérer simplement les compétences de l'Institut, il faudrait aussi fournir une définition plus générale de sa mission.

Dans le cadre de la restructuration du texte:

- le paragraphe (1) a été adapté et transféré au nouvel article 5 du projet amendé,
- le paragraphe (2) a été adapté et transféré au nouvel article 4 du projet amendé,
- le paragraphe (3) a été supprimé car la Commission ne souhaite pas exclure les domaines de la santé et de la sécurité des produits du projet sous rubrique,
- le paragraphe (4) a été adapté et transféré au nouvel article 3 du projet amendé.

Amendement 3:

La Commission souhaite suivre la proposition du Conseil d'Etat en insérant l'article 2 à la fin du projet de loi qui devient ainsi l'article 36.

Le texte entre guillemets est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.“

Motivation:

L'article doit trouver sa place parmi les dispositions finales du projet de loi. Son contenu est adapté aux amendements apportés à l'intitulé.

Amendement 4:

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 3 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 3 devient l'article 2 dans le projet amendé.
- Les définitions „autorité compétente“, „directives sur la libre circulation des produits“, „laboratoire“, „spécification technique“ et „surveillance du marché“ sont supprimées.
- Le point 3° „bonnes pratiques de laboratoire“, renuméroté point 4°, est modifié comme suit:
 - Une parenthèse avec les mots „ci-après les BPL“ est ajoutée après „bonnes pratiques de laboratoire“.
 - Les mots au début de la définition „les BPL forment un“ sont supprimés.
- Le point 5° „document normatif“, renuméroté point 7°, est complété comme suit:
 - A la fin de la définition sont ajoutées les phrases suivantes:

„L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.

On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.

Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;“
- Le point 6° „évaluation de la conformité“, renuméroté point 8°, est complété comme suit:
 - A la fin de la définition sont ajoutées les phrases suivantes:

„L'évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l'inspection et la certification, de même que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;“
- Le point 8° „métrologie légale“, renuméroté point 14°, est modifié comme suit:
 - Entre les mots „organismes“ et „compétents“ sont ajoutés les mots „d'évaluation de la conformité“.
- Le point 9° „normalisation“, renuméroté point 19°, est complété comme suit:
 - A la fin de la définition est ajoutée la phrase suivante:

„Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application des normes;“
- Le point 10° „norme“, renuméroté point 20°, est modifié comme suit:
 - La définition est remplacée par le texte suivant:

- „spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l’observation n’est pas obligatoire et qui relève de l’une des catégories suivantes:
- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;“
- Le point 11° „notification d’organismes“, renuméroté point 21°, est modifié comme suit:
 - La définition est remplacée par le texte suivant:

„processus d’information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l’Union Européenne de la désignation par le Ministre d’un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l’évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;“
 - Le point 12° „organisme d’accréditation“ est renuméroté point 24°.
 - Le point 13° „organisme de normalisation“ est renuméroté point 26°.
 - Les nouvelles définitions suivantes sont ajoutées à l’article:
 - „2° *attestation*: fourniture d’une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;“
 - „3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d’obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d’autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;“
 - „5° *Directives*: les directives européennes élaborées en conformité avec la technique législative dite de „la nouvelle approche“, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l’indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d’étiquetage et d’information uniforme relatives au produit, la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages;“
 - „6° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché;“
 - „9° *exigences spécifiées*: besoin ou attente formulé;“
 - „10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit et/ou fabrique un produit ou fait concevoir et/ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sa propre marque;“
 - „11° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché qui met un produit provenant d’un pays tiers sur le marché communautaire;“
 - „12° *Institut*: organisme de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;“
 - „13° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;“
 - „15° *Ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l’Economie;“
 - „16° *ministre(s) compétent(s)*: le Ministre et/ou l’un des ministres ayant dans ses attributions l’Environnement, la Santé, les Transports, le Travail et l’Emploi;“
 - „17° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d’un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d’une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;“
 - „18° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d’un produit sur le marché communautaire;“

- „22° *nouvelle approche*: technique législative européenne dont le cadre est précisé au sein de l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;“
- „23° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;“
- „25° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;“
- „27° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le Ministre;“
- „28° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;“
- „29° *produit*: résultat d'un processus;“
- „30° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;“
- „31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;“
- „32° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.“

Motivation:

- Les définitions „autorité compétente“, „directives sur la libre circulation des produits“ et „surveillance du marché“ sont supprimées. Elles ne contribuent pas à la délimitation du champ d'application du projet de loi.
- La définition de „laboratoire“ a été supprimée car l'expression laboratoire n'apparaît plus dans le texte amendé. La nouvelle définition „évaluation de la conformité“ fait déjà référence aux essais. Les laboratoires étant des organismes d'évaluation de la conformité, la Commission ne voit donc pas la nécessité de les mentionner dans le texte du projet sous rubrique.
- La définition „spécification technique“ a été supprimée car la définition de „document normatif“ couvre également ce genre de documents.
- La modification apportée à la définition des „bonnes pratiques de laboratoire“ ne donne pas lieu à des commentaires.
- La définition de „document normatif“ est complétée par les notes 1, 2 et 3 figurant sous la définition du Guide ISO/IEC 2 : 2004.
- La définition de „évaluation de la conformité“ est complétée par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.
- La définition de „métrologie légale“ a été précisée afin de définir les organismes qui sont compétents pour effectuer les activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure.
- La définition de „normalisation“ est complétée par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.
- La définition de „normes“ est reprise du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Comme soulevé par le Conseil d'Etat cette définition souligne le caractère non obligatoire des normes techniques et qui sont dès lors „faites par et pour les opérateurs économiques“.
- La définition „notification d'organismes“ a été reformulée afin de mieux délimiter le champ d'application du projet de loi.
- Les définitions de „organisme d'accréditation“ et „organisme de normalisation“ sont renumérotées et ne donnent pas lieu à des commentaires.
- Comme la définition de l'accréditation renvoie à deux autres définitions de ladite norme, soit celles de l'„attestation“ et de l'„organisme d'évaluation de la conformité“ la Commission souhaite compléter en conséquence le relevé de l'article 2.

- La Commission propose de compléter l'article 2 avec les définitions „audit“, „produit“, „exigence spécifiée“, et „revue“ car le projet de loi mentionne itérativement ces notions. Les définitions sont reprises de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.
- Pour la même raison évoquée dans le paragraphe précédent la Commission souhaite ajouter la définition de „prestataires de services de certification“ à l'article 2. La définition est reprise de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.
- Les nouvelles définitions de „distributeur“, „fabricant“, „importateur“, „mandataire“, „mise à disposition sur le marché“, „mise sur le marché“, „opérateur économique“, „rappel“ et „retrait“ doivent compléter l'article 2 car le projet de loi mentionne itérativement ces notions qui proviennent du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).
- Les définitions de „Institut“, „Ministre“, „ministre(s) compétent(s)“, „Directives“, „nouvelle approche“, „organisme notifié“ aident à mieux cerner le champ d'application. Les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“ et „organisme notifié“ ont été inspirées des directives „Nouvelle approche“, du Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale et de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

La définition de „ministre(s) compétent(s)“ remplace celle de „autorité compétente“ et devrait donner une réponse au Conseil d'Etat sur les autorités compétentes en matière de surveillance du marché.

La définition „nouvelle approche“ devrait clarifier le champ d'application du projet sous rubrique en identifiant clairement, ensemble avec la définition „Directives“, les directives communautaires sur la libre circulation des produits concernées par le projet.

Amendement 5:

Afin de tenir compte des préoccupations du Conseil d'Etat, la Commission souhaite introduire un nouvel article 3 spécifiant le champ d'application du projet de loi avec le contenu suivant:

„Art. 3.– *Champ d'application*

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 point 7°, à l'exclusion des normes à caractère réglementaire.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité dès lors que l'accréditation est utilisée à titre obligatoire ou volontaire.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité chargé d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité au sens des Directives applicables lorsqu'une tierce partie est requise.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché européen dans le cadre des Directives.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.“

Motivation:

Le projet de loi est complété afin de déterminer le champ d'application à l'instar de la loi précitée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et de la loi modifiée du 8 septembre 2000 relative au commerce électronique.

La disposition relative à l'exclusion des volets de la santé et de la sécurité alimentaire a été supprimée du projet de loi afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et des Chambres professionnelles. En effet la Commission souhaite que l'Institut puisse également accréditer les organismes de contrôle et d'inspection alimentaire ainsi que les organismes de certification de systèmes HACCP.

Pour des raisons de compétences, l'Institut n'interviendra pourtant pas dans la surveillance du marché des produits visés par des directives communautaires spécifiques tels que les médicaments, denrées alimentaires, cosmétiques, biocides, organismes génétiquement modifiés ou encore le sang.

Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ayant trait à la détermination du cadre juridique des matières dont la gestion sera assumée par l'Institut ne seront pas transférées au présent article, car la Commission est d'avis que ce transfert nuirait à la lisibilité du projet de loi sous rubrique.

L'accréditation peut être utilisée à titre obligatoire ou volontaire conformément au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Les dispositions du projet de loi s'appliquent conformément aux règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, suivant les dispositions du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).

Amendement 6:

La Commission propose d'intégrer un nouveau Chapitre 2 libellé comme suit:

„Chapitre 2. – L'Institut“

Motivation:

Un nouveau chapitre aide à faciliter la lecture du projet de loi.

Amendement 7:

La Commission souhaite créer l'Institut dans un nouvel article 4 avec le contenu suivant:

„Art. 4.– Création de l'Institut

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l'Institut“. L'Institut est placé sous l'autorité du Ministre.

(2) L'Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration.“

Motivation:

La création de l'Institut à l'article 17 ne semble pas appropriée à la Commission, le texte est plus clair en créant l'Institut à l'article 4 avant la présentation détaillée des missions.

Amendement 8:

La Commission propose d'introduire une section 1 avec le contenu suivant:

„Section 1 – Les missions de l'Institut“

Motivation:

La nouvelle section aide à faciliter la lecture du projet de loi.

Amendement 9:

La Commission propose d'introduire un nouvel article 5 avec le contenu suivant:

„Art. 5.– Présentation des missions de l'Institut

L'Institut a pour missions principales:

- 1° la normalisation;
- 2° l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et des prestataires de services de certification;
- 3° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire;

- 4° l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information;
- 5° l'assistance du Ministre dans le cadre de la procédure de notification à la Commission européenne d'organismes d'évaluation de la conformité au sens des Directives;
- 6° le contrôle de la sécurité générale des produits;
- 7° l'assistance des ministres compétents dans le cadre de la surveillance du marché prévue par les Directives;
- 8° la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunications ainsi que des jouets;
- 9° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 10° la métrologie légale; et,
- 11° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente loi et de ses règlements d'application.“

Motivation:

La création de l'Institut et la présentation de ses missions au début du projet de loi aide à faciliter sa lecture. Les missions présentées initialement à l'article 1 ont été adaptées afin de tenir compte des missions finalement retenues.

Amendement 10:

La Commission propose de supprimer le „Chapitre 2 – Missions de l'Institut“.

Motivation:

La restructuration du projet rend ce chapitre inutile.

Amendement 11:

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 4 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 4 devient l'article 6 dans le projet amendé.
- Les tâches principales de l'organisme luxembourgeois de normalisation sont supprimées, les nouvelles dispositions sont rédigées comme suit:
 - „1° de recenser auprès du secteur public et privé le besoin en normes nationales nouvelles;
 - 2° d'organiser et de coordonner au niveau national, l'élaboration et l'adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec toutes les parties intéressées par leur utilisation;
 - 3° de publier les références des normes nationales au Mémorial, qui transposent les normes élaborées et adoptées par les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
 - 4° de centraliser et d'enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
 - 5° de représenter les intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
 - 6° de nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques des organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
 - 7° d'organiser une veille normative;
 - 8° de promouvoir l'utilisation des normes;
 - 9° de mettre à disposition du public les normes et autres documents normatifs.“
- Le paragraphe (2) est supprimé, les dispositions relatives à la création des normes sont spécifiées à l'article 7 du projet amendé.

Motivation:

La Commission tient à souligner l'importance de la normalisation pour notre économie et soutient le renforcement de la normalisation au niveau national. La normalisation nationale a pour mission de

fournir des documents de référence qui favorisent le dialogue, l'évaluation et le progrès en réponse aux attentes des marchés et de l'ensemble des acteurs socio-économiques. C'est un outil collectif et moderne permettant de mettre de l'ordre et de donner confiance, que ce soit pour les produits ou les services, afin de favoriser la compétitivité économique, l'attractivité du territoire luxembourgeois, la qualité de la vie et le développement durable.

Le Conseil d'Etat propose de confier la normalisation et principalement la commercialisation des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs à une structure de droit privé. Il faut pourtant savoir que la normalisation est une activité qui demande des ressources financières et en personnel considérables, ces dépenses ne peuvent pas être couvertes par la vente de normes et autres documents normatifs. C'est la raison pour laquelle une structure de droit privé a peu d'intérêt de reprendre cette activité.

Le Service de l'énergie de l'Etat, en tant qu'administration, met à disposition les normes aux intéressés à des prix bien inférieurs aux prix applicables dans les autres pays européens. La mise à disposition gratuite des normes est contraire aux règles des droits d'auteurs et mettrait en péril le fonctionnement de la normalisation européenne et internationale. La privatisation de la normalisation nationale entraînerait probablement une augmentation sensible du prix des normes, afin de pouvoir couvrir les dépenses, du moins partiellement.

La Commission est d'avis que la privatisation de l'organisme luxembourgeois de normalisation ne serait pas dans l'intérêt public général et ne contribuerait pas à la compétitivité de nos entreprises.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les normes techniques reprises en droit interne luxembourgeois doivent être publiées dans les formes de la loi. La publication intégrale d'une norme dans une loi ou un règlement grand-ducal est possible pour autant que le ministre compétent règle les droits d'auteurs avec les organismes de normalisation propriétaires. La publication des références aux normes européennes au Mémorial ne rend pas ces normes obligatoires mais leur donne le statut de norme luxembourgeoise.

La Commission tient également à souligner qu'il n'y aura pas de transfert de compétences nationales en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes vers l'Institut. L'Institut va nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques de la normalisation européenne et internationale (ISO, CEN, CENELEC, ETSI ...). Les autres instances administratives concernées continueront donc à assumer leurs missions en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes.

La Commission tient encore une fois à souligner qu'il s'agit des normes dont l'observation n'est pas obligatoire, les normes à caractère réglementaire sont donc exclues. La définition „norme“ à l'article 2 est claire à ce sujet.

Amendement 12:

Afin de définir clairement la procédure de création de normes nationales la Commission propose d'intégrer un nouvel article 7 dans le projet de loi avec le contenu suivant:

„Art. 7.– Procédure d'élaboration et de publication des normes

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Institut, en fonction des besoins recensés par ce dernier auprès des partenaires économiques et sociaux.

Lorsqu'un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d'activité particulier, un appel à candidature est lancé au niveau national auprès de toutes les parties intéressées, afin de créer un groupe de travail dont la mission consiste à élaborer un avant-projet de norme nationale.

Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il est soumis à une instruction qui fait l'objet d'une publication intégrale au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut, afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de vérifier qu'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par le groupe de travail qui a élaboré l'avant-projet. Il doit en tenir compte pour l'élaboration du projet définitif.

Le projet de norme devient norme nationale par publication de la référence au Mémorial.

Un règlement grand-ducal précisera le processus de création de normes, les directives générales qui doivent être suivies dans l'élaboration de normes et la durée de l'instruction.

L'Institut s'abstient de publier une norme nationale sur un sujet donné lorsque, sur ce même sujet, la Commission européenne a invité les organismes européens de normalisation à élaborer, dans un délai déterminé, une norme européenne.“

Motivation:

Dans cet article on clarifie que l'Institut ne monopolise pas la création des normes nationales, mais que ce sont toutes les parties sociétales et économiques intéressées qui participent à leur élaboration. L'Institut ne joue qu'un rôle de coordination et d'assistance. L'article 7 a été introduit afin de tenir compte des objections du Conseil d'Etat. Le système de création de norme est similaire à ceux d'une multitude d'autres organismes nationaux de normalisation.

Amendement 13:

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 5 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 5 devient l'article 9 dans le projet amendé.
- Le contenu de l'article 5 est supprimé et sera libellé comme suit:
 - „(1) L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation unique qui a comme tâches principales:
 - 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
 - 2° la participation aux travaux des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
 - 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international,
 - 4° la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité appelé „Registre national d'accréditation“ et d'un recueil national des auditeurs appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“, créés sous l'autorité du Ministre.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Le directeur de l'Institut prend les décisions relatives, à l'octroi, au maintien, à l'extension, au renouvellement et à la réduction des accréditations sur avis des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires en matière d'accréditation.

(4) Le cas échéant, en cas de manquement aux normes ou autres documents normatifs européens et internationaux applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions

proportionnées quant à la suspension ou au retrait des accréditations sur avis des comités d'accréditation.

(5) Un règlement grand-ducal déterminera les systèmes, critères et processus d'accréditation, créera les comités d'accréditation et fixera les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(6) Dans le cadre de l'accréditation les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité et/ou technique, mais ne peuvent fournir des services de consultance.

(7) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal déterminera le montant du droit de dossier qui ne pourra dépasser 3.000 euros.

(8) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client."

Motivation:

L'avis du Conseil d'Etat a amené la Commission à restructurer l'article en son intégralité.

Les dispositions de l'article 9 sont conformes aux dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Dans le texte amendé les expressions „laboratoires“ et „organismes d'inspection et de certification“ ont été remplacés par l'expression „organismes d'évaluation de la conformité“. Au niveau international l'expression „organisme d'évaluation de la conformité“ couvre aussi bien les laboratoires d'essais et d'étalonnages ainsi que les organismes d'inspection et certification de produits ou de systèmes.

Les critères d'accréditation reposent sur des normes européennes et internationales ainsi que sur divers documents généralement reconnus. Ces critères ont été retenus aux points (1) 1° et (2) 1° du projet de loi sous rubrique, afin de tenir compte de l'opposition formelle introduite par le Conseil d'Etat.

Le Registre national d'accréditation ainsi que le Recueil national des auditeurs qualité et techniques sont créés au point (1) 4° du présent article afin de tenir compte des préoccupations du Conseil d'Etat.

Le point (5), nouveau point (6), a été clarifié dans le sens que les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent uniquement mettre à disposition leurs compétences dans le cadre des audits d'accréditation, la certification reste réservée au secteur privé. Les fonctionnaires et employés de l'Etat n'ont évidemment pas le droit de fournir des services de consultance conformément au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Les dispositions relatives aux prestataires de service de certification du domaine de la signature électronique ont été regroupées dans un paragraphe à part, afin de tenir compte des propositions du Conseil d'Etat.

Les décisions relatives à l'accréditation sont prises par le directeur et non par le ministre afin de garantir l'indépendance du système. Cette disposition n'a pas été introduite dans le champ d'application afin de faciliter la lecture du projet de loi.

Les sanctions en cas de manquement aux règles de l'accréditation sont prises par le directeur de l'Institut conformément aux normes européennes et internationales en vigueur dans le domaine.

Le présent article est conforme au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Amendement 14:

La Commission suggère de modifier l'article 6 comme suit:

L'article 6 devient l'article 10 dans le projet amendé.

Un nouveau paragraphe (2) est introduit avec le contenu suivant:

„(2) L’Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.“
Le paragraphe (2) devient le paragraphe (3).

Motivation:

La Commission ne partage pas la position du Conseil d’Etat qui fait remarquer que cet article apparaît comme superfétatoire et que la disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec les missions de l’Institut prévues à l’article 5 sur l’accréditation et la surveillance.

Il ne faut pas confondre les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et l’accréditation.

L’accréditation se fait sur base des critères fixés dans l’article 9 du texte amendé, les BPL par contre sur base du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant l’inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire et celui du 5 juillet 2004 relatif à l’application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques. La conformité à ces règlements grand-ducaux est obligatoire. Les autorités de contrôle au Luxembourg sont l’Administration de l’Environnement, le Laboratoire National de Santé, l’Administration de la Gestion de l’Eau, l’Administration du Travail et des Mines, ainsi que l’Administration des Services techniques de l’Agriculture. L’Institut met à disposition des autorités de contrôle ses compétences en audit, afin de garantir une évaluation efficace des laboratoires concernés.

Amendement 15:

La Commission propose les modifications suivantes à l’article 7 afin de tenir compte de l’avis du Conseil d’Etat:

- L’article 7 devient l’article 8 dans le projet amendé.
- Les mots suivants sont introduits au début de la phrase: „Sur proposition des ministres concernés“.

Motivation:

L’amendement règle le problème de responsabilité dans le cas où toutes les instances administratives nationales en charge de l’élaboration et du suivi des règles et normes visées ne feront pas nécessairement preuve de la diligence utile pour mettre l’Institut à même d’assumer ses responsabilités.

Amendement 16:

La Commission propose les modifications suivantes à l’article 8 afin de tenir compte de l’avis du Conseil d’Etat:

- L’article 8 devient l’article 11 dans le projet amendé.
- Le texte de l’article 8 est supprimé et sera rédigé comme suit:

„(1) L’Institut assiste le Ministre dans sa mission d’autorité de notification au sens des Directives.

Dans cette fonction, l’Institut a pour mission:

1° d’évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par les Directives et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d’accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l’accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l’évaluation.

L’évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le Ministre, sur avis de l’Institut et après consultation des administrations concernées,

2° de gérer une base de données des organismes notifiés,

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l’évaluation.

(2) Sur avis conforme de l’Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

(3) Sur avis conforme de l'Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre peut décider d'octroyer une notification provisoire à un organisme, ne pouvant dépasser 12 mois."

Motivation:

Les amendements tiennent compte de la proposition du Conseil d'Etat de confier la mission de notification au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. L'Institut assistera le Ministre dans cette mission.

L'évaluation des organismes candidats à une notification se fera sur base de critères clairement définis au paragraphe (1) 1°, ce qui évitera le reproche de l'arbitraire en cas de refus. Les administrations concernées auront uniquement une voie consultative.

Les nouvelles définitions de „Directives“ et „nouvelle approche“ dans l'article 2 aident à mieux cerner le champ d'application en matière de notification.

Le problème de l'enchevêtrement des compétences a été résolu dans l'article 2 avec les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“, „notifications d'organismes“, „organisme notifié“, „ministre(s) compétent(s)“ et „Ministre“.

La possibilité d'une notification provisoire est indispensable aux organismes candidats à une notification pour pouvoir démarrer les activités d'évaluation de la conformité sur base des directives „nouvelle approche“. Sans notification provisoire l'organisme pourrait se trouver dans l'impossibilité de trouver des clients, vu qu'il ne pourrait apposer le marquage „CE“ de conformité.

Les modifications au présent article sont conformes aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Amendement 17:

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 9 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 9 devient l'article 12 dans le projet amendé.
- Le contenu de l'article 9 est remplacé et sera rédigé comme suit:
 - „(1) L'Institut et les ministres compétents déterminent et mettent à jour des programmes de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques en précisant notamment les priorités et les modalités de la surveillance du marché en conformité avec les Directives.
 - (2) L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.
 - (3) L'Institut et les ministres compétents revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement des activités de surveillance du marché au Luxembourg.
 - (4) Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des observations, faire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits, aux activités de surveillance et de contrôle à l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié par l'Institut. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.
 - (5) L'Institut réalise la surveillance du marché dans le cadre des directives relatives aux équipements électriques et de télécommunications et aux jouets.“

Motivation:

Les missions dans le cadre de la surveillance du marché ont été précisées quant à leur portée effective.

La mission de surveillance du marché dans le cadre des directives européennes relatives aux équipements et aux instruments de mesure du paragraphe (3) a été introduite dans l'article 13 du texte amendé sur la métrologie légale dans la version amendée.

Les modifications au présent article sont conformes aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil précise dans l'article 16 les obligations qui incombent aux Etats membres en matière d'organisation, ces obligations ont été reprises dans le présent projet de loi.

Les articles 12 et 14-20 du projet amendé sur la surveillance du marché tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que de l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique concordant pour la surveillance du marché en matière d'assurance qualité.

Amendement 18:

La Commission propose de supprimer les articles 10, 11 et 12.

Motivation:

Les pouvoirs d'investigation, les sanctions et les dispositions pénales seront traités dans deux nouvelles sections.

Amendement 19:

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat la Commission propose de remplacer le contenu de l'article 13 qui sera libellé comme suit:

„Art. 13.– Métrologie légale

(1) L'Institut fait fonction de service national de métrologie légale. Le service national de métrologie légale est chargé, dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas la compétence à d'autres organes, administrations ou services, de l'exécution de la législation et de la réglementation en matière de métrologie légale se rapportant:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesurage,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multi-dimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“, dans le cas où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées, dans la mesure où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des Directives relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° de représenter le Luxembourg aux instances communautaires et aux autres instances internationales de métrologie légale.“

Motivation:

Le champ des compétences a été défini avec précision. La loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures sera alignée aux dispositions relatives à la surveillance du marché dans l'article 27.

Amendement 20:

La Commission propose de supprimer l'article 14.

Motivation:

L'investigation dans le cadre de la métrologie légale sera traitée dans l'article 27 qui amende la loi modifiée du 17 mai 1982 sur les poids et mesures.

Amendement 21:

La Commission propose de supprimer l'article 15 conformément à l'avis du Conseil d'Etat.

Motivation:

Les dispositions de l'article ne comportent pas de caractère normatif.

Amendement 22:

La Commission propose de supprimer l'article 16 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat.

Motivation:

Les concessions seront traitées ultérieurement dans une loi à part. Le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 „fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg“ reste en vigueur.

Amendement 23:

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat la Commission propose d'introduire une nouvelle Section 2 avec 3 nouveaux articles 14, 15 et 16 qui seront rédigés comme suit:

„Section 2 – Pouvoirs d'investigation

Art. 14.– Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents sont habilités à:

1° organiser pour tout produit entrant dans le champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché, les vérifications relatives à la conformité des produits aux dispositions

- législatives et réglementaires relevant des Directives, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- 2° demander aux personnes reprises à l'article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° prélever à leur propre choix ou demander aux opérateurs économiques des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité des exigences prévues par les Directives;
- 4° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l'article 17 de la présente loi;
- 5° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent, les décisions prises en vertu de l'article 18 de la présente loi;
- 6° accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises susceptibles de stocker, vendre ou produire des produits non conformes, dans les conditions prévues par les perquisitions.

Art. 15.– Perquisitions et saisies

Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu'à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.

L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant, dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Les agents visés à l'article 14, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissée copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

En cas de constatation d'un manquement aux dispositions, prévues par les Directives, les opérateurs économiques supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse, d'entrepôt et de destruction du produit.

Art. 16.– *Coopération avec les autres organismes européens de contrôle*

L'Institut coopère avec la Commission européenne, les agences communautaires concernées et avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou dans tout autre Etat ayant signé une convention de coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg dans les matières régies par la présente loi, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance du marché notamment en échangeant toutes informations et documentations utiles, en effectuant des recherches, ou en participant à des recherches initiées dans d'autres Etats membres.“

Motivation:

La nouvelle section 2 avec les articles 14, 15 et 16 a comme but de donner un cadre général à la surveillance du marché au Luxembourg.

Les articles s'apparentent à ceux formant le chapitre 4 de la loi du 31 juillet 2006 relatif à la sécurité générale des produits. Les dispositions de la loi du 31 juillet 2006 seront adaptées aux dispositions de la section 2 du projet sous rubrique dans l'article 31 du texte amendé.

Le Conseil d'Etat recommande dans plusieurs avis de renoncer à confier des attributions de police judiciaire à des fonctionnaires autres que ceux relevant des corps spécialement constitués pour assurer les fonctions de police judiciaire. Les auteurs des amendements du présent projet de loi ne partagent pas cet avis. Les pouvoirs de police judiciaire sont indispensables afin de garantir le bon fonctionnement de la surveillance du marché.

Un guide destiné aux officiers de police judiciaire et des formations nécessaires pour garantir une bonne exécution de la loi sous rubrique devraient en tout cas être réalisés par le futur Institut.

Pour pouvoir pénétrer dans des immeubles abritant des sites de production et de stockage des produits à contrôler, voir saisir la marchandise inapte à la commercialisation, les officiers de police judiciaire sont soumis aux modalités relatives au mandat de perquisition.

La coopération au niveau européen voir international garantit le fonctionnement efficace de la surveillance du marché. Un système d'échange rapide d'informations sera mis en place par la Commission européenne sous peu, basé sur le système RAPEX, utilisé pour les échanges d'informations dans le cadre de la sécurité générale des produits.

Les dispositions de cette nouvelle section sont conformes aux dispositions du chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Amendement 24:

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat la Commission propose d'introduire une nouvelle section 3 avec 4 nouveaux articles 17, 18, 19 et 20 qui seront rédigés comme suit:

„Section 3 – Sanctions

Art. 17.– *Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives et

prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction, et notamment demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“;

- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates et demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 18.– Mesures d'urgence à prendre dans le cadre de la surveillance du marché

En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre compétent ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent peut prendre toutes mesures définies à l'article précédent pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.

Art. 19.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences, prévues par les Directives. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(2) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 17 par le ministre compétent ou de l'article 18 par le directeur. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(3) Sont punis d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis sur le marché ou qui met à disposition sur le marché national un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences prévues par les Directives. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

Art. 20.– Avertissement taxé

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet en application de l'article 14.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 19 (3).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence principale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 19 (3).“

Motivation:

La nouvelle section tient compte du nouveau projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

A l'article 18, il convient de faire une distinction entre les attributions dévolues au ministre par le législateur et le pouvoir de prendre des règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. En l'espèce la problématique n'est pas celle de l'exécution de la loi par un règlement ministériel. Il ne s'agit pas non plus de délégation de compétence au sens strict puisque la finalité de la présente disposition est de faciliter l'édiction de mesures administratives en cas d'urgence motivée par l'intérêt général et la sécurité publique. Dans ce cas la problématique de la conformité à l'article 36 de la Constitution ne se pose donc pas.

Au paragraphe (1) de l'article 19 a été insérée la possibilité d'un emprisonnement pour ouvrir la porte de la saisie par un officier de police judiciaire en cas de flagrante et ce pour respecter l'article 40 du code d'instruction criminelle.

L'article 20 reprend la procédure habituelle lorsque l'on donne à un officier de police judiciaire ou à un autre fonctionnaire (qui n'est pas un magistrat) le pouvoir de prononcer des amendes. Une référence récente est la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac; modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail; abrogeant la loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral.

La Commission est consciente que les nouvelles dispositions relatives aux sanctions ont été renforcées, mais ceci s'avère inévitable afin de mettre en place une surveillance efficace conformément au chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Amendement 25:

La Commission propose de supprimer l'article 17.

Motivation:

La direction de l'Institut est traitée dans l'article 4 du texte amendé.

Amendement 26:

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 18 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 18 devient l'article 21 dans le projet amendé.
- La première phrase du paragraphe 1 est supprimée et remplacée par la phrase suivante: „Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:“
- Au paragraphe (1) un nouveau point 1° est introduit rédigé comme suit:
„dans la carrière supérieure:
– un directeur;“
- Au même paragraphe les points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9° sont renumérotés respectivement 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°.
- Au nouveau point 2° du paragraphe (1) „attaché de direction“ est remplacé par „attaché d'administration“.
- Au paragraphe (1) le point (.) à la fin de chaque point 2° à 9° est remplacé par un point-virgule (;) et chaque majuscule au début de phrase est remplacée par une minuscule.
- Le paragraphe (2) est reformulé comme suit:
„Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.“
- Le paragraphe 3 est supprimé.

Motivation:

La Commission tient à aligner cet article aux errements légaux qui s'appliquent normalement en la matière.

Le paragraphe 3 de l'article est transféré à l'article 22 du projet amendé.

Amendement 27:

Afin de suivre la proposition du Conseil d'Etat la Commission propose de modifier l'article 19 comme suit:

- L'article 19 devient l'article 22 dans le projet amendé.
- Un nouveau paragraphe (1) est introduit dans cet article avec le contenu suivant:
„Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.“
- Les paragraphes (1) et (2) sont renumérotés en (2) et (3) respectivement.

Motivation:

Cet amendement est conforme à l'observation finale du Conseil d'Etat relative à l'article 18.

Amendement 28:

La Commission propose de modifier l'article 20 comme suit:

- L'article 20 devient l'article 23 dans le projet amendé.

- Les mots suivants sont supprimés „des grades 9 et supérieurs“ et remplacés par les mots „supérieurs au grade 8“.

Motivation:

Cette modification est faite pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Amendement 29:

La Commission propose de modifier l'article 21 comme suit:

- L'article 21 devient l'article 25 dans le projet amendé.
- La dernière phrase de l'article est supprimée et remplacée par la phrase suivante:
„Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.“

Motivation:

Cette modification est faite pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Amendement 30:

La Commission propose de supprimer le titre „Chapitre 5. – Dispositions additionnelles“.

Motivation:

La restructuration du projet de loi rend ce chapitre inutile.

Amendement 31:

La Commission suggère de modifier l'article 22 comme suit:

- L'article 22 devient l'article 24 dans le projet amendé.
- Les points 2°, 4° et 6° sont supprimés.
- Aux points 1° et 3° les mots „est ajouté au grade 17 le“ sont remplacés par „est ajoutée au grade 17 la fonction“.
- Au point 5° les mots „sont ajoutés les mots“ sont remplacés par „est ajoutée la fonction“.
- Le point 3° devient le point 2° et le point 5° devient le point 3° dans le texte amendé.

Motivation:

Cette modification tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui considère comme redondantes les dispositions prévues sous 2°, 4° et 6° avec l'abrogation partielle de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Les modifications sur les points 1°, 3° et 5° sont faites pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Amendement 32:

Le chapitre 6 – Dispositions modificatives et abrogatoires devient le chapitre 5.

Motivation:

La restructuration du projet de loi rend cette modification nécessaire.

Amendement 33:

La Commission propose d'introduire un nouvel article 26 qui sera libellé comme suit:

„Art. 26.– Modifications du Code pénal

Les dispositions des Numéros 4 et 8 de l'article 561 du Code pénal sont abrogées.“

Motivation:

Ces dispositions deviennent inutiles suite aux amendements de la loi du 17 mai 1882 effectués dans le nouvel article 27. L'article 561 du code pénal prévoit une amende de 25 euros à 250 euros pour

ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés ainsi que ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux établis par les lois en vigueur. Les poids et mesures pourront être confisqués.

Amendement 34:

Pour donner suite aux commentaires du Conseil d'Etat, la Commission propose d'introduire un nouvel article 27 avec le contenu suivant:

„Art. 27.– Modifications de la loi du 17 mai 1882

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9.– (1) Le ministre ayant dans ses attributions l'Economie est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„Art. 10.– (1) En vue de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relevant de la métrologie légale, les agents visés à l'article 9, paragraphe (2) sont habilités à:

- a. organiser pour tout produit en préemballage et tout instrument de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale, même après sa mise sur le marché, les vérifications de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la métrologie légale, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- b. prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballages ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité aux dispositions applicables en matière de métrologie légale;
- c. demander aux personnes visées au paragraphe (3) du présent article toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions à la présente loi;
- d. le cas échéant, appliquer, si elles sont requises par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, les mesures visées au paragraphe (2) du présent article;
- e. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les mesures visées au paragraphe (4) du présent article;
- f. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles;
- g. accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises assujetties aux lois et règlements relevant de la métrologie légale dans les conditions prévues pour les perquisitions:
 - Ils ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu'à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement

compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.

- Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.
- L'autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.
- La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.
- Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.
- L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.
- La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.
- La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
- Les agents visés à l'article 9 paragraphe (2), le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.
- Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.
- Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.
- La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.
- Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

(2) Dans de cadre de la métrologie légale, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie peut prendre les décisions suivantes:

- a) interdire ou restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- b) ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit en préemballage soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- c) interdire ou restreindre la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits en préemballages, lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- d) ordonner le rappel du marché d'un lot de produits en préemballages ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- e) ordonner la mise hors d'usage et/ou la mise sous scellés d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure en service entrant dans le champ d'application de la métrologie

légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale.

(3) La décision du ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- a) au fabricant ou à son mandataire établi dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- b) à l'importateur;
- c) dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- d) à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire.

(4) En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'Institut peut prendre toutes mesures définies au paragraphe 2 du présent article pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'Institut ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.“

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

„Art. 10bis.–

- a) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.
- b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 10 (2) par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ou de l'article 10 (4) par le directeur de l'Institut. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.
- c) Toute obstruction par un particulier dans le cadre d'un contrôle effectué dans le domaine de la métrologie légale est punie d'une amende de 25 à 500 euros.
- d) Est punis d'une amende de 25 euros à 250 euros, toute personne qui met sur le marché, et/ou a mis à disposition sur le marché, et/ou utilise un équipement ou un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.“

(4) L'article 11 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„Art. 11.– En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 10bis, des avertissements taxés peuvent être adressés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents habilités à cet effet en application de l'article 9 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le

bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au paragraphe 5 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixera le montant et les modalités d'application; le montant ne pourra pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé au paragraphe 5 (c).“

(5) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.**– En vue d'assurer l'application régulière des dispositions législatives relevant de la métrologie légale des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

(1) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage; de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;

(2) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;

(3) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires.“

Motivation:

La Commission tient à mettre à profit l'initiative législative du projet de loi sous rubrique pour aligner aussi la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, afin que les contrôles effectués dans ce contexte soient réalisés selon les mêmes critères légaux que ceux applicables en matière de surveillance du marché.

Amendement 35:

L'article 23 devient l'article 28 dans le projet amendé.

Motivation:

Pas de commentaires.

Amendement 36:

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 24 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 24 devient l'article 29 dans le projet amendé.
- Dans l'article 24 est introduit un nouveau point 2° avec le contenu suivant:

„A l'article 9 toutes les dispositions relatives au directeur du Service de l'énergie de l'Etat sont supprimées.“

Motivation:

Les articles 1er, 2 et 9 de la loi précitée du 14 décembre 1967 sont maintenues, mais l'article 9 ne se limite pas uniquement au Commissaire du Gouvernement mais a trait également au directeur du service de l'énergie de l'Etat. Ces dispositions doivent être supprimées.

Amendement 37:

La Commission propose les modifications suivantes à l'article 25 afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat:

- L'article 25 devient l'article 31 dans le projet amendé.
- Les dispositions de l'article 25 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

„Art. 31.– Modification de la loi du 31 juillet 2006

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'article 6 est ajouté un paragraphe (3) ayant le contenu suivant: „En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services peut prendre toutes mesures définies à l'article 6 (1) pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.“
- 3° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:
 - a) „Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, les producteurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent les dispositions de l'article 4 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
 - b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
 - c) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, tout distributeur qui met sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.“
- 4° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (c), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut

luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet en application de l'article 5 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 8 (c).“

L'article 25 devient l'article 31 dans le projet amendé.

Motivation:

La loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits a été remplacée par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. Cette loi doit donc être adaptée aux dispositions prévues aux sections 2 et 3 du présent projet afin de créer un cadre unique pour la surveillance du marché au Luxembourg.

Amendement 38:

L'article 26 devient l'article 30 dans le projet amendé.

Motivation:

Pas de commentaires.

Amendement 39:

L'article 27 devient l'article 32 dans le projet amendé.

Motivation:

Pas de commentaires.

Amendement 40:

La Commission propose d'introduire un nouvel article avec le contenu suivant:

„Art. 33.– Règlements Grand-ducaux modifiés

Tous les règlements Grand-ducaux dans lesquels l'expression „Service de l'énergie de l'Etat“ apparaît, sont modifiés comme suit:

L'expression „Service de l'énergie de l'Etat“ est remplacée par l'expression „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Motivation:

Cette disposition évite à l'Institut de modifier tous les règlements grand-ducaux qui font référence au Service de l'énergie de l'Etat.

Amendement 41:

Le chapitre 7 devient le chapitre 6.

Commentaires:

Pas de commentaires.

Amendement 42:

Pour donner suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission propose les modifications suivantes à l'article 28:

- L'article 28 devient l'article 34 dans le projet amendé.
- Le texte du 2ème alinéa, paragraphe 1er est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Le texte du paragraphe 2 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.“
- Le texte du paragraphe 3 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.“
- Le texte du paragraphe 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

„Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie et de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.“

Commentaires:

Le 2ème alinéa du paragraphe 1er est modifié pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Le nouveau texte du paragraphe 2 clarifie que seul est visé le transfert des deux agents dont il est question au deuxième alinéa du paragraphe 1er.

Le paragraphe 3 est modifié pour des raisons d'ordre rédactionnel.

La suppression du paragraphe 5 est nécessaire pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement à cette disposition qui constitue une entorse aux principes établis par la loi du 28 mars 1986.

En ce qui concerne le personnel affecté à l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, détaché à l'Administration de la gestion de l'eau, leur situation devra être régularisée par la loi-cadre sur l'eau. Pour éviter de supprimer leurs postes et de créer un vide juridique la Commission préfère leur intégration dans l'ILNAS en attendant l'entrée en vigueur de la loi-cadre sur l'eau. Ces agents seront détachés à l'Administration de la gestion de l'eau.

Amendement 43:

- L'article 29 devient l'article 35 dans le projet amendé.

Motivation:

Le projet de loi a été complété par des dispositions qui réduisent considérablement l'importance des règlements grand-ducaux et garantissent le fonctionnement de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. La mise à disposition immédiate des règlements grand-ducaux n'est donc plus nécessaire afin de pouvoir apprécier l'économie et la portée du projet. La finalisation des règlements grand-ducaux ne sera uniquement possible après l'adoption du présent projet par la Chambre des députés.

Seul l'accréditation ne pourrait fonctionner sans le règlement grand-ducal et mettre en péril le fonctionnement de l'accréditation au Luxembourg, ce qui aurait des conséquences graves pour les organismes d'évaluation de la conformité déjà accrédités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS).

La Commission ne souhaite pas suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet article et de différer l'entrée en vigueur de la loi d'un ou de plusieurs mois.

Amendement 44:

La Commission propose d'introduire un nouveau chapitre 7 intitulé „dispositions finales“.

Motivation:

Cette modification tient compte de l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 2 du projet de loi. En effet cet article doit trouver sa place parmi les dispositions finales du projet de loi.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Laurent MOSAR

Vice-Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

modifiant

le code pénal,

la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,

la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,

la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport,

la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,

la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

et abrogeant

la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. – Objet de la loi

La présente loi a pour objet d'organiser la coordination au niveau national, par la création d'un institut ci-après défini, des structures dédiées à l'amélioration de la qualité et à la sécurité des services ainsi que des produits commercialisés, afin notamment de garantir la transparence nécessaire du marché, de consolider la compétitivité de l'économie nationale, d'encadrer une politique de promotion de la qualité et de protéger le consommateur et l'environnement.

La présente loi a également pour objet de créer un cadre général pour la surveillance du marché des produits au Luxembourg, en permettant aux autorités concernées d'avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour intervenir sur le marché afin de prendre notamment des mesures de restriction ou de retrait à l'égard des produits non conformes ou dangereux.

Art. 2. – Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *attestation*: fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;

- 4° *bonnes pratiques de laboratoire (ci-après les BPL)*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 5° *Directives*: les directives européennes élaborées en conformité avec la technique législative dite de „la nouvelle approche“, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information uniforme relatives au produit, la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages;
- 6° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché;
- 7° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements.
On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 8° *évaluation de la conformité*: démonstration que les exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.
L'évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l'inspection et la certification, de même que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- 9° *exigence spécifiée*: besoin ou attente formulé;
- 10° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit et/ou fabrique un produit ou fait concevoir et/ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sa propre marque;
- 11° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- 12° *Institut*: organisme de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;
- 13° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Grand-Duché de Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- 14° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- 15° *Ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- 16° *ministre(s) compétent(s)*: le Ministre et/ou l'un des ministres ayant dans ses attributions l'Environnement, la Santé, les Transports, le Travail et l'Emploi;
- 17° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 18° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire;
- 19° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application des normes;
- 20° *norme*: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- 21° *notification d'organismes*: processus d'information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l'Union Européenne de la désignation par le Ministre d'un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l'évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;
- 22° *nouvelle approche*: technique législative européenne dont le cadre est précisé au sein de l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
- 23° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;
- 24° *organisme d'accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation;
- 25° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;
- 26° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 27° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le Ministre;
- 28° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 29° *produit*: résultat d'un processus;
- 30° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;
- 31° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 32° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.

Art. 3. – Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 point 7°, à l'exclusion des normes à caractère réglementaire.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité dès lors que l'accréditation est utilisée à titre obligatoire ou volontaire.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité chargé d'appliquer les procédures d'évaluation de la conformité au sens des Directives applicables lorsqu'une tierce partie est requise.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché européen dans le cadre des Directives.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.

Chapitre 2. – L’Institut

Art. 4. – Création de l’Institut

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l’Institut“. L’Institut est placé sous l’autorité du Ministre.

(2) L’Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d’administration.

Section 1 – Les missions de l’Institut

Art. 5. – Présentation des missions de l’Institut

L’Institut a pour missions principales:

- 1° la normalisation;
- 2° l’accréditation des organismes d’évaluation de la conformité et des prestataires de services de certification;
- 3° la coordination de la vérification des bonnes pratiques de laboratoire;
- 4° l’exécution de la procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information;
- 5° l’assistance du Ministre dans le cadre de la procédure de notification à la Commission européenne d’organismes d’évaluation de la conformité au sens des Directives;
- 6° le contrôle de la sécurité générale des produits;
- 7° l’assistance des ministres compétents dans le cadre de la surveillance du marché prévue par les Directives;
- 8° la surveillance du marché des équipements électriques et de télécommunications ainsi que des jouets;
- 9° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 10° la métrologie légale; et,
- 11° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines entrant dans le champ d’application de la présente loi et de ses règlements d’application.

Art. 6. – Normalisation

L’Institut fait fonction d’organisme luxembourgeois de normalisation qui a pour tâches principales:

- 1° de recenser auprès du secteur public et privé le besoin en normes nationales nouvelles;
- 2° d’organiser et de coordonner au niveau national, l’élaboration et l’adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec toutes les parties intéressées par leur utilisation;
- 3° de publier les références des normes nationales au Mémorial, qui transposent les normes élaborées et adoptées par les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
- 4° de centraliser et d’enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
- 5° de représenter les intérêts luxembourgeois dans les organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
- 6° de nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques des organismes européens et internationaux non gouvernementaux de normalisation;
- 7° d’organiser une veille normative;
- 8° de promouvoir l’utilisation des normes;
- 9° de mettre à disposition du public les normes et autres documents normatifs.

Art. 7. – Procédure d’élaboration et de publication des normes

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l’Institut, en fonction des besoins recensés par ce dernier auprès des partenaires économiques et sociaux.

Lorsqu'un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d'activité particulier, un appel à candidature est lancé au niveau national auprès de toutes les parties intéressées, afin de créer un groupe de travail dont la mission consiste à élaborer un avant-projet de norme nationale.

Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il est soumis à une instruction qui fait l'objet d'une publication intégrale au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut, afin de contrôler sa conformité à l'intérêt général et de vérifier qu'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par le groupe de travail qui a élaboré l'avant-projet. Il doit en tenir compte pour l'élaboration du projet définitif.

Le projet de norme devient norme nationale par publication de la référence au Mémorial.

Un règlement grand-ducal précisera le processus de création de normes, les directives générales qui doivent être suivies dans l'élaboration de normes et la durée de l'instruction.

L'Institut s'abstient de publier une norme nationale sur un sujet donné lorsque, sur ce même sujet, la Commission européenne a invité les organismes européens de normalisation à élaborer, dans un délai déterminé, une norme européenne.

Art. 8. – Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information

Sur proposition des ministres concernés l'Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne tout projet de norme, réglementation technique et règle relative aux services de la société de l'Information avant que celui-ci ne soit adopté dans le droit national.

Art. 9. – Accréditation et surveillance

(1) L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois unique d'accréditation qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
- 2° la participation aux travaux des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation,
- 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international,
- 4° la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité appelé „Registre national d'accréditation“ et d'un recueil national des auditeurs appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“, créés sous l'autorité du Ministre.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Le directeur de l'Institut prend les décisions relatives, à l'octroi, au maintien, à l'extension, au renouvellement et à la réduction des accréditations sur avis des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires en matière d'accréditation.

(4) Le cas échéant, en cas de manquement aux normes ou autres documents normatifs européens et internationaux applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions proportionnées quant à la suspension ou au retrait des accréditations sur avis des comités d'accréditation.

(5) Un règlement grand-ducal déterminera les systèmes, critères et processus d'accréditation, créera les comités d'accréditation et fixera les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(6) Dans le cadre de l'accréditation les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité et/ou technique, mais ne peuvent fournir des services de consultance.

(7) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal déterminera le montant du droit de dossier qui ne pourra dépasser 3.000 euros.

(8) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

Art. 10. – Bonnes pratiques de laboratoire

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

(3) L'Institut participe aux travaux des instances et organismes européens et internationaux traitant des bonnes pratiques de laboratoire.

Art. 11. – Désignation des organismes notifiés

(1) L'Institut assiste le Ministre dans sa mission d'autorité de notification au sens des Directives.

Dans cette fonction, l'Institut a pour mission:

1° d'évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par les Directives et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

L'évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le Ministre, sur avis de l'Institut et après consultation des administrations concernées,

2° de gérer une base de données des organismes notifiés,

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

(2) Sur avis conforme de l'Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres.

(3) Sur avis conforme de l'Institut pris après consultation des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents, le Ministre peut décider d'octroyer une notification provisoire à un organisme, ne pouvant dépasser 12 mois.

Art. 12. – Surveillance du marché

(1) L'Institut et les ministres compétents déterminent et mettent à jour des programmes de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques en précisant notamment les priorités et les modalités de la surveillance du marché en conformité avec les Directives.

(2) L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.

(3) L'Institut et les ministres compétents revoient et évaluent périodiquement le fonctionnement des activités de surveillance du marché au Luxembourg.

(4) Les consommateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des observations, faire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits, aux activités de surveillance et de contrôle à l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié par l'Institut. Les consommateurs et les autres parties intéressées sont informés des suites réservées à leurs réclamations.

(5) L'Institut réalise la surveillance du marché dans le cadre des directives relatives aux équipements électriques et de télécommunications et aux jouets.

Art. 13. – Métrologie légale

(1) L'Institut fait fonction de service national de métrologie légale. Le service national de métrologie légale est chargé, dans la mesure où des dispositions légales ou réglementaires n'attribuent pas la compétence à d'autres organes, administrations ou services, de l'exécution de la législation et de la réglementation en matière de métrologie légale se rapportant:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesure,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multidimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“, dans le cas où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesure appliquées, dans la mesure où l'exécution des tâches afférentes n'est pas attribuée à d'autres organes, administrations ou services;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des Directives relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° de représenter le Luxembourg aux instances communautaires et aux autres instances internationales de métrologie légale.

Section 2 – Pouvoirs d’investigation

Art. 14. – Personnes compétentes en matière d’investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale et les agents de l’Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l’administration et ceux de la carrière moyenne de l’administration, ayant au moins la fonction d’inspecteur ou d’ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont habilités à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l’exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d’officiers de police judiciaire. Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu’à preuve du contraire.

Avant d’entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d’arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l’occasion de l’exercice de mes fonctions.“

L’article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents sont habilités à:

- 1° organiser pour tout produit entrant dans le champ d’application de la présente loi, même après sa mise sur le marché, les vérifications relatives à la conformité des produits aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives, sur une échelle suffisante, jusqu’au dernier stade de l’utilisation ou de la consommation;
- 2° demander aux personnes reprises à l’article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu’ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° prélever à leur propre choix ou demander aux opérateurs économiques des échantillons de produits pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité des exigences prévues par les Directives;
- 4° le cas échéant, appliquer, s’ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l’article 17 de la présente loi;
- 5° le cas échéant, appliquer, s’ils en sont requis par le directeur de l’administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent, les décisions prises en vertu de l’article 18 de la présente loi;
- 6° accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises susceptibles de stocker, vendre ou produire des produits non conformes, dans les conditions prévues par les perquisitions.

Art. 15. – Perquisitions et saisies

Les officiers de police judiciaire, les agents de police grand-ducale et les agents désignés par les ministres compétents ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu’à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d’arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l’enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l’un des présidents compétents est suffisante.

Le juge doit vérifier que la demande d’autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d’information de nature à justifier la perquisition.

L’autorisation du juge doit indiquer, sous peine de nullité, l’objet de la perquisition et son but.

La perquisition et la saisie s’effectuent sous l’autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d’assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l’enquête l’exigent, le juge peut, après

en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.

Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.

La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant, dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Les agents visés à l'article 14, le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.

Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

En cas de constatation d'un manquement aux dispositions, prévues par les Directives, les opérateurs économiques supportent solidairement les frais occasionnés par ces mesures, notamment les frais d'analyse, d'entrepôt et de destruction du produit.

Art. 16. – *Coopération avec les autres organismes européens de contrôle*

L'Institut coopère avec la Commission européenne, les agences communautaires concernées et avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou dans tout autre Etat ayant signé une convention de coopération avec le Grand-Duché de Luxembourg dans les matières régies par la présente loi, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de surveillance du marché notamment en échangeant toutes informations et documentations utiles, en effectuant des recherches, ou en participant à des recherches initiées dans d'autres Etats membres.

Section 3 – Sanctions

Art. 17. – *Sanctions dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction, et notamment demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas

immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates et demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 18. – Mesures d'urgence à prendre dans le cadre de la surveillance du marché

En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre compétent ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent peut prendre toutes mesures définies à l'article précédent pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'administration concernée se trouvant sous la tutelle du ministre compétent ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.

Art. 19. – Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences, prévues par les Directives. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(2) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, l'opérateur économique qui a mis sur le marché et/ou qui a mis à disposition sur le marché un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 17 par le ministre compétent ou de l'article 18 par le directeur. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

(3) Sont punis d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis sur le marché ou qui met à disposition sur le marché national un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et aux exigences prévues par les Directives. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit pourra être ordonnée.

Art. 20. – Avertissement taxé

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 19 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet en application de l'article 14.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 19 (3).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence principale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 19 (3).

Chapitre 3. – Cadre de l'administration

Art. 21. – Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1° dans la carrière supérieure:
 - un directeur;
- 2° dans la carrière supérieure de l'attaché d'administration:
 - des conseillers de direction 1ère classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1ers en rang;
 - des attachés de direction;
- 3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs 1ère classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs;
- 4° dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;

- des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- 5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
- 6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
- des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
- 7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques;
- 8° dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans;
- 9° dans la carrière du concierge:
- des concierges surveillant principaux;
 - des concierges surveillant;
 - des concierges;
- 10° dans la carrière du garçon de bureau:
- des garçons de bureau principaux;
 - des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 22. – Conditions et modalités d'admission au stage

(1) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 18 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 23. – Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 24. – Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° A l'article 22, section IV, point 9° est ajoutée la fonction „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Chapitre 4. – Conseil national pour la qualité**Art. 25. – Création du Conseil national pour la qualité**

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du Ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.

Chapitre 5. – Dispositions modificatives et abrogatoires**Art. 26. – Modifications du Code pénal**

Les dispositions des Numéros 4 et 8 de l'article 561 du Code pénal sont abrogées.

Art. 27. – Modifications de la loi du 17 mai 1882

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** – (1) Le ministre ayant dans ses attributions l'Economie est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire et les agents de la police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.“

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** – (1) En vue de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relevant de la métrologie légale, les agents visés à l'article 9, paragraphe (2) sont habilités à:

- a. organiser pour tout produit en préemballage et tout instrument de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale, même après sa mise sur le marché, les vérifications de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la métrologie légale, sur une échelle suffisante, jusqu'au dernier stade de l'utilisation ou de la consommation;
- b. prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballages ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des analyses afin de vérifier la conformité aux dispositions applicables en matière de métrologie légale;
- c. demander aux personnes visées au paragraphe (3) du présent article toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions à la présente loi;
- d. le cas échéant, appliquer, si elles sont requises par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie, les mesures visées au paragraphe (2) du présent article;
- e. le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, les mesures visées au paragraphe (4) du présent article;
- f. interroger les parties intéressées et toutes autres personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles;
- g. accéder aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage, moyens de transport, livres et documents professionnels des personnes et entreprises assujetties aux lois et règlements relevant de la métrologie légale dans les conditions prévues pour les perquisitions:
 - Ils ne peuvent procéder aux perquisitions, ainsi qu'à la saisie des objets, documents et autres choses que sur autorisation délivrée par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement compétent *ratione loci* ou le magistrat qui le remplace. Si l'enquête doit se faire dans les deux arrondissements, une ordonnance unique délivrée par l'un des présidents compétents est suffisante.
 - Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation est justifiée et proportionnée au but recherché; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la perquisition.
 - L'autorisation du juge, doit indiquer, sous peine de nullité, l'objet de la perquisition et son but.
 - La perquisition et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne le cas échéant un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le juge peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national pour assister aux perquisitions.
 - Le juge assisté de son greffier peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la perquisition.
 - L'ordonnance visée à l'alinéa 1 est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.
 - La perquisition ne peut commencer avant six heures trente minutes ni après vingt heures.
 - La perquisition doit être effectuée en présence du dirigeant de l'entreprise ou de l'occupant des lieux ou de leur représentant dûment convoqué. En cas d'absence de ces personnes, l'officier de police judiciaire ou le juge s'il s'est transporté sur les lieux, choisit deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.
 - Les agents visés à l'article 9 paragraphe (2), le dirigeant ou l'occupant ou leur représentant ainsi que les officiers de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

- Les objets et documents et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.
- Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par le dirigeant de l'entreprise ou l'occupant des lieux ou leur représentant et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.
- La présence de l'avocat est autorisée pendant toute la procédure de perquisition et de saisie.
- Les personnes intéressées peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

(2) Dans le cadre de la métrologie légale, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie peut prendre les décisions suivantes:

- a) interdire ou restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- b) ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit en préemballage soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- c) interdire ou restreindre la mise sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits en préemballages, lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- d) ordonner le rappel du marché d'un lot de produits en préemballages ou d'un lot d'instruments de mesure entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale;
- e) ordonner la mise hors d'usage et/ou la mise sous scellés d'un instrument de mesure ou d'un lot d'instruments de mesure en service entrant dans le champ d'application de la métrologie légale lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de métrologie légale.

(3) La décision du ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- a) au fabricant ou à son mandataire établi dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- b) à l'importateur;
- c) dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- d) à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire.

(4) En cas d'urgence et dans l'hypothèse où le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l'Institut peut prendre toutes mesures définies au paragraphe 2 du présent article pour sauvegarder l'intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l'Institut ne pourra s'inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l'intérêt général et de la sécurité publique.“

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

„Art. 10bis. –

- a) Sont punis d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un

produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.

- b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, le fabricant, son mandataire, l'importateur dans l'Union Européenne ou à défaut celui qui a mis sur le marché et/ou a mis à disposition sur le marché un équipement ou un produit, qui ne se conforme pas aux décisions prises en application de l'article 10 (2) par le ministre ayant dans ses attributions l'Economie ou de l'article 10 (4) par le directeur de l'Institut. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée.
- c) Toute obstruction par un particulier dans le cadre d'un contrôle effectué dans le domaine de la métrologie légale est punie d'une amende de 25 à 500 euros.
- d) Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, toute personne qui met sur le marché, et/ou a mis à disposition sur le marché, et/ou utilise un équipement ou un produit qui n'est pas conforme aux dispositions de la métrologie légale. En cas de récidive, les peines prévues au paragraphe premier du présent article seront applicables. La confiscation du produit, des poids et mesures ainsi que de tout instrument faux pourra être ordonnée."

(4) L'article 11 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** – En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 10bis, des avertissements taxés peuvent être adressés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires des administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents habilités à cet effet en application de l'article 9 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue au paragraphe 5 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixera le montant et les modalités d'application; le montant ne pourra pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé au paragraphe 5 (c)."

(5) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** – En vue d’assurer l’application régulière des dispositions législatives relevant de la métrologie légale des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- (1) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage; de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;
- (2) les modalités relatives à l’organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l’assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;
- (3) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires.“

Art. 28. – Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l’administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l’article 2, le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l’administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X – Du service des poids et mesures, ainsi que l’article 21 sont supprimés.

Art. 29. – Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967

La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d’un Service de l’Energie de l’Etat, et concernant l’exploitation des centrales hydro-électriques d’Esch-sur-Sûre et de Rosport est modifiée comme suit:

1° Les articles 3 à 8, ainsi que les articles 10 et 11 sont abrogés.

2° A l’article 9 toutes les dispositions relatives au directeur du Service de l’énergie de l’Etat sont supprimées.

Art. 30. – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l’article 17, alinéa 11, la définition de „l’Autorité Nationale d’Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l’Economie“ sont remplacés par les mots „est l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Art. 31. – Modification de la loi du 31 juillet 2006

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l’article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

2° A l’article 6, est ajouté un paragraphe (3) ayant le contenu suivant: „En cas d’urgence et dans l’hypothèse où le ministre ne pourrait être informé et/ou ne pourrait agir, le directeur de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services peut prendre toutes mesures définies à l’article 6 (1) pour sauvegarder l’intérêt général et la sécurité publique.

Dans tous les cas la décision prise par le directeur de l’Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ne pourra s’inscrire que dans le cadre de la sauvegarde de l’intérêt général et de la sécurité publique.“

3° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- a) „Sont punis d'une amende de 251 à 25.000 euros et/ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année, les producteurs qui mettent sur le marché des produits dont ils savent ou dont ils auraient dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er de la présente loi ainsi que les producteurs et distributeurs qui enfreignent les dispositions de l'article 4 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
- b) Sont punis d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à une année les producteurs et distributeurs qui ne se conforment pas aux décisions prises en application de l'article 6 par le ministre. La confiscation du produit pourra être ordonnée.
- c) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, tout distributeur qui met sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3 paragraphe 2 de la présente loi. La confiscation du produit pourra être ordonnée.“

4° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (c), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet en application de l'article 5 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 30 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation.

Si le contrevenant qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux fonctionnaires de la police grand-ducale une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 8 (c).“

Art. 32. – Abrogation de la loi du 22 mars 2000

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 33. – Règlements Grand-ducaux modifiés

Tous les règlements Grand-ducaux dans lesquels l'expression „Service de l'énergie de l'Etat“ apparaît, sont modifiés comme suit:

L'expression „Service de l'énergie et de l'Etat“ est remplacée par l'expression „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires**Art. 34. – Dispositions relatives au personnel**

(1) Le personnel, du Service de l'énergie de l'Etat, et des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport ainsi que du Service de Métrologie, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'Institut.

Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie et de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

Art. 35. – Règlements grand-ducaux

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

Chapitre 7. – Dispositions finales**Art. 36. – Références à la présente loi**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/05

N° 5516⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant le code pénal, la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(23.10.2007)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 20 avril 2007 d'une série de 44 amendements proposés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports au projet de loi sous rubrique.

Les amendements en question étaient accompagnés d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement de la commission parlementaire et des propositions de texte que celle-ci entend reprendre de l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006.

*

Les amendements proposés par la Chambre des députés donnent lieu aux observations suivantes:

Amendement 1

La modification proposée de l'intitulé du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf que celui-ci propose d'y supprimer la référence à la modification du Code pénal au regard de son observation concernant l'amendement 33.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat se trouve largement suivi dans ses propositions de structurer différemment le texte du projet de loi. Ces propositions étaient conditionnées par le souci de prévoir un champ d'application suffisamment précis pour éviter *a priori* des conflits de compétence avec d'autres instances administratives qui sont censées garder leurs attributions, nonobstant les missions dévolues au futur Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

C'est notamment l'ajout d'un article à part (l'article 3 selon le texte coordonné) qui répond à la préoccupation précitée. Le Conseil d'Etat y reviendra lors de l'examen de l'amendement 5.

Quant à l'amendement 2, le texte proposé par la Commission parlementaire permettra de cerner le double objet de la loi en projet. Il s'agit, d'une part, de créer le cadre légal relatif à la surveillance du marché, cadre qu'il est prévu d'emprunter, selon la motivation jointe à l'amendement 5, à un projet de règlement communautaire appelé à fixer les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Le Conseil d'Etat y reviendra dans le cadre de l'examen de l'amendement 24. Il convient, d'autre part, de créer une structure administrative en charge de la normalisation, de l'accréditation ainsi que de la sécurité et de la qualité des produits et services.

Tout en notant que, quant au principe, la proposition de texte de l'article 1er du projet de loi répond à ces finalités, le Conseil d'Etat fait remarquer que les dispositions retenues ne font qu'annoncer le contenu du projet de loi, sans revêtir à proprement parler de caractère normatif. Aussi propose-t-il de reformuler le libellé de sorte à tracer le cadre de la loi en projet.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat note encore que la notion „mesure de restriction“ n'est pas définie dans le cadre du nouvel article 2, contrairement aux termes „retrait“ et „rappel“ (d'un produit). Il se demande dès lors s'il n'y aura pas intérêt à prévoir également parmi les définitions celle du terme „restriction“ et à mentionner à l'article 1er la faculté des autorités publiques compétentes de demander aux opérateurs économiques de procéder à un rappel d'un produit jugé non conforme.

Au vu des considérations qui précèdent et tout en reprenant l'approche de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat propose d'inverser les deux alinéas de l'article 1er qui pourrait à son avis se lire comme suit:

„**Art. 1er.** La présente loi a pour objet:

- de créer un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg et de déterminer les critères autorisant les autorités compétentes à intervenir sur le marché et à prendre les mesures utiles permettant soit d'interdire la mise sur le marché soit d'interdire ou de restreindre la mise à disposition sur le marché de produits non conformes ou de produits dangereux et à en organiser le rappel, avec le concours du ou des opérateurs économiques concernés;
- de créer une administration chargée de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.“

Amendement 3

Cet amendement, qui est conforme à la proposition du Conseil d'Etat de faire figurer *in fine* du projet de loi la disposition relative à la formule abrégée de son intitulé, ne soulève pas d'autre observation.

La disposition que la commission parlementaire propose de prévoir à cet égard à l'article 36 final fait l'objet de l'amendement 44.

Amendement 4

L'amendement 4 prévoit d'adapter le relevé des définitions reprises à l'article 2 du projet de loi et de modifier certaines des définitions en prenant à ce effet notamment en compte les observations du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006.

Au point 4, le Conseil d'Etat propose, conformément à la proposition formulée dans le cadre de son avis précité, d'omettre le texte entre parenthèses „(ci-après les BPL)“. Dans l'intérêt d'une lecture aisée des textes légaux également par des non-spécialistes de la matière traitée, il convient de renoncer aux

sigles et autres abréviations, surtout que dans le projet sous examen l'abréviation „BPL“ n'est jamais employée (cf. articles 5 et 10).

Quant à la définition prévue au point 5, le Conseil d'Etat perçoit la difficulté des auteurs des amendements sous revue de cerner sous un terme générique l'ensemble des directives communautaires visées par la loi en projet. Toutefois, il déconseille de regrouper les textes en question sous le terme „directives“ non autrement précisé pour éviter toute confusion avec l'utilisation de cette notion dans le sens qui y est donné par le Traité instituant la Communauté européenne (cf. art. 249)¹. Conscient du problème rencontré, il suggère de parler plutôt des „directives visées par la présente loi“. Il propose en outre de renoncer à l'évocation de la notion parmi les définitions de l'article 2 et d'en faire seulement état au nouvel article 3 introduit dans le cadre de l'amendement 5. La numérotation du relevé de l'article 2 devra être adaptée en conséquence.

Au point 6, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de préciser que c'est le marché luxembourgeois sur lequel le produit est mis à disposition.

Si les auteurs des amendements sous examen ont bien fait de compléter la définition du „document normatif“ conformément au Guide ISO/IEC 2: 2004, la façon de reprendre ces précisions ne donne pas entièrement satisfaction. En effet, dans un texte normatif luxembourgeois, il faut distinguer entre les règlements prévus par l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne et les règlements comptant parmi les sources du droit interne. Comme dans le cas de l'espèce ce sont de façon évidente les règlements communautaires qui sont visés, il y a lieu de préciser qu'il s'agit des „règlements prévus par l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne“.

D'après les auteurs des amendements sous examen, il y aurait lieu, concernant la modification du point 6, numéroté point 8 selon le nouveau texte coordonné, d'ajouter „les phrases suivantes“, alors qu'effectivement la proposition se limite à une seule phrase. Le Conseil d'Etat estime que cette divergence entre l'explication et le texte proposé est due à une simple inadvertance.

Au point 10, le Conseil d'Etat recommande pour des raisons de style de renoncer à l'application cumulée „et/ou“ de deux conjonctions et d'écrire:

„10° fabricant: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique un produit ou qui fait concevoir ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sous sa propre marque;“.

Aux points 11 et 13, il y a lieu de remplacer respectivement „au Grand-Duché“ et „au Grand-Duché de Luxembourg“ par „au Luxembourg“.

Aux points 15 et 16, il convient d'écrire le mot „ministre“ avec une lettre initiale minuscule. En outre, au point 16, il y a lieu de mettre „ministre compétent“ au singulier, d'écrire „ou“ au lieu d'employer la conjonction cumulée „et/ou“ et d'ajouter le mot „ou“ entre „les Transports“ et „le Travail et l'Emploi“.

Quant à l'ajout à l'ancien point 9, devenu point 19 dans le cadre des amendements sous examen, le Conseil d'Etat propose d'y renoncer au profit de l'insertion de cet ajout à l'article 6 du nouveau texte coordonné. Il fera suivre une proposition de texte dans le cadre de son commentaire relatif à l'amendement 11.

Au point 22 (nouveau), le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„22° nouvelle approche: technique législative communautaire dont le cadre est déterminé à l'annexe II de la résolution ...“.

Le Conseil d'Etat voudrait encore rappeler sa proposition faite à l'endroit de l'amendement 2 qui consiste à compléter le relevé des définitions par celle du terme „mesures de restriction“.

Enfin, dans l'intérêt d'une présentation cohérente des notions à définir, il y a lieu dans le texte coordonné de mettre en caractères italiques les termes définis sous 6°, 10°, 11°, 13°, 17°, 18°, 23°, 30° et 31° et d'adapter la numérotation en fonction des considérations qui précèdent.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat entend souligner le bien-fondé de l'ajout d'un nouvel article 3 relatif au champ d'application de la loi en projet, et note que le renvoi aux directives définies à l'article 2, point 5 nouvellement prévu permet de mieux cerner ce champ d'application.

¹ Version consolidée du Traité instituant la Communauté Européenne (JOCE No C321/E du 29 décembre 2006).

La question, de savoir si toutes les ambiguïtés mises en exergue dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006 sur les compétences applicables auront de la façon été supprimées, sera examinée dans le cadre de l'analyse des attributions conférées au futur Institut en vertu des articles 5 à 13 du texte coordonné joint aux amendements parlementaires du 20 avril 2007.

Au-delà de cette analyse, les dispositions prévues à l'article 3 donnent lieu aux observations suivantes:

En ce qui concerne le paragraphe 1er, il y a des incohérences entre les définitions reprises sous les points 7 et 20. En effet, si la norme est définie comme spécification dont l'observation n'est pas obligatoire, comment peut-il y avoir des normes à caractère réglementaire? (voir aussi dernier alinéa de la motivation jointe à l'amendement 11 – doc. parl. No 5516³). Alors que la notion de document normatif englobe, à côté des normes, les autres spécifications techniques, les codes de bonne conduite et les règlements communautaires, ne sont-ce pas les documents normatifs qui peuvent dès lors avoir un caractère réglementaire? Est-ce qu'une directive communautaire – édictée par exemple dans le cadre des domaines visés au point 5 de l'article 2 – ne peut jamais être considérée comme document normatif?

Le paragraphe 2 retient que les dispositions de la loi en projet qui ont trait à l'accréditation s'appliquent de façon générale à „tout organisme d'évaluation de la conformité“. Est-il dans ces conditions nécessaire de préciser encore que ces dispositions s'appliquent „dès lors que l'accréditation est utilisée à titre obligatoire ou volontaire“?

Plutôt que de créer une définition des „directives“ spécifique à la loi en projet, le Conseil d'Etat propose, conformément à son observation formulée dans le cadre de l'examen de l'amendement 4, de reprendre le contenu de la définition proposée sous 5 de l'article 2 du texte coordonné sous le paragraphe 3 de l'article 3 et de parler ensuite des „directives visées par la présente loi“. Le paragraphe 3 se lira dès lors comme suit:

„(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent à tout organisme appliquant pour compte d'un tiers les procédures d'évaluation de la conformité au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit ou la directive 76/221/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages.“

Le paragraphe 4 a trait à la surveillance du marché et il s'applique à tous les produits „destinés à être mis sur le marché européen dans le cadre des Directives“. En limitant la surveillance aux produits destinés à être mis sur le marché communautaire, comme le texte précité semble le suggérer, les produits mis à disposition sur ce marché se trouvent-ils écartés de l'application de la loi en projet? Sur un plan rédactionnel, il y a lieu d'écrire „marché communautaire“ par analogie au libellé des points 17 et 18 de l'article 2. Par ailleurs, il faut écrire „et couverts par les directives visées par la présente loi“ plutôt que „dans le cadre des Directives“.

Amendement 6

La séparation des dispositions générales et des dispositions relatives au nouvel Institut à créer répond aux recommandations du Conseil d'Etat.

L'amendement 6 ne donne pas lieu à observation.

Amendement 7

Hormis l'insertion des dispositions formant le contenu de l'article 4 du texte coordonné dont la rédaction diffère de la proposition afférente du Conseil d'Etat, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendements 8 et 9

L'article 5 énumère de façon sommaire les attributions conférées à l'Institut en vertu des articles consécutifs du texte coordonné. Certaines parmi les missions énumérées apparaissent dès lors comme redondantes par rapport aux dispositions des articles suivants.

Le point 9 a trait à la notification et à la surveillance des prestataires de service dans le domaine du commerce électronique et renvoie à la législation applicable. Contrairement au point 9, les points 6 et 8 qui portent respectivement sur le contrôle de la sécurité générale des produits et la surveillance des marchés des jouets ainsi que des équipements électriques et de télécommunication, omettent de préciser la législation applicable. Le Conseil d'Etat demande que ces deux points soient complétés par analogie à l'approche retenue pour le point 9.

En outre, aux termes de la phrase introductive, l'article 5 a trait aux „missions principales“ de l'Institut, suggérant qu'il pourrait y avoir encore des missions secondaires non autrement mentionnées. Il convient de supprimer l'adjectif „principales“ pour les raisons suivantes. Sur un plan pratique, les „autres“ missions de l'Institut sont déterminées à suffisance grâce au point 11. Sur un plan plus formel, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à la qualification des attributions légales de l'Institut comme „missions principales“. En effet, les compétences des administrations doivent être déterminées par la loi formelle, et la possibilité laissée ouverte, selon laquelle l'Institut pourrait être chargé de „missions secondaires“, de sa propre initiative ou sur décision du pouvoir exécutif, n'est pas compatible avec ce principe, dans la mesure où ces missions dépasseraient le champ d'application de la loi en projet.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de transférer le contenu de l'article 5 et de l'insérer derrière l'article 13 avec le libellé suivant (la numérotation des articles 6 à 13 étant à modifier en conséquence):

„Art. 13. Autres missions de l'Institut

Sans préjudice des attributions prévues aux articles 5 à 12, l'Institut assume encore les missions suivantes:

- 1° le contrôle de la sécurité générale des produits au sens de la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits;
- 2° la surveillance des marchés luxembourgeois des jouets et des équipements électriques et de télécommunications au sens de ... (*dispositions légales applicables?*);²
- 3° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 4° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines relevant du champ d'application de la présente loi.“

Le Conseil d'Etat se dispense dans le cadre du présent avis de proposer une nouvelle numérotation des articles du projet de loi résultant de ses propositions de modification.

Amendement 10

Sans observation.

Amendement 11

Le libellé de la phrase introductive de l'article 6 (selon le nouveau texte coordonné) décrit les fonctions de l'Institut dans le domaine de la normalisation comme des attributions à connotation provisoire („L'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois de normalisation ...“). Il convient en outre de définir de façon exhaustive les tâches assumées en la matière par l'Institut et de reprendre sous l'article 5 l'ajout par lequel la commission parlementaire a proposé de compléter le point 9 (nouvellement numéroté point 19) du relevé des définitions de l'article 2. Le Conseil d'Etat se demande enfin s'il est opportun de ne viser la coopération sur le plan international qu'avec des organismes non gouvernementaux et si les nominations d'experts prévues au point 6 ne font pas partie intégrante de la mission reprise sous 5.

Aussi, et sans préjudice de son observation formulée dans le cadre de l'examen ci-après de l'amendement 12 au sujet de la forme de publication des documents normatifs, le Conseil d'Etat donne-t-il la préférence à un contenu de l'article 6 libellé comme suit:

„Art. 6. Normalisation

L'Institut est l'organisme luxembourgeois de normalisation. Son activité concerne en particulier la formation, la diffusion et la mise en application des documents normatifs.

² Il convient de compléter le point 2 par la référence aux dispositions légales applicables.

Ses tâches consistent:

- 1° à recenser auprès du secteur public et privé le besoin en normes nationales nouvelles;
- 2° à organiser, à coordonner et à développer au niveau national l'élaboration et l'adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec les organismes d'évaluation de la conformité compétents et les opérateurs économiques intéressés par leur utilisation;
- 3° à publier au Mémorial les normes nationales ou des autres documents normatifs nationaux qui transposent les normes et autres documents normatifs adoptés par les organismes de normalisation internationaux, communautaires ou étrangers et à mettre à disposition du public les normes et autres documents normatifs;
- 4° à enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
- 5° à assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes de normalisation internationaux et communautaires;
- 6° à organiser une veille normative et à promouvoir l'utilisation des normes.⁴

Amendement 12

Le nouvel article 7 tient largement compte des observations critiques du Conseil d'Etat formulées dans son avis précité du 28 novembre 2006.

Dans la mesure où il continue à prévoir, à l'instar de ce qui est retenu à l'article 6 pour les normes internationales ou communautaires, la publication par référence des normes nationales, la question de l'accès des milieux économiques intéressés au contenu et au texte intégral des normes reste cependant posée dans son intégralité. Faut-il à cet effet attendre le projet de loi apparemment en préparation sur l'accès aux documents publics évoqué dans l'exposé des motifs joint au projet de loi sur la réutilisation des informations du secteur public³ ou le Gouvernement prévoit-il d'assurer cette accessibilité d'une autre façon? Dans la mesure où cet accès ne sera pas gratuit, quels sont les tarifs appliqués et les modalités de rémunération et d'encaissement des taxes perçues?

En tout état de cause, le Conseil d'Etat se doit d'insister avec force pour que ces questions trouvent une réponse adéquate formelle dans le cadre du projet de loi sous examen, que ce soit dans le sens proposé dans son avis précité du 28 novembre 2006 ou autrement.

Quant au libellé de l'article 7, il donne lieu aux observations suivantes:

Si dans son ensemble la procédure proposée pour l'adoption des normes nationales trouve l'accord du Conseil d'Etat, celui-ci croit néanmoins indiqué de retenir cette procédure non seulement pour des normes indigènes originales destinées à répondre à des besoins spécifiques de l'économie luxembourgeoise, mais d'appliquer celle-ci aussi en cas de reprise de normes étrangères ou internationales. Comme par ailleurs il est *a priori* exclu de donner à ces normes un caractère obligatoire, celles-ci n'auront que le caractère d'une simple référence et il appartiendra à d'autres textes légaux ou réglementaires de rendre ces normes, le cas échéant, contraignantes aux fins et selon les conditions qu'ils détermineront.

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il ne suffit pas de prévoir la publication d'une simple notice sur la mise au point d'un tel avant-projet permettant aux milieux intéressés de se procurer auprès de l'Institut le texte intégral de l'avant-projet de norme plutôt que de prévoir la publication intégrale de cet avant-projet au Mémorial. Même si le Conseil d'Etat perçoit l'intérêt d'une large diffusion des informations sur l'élaboration de nouveaux projets de normes, il pourra par ailleurs à son avis être fait abstraction dans le cadre des dispositions légales en projet de la mention relative à la publication prévue sur le site Internet de l'Institut. L'absence de mention de cette forme d'information dans le futur texte légal n'empêchera pas l'Institut de rendre par cette voie de publication les informations en question accessibles aux milieux professionnels intéressés. Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer le bout de phrase relatif aux raisons qui peuvent justifier la consultation des milieux économiques en matière d'élaboration de nouvelles normes, parce que ces précisions ont un caractère purement explicatif et sont dès lors démunies de toute valeur normative.

En outre, il faudra disposer formellement que l'Institut est compétent pour décider de l'adoption de nouvelles normes, une fois l'instruction afférente terminée, même si la décision d'adoption et la publi-

³ Cf. doc. parl. No 5645.

cation de la référence de la nouvelle norme peuvent matériellement se confondre dans un seul et même acte administratif.

Enfin, les dispositions prévues à l'article 8 du nouveau texte coordonné constituent une étape obligée en matière d'adoption des normes nationales, de sorte qu'il y a lieu d'insérer ces dispositions à l'article 7.

Le Conseil d'Etat note à ce sujet que, conformément à l'amendement 15, la commission parlementaire a changé le texte de l'article 7 du projet gouvernemental par l'ajout en début de phrase des mots: „Sur proposition des ministres concernés ...“. Dans la mesure où l'article 2 détermine qui sont au sens de la loi en projet „les ministres compétents“, il se demande si le choix de l'adjectif „concernés“ est intervenu à dessein ou par simple inadvertance. En tout état de cause, il recommande de faire abstraction de cet ajout pour ne pas indûment allonger la procédure d'adoption des normes, rien n'empêchant par ailleurs l'Institut de se concerter tout au long de la procédure avec les membres du gouvernement compétents *ratione materiae* qui auront en outre et de façon générale avantage à être représentés dans le groupe de travail chargé de l'élaboration de la norme.

Dans ces conditions, et abstraction faite de la question de l'accès des milieux intéressés aux normes internationales et luxembourgeoises, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 7:

„Art. 7. Procédure d'adoption des normes

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Institut sur base des besoins recensés auprès de l'administration et des milieux économiques et sociaux luxembourgeois.

Lorsqu'un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d'activité déterminé, un appel à candidature est lancé au niveau national en vue de la création d'un groupe de travail qui est mis en place sous la responsabilité de l'Institut et qui a pour mission d'élaborer un avant-projet de norme national.

L'Institut veille à la publication au Mémorial d'une notice informant sur la mise au point et la tenue à disposition de l'avant-projet de norme et indique la durée pendant laquelle des observations ou des objections relatives à l'avant-projet peuvent être présentées à l'Institut.

Le groupe de travail prend dûment en compte ces observations et objections en vue de l'élaboration du projet de norme définitif qui est soumis à l'Institut en vue de son adoption formelle.

L'Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne tout projet de norme, de même que tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l'information ainsi que tout projet d'autre document normatif avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

Toute norme nationale adoptée par l'Institut est publiée au Mémorial.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente.

L'Institut s'abstient d'adopter une norme nationale lorsqu'il a connaissance d'un projet d'élaboration en cours d'une norme internationale ou communautaire sur le même sujet.“

Amendement 13

Cet amendement concerne l'article 5 devenu l'article 9 dans le nouveau texte coordonné.

Sauf les modifications rédactionnelles que le Conseil d'Etat proposera ci-après, cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Pour enlever aux attributions de l'Institut en matière d'accréditation leur connotation provisoire, le Conseil d'Etat propose d'écrire dans la phrase introductive du paragraphe 1er que „L'Institut est l'organisme luxembourgeois d'accréditation“. Il insiste encore, sous peine d'opposition formelle, sur l'obligation d'omettre l'adjectif „principales“ derrière le mot „tâches“ (cf. observations ci-avant ad amendement 11).

Dans l'intérêt d'une plus grande rigueur rédactionnelle, il convient de se fixer sur une seule et même dénomination des organismes visés aux points 1, 2 et 3 du paragraphe 1er. Le Conseil d'Etat propose d'écrire aux points 1 et 3 „organismes d'accréditation internationaux, communautaires ou étrangers“ et au point 2 „organismes internationaux ou communautaires“.

Enfin, conformément à ses observations relatives à l'amendement 11, il propose de libeller comme suit les points 2 et 4:

„2° la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes d'accréditation internationaux et communautaires,“

„4° la création et la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité, appelé „Registre national d'accréditation“, et d'un recueil national des auditeurs, appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“.“

Plutôt que d'ajouter un nouveau paragraphe 4, le Conseil d'Etat propose d'insérer les questions relatives au retrait et à la suspension d'une accréditation dans le paragraphe 3, les précisions prévues au paragraphe 4 faisant en tout cas double emploi avec les dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Partant, le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 4 et de libeller comme suit le paragraphe 3:

„(3) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des normes et autres documents normatifs applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement, à l'extension, à la réduction ainsi qu'à la suspension et au retrait des accréditations, les comités d'accréditation demandés en leur avis. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires.“

Au paragraphe 5 (4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de mettre la phrase à l'indicatif présent en écrivant respectivement „détermine“, „créé“ et „fixe“ au lieu de „déterminera“, „créera“ et „fixera“.

Au paragraphe 6 (5 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de l'ajout prévu par rapport au texte gouvernemental. Il recommande de se tenir au libellé initial du projet gouvernemental. Sur le plan rédactionnel, il propose de remplacer la conjonction cumulée „et/ou“ par le terme „ou“.

Au paragraphe 7, alinéa 2 (6, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat), il y a également lieu de mettre le texte à l'indicatif présent en écrivant „Un règlement grand-ducal détermine ...“ et „... qui ne peut pas dépasser ...“.

Amendement 14

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien de l'article 6 qui devient l'article 10 dans le texte coordonné joint aux amendements sous examen.

Il fait remarquer que les autorités de vérification visées au paragraphe 1er sont désignées à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoires, qui énumère les administrations faisant office d'autorités chargées des contrôles de conformité prescrits.

Il propose encore d'aligner le libellé du paragraphe 3 conformément à ses propositions de texte faites à l'endroit des dispositions relatives à la normalisation et à l'accréditation:

„(3) L'Institut assure la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes internationaux et communautaires compétents en matière de bonnes pratiques de laboratoire.“

Amendement 15

Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition afférente formulée dans le cadre de l'examen de l'amendement 12 qui prévoit de reprendre le contenu de l'article 8 sous forme amendée à l'article 7 du nouveau texte coordonné.

Amendement 16

Le paragraphe 1er de l'article 8, qui devient l'article 11 selon le nouveau texte coordonné, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il n'entre pas en ligne de compte que le ministre responsable soit tributaire de l'avis conforme d'une instance administrative pour assumer les missions relevant de sa compétence. En outre, et hormis le terme impropre „tutelle“ employé à deux reprises au lieu de la notion „autorité“, le Conseil d'Etat préférerait que ce soient les ministres

compétents et non les administrations placées sous leur autorité qui sont responsables en matière de notification d'un organisme déterminé.

Par voie de conséquence, il propose de libeller les deux paragraphes en question comme suit:

„(2) Le ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

(3) Le ministre peut décider de faire bénéficier un organisme d'une notification provisoire dont la validité ne peut pas dépasser douze mois, après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.“

Amendement 17

Hormis les risques de conflits de compétence que le Conseil d'Etat entrevoit en relation avec le libellé des paragraphes 1er et 3 de l'article 9, devenu l'article 12 dans le nouveau texte coordonné, et plusieurs inélégances rédactionnelles qu'il lui semble utile de redresser, le contenu de l'article sous examen ne donne pas lieu à observation.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de rédiger comme suit cet article:

„Art. 12. Surveillance du marché

(1) Sur proposition des ministres compétents, l'Institut détermine et met à jour les programmes nationaux de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques conformément aux directives visées par la présente loi, tout en précisant à cet égard les priorités et modalités de surveillance du marché.

(2) L'Institut assure l'exécution des programmes de surveillance en question.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, l'Institut procède périodiquement à l'évaluation et à la révision éventuelle du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Tout particulier peut présenter des observations, introduire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits et aux activités de surveillance assurées par l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié de la part de l'Institut. Les particuliers sont informés des suites réservées à leurs observations et réclamations.

(5) L'Institut assure la surveillance du marché dans le cadre des directives communautaires relatives aux jouets et aux équipements électriques et de télécommunications.“

Amendement 18

Sans observation.

Amendement 19

Le Conseil d'Etat comprend les compétences de l'Institut en matière de métrologie légale comme étant limitées à celles reprises de l'actuel service de métrologie fonctionnant au sein de l'Administration des contributions directes, sans pour autant toucher à des attributions particulières en la matière, qui sont, le cas échéant, confiées à d'autres instances administratives. Il regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas mis à profit la réorganisation envisagée pour unifier les compétences en question.

Sauf les observations d'ordre rédactionnel ci-après, le contenu du nouvel article 13 ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le paragraphe 1er:

„(1) Sous réserve d'autres compétences légales en la matière, l'Institut est chargé de l'exécution de la législation en matière de métrologie légale se rapportant

1° ...“

Comme, au paragraphe 1er, il est fait état d'autres compétences légales susceptibles d'intervenir en matière de métrologie légale, il est superflète de répéter ce constat aux points 1 et 2 du paragraphe 2.

Au point 4, il convient d'écrire „directives“ avec une lettre initiale minuscule et de préciser qu'il s'agit de „directives communautaires“.

Par analogie aux articles précédents traitant des autres missions de l'Institut, le Conseil d'Etat propose d'écrire au point 6 „d'assurer la représentation du Luxembourg dans les instances de métrologie légale internationales et communautaires“.

Amendements 20, 21 et 22

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat attire encore une fois l'attention sur sa proposition d'insérer le contenu (dans la forme proposée dans le cadre de son examen relatif aux amendements 8 et 9) de l'article 5 du texte coordonné à la suite des articles numérotés de 6 à 13. Suite à la fusion proposée des articles 7 et 8, l'article 5 transféré devra dans ces conditions être numéroté article 12.

Amendement 23

Cet amendement prévoit de compléter le chapitre 2 du projet gouvernemental par une section 2 nouvelle portant sur trois nouveaux articles 14, 15 et 16 et ayant pour intitulé „Section 2.– Pouvoirs d'investigation“.

Quant au paragraphe 1er du nouvel article 14, le Conseil d'Etat réitère son observation ci-avant concernant l'intérêt de remplacer les termes „dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives“, par „dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi“.

Le Conseil d'Etat note encore qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, la commission parlementaire n'entend pas suivre sa proposition de limiter les attributions de police judiciaire prévues en matière d'exécution des dispositions de la loi en projet aux seuls fonctionnaires de la police. Il ne reviendra pas sur les raisons plus amplement développées dans son avis du 28 novembre 2006 qui plaident à ses yeux pour cette proposition.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire dans la phrase introductive „les fonctionnaires de la police“ au lieu de „les agents de police grand-ducale“ et de remplacer le terme „habilités“ par „autorisés“.

En se référant aux points 17 et 18 du relevé des définitions repris à l'article 2, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le point 1 de ce paragraphe:

„1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;“.

Le point 5 aura avantage à se lire comme suit:

„5° appliquer, si le ministre compétent le demande, les décisions prévues à l'article 18.“

Pour les raisons exposées ci-après le Conseil d'Etat propose de renoncer aux points 3 et 6.

Quant à l'article 15, il a trait, tout comme le point 6 du paragraphe 3 de l'article 14, aux investigations rendues nécessaires dans les entreprises et leurs dépendances pour procéder aux vérifications de la conformité des produits aux exigences légales.

Dans son avis du 16 mars 2004 au sujet du projet qui est devenu la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence⁴, le Conseil d'Etat s'était longuement penché sur la question du cadre légal à respecter par les agents chargés d'enquêter dans les entreprises tombant sous le champ d'application de ladite législation. La question a encore été abordée dans des termes similaires dans ses avis du 3 mai 2005 et du 3 juillet 2007 relatifs respectivement au projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines⁵ et au projet de loi-cadre sur l'eau⁶.

Le domicile ainsi que les bureaux d'une entreprise que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme assimile au domicile, sont protégés tant par l'article 15 de la Constitution que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Même si l'inviolabilité du domicile ne constitue pas un droit absolu, la prédite convention et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg cadrent pourtant très étroitement les cas où des visites domiciliaires ou perquisitions peuvent être autorisées.

4 Cf. doc. parl. No 5229⁵, sess. ord. 2003-2004.

5 Cf. doc. parl. No 5239⁵, sess. ord. 2004-2005.

6 Cf. doc. parl. No 5695¹, sess. ord. 2006-2007.

Aussi le Conseil d'Etat s'était-il montré préoccupé dans les trois avis précités de la conformité des projets de loi concernés avec les règles énoncées par la Constitution ainsi que par la Convention du 4 novembre 1950, tout en admettant qu'il faut clairement différencier selon que les locaux à visiter sont destinés à l'habitation (ou y assimilés par la Cour de Strasbourg) ou s'il s'agit d'autres locaux ou terrains.

Aussi l'amendement sous examen retient-il à bon escient que les visites et perquisitions du domicile relèvent des principes du Code d'instruction criminelle, et qu'une visite domiciliaire n'est dès lors possible que sur base d'un mandat judiciaire. Il est évident que, dans cette optique, il convient d'assimiler au domicile le siège social, l'agence ou encore les bureaux et autres locaux professionnels des sociétés et établissements publics.

Pour les autres locaux et terrains susceptibles de faire l'objet d'une investigation sur base de la loi en projet, le Conseil d'Etat peut accepter une solution s'inspirant des errements retenus pour la procédure de contrôle proposés dans son avis du 3 mai 2005 précité.

L'article 15 pourra dès lors revêtir la forme suivante:

„Art. 15. Modalités de contrôle

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police [et les autres agents y autorisés en vertu de l'article 14 de la présente loi] ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés

- a. à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité par rapport aux exigences de la présente loi,
- b. à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits,
- c. à prélever, ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité par rapport à la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent,

- d. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“

L'article 16 ne donne pas lieu à observation, sauf que le Conseil d'Etat propose d'y apporter les modifications rédactionnelles suivantes:

„Art. 16. Coopération internationale

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions de surveillance du marché qui se dégagent de la présente loi, l'Institut coopère avec les institutions et agences internationales et communautaires ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières concernées par les directives visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance internationale ou communautaire ou une autorité étrangère compétente.“

Amendement 24

Cet amendement prévoit de compléter le chapitre 2 du projet gouvernemental par une section 3 nouvelle portant sur quatre nouveaux articles 17, 18, 19 et 20.

Concernant l'article 17, le Conseil d'Etat note que les dispositions retenues dans l'amendement s'inspirent étroitement de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

Il propose de remplacer dans l'intitulé le terme „sanctions“ par „mesures administratives“. Par ailleurs, il réitère sa recommandation de remplacer également aux points 2 et 3 du paragraphe 1er les mots „aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives“ par „aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi“.

Tout en notant que les auteurs des amendements sous examen font itérativement référence à un projet de règlement communautaire fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits⁷, le Conseil d'Etat ne saurait, sous peine d'opposition formelle, admettre, notamment au regard des articles 14 et 112 de la Constitution, qu'une norme juridique nationale renvoie à une disposition communautaire qui n'existe qu'à l'état de projet. Il conviendra par conséquent de reformuler quant à cet aspect les points 3 et 4 du paragraphe 1er. Il serait en outre indiqué de remplacer le terme „autorités douanières“ par la dénomination légale „Administration des douanes et accises“.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat estime que les dispositions prévues sont redondantes par rapport au règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, qui prévoit l'obligation pour toute décision administrative d'être basée sur des motifs légaux (cf. article 6), l'obligation de communication aux personnes concernées de toute décision administrative susceptible de porter atteinte à leurs droits et intérêts (cf. article 12) et l'obligation d'indiquer les voies de recours dans la décision à communiquer (cf. article 14). Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien de l'alinéa 3 qui, même si le principe du droit d'être entendu est prévu par le règlement grand-ducal précité (cf. article 9), spécifie tant le délai dont dispose l'opérateur économique pour prendre position que la notion de „péril en la demeure“. Il convient toutefois de noter que le libellé retenu ne dispense pas par ailleurs l'Administration de reconnaître à l'opérateur économique le droit de demander d'être entendu en personne et le droit de se faire assister ou représenter par un avocat ou par un conseil technique.

Le paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation.

Au sujet de l'article 18, le Conseil d'Etat ne peut pas s'imaginer l'hypothèse où un ministre ne pourrait pas être informé ou ne pourrait pas agir dans une matière relevant de ses compétences. Notre système institutionnel n'admet tout simplement pas une telle hypothèse. Admettre le contraire, dans le sens prévu par les auteurs de l'amendement sous examen, reviendrait à attribuer au fonctionnaire le pouvoir d'apprécier si et quand son ministre est à même d'exercer ses compétences. Enfin, une délégation par un ministre de ses compétences à un chef d'administration, placé sous son autorité, ne serait pas possible, parce que les compétences d'un chef d'administration relèvent de par la Constitution de la loi formelle; en plus, une telle délégation ne serait pas en ligne avec les errements de l'arrêté grand-

⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029(COD) (présentée par la Commission le 14 février 2007; COM(2007) 37 final).

ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement⁸, pris sur base de l'article 76 de la Constitution. Le Conseil d'Etat demande dès lors sous peine d'opposition formelle de supprimer l'article 18.

En ce qui concerne les paragraphes 1er et 2 de l'article 19, qui traitent de matières délictuelles, il est inutile d'évoquer la possibilité de la confiscation des produits ayant fait l'objet des délits en cause comme étant redondante par rapport à l'article 32 modifié du Code pénal qui prévoit de façon générale la faculté pour le juge de prononcer la confiscation spéciale en cas de délit. Aux paragraphes 2 et 3, il convient encore d'aligner le texte à celui de la définition de la notion de „distributeur“.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de réserver le libellé suivant à l'article 19:

„Art. 19. Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 17.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.“

L'article 20 du projet de loi, selon la numérotation découlant du nouveau texte coordonné joint aux amendements sous examen, prévoit la possibilité de remplacer par un avertissement taxé le procès-verbal usuel en matière de contraventions prévues par la loi en projet. Cet article s'inspire étroitement des dispositions des articles 15 et 16 modifiés de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il s'en écarte pourtant en prévoyant d'accorder à des agents autres que les fonctionnaires de la police la prérogative de décerner des avertissements taxés. La mise en œuvre de cette disposition requiert une étroite coopération entre les administrations impliquées et l'Administration de l'enregistrement et des domaines ainsi que les autorités judiciaires. Si ces préalables sont réunis pour la Police grand-ducale, il n'en est pas de même pour les administrations dont relèvent les autres agents que les auteurs des amendements veulent également rendre compétents en la matière. Aussi se recommanderait-il, pour des raisons d'organisation de la procédure, de limiter les prérogatives en matière de décernement d'avertissements taxés aux seuls fonctionnaires de la Police grand-ducale. Les difficultés évoquées constituent en outre, aux yeux du Conseil d'Etat, un argument supplémentaire pour ne pas étendre les prérogatives en matière de surveillance prévues à l'article 14 (cf. commentaire ad amendement 23) au-delà des compétences attribuées aux fonctionnaires de la police.

Abstraction faite des considérations de principe qui précèdent, le texte de l'article 20 donne encore lieu aux observations suivantes:

Le Conseil d'Etat recommande d'aligner le libellé sous examen en tous points à celui de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 précitée et de compléter le texte par les dispositions de l'alinéa 4 dudit article 15. Il demande en outre que, dans l'intérêt d'une harmonisation des règles légales en matière d'avertissements taxés, le délai de 30 jours pour s'acquitter de la taxe soit porté à 45 jours. Enfin, l'utilité du dernier alinéa ne semble de toute évidence pas donnée dans le contexte sous objet. En effet, ce contexte se distingue de celui de la circulation routière où les dispositions s'appliquent à des auto-

⁸ L'article 8, alinéa 2 de l'arrêt grand-ducal du 22 décembre 2000 précise que les délégations de signature conférées à des fonctionnaires qui ne font pas partie de l'administration gouvernementale „ne peuvent en aucun cas comprendre des attributions que la loi-cadre d'une administration réserve au ministre de tutelle de cette dernière“.

mobilités en transit qui sont trouvés en contravention aux règles du Code de la route luxembourgeois et qui ne seraient pas disposés à régler sur place l'avertissement taxé. Or, il peut être admis que, dans le cadre de la loi en projet, les distributeurs visés ont toujours des attaches permanentes au Luxembourg soit en y disposant d'un établissement stable, soit en y étant autorisés à faire le commerce, alors qu'en dehors de ces hypothèses les intéressés se trouveraient en tout cas en infraction par rapport à d'autres exigences légales comportant des sanctions légales autrement plus graves qu'une amende contraventionnelle. Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que, selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le principe de non-discrimination de l'article 6 du Traité de l'Union européenne ainsi que le principe général d'égalité consacré par le droit communautaire s'opposent à un système de sanctions institué par la législation d'un Etat membre qui impose aux seuls non-résidents qui optent, en cas d'infraction, non pas pour le paiement immédiat d'une amende transactionnelle, mais pour la poursuite à leur encontre de la procédure pénale normale, l'obligation de consigner, par infraction, une somme déterminée à titre de caution qui est plus élevée que celle prévue en cas de paiement immédiat (cf. aff. CJCE C-29/95 *Pastors et Trans-Cap contre Etat belge*; arrêt de la Cour, sixième chambre du 23 janvier 1997). Le juge communautaire admet certes la compatibilité avec l'article 6 du traité précité d'une différence de traitement, par exemple au détriment des contrevenants conduisant un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre, à condition toutefois que cette différenciation soit objectivement justifiée et qu'elle ne s'avère pas disproportionnée. Dans une affaire *Commission des Communautés européennes contre République italienne* (cf. aff. CJCE C-224.00; arrêt de la Cour, sixième chambre du 19 mars 2002), la Cour a jugé que lorsque le montant de la caution s'élève au double de celui du montant minimal prévu en cas de paiement immédiat, le traitement différencié admis par le traité apparaît comme disproportionné par rapport à l'objectif que cette disposition poursuit. Le Conseil d'Etat devrait dès lors refuser la dispense du second vote constitutionnel en cas de maintien du dernier alinéa de l'article sous examen.

Amendement 25

Sans observation.

Amendement 26

Cet amendement, qui prévoit de reprendre sous un article 21 du nouveau texte coordonné les dispositions-cadres de l'article 18 du projet gouvernemental relatives au personnel du futur Institut, fait suite aux propositions du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006. Cet amendement ne donne pas plus lieu à observation.

Amendements 27 à 32

Sans observation.

Amendement 33

Les auteurs des amendements entendent mettre à jour le libellé considéré comme suranné des dispositions de l'article 561 du Code pénal relatives à la détention et à l'utilisation de faux poids et mesures grâce à l'intégration d'un nouvel article *10bis* dans la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. Si le principe d'une telle mise à jour pourrait rencontrer son approbation, le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que le libellé du nouvel article *10bis* de la loi de 1882 rétrécit le champ d'application des dispositions de l'article 561 du Code pénal qu'il est prévu d'abroger. En effet, le nouveau texte rend seulement encore punissable la commercialisation ou l'utilisation d'équipements et produits non conformes aux dispositions légales en matière de métrologie, tandis que le Code pénal sanctionne tant l'utilisation que la détention tout court de tels instruments ou produits. Aussi le Conseil d'Etat préfère-t-il voir l'article 561 du Code pénal maintenu en son état, tout en renonçant aux dispositions figurant sous d) du nouvel article *10bis* qu'il est proposé d'insérer dans la loi de 1882.

Amendement 34

Cet amendement fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de mettre à profit la loi en projet pour aligner la loi précitée du 17 mai 1882 afin de pouvoir assurer l'application à cette législation des mêmes critères que ceux valant en matière de surveillance du marché.

A ces fins, les auteurs des amendements prévoient de remplacer les articles 9 à 12 de la loi de 1882 tout en y insérant un nouvel article *10bis*. Les modifications prévues s'inspirent étroitement des dispositions qui, selon les amendements sous examen, sont censées faire l'objet des sections 2 et 3 du

chapitre 2 de la loi en projet (dans la version du nouveau texte coordonné). Les observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions en question valent dès lors *mutatis mutandis* pour le texte proposé au titre de l'amendement 34.

Quant à la modification des dispositions de l'article 9 de la loi de 1882, le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur ses observations critiques concernant la pratique d'attribuer à des agents de l'Etat autres que les fonctionnaires de la police des attributions de police judiciaire. Tout en renvoyant à son observation concernant la suppression du paragraphe 1er de l'article 14 du nouveau texte coordonné, il insiste en outre sur la nécessité d'omettre l'insertion des dispositions faisant l'objet du paragraphe 1er selon le nouveau libellé de l'article 9 de la loi de 1882. La disposition proposée reviendrait en effet à conférer au ministre de l'Economie la qualité d'officier de police judiciaire. Or, une telle disposition se heurterait au principe de la séparation des pouvoirs et serait en plus inutile au regard des dispositions de l'article 23 du Code d'instruction criminelle.

Il convient de parler des fonctionnaires et non des agents de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, et il y a avantage à ajouter derrière les termes, „... le ministre ayant l'Economie dans ses attributions“ les mots „, , ci-après désigné le ministre“.

Tout en renvoyant à ses observations concernant l'article 15 du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose de réserver le texte suivant à la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi de 1882. Il convient à cet égard de limiter au strict nécessaire les interventions pour procéder aux recherches d'infractions, car les contrôles préventifs qui relèvent de la police administrative, et qui sont censés être régulièrement effectués, sont traités à l'article 13 du nouveau texte coordonné.

Le nouveau libellé de l'article 10 de la loi de 1882 se lira dès lors comme suit:

„Art. 10. (1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids et mesures sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a. à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
- b. à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
- c. à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesure en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
- d. à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.“

Le Conseil d'Etat se demande si les paragraphes 2, 3 et 4 ont leur raison d'être dans le cadre de la législation sur les poids et mesures. Si les mesures ministérielles proposées sont sans aucun doute justifiées dans le cadre de la surveillance du marché en relation avec la sécurité et la conformité légale des produits, il en est différemment des instruments de métrologie dont la sanction en cas de non-conformité ne pourra être que le fait de la loi pénale. Aussi propose-t-il de faire abstraction des trois paragraphes sous examen.

En ce qui concerne l'article 10*bis* à insérer dans la loi de 1882, le Conseil d'Etat rappelle son observation à l'endroit de l'amendement 33 qui consiste à supprimer la lettre d). Par ailleurs, il renvoie à ses considérations relatives à l'article 19 du nouveau texte coordonné en vue de proposer de libeller comme suit le nouvel article 10*bis* de la loi de 1882 qui sera à subdiviser en paragraphes:

„**Art. 10*bis*.** (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros.“

Le Conseil d'Etat se demande quel pourra être l'intérêt du maintien des nouvelles dispositions de l'article 11 relatives à la possibilité de décerner des avertissements taxés au moment où, conformément aux propositions qu'il a faites ci-avant, ces avertissements taxés pourront tout au plus encore trouver application pour les contraventions prévues au paragraphe 2 de l'article 10*bis* (version proposée par le Conseil d'Etat). Il propose par conséquent de supprimer cet article 11.

Quant au nouveau libellé de l'article 12 de la loi de 1882, il ne donne pas lieu à observation sauf:

- qu'il suffit comme phrase introductive d'écrire „Art. 12.– Des règlements grand-ducaux déterminent:“;
- qu'il convient de remplacer la numérotation retenue, usuellement appliquée pour énoncer une subdivision d'un article en paragraphes par une séquence de lettres minuscules „a), b), c)“;
- à remplacer sous (1) (- a) selon le Conseil d'Etat -, par une virgule, les point et virgule entre les mots „en usage“ et „de même“.

Amendement 35

Sans observation.

Amendement 36

La loi modifiée du 14 décembre 1967 a été abrogée par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Or, le projet de loi No 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 entend rétablir le Service de l'énergie de l'Etat en attendant la reprise du personnel y affecté par l'Institut à créer en vertu du projet de loi sous examen. Le projet de loi No 5772 a fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat en date de ce jour.

Au regard des observations reprises dans cet avis, le Conseil d'Etat propose de remplacer le texte de l'article 29 du nouveau texte coordonné par une formule d'abrogation pure et simple de la loi qu'est censé devenir le projet de loi No 5772 précité.

Amendement 37

L'amendement sous examen comporte plusieurs modifications à apporter à la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

La modification sous 1 ne donne pas lieu à observation.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées en faveur de la suppression de l'article 18 du nouveau texte coordonné dans le cadre de l'examen de l'amendement 23, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point 2, à moins que la volonté ne prévale de transférer au nouvel Institut les compétences actuellement conférées au ministre de l'Economie en matière de sécurité générale des produits.

Quant au point 3, le Conseil d'Etat se réfère à ses observations à l'endroit des amendements 24 et 34 pour proposer le nouveau libellé suivant de l'article 8 de la loi du 31 juillet 2006:

„**Art. 8.** (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché des produits dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, ou qui aura enfreint les dispositions de l'article 4.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises par le ministre en application de l'article 6.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3, paragraphe 2. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.“

Concernant le point 4, le Conseil d'Etat rappelle ses observations faites dans le cadre de l'examen de l'amendement 24 à l'endroit de l'article 20 du nouveau texte coordonné qui gardent toute leur valeur face aux dispositions nouvelles, censées faire l'objet de l'article 9 de la loi du 31 juillet 2006.

Enfin, la dernière phrase de cet amendement est redondante par rapport à la disposition figurant à son début.

Amendements 38 et 39

Sans observation.

Amendement 40

Le principe de la hiérarchie des normes qui impose le parallélisme des formes s'oppose à ce qu'un acte procède à l'abrogation ou à la modification explicite de normes de niveau hiérarchique inférieur.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat demande dès lors que l'article 33 du nouveau texte coordonné soit supprimé. En effet, le remplacement par la voie légale d'une instance administrative par une autre remplace *ipso facto* la dénomination de l'instance disparue par celle de l'instance mise à sa place. La modification de dénomination implicite qui en résulte rend superfétatoire une modification formelle des règlements grand-ducaux en cause.

Amendement 41

Sans observation.

Amendement 42

Les modifications apportées suite à l'avis du Conseil d'Etat du 28 novembre 2006 à l'article 28, qui devient l'article 34 dans le nouveau texte coordonné, donnent lieu aux observations suivantes:

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat renvoie à son avis émis en date de ce jour au sujet du projet de loi No 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Conformément à cet avis, le transfert du personnel du Service de l'énergie de l'Etat (abrogé par la loi précitée du 1er août 2007) affecté aux centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport à l'Administration de la gestion de l'eau se fera par le biais dudit projet de loi. Au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen, supposé intervenir après l'adoption du projet de loi No 5772, ces agents ne feront plus, dans les conditions proposées par le Conseil d'Etat, partie du Service de l'énergie de l'Etat à rétablir selon le projet de loi No 5772. De la sorte, il convient de faire abstraction de la mention de ces agents dans le cadre du paragraphe 1er de l'article 34.

Le Conseil d'Etat se doit encore de relever que si les auteurs des amendements ont été d'accord pour le suivre dans sa proposition de supprimer le contenu du paragraphe 5 de l'article 28 du projet gouvernemental, le texte qui remplace les dispositions supprimées donne également lieu à problème.

En effet, par opposition aux amendements 23 et 34 qui limitent le cercle des agents de l'Etat dotés de fonctions de police judiciaire en matière d'exécution des dispositions de la loi en projet aux agents de la carrière supérieure et à ceux de la carrière moyenne ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, ce paragraphe prévoit de conférer les mêmes prérogatives à un agent de la carrière de l'expéditionnaire technique. Dans la mesure où la Chambre des députés confirme son attitude de ne pas suivre le Conseil d'Etat quant à l'attribution des fonctions de police judiciaire aux seuls fonctionnaires de la Police grand-ducale et, le cas échéant, de l'Administration des douanes et accises, le Conseil d'Etat insiste pour que la loi en projet arrête aussi les conditions d'accès et d'exercice à ces fonctions. En attendant, il n'est pas en mesure de donner son accord à une approche qui consiste à retenir des solutions spécifiques variant d'un projet de loi à l'autre au gré des affinités particulières qui se présentent dans les départements ministériels concernés. Il demande par contre avec insistance que soit adoptée une approche qui vaut selon la même logique pour l'ensemble des dossiers du genre et qui bénéficie de l'aval de la Chambre des députés.

Amendement 43

Le Conseil d'Etat continue à être de l'avis qu'en vue de la mise en œuvre effective de la loi en projet celle-ci devra être complétée par les mesures d'exécution utiles valant notamment dans le domaine de l'accréditation. Aussi réitère-t-il sa demande de voir le dossier lui soumis être complété au moins par le règlement d'exécution en cause, en attendant l'adoption formelle du projet de loi.

Amendement 44

L'amendement 44 constitue la suite logique de l'amendement 3. Il ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/06

N° 5516⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits portant
- rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation et abrogeant
- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.12.2007).....	2
2) Texte coordonné.....	12

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 29 novembre 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes, de la nouvelle numérotation des articles et chapitres ainsi que des nouveaux renvois aux articles du projet de loi qui en découlent.

Remarques préliminaires

La Chambre des Députés souhaite se rallier à la grande majorité des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 octobre 2007, afin de garantir un fonctionnement efficace de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg ainsi que de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Contrairement à la proposition faite par le Conseil d'Etat, la Chambre des Députés ne souhaite pas définir les termes „**mesures de restriction**“ et „restriction“, au motif qu'une définition incomplète pourrait nuire au bon fonctionnement du système de surveillance du marché. Le „projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“ définit les termes „rappel“ et „retrait“ mais ne définit pas non plus les mots „mesures de restriction“ et „restriction“.

La Chambre des Députés comprend les préoccupations émises par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 34, nouvel article 30, concernant la nomination des **officiers de police judiciaire**, mais est consciente que l'exception prévue dans le projet de loi est due au fait qu'actuellement uniquement deux agents sont actifs dans le domaine de la surveillance du marché des produits électriques et électrotechniques. Vu que le gouvernement n'envisage pas un renforcement immédiat du personnel dans ce domaine, la surveillance deviendrait inopérante pendant les congés légaux ou de maladie. La Chambre des Députés ne souhaite pas, dans la situation actuelle, suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Le nouveau texte rétablit temporairement le **Service de l'Energie de l'Etat** en tant qu'organisme luxembourgeois de normalisation et met en place un nouveau système d'autorisations pour les électriciens. Ces nouvelles dispositions tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 sur le projet de loi No 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ce projet de loi devient donc caduc.

La Chambre des Députés propose en outre l'introduction de 20 amendements à apporter audit projet de loi.

Texte des amendements

Amendement 1

L'intitulé est modifié comme suit:

1. Les termes „la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport,“ sont supprimés.
2. Derrière à la référence à la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits sont introduits les mots „portant rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation“.

Commentaires:

- ad 1. La loi du 14 décembre 1967 a déjà été abrogée par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

- ad 2. Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi (No 5772) modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la Commission parlementaire souhaite rétablir provisoirement le Service de l'Energie de l'Etat dans le projet de loi sous rubrique et non dans le projet de loi n°5772, afin d'éviter un imbroglio légal auquel risque d'aboutir la coexistence de plusieurs textes légaux traitant des mêmes thématiques.

Amendement 2

L'article 3 „Champ d'application“ est modifié comme suit:

1. Au paragraphe (1) les mots „point 7°, à l'exclusion des normes à caractère réglementaire“ sont supprimés et remplacés par „points 19° et 6°“.
2. Au paragraphe (2) les mots „dès lors que l'accréditation est utilisée à titre obligatoire ou volontaire“ sont supprimés.
3. Au paragraphe (3) le bout de phrase suivant est supprimé:
 „, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit et par la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages“.
 Au même paragraphe est ajouté entre les termes „de la nouvelle approche“ et „la directive 2006/95/CE“ le mot „ou“.
4. Le texte du paragraphe (4) de l'article 3 est remplacé par le texte suivant:
 „Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché communautaire ou mis à disposition sur ce marché et couverts par la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“, la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit ou la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages.“

Commentaires:

- ad 1. La Commission parlementaire est d'avis qu'il faut faire référence aussi bien aux normes qu'aux documents normatifs, afin de bien cerner le champ d'application.
- ad 2. Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat.
- ad 3. Cet amendement suit largement la proposition de texte du Conseil d'Etat, mais ne fait plus référence aux directives 92/75/CE et 76/211/CE, car la notification d'organismes d'évaluation de la conformité n'est pas prévue par ces directives.
- ad 4. La définition de „Directives“ a été supprimée dans l'article 2, le nouveau paragraphe (3) de l'article 3 doit donc être complété, afin de bien cerner le champ d'application.

Amendement 3

La Commission parlementaire reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 5 „Normalisation“, ancien article 6, avec les modifications suivantes:

1. Dans la deuxième phrase du 1er paragraphe le mot „formation“ est remplacé par le mot „formulation“.
2. Le point 2° du 2ème paragraphe est libellé comme suit:
 „à organiser, à coordonner et à développer au niveau national, l'élaboration et l'adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec les opérateurs économiques intéressés par leur utilisation;“
3. Le point 3° est libellé comme suit:
 „à publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes

de normalisation internationaux, européens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l'Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes.“

4. Au point 5° l'expression „communautaires“ est remplacée par l'expression „européens“.

Commentaires:

- ad 1. Le guide ISO/IEC 2 „Normalisation et activités connexes – vocabulaire général“, édition 2004, parle de la „formulation de normes“ au point 1.1 Normalisation.
- ad 2. Le Conseil d'Etat propose une collaboration étroite avec les organismes d'évaluation de la conformité compétents dans l'organisation, la coordination et le développement des normes et autres documents normatifs nationaux. La Commission parlementaire est pourtant d'avis que les organismes d'évaluation de la conformité sont à traiter comme tout autre opérateur économique intéressé. Ces organismes ne sont pas concernés par tous les domaines techniques pour lesquels un document normatif ou une norme pourrait être élaborés.

- ad 3. Cet amendement clarifie que, conformément aux règles des droits d'auteur, seules les références des normes sont publiées au mémorial et non les normes complètes. Toute personne intéressée par les normes peut toutefois les consulter gratuitement auprès de l'organisme luxembourgeois de normalisation, sans pour autant pouvoir les imprimer ou copier gratuitement.

Ce paragraphe tient également compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'accès aux normes dans la mesure où elles ne sont pas gratuites. La Commission parlementaire est d'avis qu'il est très difficile pour l'Institut de fixer les tarifs par règlement grand-ducal, vu les longs délais connus pour la procédure d'adoption. En effet pour certains produits, comme par exemple les normes internationales de l'ISO, le membre national doit verser une redevance sur les droits de reproduction et ceci en fonction des tarifs officiels des catalogues ISO. Pour l'année „n“, le barème des nouveaux prix est d'habitude annoncé en octobre de l'année „n-1“.

- ad 4. On ne parle pas d'organismes de normalisation communautaires, mais d'organismes de normalisation européens. Leurs membres proviennent de toute l'Europe et non seulement de la Communauté européenne. On peut citer comme exemples le Comité Européen de Normalisation (CEN) et le Comité Européen de Normalisation Electrotechnique (CENELEC).

Amendement 4

Le libellé de l'article 6 „Procédure d'adoption des normes“, ancien article 7, est remplacé par le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire avec les modifications suivantes:

1. La phrase „Toute norme nationale adoptée par l'Institut est publié au Mémorial“ est remplacée par la phrase: „Les références des normes nationales adoptées par l'Institut sont publiées au Mémorial.“
2. Dans la dernière phrase de la proposition du Conseil d'Etat le mot „communautaire“ est remplacé par le mot „européenne“.

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui dit: „En outre, il faudra disposer formellement que l'Institut est compétent pour décider de l'adoption de nouvelles normes, une fois l'instruction afférente terminée, même si la décision d'adoption et la publication de la référence de la nouvelle norme peuvent matériellement se confondre dans un seul et même acte administratif.“

Amendement 5

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 7 „Accréditation et surveillance“, ancien article 9, avec les modifications suivantes:

1. Aux points 1, 2 et 3 du paragraphe (1) le terme „communautaires“ est remplacé par le terme „européens“.
2. Au paragraphe (3) les termes „les comités d'accréditation demandés en leur avis“ sont remplacés par les termes „sur avis conforme des comités d'accréditation“.

Commentaires:

- ad 1. Il ne s'agit pas d'organismes communautaires d'accréditation, mais d'organismes européens d'accréditation. Dans le cadre des organismes d'évaluation de la conformité il s'agit de la „European co-operation for Accreditation“.
- ad 2. Lors de l'audit de reconnaissance mutuelle de la „European co-operation for Accreditation (EA)“ auprès de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, les auditeurs ont relevé une non-conformité concernant l'exigence 4.3 de la norme ISO/IEC 17011 Evaluation de la Conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité. Cette non-conformité est liée à l'impartialité et l'objectivité de la prise de décision. L'organisme d'accréditation doit garantir la participation effective des parties intéressées d'une façon équilibrée et sans aucune prédominance. La décision d'accréditation doit être prise par des personnes compétentes de manière objective. Elles doivent être libres de toutes pressions commerciales, financières ou autres susceptibles de compromettre l'impartialité de la décision. Seul un Comité d'accréditation équilibré peut remplir ces conditions. Si le directeur prend sa décision sur avis conforme des comités d'accréditation le problème est résolu pour la EA.

Amendement 6

La Commission parlementaire souhaite modifier l'article 9 „Désignation des organismes notifiés“, ancien article 11, comme suit:

Au paragraphe (1) première phrase les mots „au sens des Directives“ sont supprimés et remplacés par les mots „dans le cadre de la législation nationale énumérée à l'article 3 (4)“.

Au point 1° le terme „les Directives“ est supprimé et remplacé par les mots „la législation nationale énumérée à l'article 3 (4)“.

Commentaire:

Cette modification tient compte de l'amendement effectué à l'article 3 (4).

Amendement 7

La Commission parlementaire reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 10 „Surveillance du marché“, ancien article 12, avec les modifications suivantes:

1. Le texte du paragraphe (2) est maintenu:

„L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.“

2. Un nouveau paragraphe (6) est introduit avec le libellé suivant:

„Dans le cadre de la surveillance du marché des produits pour lesquels l'Institut est compétent, le ministre et le directeur sont habilités à prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.“

Commentaires:

- ad 1. La Chambre des Députés souhaite garder le texte du paragraphe (2), vu que l'Institut ne pourra pas assurer l'exécution des programmes de surveillance qui dépendent d'autres administrations ou ministères, mais pourra uniquement jouer un rôle de coordinateur.
- ad 2. Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a souligné, dans le cadre de l'article 18, qu'une délégation par le ministre de ses compétences à un chef d'administration, placé sous son autorité, ne serait pas possible parce que les compétences d'un chef d'administration relèvent d'après la Constitution de la loi formelle.

Dans les cas où la surveillance du marché est une mission d'un ministère, le ministre peut donner une délégation de signature à un ou plusieurs de ses fonctionnaires, afin d'organiser le contrôle des produits commercialisés d'une façon efficace. Ceci n'est pas le cas pour l'Institut, raison pour laquelle le directeur doit être habilité à prendre les mesures administratives. Cet amendement est conforme à la politique préconisée par la Commission européenne.

Amendement 8

A l'article 11 „Métrologie légale“, ancien article 13, point 6° le terme „communautaires“ est remplacé par le terme „européennes“.

Commentaire:

Il s'agit d'instances européennes et non communautaires.

Amendement 9

Un nouvel article 12 est introduit au projet de loi avec le libellé suivant:

„Art. 12. Gestion des autorisations pour électriciens

(1) L'Institut est seul habilité à accorder une autorisation aux électriciens en vue de l'établissement, du dépannage, de l'entretien et de la modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

(2) Les électriciens qui veulent être autorisés à effectuer les travaux spécifiés ci-avant doivent respecter les dispositions du présent article.

(3) La demande d'autorisation est adressée à l'Institut et contient les éléments requis pour les différentes catégories d'autorisations. La demande est introduite à titre personnel et spécifie le cadre dans lequel le demandeur se propose d'exercer son métier. Si la personne exerce son métier auprès d'une personne morale, la forme juridique, la dénomination exacte et le siège de celle-ci doivent être mentionnés dans la demande.

(4) L'Institut distingue les catégories d'autorisations suivantes:

- 1° l'autorisation B.T. pour la basse tension;
- 2° l'autorisation M.T. pour la moyenne tension;
- 3° l'autorisation H.T. pour la haute tension.

(5) Le demandeur d'une autorisation B.T. devra satisfaire aux critères suivants:

- 1° être légalement établi dans un pays de l'Union Européenne;
- 2° être inscrit au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où il est établi;
- 3° être couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques découlant de l'activité du demandeur;
- 4° avoir acquis dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à basse tension.

(6) Le demandeur d'une autorisation M.T. devra satisfaire aux critères suivants:

- 1° être en possession de l'autorisation pour la basse tension;
- 2° avoir acquis, dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à moyenne tension.

(7) Le demandeur d'une autorisation H.T. devra satisfaire au critère suivant:

- 1° être en possession de l'autorisation pour la moyenne tension.

(8) L'Institut peut suspendre ou retirer l'autorisation qu'elle a accordée lorsque le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions techniques ou aux réglementations en vigueur.

(9) L'autorisation est valable pour l'année civile en cours pour laquelle elle est demandée. Elle se renouvelle tacitement pour la durée d'une année lorsque le titulaire remplit les conditions du présent article et suit les formations continues obligatoires organisées le cas échéant par l'Institut.

(10) L'autorisation accordée par l'Institut à une personne devient d'office caduque lorsque la personne, au nom de laquelle l'autorisation a été accordée, quitte le cadre pour lequel l'autorisation avait été accordée.

En cas de départ de la personne au nom de laquelle l'autorisation a été accordée, l'Institut doit en être informé dans le délai d'un mois.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'une personne qualifiée remplissant les modalités d'obtention d'une autorisation. L'autorisation provisoire peut être renouvelée sans que la prolongation puisse dépasser six mois.

(11) Un règlement grand-ducal précise les différentes catégories d'autorisations, les modalités relatives aux demandes d'autorisations ainsi que leur retrait, les exigences relatives aux assurances et les modalités relatives aux formations à organiser par l'Institut.“

Commentaire:

Le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens entendant effectuer des travaux sur des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'électricité avait sa base légale dans la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que dans l'article 3 de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Ce règlement grand-ducal a tiré sa base légale des deux lois abrogées et n'est donc plus d'application. Pour des raisons de sécurité publique la Commission parlementaire est d'avis qu'il faut rétablir la base légale des concessions pour électriciens.

Amendement 10

La proposition de texte du Conseil d'Etat relatif au nouvel article 13 „Autres missions de l'Institut“, est adoptée par la Chambre des Députés avec la modification suivante:

Le point 2° est supprimé.

Commentaire:

Le point 2° fait double emploi avec l'article 10 „Surveillance du marché“ paragraphe (5).

Amendement 11

L'article 17, intitulé suivant l'avis du Conseil d'Etat „Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché“, est modifié comme suit:

- 1° La première phrase est supprimée et remplacée par la phrase suivante: „Sous réserve de l'application du paragraphe (6) de l'article 10, les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:“
- 2° Au paragraphe (1) point 3° est supprimé le bout de phrase „et notamment demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit non-conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...“;“.
- 3° Au même paragraphe point 4° est supprimé le bout de phrase „et demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No .../...““.

Commentaires:

ad 1. Voir amendement 7.

ad 2 et 3. Ces amendements tiennent compte de la remarque du Conseil d'Etat qu'une norme juridique nationale ne peut renvoyer à une disposition communautaire qui n'existe qu'à l'état de projet.

Amendement 12

L'article 19 „Avertissement taxé“, ancien article 20, est modifié comme suit:

1. Le texte du premier paragraphe est remplacé et libellé comme suit:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 18 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet

effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents."

2. Au 4ème paragraphe à la fin de la phrase derrière les mots „du présent article“ sont ajoutés les mots: „et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir“
3. Un nouveau 5ème paragraphe est introduit avec le libellé suivant:

„En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.“
4. Au désormais huitième paragraphe les mots „les frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe“ sont supprimés et remplacés par les mots „des frais de rappel,“.
5. A la fin du paragraphe 9, renuméroté, est ajoutée la phrase:

„Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.“

Commentaire:

Cet amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat que le libellé sous examen doit être aligné à celui de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Dans l'intérêt d'une présentation plus cohérente, les anciens alinéas de cet article ont été numérotés.

Amendement 13

Le nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 25 „Modification de loi du 17 mai 1882“, ancien article 27, modifiant l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1982 est adopté par la Chambre des Députés avec les modifications suivantes:

Au paragraphe (1) derrière les mots „des poids, mesures“ sont insérés les mots „ou d'autres instruments de mesure“.

Commentaire:

Les compétences du Service de la métrologie légale ne couvrent pas uniquement les poids et mesures mais également d'autres instruments de mesure.

Amendement 14

Le nouveau libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 25 „Modification de loi du 17 mai 1882“, ancien article 27, modifiant l'article 10bis de la loi modifiée du 17 mai 1982 est retenu par la Chambre des Députés avec les modifications suivantes:

Au paragraphe (1) derrière les termes „un instrument“ sont insérés les termes „de mesure“.

Commentaire:

La Chambre des Députés souhaite compléter le texte de l'article 10bis pour aligner les termes à ceux utilisés au nouvel article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1982.

Amendement 15

L'article 29 „Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967“ est supprimé.

Commentaire:

La loi du 14 décembre 1967 a déjà été abrogée par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Amendement 16

Le point 3° de l'article 28 „Modification de la loi du 31 juillet 2006“, point 4° de l'ancien article 31, est modifié comme suit:

1. Au premier paragraphe derrière les mots „et services habilités à cet effet“ sont ajoutés les mots „par le ministre“.

2. Au 4ème paragraphe à la fin de la phrase derrière les mots „du présent article“ sont ajoutés les mots: „et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir“.
3. Un nouveau 5ème paragraphe est introduit avec le libellé suivant:

„En cas de concours réel, il y a autant d’avertissements taxés qu’il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.“
4. Au désormais 8ème paragraphe les mots „prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe“ sont supprimés et remplacés par les mots „de rappel“.
5. A la fin du paragraphe 9, renuméroté, est ajoutée la phrase:

„Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d’une action en justice.“

Commentaire:

Cet amendement tient compte de l’avis du Conseil d’Etat et aligne l’article 9 de la loi du 31 juillet 2006 à celui de l’article 19 du présent projet de loi.

Amendement 17

La Commission parlementaire souhaite introduire un nouvel article 30 avec le libellé suivant:

„Art. 30.– Rétablissement du Service de l’Energie de l’Etat

(1) Le Service de l’Energie de l’Etat, abrogé par l’article 77 de la loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité, est rétabli.

(2) Le Service de l’Energie de l’Etat est placé sous l’autorité du ministre et est l’organisme luxembourgeois de normalisation.

(3) Le cadre du personnel du Service de l’Energie de l’Etat comprend les carrières et fonctions ci-après:

1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;

2° dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

3° dans la carrière moyenne de l’ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;

4° dans la carrière inférieure de l’expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires;

5° dans la carrière inférieure de l’expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;

- des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques;
- 6° dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans.

(4) Le cadre peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

(5) Le présent article produit ses effets au 25 août 2007 et cesse de produire ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire:

La Commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 relatif au projet de loi modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La Commission souhaite donc rétablir provisoirement le Service de l'Energie de l'Etat dans le projet de loi sous rubrique et non dans le projet de loi No 5772, afin d'éviter un imbroglio légal auquel risque d'aboutir la coexistence de plusieurs textes légaux traitant des mêmes thématiques.

Dans son avis du 23 octobre 2007 relatif au projet de loi modifiant la loi du 1er août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité le Conseil d'Etat précise:

„(...) L'application dans le temps des compétences légales du Service de l'énergie de l'Etat en matière de normalisation n'est dès lors pas susceptible d'affecter les principes de la sécurité juridique, des droits acquis ou de la confiance légitime auxquels pourrait se heurter leur effet rétroactif.

(...) De l'avis du Conseil d'Etat, le rétablissement avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2007 de la situation légale des agents du service de l'Energie de l'Etat ne heurte pas aux principes susmentionnés de sécurité juridique, des droits acquis ou de confiance légitime.“

Amendement 18

L'article 31, ancien article 34, est libellé comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le libellé suivant:

„Le personnel du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de Métrologie, ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 de la centrale hydro-électrique de Rosport, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés à l'Institut.“

2. Un nouvel alinéa 3 est introduit au paragraphe (1) avec le libellé suivant:

„Les fonctionnaires des centrales hydro-électriques de l'Etat détachés à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.“

Commentaires:

- ad 1. L'avis du Conseil d'Etat sur le rétablissement du SEE ne règle pas la situation d'un artisan dirigeant à la centrale hydro-électrique de Rosport et d'une femme de charge occupée comme ouvrier de l'Etat et à tâche partielle à la même centrale. Tout comme le personnel du SEE, les deux personnes préqualifiées ont été dépouillées de leur statut respectif sous l'effet de l'abrogation de la loi du 14 décembre 1967 par la loi du 1er août 2007.
- ad 2. Dans son avis le Conseil d'Etat indique qu'il reste „à régler la situation du personnel qui est censé être repris par l'institut dont question dans le projet de loi No 5516 ainsi que de celui qui est affecté aux centrales hydro-électriques et détaché à l'Administration de la gestion de l'eau (...)“.

Amendement 19

La Commission parlementaire souhaite introduire un nouvel article 32 avec le libellé suivant:

„Art. 32.– Dispositions relatives aux autorisations et concessions

Les concessions accordées par le Service de l'Energie de l'Etat avant le 25 août 2007 remplissent les conditions posées pour les autorisations prévues à l'article 12 de la présente loi et restent valables jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1er janvier 2009, les autorisations prévues au présent article se renouvellent tacitement d'année en année si les titulaires remplissent les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 9 de la présente loi.“

Commentaire:

Cette disposition transitoire est à lire en parallèle au nouvel article proposé par l'amendement 9.

Amendement 20

A l'article 34 „Références à la présente loi“, ancien article 36, les mots „et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“ sont supprimés.

Commentaire:

La Commission est d'avis que la référence à la loi doit être plus courte.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Suppressions proposées par la Chambre des Députés: biffé
 Ajouts proposés par la Chambre des Députés: souligné
 Propositions de texte du Conseil d'Etat: caractères „Helvetica“

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- ~~la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Énergie de l'État, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport,~~
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

portant

- rétablissement du Service de l'énergie de l'État comme organisme luxembourgeois de normalisation

et abrogeant

- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'État, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er.– *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet:

- 1° de créer un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg et de déterminer les critères autorisant les autorités compétentes à intervenir sur le marché et à prendre les mesures utiles permettant soit d'interdire la mise sur le marché soit d'interdire ou de restreindre la mise à disposition sur le marché de produits non conformes ou de produits dangereux et à en organiser le rappel, avec le concours du ou des opérateurs économiques concernés;
- 2° de créer une administration chargée de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;

- 2° *attestation*: fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 4° *bonnes pratiques de laboratoire*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;
- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
- 6° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
L'expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements prévus par l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne.
On considère comme „document“ tout support d'information avec l'information qu'il porte.
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 7° *évaluation de la conformité*: démonstration que les exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.
L'évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l'inspection et la certification, de même que l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
- 8° *exigence spécifiée*: besoin ou attente formulé;
- 9° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique un produit ou qui fait concevoir ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sous sa propre marque;
- 10° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- 11° *Institut*: organisme de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;
- 12° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- 13° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d'évaluation de la conformité compétents;
- 14° *ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l'Economie;
- 15° *ministre compétent*: le ministre ou l'un des ministres ayant dans ses attributions l'Environnement, la Santé, les Transports ou le Travail et l'Emploi;
- 16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d'un produit sur le marché communautaire;
- 18° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné;
- 19° *norme*: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

- „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
- „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- 20° *notification d'organismes*: processus d'information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l'Union Européenne de la désignation par le Ministre d'un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l'évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;
- 21° *nouvelle approche*: technique législative communautaire dont le cadre est déterminé à l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
- 22° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;
- 23° *organisme d'accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation;
- 24° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;
- 25° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 26° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le ministre;
- 27° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 28° *produit*: résultat d'un processus;
- 29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;
- 30° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 31° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.

Art. 3.– Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 points 6° et 19°.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité ~~dès lors que l'accréditation est utilisée à titre obligatoire ou volontaire.~~

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent à tout organisme appliquant pour compte d'un tiers les procédures d'évaluation de la conformité au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ ou la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit et par la directive 76/211/GEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché communautaire ou mis à disposition sur ce marché dans le cadre des Directives et couverts par la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“, la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils

domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit et par la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.

Chapitre 2. – L'Institut

Art. 4.– Création de l'Institut

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l'Institut“. L'Institut est placé sous l'autorité du ministre.

(2) L'Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration.

Section 1 – Les missions de l'Institut

Art. 5.– Normalisation

L'Institut est l'organisme luxembourgeois de normalisation. Son activité concerne, en particulier la formation formulation, la diffusion et la mise en application des documents normatifs.

Ses tâches consistent:

- 1° à recenser auprès du secteur public et privé les besoins en normes nationales nouvelles;
- 2° à organiser, à coordonner et à développer au niveau national, l'élaboration et l'adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec ~~les organismes d'évaluation de la conformité compétents et les opérateurs économiques intéressés par leur utilisation;~~
- 3° à publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation internationaux, européens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l'Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes;
- 4° à enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
- 5° à assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes de normalisation internationaux et communautaires européens;
- 6° à organiser une veille normative et à promouvoir l'utilisation des normes.

Art. 6.– Procédure d'adoption des normes

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Institut sur base des besoins recensés auprès de l'administration et des milieux économiques et sociaux luxembourgeois.

Lorsqu'un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d'activité déterminé, un appel à candidature est lancé au niveau national en vue de la création d'un groupe de travail qui est mis en place sous la responsabilité de l'Institut et qui a pour mission d'élaborer un avant-projet de norme nationale.

L'Institut veille à la publication au Mémorial d'une notice informant sur la mise au point et la tenue à disposition de l'avant-projet de norme et indique la durée pendant laquelle des observations ou des objections relatives à l'avant-projet peuvent être présentées à l'Institut.

Le groupe de travail prend dûment en compte ces observations et objections en vue de l'élaboration du projet de norme définitif qui est soumis à l'Institut en vue de son adoption formelle.

L'Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne tout projet de norme, de même que tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux

services de la société de l'information ainsi que tout projet d'autre document normatif avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

Les références des normes nationales adoptées par l'Institut est sont publiées au Mémorial.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente.

L'Institut s'abstient d'adopter une norme nationale lorsqu'il a connaissance d'un projet d'élaboration en cours d'une norme internationale ou eommunautaire européenne sur le même sujet.

Art. 7.– *Accréditation et surveillance*

(1) L'Institut est l'organisme luxembourgeois d'accréditation qui a comme tâches:

- 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des organismes d'accréditation internationaux, eommunautaires européens ou étrangers,
- 2° la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes d'accréditation internationaux ou eommunautaires européens,
- 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation internationaux, eommunautaires européens, ou étrangers,
- 4° la création et la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité, appelé „Registre national d'accréditation“, et d'un recueil national des auditeurs, appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification,
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des normes et autres documents normatifs applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement, à l'extension, à la réduction ainsi qu'à la suspension et au retrait des accréditations, les comités d'accréditation demandés en leurs avis sur avis conforme des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les systèmes, critères et processus d'accréditation, crée les comités d'accréditation et fixe les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(5) Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité ou technique.

(6) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal détermine le montant du droit de dossier qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

Art. 8.– Bonnes pratiques de laboratoire

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

(3) L'Institut assure la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes internationaux et communautaires compétents en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

Art. 9.– Désignation des organismes notifiés

(1) L'Institut assiste le Ministre dans sa mission d'autorité de notification ~~au sens des Directives~~ dans le cadre de la législation nationale énumérée à l'article 3 (4).

Dans cette fonction, l'Institut a pour mission:

1° d'évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par ~~les Directives~~ la législation nationale énumérée à l'article 3 (4) et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

L'évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le ministre, sur avis de l'Institut et après consultation des administrations concernées,

2° de gérer une base de données des organismes notifiés,

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

(2) Le ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

(3) Le ministre peut décider de faire bénéficier un organisme d'une notification provisoire dont la validité ne peut pas dépasser douze mois, après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

Art. 10.– Surveillance du marché

(1) Sur proposition des ministres compétents, l'Institut détermine et met à jour les programmes nationaux de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques conformément aux directives visées par la présente loi, tout en précisant à cet égard les priorités et modalités de surveillance du marché.

(2) ~~L'institut assure l'exécution des programmes de surveillance en question.~~ L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, l'Institut procède périodiquement à l'évaluation et à la révision éventuelle du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Tout particulier peut présenter des observations, introduire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits et aux activités de surveillance assurées par l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié de la part de l'Institut. Les particuliers sont informés des suites réservées à leurs observations et réclamations.

(5) L'Institut assure la surveillance du marché dans le cadre des directives communautaires relatives aux jouets et aux équipements électriques et de télécommunications.

(6) Dans le cadre de la surveillance du marché des produits pour lesquels l'Institut est compétent, le ministre et le directeur sont habilités à prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.

Art. 11.– *Métrologie légale*

(1) Sous réserve d'autres compétences légales en la matière, l'Institut est chargé de l'exécution de la législation en matière de métrologie légale se rapportant:

- 1° aux mesurages,
- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesure,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multidimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesure appliquées;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des directives communautaires relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° d'assurer la représentation du Luxembourg dans les instances de métrologie légale internationales et communautaires européennes.

Art. 12.– *Gestion des autorisations pour électriciens*

(1) L'Institut est seul habilité à accorder une autorisation aux électriciens en vue de l'établissement, du dépannage, de l'entretien et de la modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

(2) Les électriciens qui veulent être autorisés à effectuer les travaux spécifiés ci-avant doivent respecter les dispositions du présent article.

(3) La demande d'autorisation est adressée à l'Institut et contient les éléments requis pour les différentes catégories d'autorisations. La demande est introduite à titre personnel et spécifie le cadre dans lequel le demandeur se propose d'exercer son métier. Si la personne exerce son métier auprès d'une personne morale, la forme juridique, la dénomination exacte et le siège de celle-ci doivent être mentionnés dans la demande.

(4) L'Institut distingue les catégories d'autorisations suivantes:

- 1° l'autorisation B.T. pour la basse tension;
- 2° l'autorisation M.T. pour la moyenne tension;
- 3° l'autorisation H.T. pour la haute tension.

(5) Le demandeur d'une autorisation B.T. devra satisfaire aux critères suivants:

- 1° être légalement établi dans un pays de l'Union Européenne;

- 2° être inscrit au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où il est établi;
- 3° être couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques découlant de l'activité du demandeur;
- 4° avoir acquis dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à basse tension.

(6) Le demandeur d'une autorisation M.T. devra satisfaire aux critères suivants:

- 1° être en possession de l'autorisation pour la basse tension;
- 2° avoir acquis, dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à moyenne tension.

(7) Le demandeur d'une autorisation H.T. devra satisfaire au critère suivant:

- 1° être en possession de l'autorisation pour la moyenne tension.

(8) L'Institut peut suspendre ou retirer l'autorisation qu'elle a accordée lorsque le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions techniques ou aux réglementations en vigueur.

(9) L'autorisation est valable pour l'année civile en cours pour laquelle elle est demandée. Elle se renouvelle tacitement pour la durée d'une année lorsque le titulaire remplit les conditions du présent article et suit les formations continues obligatoires organisées le cas échéant par l'Institut.

(10) L'autorisation accordée par l'Institut à une personne devient d'office caduque lorsque la personne, au nom de laquelle l'autorisation a été accordée, quitte le cadre pour lequel l'autorisation avait été accordée.

En cas de départ de la personne au nom de laquelle l'autorisation a été accordée, l'Institut doit en être informé dans le délai d'un mois.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée, afin de permettre l'engagement d'une personne qualifiée remplissant les modalités d'obtention d'une autorisation. L'autorisation provisoire peut être renouvelée sans que la prolongation puisse dépasser six mois.

(11) Un règlement grand-ducal précise les différentes catégories d'autorisations, les modalités relatives aux demandes d'autorisations ainsi que leur retrait, les exigences relatives aux assurances et les modalités relatives aux formations à organiser par l'Institut.

Art. 13.- Autres missions de l'Institut

Sans préjudice des attributions prévues aux articles 5 à 12, l'Institut assume encore les missions suivantes:

- 1° le contrôle de la sécurité générale des produits au sens de la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits;
la surveillance des marchés luxembourgeois des jouets et des équipements électriques et de télécommunications
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines relevant du champ d'application de la présente loi.

Section 2 – Pouvoirs d'investigation

Art. 14.- Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents désignés par les ministres compétents sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 2° demander aux personnes reprises à l'article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l'article 17 de la présente loi;
- 4° appliquer, si le ministre compétent le demande, les décisions prévues à l'article 17.

Art. 15.- Modalités de contrôle

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les autres agents y autorisés en vertu de l'article 14 de la présente loi ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité par rapport aux exigences de la présente loi;
- b) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- c) à prélever, ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité par rapport à la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 16.– Coopération internationale

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions de surveillance du marché qui se dégagent de la présente loi, l'Institut coopère avec les institutions et agences internationales et communautaires ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières concernées par les directives visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance internationale ou communautaire ou une autorité étrangère compétente.

Section 3 – Mesures administratives

Art. 17.– Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Sous réserve de l'application du paragraphe (6) de l'article 10, les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction; ~~et notamment demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit non conforme – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No ... / ...“;~~
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates ~~et demander aux autorités douanières d'apposer sur la facture commerciale qui accompagne le produit ainsi que sur tout autre document d'accompagnement approprié, la mention suivante: „Produit dangereux – mise en libre pratique non autorisée – Règlement (CE) No ... / ...“.~~

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;

2° à l'importateur;

3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;

4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 18.– Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 17.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 19.– Avertissement taxé

(1) En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 18 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;

3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

(4) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

(5) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(6) Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

(7) Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 18 (3).

(8) Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant les frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe des frais de rappel, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

(9) Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 3.– Cadre de l'administration

Art. 20.– Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:

1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;

2° dans la carrière supérieure de l'attaché d'administration:

- des conseillers de direction 1ère classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction 1ers en rang;
- des attachés de direction;

3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe;
- des ingénieurs-chefs de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs;

4° dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;

6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires;

7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques;

8° dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans;

9° dans la carrière du concierge:

- des concierges surveillant principaux;
- des concierges surveillant;
- des concierges;

10° dans la carrière du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux;
- des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21.– Conditions et modalités d'admission au stage

(1) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 20 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 22.– Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 23.– Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° A l'article 22, section IV, point 9° est ajoutée la fonction „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Chapitre 4.– Conseil national pour la qualité

Art. 24.– Création du Conseil national pour la qualité

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.

Chapitre 5.– Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 25.– Modifications de la loi du 17 mai 1882

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** (1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions légales et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** (1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids, mesures ou d'autres instruments de mesure sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
- b) à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
- c) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesures en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat."

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

„Art. 10bis. (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros."

(4) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12.– Des règlements grand-ducaux déterminent:

- a) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage, de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;
- b) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;
- c) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires."

Art. 26.– Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l'article 2, le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l'administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X – Du service des poids et mesures, ainsi que l'article 21 sont supprimés.

Art. 29.– Modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967

La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est modifiée comme suit:

1° Les articles 3 à 8, ainsi que les articles 10 et 11 sont abrogés.

2° A l'article 9 toutes les dispositions relatives au directeur du Service de l'énergie de l'Etat sont supprimées.

Art. 27.– Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l'article 17, alinéa 11, la définition de „l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ sont remplacés par les mots „est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Art. 28.– Modification de la loi du 31 juillet 2006

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

2° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché des produits dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, ou qui aura enfreint les dispositions de l'article 4.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises par le ministre en application de l'article 6.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3, paragraphe 2. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.“

3° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„(1) En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet par le ministre en application de l'article 5 (2).

(2) L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

(3) L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;

2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;

3° si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

(4) Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

(5) En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

(6) Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

(7) Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

(8) Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus au cinquième alinéa du présent paragraphe de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

(9) Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 29.– Abrogation de la loi du 22 mars 2000

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Chapitre 6.– Dispositions transitoires

Art. 30.– Rétablissement du Service de l'Energie de l'Etat

(1) Le Service de l'Energie de l'Etat, abrogé par l'article 77 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, est rétabli.

(2) Le Service de l'Energie de l'Etat est placé sous l'autorité du ministre et est l'organisme luxembourgeois de normalisation.

(3) Le cadre du personnel du Service de l'Energie de l'Etat comprend les carrières et fonctions ci-après:

1° dans la carrière supérieure:

– un directeur;

2° dans la carrière moyenne du rédacteur:

– des inspecteurs principaux 1ers en rang;

– des inspecteurs principaux;

– des inspecteurs;

– des chefs de bureau;

– des chefs de bureau adjoints;

– des rédacteurs principaux;

– des rédacteurs;

3° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

– des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;

– des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;

– des ingénieurs techniciens inspecteurs;

– des ingénieurs techniciens principaux;

– des ingénieurs techniciens;

4° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

– des premiers commis principaux;

– des commis principaux;

– des commis;

– des commis adjoints;

– des expéditionnaires;

5° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

– des premiers commis techniques principaux;

- des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques;
- 6° dans la carrière de l'artisan:
- des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans.

(3) Le cadre peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

(4) Le présent article produit ses effets au 25 août 2007 et cesse de produire ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31.– Dispositions relatives au personnel

(1) Le personnel, du Service de l'énergie de l'Etat, du Service de Métrologie, ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 de la centrale hydro-électrique de Rosport, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés à l'Institut.

Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires des centrales hydro-électriques de l'Etat détachés à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière

par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

Art. 32.– Dispositions relatives aux autorisations et concessions

Les concessions accordées par le Service de l'Énergie de l'État avant le 25 août 2007 remplissent les conditions posées pour les autorisations prévues à l'article 12 de la présente loi et restent valables jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1er janvier 2009, les autorisations prévues au présent article se renouvellent tacitement d'année en année si les titulaires remplissent les exigences prévues à l'article 12, paragraphe 9 de la présente loi.

Art. 33.– Règlements grand-ducaux

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Énergie de l'État, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

Chapitre 7.– Dispositions finales

Art. 34.– Références à la présente loi

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/07

N° 5516⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

portant

- rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation

et abrogeant

- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(19.2.2008)

En application de l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 10 décembre 2007 d'une série d'amendements proposés par la commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports au projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits modifiant la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, portant rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation et abrogeant la loi du

22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Les amendements en question étaient accompagnés d'un texte coordonné tenant compte des amendements de la commission parlementaire et des propositions de texte reprises par celle-ci de l'avis complémentaire que le Conseil d'Etat a émis au sujet du projet de loi en date du 23 octobre 2007 (doc. parl. No 5516⁵).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Etat rappelle que le projet de loi auquel ont trait les amendements sous examen avait fait l'objet d'un premier avis de sa part le 28 novembre 2006. Suite aux amendements de la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi qui lui furent communiqués par dépêche du président de la Chambre des députés du 20 avril 2007, le Conseil d'Etat émit l'avis complémentaire précité du 23 octobre 2007.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer au sujet d'un autre projet de loi modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5772); cet avis porte également la date du 23 octobre 2007 (doc. parl. No 5772¹).

Selon les remarques préliminaires jointes aux amendements sous examen, la Chambre des députés entend suivre le Conseil d'Etat en ce qui concerne la grande majorité des observations reprises dans l'avis complémentaire de celui-ci du 23 octobre 2007 (doc. parl. No 5516⁵).

En outre, les amendements donnent suite à l'autre avis précité (doc. parl. No 5772¹) du Conseil d'Etat du même jour. Le projet de loi No 5772 a pour objet de rétablir temporairement le Service de l'énergie de l'Etat qui avait été supprimé par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Le Conseil d'Etat recommandait dans son avis précité, comme solution alternative à la démarche des auteurs du projet de loi, de régler les conséquences générées par la suppression dudit Service dans le projet de loi No 5516. En effet, l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est censé reprendre les missions résiduelles du Service de l'énergie de l'Etat.

Le Conseil d'Etat note que dans l'optique des auteurs des amendements sous examen le projet de loi No 5772 deviendra caduc. Tout en pouvant se rallier à cette optique, le Conseil d'Etat rappelle toutefois que le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électro-magnétique et abrogeant le règlement grand-ducal du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE fait également référence au Service de l'énergie de l'Etat. Il estime que dans les conditions voulues par la commission parlementaire, il y aura lieu de charger desdites compétences l'Institut à créer dans la mesure où il peut être supposé que le projet de loi No 5516 sous examen entrera en vigueur à une date antérieure au projet de loi No 5684.

Il prend encore acte que lesdits amendements prévoient de mettre en place un nouveau système d'autorisation pour les électriciens appelés à intervenir sur les réseaux de distribution de l'électricité.

Enfin, le Conseil d'Etat regrette que la commission parlementaire n'entende pas suivre sa proposition de réserver le contrôle de l'application des dispositions légales en projet aux seuls officiers de police judiciaire désignés par le Code d'instruction criminelle, mais qu'elle prévienne de confier cette tâche également à des fonctionnaires du futur Institut. Il se doit de mettre une fois de plus en garde contre les écueils auxquels risque de donner lieu la prolifération des officiers de police judiciaire sous l'effet d'un nombre grandissant de lois spéciales qui étendent cette fonction à des agents de l'Etat et autres qui *a priori* ne sont pas formés de façon adéquate pour assumer ces responsabilités. Il renvoie à ses considérations plus amplement développées à ce sujet aux passages afférents notamment de son avis du 28 novembre 2006 relatif au projet de loi sous examen ainsi que de son avis adopté en date d'aujourd'hui et ayant trait au projet de loi concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

En vertu de cet amendement, il est prévu de supprimer à l'intitulé la référence à la modification de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, d'une part, et d'ajouter les mots „portant rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation“, d'autre part.

Le Conseil d'Etat fait remarquer tout d'abord que selon le nouveau texte coordonné joint aux amendements, l'intitulé subit d'autres modifications non autrement spécifiées dans l'amendement sous examen.

Concernant la modification du Code pénal, le Conseil d'Etat a été suivi quant à sa proposition de ne pas abroger l'article 561, chiffres 4 et 8 du Code pénal (cf. amendement 33 du 20 avril 2007 – doc. parl. No 5516³). La mention de la modification du Code pénal dans l'intitulé en devient inutile.

Pour ce qui est du rétablissement provisoire du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme de normalisation, ce volet des amendements constitue une mesure transitoire qui cessera d'exister à partir de l'entrée en vigueur de la loi en projet. Dans ces conditions, il est inutile d'en faire état à l'intitulé.

Au regard des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à l'intitulé du projet de loi:

„Projet de loi

- relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,*
- modifiant*
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,*
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,*
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et*
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et*
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport“.*

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

Les amendements relatifs à l'alinéa 1 et aux points 2 et 3 de l'alinéa 2 de l'article 5 ne donnent pas lieu à observation, sauf l'intérêt de supprimer l'adjectif „européen“ à la suite de la mention des organismes de normalisation.

Quant à la modification du libellé qu'il avait proposé pour le point 5 dudit alinéa 2, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'ajout de l'adjectif „communautaires“ aurait fait sens dans la mesure où l'Union européenne constitue une structure supranationale. La distinction entre organismes internationaux et européens ne comporte par contre pas d'intérêt, alors que l'Europe en tant que continent fait partie de la sphère internationale qui entoure le Luxembourg. Les organismes européens sont dès lors par définition des organismes internationaux. Dans l'intérêt de l'allègement du texte, le Conseil d'Etat propose de parler uniquement d'„organismes de normalisation internationaux“.

Amendement 4

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat rappelle qu'il ne fait pas de sens d'opposer „normes internationales“ et „normes européennes“ (cf. observation ad Amendement 3). En conséquence, il propose de parler uniquement de l'élaboration „d'une norme internationale“.

Amendement 5

Le texte réservé par les auteurs des amendements sous examen à l'article 7 du nouveau texte coordonné bute sur l'observation ci-avant du Conseil d'Etat de viser à côté des organismes d'accréditation internationaux des organismes européens. Cette observation est valable pour les points 1, 2 et 3 du paragraphe 1er. Elle vaut au même titre pour les „normes ou autres documents nationaux, européens et internationaux“ dont question au point 1 dudit paragraphe. Le Conseil d'Etat recommande une nouvelle fois de renoncer à l'adjectif „européens“.

Au regard du commentaire concernant la modification à apporter au paragraphe 3, il peut se rallier à la nouvelle proposition de texte. La préoccupation dont faisait état à ce sujet son avis complémentaire du 23 octobre 2007 tenait au souci de ne pas faire dépendre la compétence du directeur de l'Institut de la bonne volonté d'un organisme consultatif n'émettant pas pour une raison quelconque l'avis qui lui a été demandé. Dans la mesure où les instances internationales d'accréditation de l'„accréditeur“ luxembourgeois insistent sur la formule retenue dans l'amendement sous examen, le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

La modification du libellé du paragraphe 2 de l'article 10 du nouveau texte coordonné ne donne pas lieu à observation.

Dans le cadre de ses avis antérieurs relatifs au projet de loi No 5516, le Conseil d'Etat ne s'est pas lassé de mettre en garde contre les problèmes inhérents à des dispositions légales n'ayant pas tranché clairement les conflits de compétence potentiels auxquels la mise en œuvre du projet de loi pourra donner lieu. S'y ajoute que, soit il y a délégation formelle de l'application des mesures d'exécution de la loi en projet à l'Institut à créer, soit il est opté pour une compétence retenue auprès du ministre sous l'autorité duquel l'Institut est placé.

Concernant le paragraphe 6 de l'article 10, le Conseil d'Etat insiste pour que la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut fasse l'objet d'une attribution claire à une seule autorité qui pourra être l'Institut.

Sur le plan rédactionnel, il y a avantage à reprendre le contenu modifié du paragraphe 6 au paragraphe 5 qui se lira dès lors comme suit:

„(5) L'Institut assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation transposant les directives communautaires relatives aux jouets et aux équipements électriques et de télécommunications.

Dans le cadre de cette surveillance, le directeur de l'Institut est compétent pour prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.“

Amendement 8

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat réitère sa proposition de renoncer pour les raisons déjà évoquées à l'ajout, au point 6 du paragraphe 2 de l'article 11 du nouveau texte coordonné, de l'adjectif „européennes“.

Amendement 9

Les auteurs des amendements entendent réintroduire un cadre légal pour soumettre à autorisation le droit d'intervention d'électriciens sur des installations raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

Ce point avait déjà figuré à l'article 16 du projet de loi gouvernemental et, dans son avis du 28 novembre 2006, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement aux dispositions proposées à cause

de leur non-conformité aux exigences de l'article 11(6) de la Constitution. Le cadre réglementaire envisagé pour établir lesdites autorisations aurait pour effet de restreindre la liberté de l'activité artisanale, restriction constituant une matière réservée à la loi.

Les amendements parlementaires du 20 avril 2007 prévoyaient de ne pas reprendre ce volet du projet gouvernemental.

Les dispositions de l'article 12 du nouveau texte coordonné tiennent compte des objections du Conseil d'Etat qui avaient motivé son opposition formelle du 28 novembre 2006. En effet, le nouveau texte coordonné de la loi formelle prévoira les conditions d'octroi des autorisations en question.

Sur le plan rédactionnel, l'article 12 donne lieu aux observations suivantes.

Au paragraphe 1er, il y a lieu de lire:

„(1) En vue de l'établissement, du dépannage, de l'entretien et de la modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique, les électriciens doivent être titulaires d'une autorisation répondant aux conditions et modalités du présent article.“

Le paragraphe 2 a un caractère purement explicatif sans effet normatif. Le Conseil d'Etat propose de le supprimer et de renuméroter en conséquence les paragraphes suivants.

Au paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de remplacer les deuxième et troisième phrases par le texte suivant faisant l'objet de deux alinéas séparés. Le paragraphe en question se lira dès lors comme suit:

„(2) La demande d'autorisation est adressée à l'Institut et contient les éléments requis pour les différentes catégories d'autorisations.

Si le demandeur exerce son métier dans le cadre d'un contrat de travail, la demande doit indiquer le nom et l'adresse de l'employeur. Si le demandeur est associé-gérant d'une personne morale, la demande doit en mentionner la dénomination et la forme juridique.“

Aux paragraphes 5, 6 et 7, le verbe de la phrase introductive „devra“ est à mettre à l'indicatif présent („doit“).

Au paragraphe 5, point 1°, le terme „pays“ est à remplacer par „Etat membre“.

Au paragraphe 7, la numérotation ne fait pas de sens. Par ailleurs, il n'existe pas de différence au niveau des conditions d'octroi des autorisations M.T. et H.T. Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(6) Le demandeur d'une autorisation H.T. doit être en possession de l'autorisation pour la moyenne tension depuis un an au moins.“

Afin de disposer les paragraphes dans un ordre logique, le Conseil d'Etat propose de placer les dispositions relatives à la délivrance et à la validité des autorisations avant celles ayant trait à leur caducité ou à leur retrait. En outre, il convient de préciser dans ce contexte (et non au paragraphe 3) le caractère personnel de l'autorisation.

Les paragraphes 8 à 10 se liront dès lors comme suit:

„(7) L'Institut est compétent pour délivrer les autorisations prévues au paragraphe 1er.

Ces autorisations sont délivrées à titre personnel aux électriciens qui en font la demande et qui remplissent selon le cas les conditions des paragraphes 5 ou 6.

(8) L'autorisation est valable pour l'année civile au cours de laquelle elle est délivrée.

Elle est renouvelée tacitement pour des durées consécutives d'une année, à condition que le titulaire satisfasse aux conditions d'obtention et se soumette aux formations continues obligatoires organisées par l'Institut.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée au titulaire d'une autorisation devenue caduque dans les conditions du paragraphe 9 en cas d'engagement par un nouvel employeur ou en cas de reprise des fonctions d'associé-gérant auprès d'une autre personne morale. Cette autorisation provisoire est susceptible d'être renouvelée pour un second terme de six mois.

(9) L'Institut peut suspendre ou retirer une autorisation qu'elle a accordée lorsque le titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'obtention et de renouvellement ou lorsqu'il contrevient aux prescriptions légales en vigueur en matière d'établissement, de dépannage, d'en-

retien ou de modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

Si le titulaire de l'autorisation exerce son métier d'électricien à titre de salarié, l'autorisation devient de plein droit caduque en cas de résiliation du contrat de travail avec l'employeur indiqué dans la demande d'autorisation. Il en est de même si le titulaire cesse ses fonctions d'associé-gérant auprès de la personne morale indiquée dans la demande d'autorisation. L'Institut doit en être informé sans délai."

Amendement 10

Cet amendement fait suite à une proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis complémentaire du 23 octobre 2007.

Comme la surveillance du marché des jouets et des équipements électriques et de télécommunications est traitée de façon suffisamment claire et détaillée au paragraphe 5 de l'article 10 du nouveau texte coordonné (cf. observations du Conseil d'Etat ad amendement 7 ci-avant), le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à la suppression du point 2 de l'article 13.

Amendement 11

L'amendement sous examen prévoit de modifier à divers égards l'article 17 du nouveau texte coordonné.

Au regard de la proposition de modification des paragraphes 5 et 6 de l'article 10 formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement 7, la surveillance du marché dans les secteurs des jouets et des équipements électriques et de télécommunications sera assurée par l'Institut. Il n'y aura donc pas d'interférences avec les compétences d'autres ressorts ministériels. Dans ces conditions, l'ajout de texte en début de phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1er est superfétatoire, le texte en question devant se lire comme suit:

„(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

... “

Les autres modifications consistant dans des suppressions de texte aux points 3 et 4 du paragraphe 1er ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 12 à 16

Sans observation.

Amendement 17

Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 au sujet du projet de loi No 5772 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Conformément à leurs remarques préliminaires, les auteurs des amendements sous examen reprennent à leur compte la proposition de régler la question du rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat supprimé par la loi du 1er août 2007 dans le cadre du projet de loi No 5516 plutôt que de recourir à cet effet à un projet de loi particulier (cf. projet de loi No 5775).

Il est prévu de rétablir ledit service dans sa seule fonction d'organisme national de normalisation pour la période située entre la suppression du service sous l'effet de l'entrée en vigueur de la prédite loi du 1er août 2007 et l'entrée en vigueur de la loi en projet, date à partir de laquelle le futur Institut reprendra la fonction d'organisme de normalisation. Par ailleurs, le texte proposé par les auteurs des amendements détermine le cadre du Service de l'énergie de l'Etat par analogie aux dispositions de l'article 6 modifié de la loi précitée du 14 décembre 1967 et tout en tenant compte de la formulation utilisée à cet effet dans des textes légaux plus récents.

Tout en se ralliant à cette approche, le Conseil d'Etat estime néanmoins indiqué de rappeler les deux points suivants:

Il est évident que d'éventuelles autorisations ou concessions d'électriciens relevant de la matière traitée à l'article 12 du nouveau texte coordonné de la loi en projet qui auraient été établies par ledit service en vertu du règlement du 4 octobre 1999 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens admis aux travaux d'établissement, de dépannage, d'entretien et de modification des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'énergie électrique

au Grand-Duché de Luxembourg après sa suppression par la loi précitée du 1er août 2007 manqueraient de la base juridique requise. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au passage pertinent de son avis précité du 23 octobre 2007 (doc. parl. No 5772¹).

Par ailleurs, il convient de rappeler que le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CEE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE (doc. parl. No 5684) prévoit d'attribuer audit service de nouvelles compétences. Dans la mesure où les attributions qu'il est prévu de confier au Service de l'énergie de l'Etat rétabli à titre transitoire seront reprises par le futur Institut dès l'entrée en vigueur de la loi en projet No 5516, il échet d'adapter en conséquence le projet de loi No 5684.

Amendement 18

Cet amendement concerne l'article 31 du nouveau texte coordonné du projet de loi. Les dispositions de l'article sont destinées à régler la reprise par l'Institut du personnel du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie en poste au moment de leur entrée en vigueur. Elles règlent en outre le transfert à l'Institut d'un rédacteur et d'une employée de l'Etat affectés au département de l'Economie ainsi que d'un artisan et d'un ouvrier de l'Etat de la centrale de Rosport. Enfin, un nouvel alinéa 3 ajouté au paragraphe 1er prévoit de régler le transfert définitif à l'Administration de la gestion de l'eau du personnel des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport actuellement détachés à cette administration.

Les amendements apportés à l'article 31 donnent suite aux recommandations afférentes du Conseil d'Etat qui se rallie dès lors à l'approche de la commission parlementaire.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose cependant de modifier l'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 31 qui se lira comme suit:

„(1) Le personnel qui est au Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la Centrale hydro-électrique de Rosport sont transférés à l'Institut.“

Amendement 19

Le contenu du nouvel article 32 que la commission parlementaire propose d'ajouter est en ligne avec les observations du Conseil d'Etat faites à l'endroit de l'amendement 17 au sujet des concessions d'électriciens visées par ailleurs à l'article 12 du nouveau texte coordonné de la loi en projet.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat rappelle que la référence à l'article 12, paragraphe 9 doit être modifiée, s'il est suivi dans ses propositions de texte concernant cet article, et que pour des raisons rédactionnelles il y aura avantage à retenir le libellé suivant pour cet alinéa 2:

„A partir du 1er janvier 2009, les autorisations prévues au présent article sont renouvelées tacitement d'année en année, si leurs titulaires remplissent les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 8.“

Amendement 20

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/08

N° 5516⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

portant

- rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation

et abrogeant

- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU
COMMERCE EXTERIEUR AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE
L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(29.2.2008)

Madame la Députée,
Monsieur le Député,

Le projet de loi 5516 relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services désigne dans l'article 10 (5) le directeur de l'Institut comme compétent pour prendre les mesures administratives prévues à l'article 17 du même projet.

La proposition du Conseil d'Etat de limiter la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut

au seul directeur trouve tout mon soutien. Les compétences en matière de surveillance du marché doivent, en effet, être attribuées d'une manière claire et pertinente à une seule et unique autorité qui, en l'occurrence, ne peut être que l'Institut.

En effet, le nouveau règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits prévoit spécifiquement que les autorités de surveillance du marché doivent exécuter leurs missions et prendre les décisions en toute indépendance et impartialité. Les Etats membres doivent également veiller à ce que leurs autorités de surveillance du marché disposent des pouvoirs et ressources nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches.

Dans le cadre de l'article 17 du projet de loi 5516, le ministre ayant dans ses attributions l'Economie doit pourtant garder la possibilité de prendre des mesures administratives pour d'autres domaines que ceux prévus par le projet de loi en question. De nouvelles directives „nouvelles approches“ vont probablement encore être adoptées dans des domaines qui ne seront pas nécessairement couverts par l'Institut, mais qui pourraient rester dans la compétence du ministère.

Enfin, pour garantir une approche homogène, les projets de loi, tels que le projet 5555 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres sources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes aux produits, devront être adaptés, afin que soit réservée à l'Institut la compétence en matière d'application des mesures administratives dans les domaines des équipements électriques et de télécommunications.

Veillez agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

5516/09

N° 5516⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

portant

- rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation

et abrogeant

- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a légèrement adapté, pour des raisons rédactionnelles, le libellé proposé par la Haute Corporation dans son deuxième avis complémentaire à l'endroit du premier alinéa du premier paragraphe de l'article 31 du projet de loi sous rubrique.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat est le suivant:

„(1) Le personnel qui est au Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974

et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la Centrale hydro-électrique de Rosport sont transférés à l'Institut.“

Le libellé proposé par la commission parlementaire (modifications soulignées) se lirait comme suit:

„(1) Le personnel du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la centrale hydro-électrique de Rosport, sont transférés à l'Institut.“

La commission estime que les adaptations textuelles susvisées ne constituent pas des amendements, mais plutôt des changements d'ordre purement rédactionnel, permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder aux modifications mentionnées ci-dessus sans devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique et étant donné que l'adoption du projet de rapport a été programmée pour le 13 mars prochain, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR
Vice-Président de la Chambre des Députés

5516/10

N° 5516¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

modifiant

- la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
- la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits

portant

- rétablissement du Service de l'énergie de l'Etat comme organisme luxembourgeois de normalisation

et abrogeant

- la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.3.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre courrier du 7 mars 2008, par lequel vous nous communiquez la nouvelle version de l'alinéa 1 du paragraphe 1er de l'article 31 du projet de loi sous rubrique, telle que proposée par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Comme la modification y apportée ne constitue qu'une adaptation formelle, elle n'appelle, de la part du Conseil d'Etat, pas d'avis complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/11

N° 5516¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(20.3.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique fut déposé le 16 novembre 2005 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les Chambres de Commerce et des Métiers ont rendu leur avis commun en date du 9 mai 2006. L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est intervenu le 29 mars 2007.

Suite à la réception du premier avis du Conseil d'Etat, émis le 28 novembre 2006, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a entamé ses travaux le 26 janvier 2007. Lors de cette réunion elle a désigné M. John Castegnaro rapporteur du projet de loi.

L'examen des articles s'est poursuivi au cours des réunions du 15 et du 22 mars 2007 et du 19 avril 2007. Dans sa réunion du 19 avril 2007, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements visant à trouver une réponse aux questions soulevées par la Haute Corporation.

Après avoir pris connaissance de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 23 octobre 2007, la commission a procédé à un deuxième examen du texte les 8, 15 et 29 novembre 2007. Elle a répondu aux observations du Conseil d'Etat en adoptant une série d'amendements le 29 novembre 2007.

Le 28 février 2008 la commission a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis en date du 19 février 2008.

Par dépêche du 29 février 2008, le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a approuvé la proposition de limiter la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut au seul directeur.

Le présent rapport a pu être présenté le 13 mars 2008 et a été adopté le 20 mars 2008.

*

2. LE PROJET DE LOI RELATIVE A LA CREATION D'UN INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE LA NORMALISATION, DE L'ACCREDITATION, DE LA SECURITE ET QUALITE DES PRODUITS ET SERVICES

2.1 Objet du projet de loi

Le projet de loi sous examen vise à regrouper pour des raisons de complémentarité, d'efficacité et de simplification administrative, dans une seule administration, des missions qui sont jusqu'à présent dans les attributions de plusieurs structures publiques:

- la normalisation, la surveillance du marché dans le domaine des équipements électriques et de télécommunication, la gestion des concessions pour électriciens ainsi que l'exécution de la procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information sont actuellement dans les attributions du Service de l'Energie de l'Etat;
- la surveillance du marché des jouets est réalisée par l'Inspection du Travail et des Mines;
- l'accréditation et la sécurité générale des produits sont dans les attributions du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur;
- la métrologie légale est un service de l'Administration des contributions directes;
- la notification d'organismes au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ est répartie entre le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le Ministère de la Santé, le Ministère du Travail et de l'Emploi et le Ministère des Transports.

Le projet de loi réorganise également la surveillance du marché au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ en attribuant à l'Institut un rôle de coordination au niveau national et en créant un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg.

Dans la même optique l'Institut va coordonner la vérification des bonnes pratiques de laboratoire attribuées à l'Administration de l'environnement, au Laboratoire national de santé, à l'Inspection du travail et des mines et à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le projet vise également à adapter le droit national au règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits, qui a été arrêté en première lecture par le Parlement européen le 21 février 2008. Pendant l'élaboration du présent projet le règlement du Parlement européen et du Conseil était en cours de discussion, ce qui explique, entre autres, le nombre élevé d'amendements parlementaires nécessaires afin d'adapter en continu le projet sous rubrique à l'évolution du règlement.

2.2 Le contenu du règlement du parlement européen et du conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits

2.2.1 Introduction

Le 21 février 2008, le Parlement européen a adopté, en 1ère lecture de la procédure de codécision, une résolution législative sur la proposition de règlement fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Le règlement doit avoir pour objet d'établir un cadre pour la surveillance du marché des produits transformés, afin de garantir qu'ils répondent aux exigences de haut niveau de protection des intérêts publics, tels que la santé et la sécurité en général et, sur le lieu de travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement et la sécurité. Le règlement fixe également un cadre pour les contrôles sur les produits provenant de pays tiers et contient des dispositions relatives au marquage CE.

Le cadre général pour l'accréditation et la surveillance du marché ne doit pas influencer sur les règles de fond de la législation en vigueur fixant les dispositions à respecter en vue de protéger l'intérêt public dans des domaines tels que la santé, la sécurité et la protection des consommateurs ainsi que de l'environnement, mais doit viser à en améliorer le fonctionnement.

2.2.2 Accréditation dans le cadre de l'évaluation de conformité

Chaque Etat membre désignera un organisme national d'accréditation unique. La Commission européenne établira, mettra à jour et rendra publique une liste des organismes nationaux d'accréditation auxquels chaque Etat membre pourra avoir recours. L'organisme national d'accréditation ne pourra pas fournir des services de consultance commerciale, détenir des parts ou avoir un intérêt financier dans un organisme d'évaluation de la conformité. Afin de garantir l'impartialité requise, les organismes nationaux d'accréditation devront établir et gérer les structures adéquates pour garantir la participation effective et équilibrée de toutes les parties intéressées, tant au sein de leurs organisations que de l'organisme reconnu comme infrastructure européenne d'accréditation. Lorsqu'un Etat membre décide de ne pas recourir à l'accréditation, il devra fournir à la Commission européenne et aux autres Etats membres toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification de la compétence des organismes d'évaluation qu'il aura choisis.

Les députés européens ont introduit un „principe de non-concurrence“ en vertu duquel les organismes nationaux d'accréditation n'entrent pas en concurrence avec les organismes d'évaluation de la conformité, tels que les laboratoires ou encore les organismes d'inspection et de certification, ni avec d'autres organismes nationaux d'accréditation. Les organismes nationaux d'accréditation peuvent toutefois être autorisés à exercer leurs activités au-delà de leurs frontières sur le territoire d'un autre Etat membre, dans les conditions strictes visées à l'article 7, paragraphe 1 du règlement susmentionné.

Enfin, les organismes devront garantir que les évaluations de la conformité sont effectuées en évitant les contraintes inutiles pour les entreprises en prenant notamment en compte la taille des sociétés, le secteur où elles opèrent et leur structure. Ils devront également offrir des voies de recours et se soumettre à une évaluation par les pairs dont les résultats seront rendus publics. Les autorités nationales doivent reconnaître l'équivalence des services fournis par les organismes ayant participé avec succès à l'évaluation par les pairs.

2.2.3 Infrastructure européenne d'accréditation

Conformément au souhait des députés européens, la Commission européenne agréera un organe satisfaisant aux exigences définies à l'annexe A du règlement après consultation des Etats membres, et conclura un accord-cadre comportant, entre autres, des dispositions relatives à la surveillance de cet organe intitulé „Coopération européenne pour l'accréditation“.

2.2.4 Surveillance du marché

Conformément au principe de la *lex specialis*, le règlement ne s'applique que dans la mesure où il n'existe pas, dans d'autres règles de la législation communautaire d'harmonisation, de dispositions spécifiques ayant le même objectif (par exemple dans des secteurs tels que les précurseurs de drogues, les dispositifs médicaux, les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, les véhicules à moteur ou encore l'aviation).

De plus, l'application du règlement ne doit pas faire obstacle à ce que les autorités de surveillance du marché puissent prendre des mesures plus spécifiques pour assurer la sécurité des produits de consommation, conformément à la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits.

La surveillance du marché a pour objet de garantir que des produits régis par la législation communautaire d'harmonisation qui sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs, ou qui ne sont pas conformes aux dispositions applicables de la législation communautaire d'harmonisation, sont retirés ou interdits de mise à disposition sur le marché, ou font l'objet de restrictions à cet égard, et que le public, la Commission européenne et les autres Etats membres en sont dûment informés.

S'agissant des produits présentant un risque grave, la décision quant à la gravité du risque que présente ou non un produit doit être prise au vu d'une évaluation appropriée de la nature du risque et de la probabilité de sa réalisation. Si un produit présentant un risque grave a été mis à disposition sur le marché, les Etats membres doivent notifier à la Commission européenne toute mesure volontaire prise et communiquée par un opérateur économique.

Chaque Etat membre devra élaborer soit un programme général de surveillance du marché, soit des programmes spécifiques et communiquer ces programmes aux autres Etats membres et à la Commission européenne tout en les mettant à disposition du public, via Internet. La première de ces communications interviendra en janvier 2010.

Enfin, des initiatives en vue d'un meilleur partage des ressources et de l'expertise pourront être mises sur pied par la Commission européenne ou les Etats membres. La Commission européenne avec la participation des Etats membres devra développer des programmes de coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'échange d'informations et de la fourniture d'un soutien technique.

2.2.5 Contrôle des produits entrant sur le marché communautaire

Les Etats membres doivent s'assurer que leurs autorités douanières compétentes en matière de contrôle des produits entrant sur le marché communautaire, disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires pour accomplir correctement leurs tâches. Lorsque dans un même Etat membre, plusieurs autorités sont responsables de la surveillance du marché, elles doivent coopérer entre elles en partageant les informations.

2.2.6 Marquage CE

Comme demandé par les députés européens, un nouveau Chapitre IV introduit des dispositions traitant des „Principes généraux du marquage CE“.

Le marquage „CE“ est le seul marquage qui atteste la conformité du produit aux exigences applicables de la législation communautaire d'harmonisation pertinente qui prévoit son apposition. Il est en outre interdit d'apposer sur un produit des marquages de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage CE, ou les deux à la fois. Les Etats membres engageront des poursuites en justice en cas d'utilisation non conforme et instaureront des sanctions pouvant comprendre des sanctions pénales applicables en cas d'infractions graves.

2.2.7 Clause de réexamen

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission européenne présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à l'application du présent règlement et de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits, ainsi que de tout autre instrument communautaire traitant de la surveillance du marché. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions visant à amender ou consolider les instruments en cause.

*

3. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Les avis du Conseil d'Etat datent du 28 novembre 2006, du 23 octobre 2007 et du 19 février 2008.

La Haute Corporation marque son accord de principe avec la finalité du projet. Elle salue l'effort de promotion de la qualité des produits et services sous-jacent au projet de loi, effort qu'elle considère comme un apport significatif à la consolidation de la compétitivité de notre économie et comme un important gage de qualité au service du consommateur.

Néanmoins, le Conseil d'Etat adopte une attitude plutôt critique face à certains choix opérés par les auteurs du projet sous rubrique.

Ainsi, la Haute Corporation se heurte à l'étendue des pouvoirs attribués aux agents de l'Institut actifs dans le domaine de la surveillance du marché. Elle voit d'un „mauvais œil“ que ces agents soient munis des droits d'investigation qui devraient en principe rester réservés aux seuls officiers et agents de police judiciaire.

De plus, la Haute Corporation note également qu'en essayant de faire occuper par l'Institut des segments de compétence non encore confiés à d'autres autorités publiques et en maintenant dès lors en grande partie le tissu fragmentaire et hétéroclite des règles et compétences en place, le projet de loi manque finalement de précision quant à l'agencement des attributions et responsabilités entre l'Institut et les autres entités gouvernementales intervenant dans les mêmes domaines.

Le Conseil d'Etat a une nette préférence pour une approche où seraient d'abord déterminés le champ d'application, la portée et la valeur juridique des normes applicables au Luxembourg, le cas échéant, avec effet obligatoire pour la fabrication des produits, la prestation des services, et la mise au point des procédés et systèmes qu'elles visent, avant que soient fixées les compétences qu'il est entendu de confier à l'Institut.

Le Conseil d'Etat exige également la création d'un cadre juridique concordant pour la surveillance du marché, en matière d'assurance qualité.

Pour l'essentiel, la commission parlementaire a tenu compte des observations faites par le Conseil d'Etat et a amendé le projet de loi en conséquence.

*

4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

4.1 L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 9 mai 2006, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement le principe du regroupement des diverses compétences auprès d'une seule instance. Une telle démarche devrait contribuer à la simplification administrative et à la réalisation d'économies d'échelle.

Les deux chambres professionnelles déplorent toutefois que le projet de loi reste muet sur la manière dont les responsabilités de l'Institut s'agenceront par rapport aux responsabilités d'autres instances gouvernementales. Certaines missions sont définies de manière trop vague, il en va ainsi des compétences de l'Institut en matière de l'application des règlements communautaires spécifiques, telle que la réglementation en matière alimentaire, ou encore de la veille normative et la commercialisation des normes.

Les deux chambres professionnelles regrettent en outre que l'Institut ne sera apparemment pas autorisé à émettre des avis techniques. En plus, elles sont d'avis que l'Institut devrait jouer un rôle plus actif dans l'élaboration de normes tenant compte des spécificités du marché luxembourgeois et s'impliquer davantage dans l'enseignement des normes.

D'après les chambres professionnelles le rôle et la composition du Conseil national de la qualité sont insuffisamment revalorisés par le projet de loi.

4.2 L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 29 mars 2007, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics note pouvoir suivre l'idée de regrouper les compétences qui demandent une expertise poussée en matière de sciences des mesures, du contrôle de procédés relevant d'une norme volontaire et du processus normatif; elle est par contre réticente en ce qui concerne le regroupement de compétences sectorielles requérant également une expertise spécifique poussée, telles que les compétences relevant directement de la santé, de l'agriculture, de la sécurité des personnes ou de l'environnement.

De l'avis de la Chambre, la collaboration luxembourgeoise à l'élaboration des normes auprès des organismes européens de normalisation devrait se faire par des agents émanant de l'administration sectorielle compétente au lieu d'étoffer à cet effet l'ILNAS des multiples compétences matérielles et intellectuelles nécessaires.

*

La commission parlementaire a pris connaissance des avis qui lui ont été transmis.

*

5. TRAVAUX EN COMMISSION

La commission constate et salue que le présent projet contribue, par le regroupement de services actuellement répartis sur plusieurs structures publiques, à une simplification administrative.

Le nouvel Institut va être au service de la compétitivité des entreprises et contribuera à améliorer la protection du consommateur et de l'environnement.

La commission tient à souligner l'importance de la normalisation pour notre économie et soutient le renforcement des activités de normalisation au niveau national, principalement en ce qui concerne la participation des secteurs privé et public dans les commissions techniques des organismes européens et internationaux de normalisation.

Tel que défini à l'article 5, la normalisation nationale, européenne et internationale ont pour mission de fournir des documents de référence qui favorisent le dialogue entre les différents acteurs concernés tels que les experts des administrations, des services publics, de l'enseignement, des organismes professionnels, des groupements, des associations ou des institutions intéressés à la normalisation, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée à l'œuvre de la normalisation. La normalisation favorise également l'évaluation et le progrès en réponse aux attentes des marchés et de l'ensemble des acteurs socio-économiques. C'est un outil collectif et moderne permettant de donner confiance aux consommateurs, que ce soit pour les produits ou les services, afin de favoriser la compétitivité économique, l'attractivité du territoire luxembourgeois, la qualité de vie et le développement durable.

La commission n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de confier la normalisation et principalement la commercialisation des normes, spécifications techniques et autres documents normatifs à une structure de droit privé. La commission est d'avis que la privatisation de l'organisme luxembourgeois de normalisation ne serait pas nécessairement dans l'intérêt général. Actuellement, le Service de l'Energie de l'Etat, en tant qu'administration, met à disposition les normes aux intéressés à des prix bien inférieurs aux prix appliqués dans les autres pays européens.

Une autre problématique qui a marqué les réflexions de la commission est celle de la désignation d'officiers de police judiciaire (OPJ) auprès de l'Institut et des autres autorités compétentes. La commission comprend les préoccupations du Conseil d'Etat à l'égard des dispositions afférentes de l'article 14. Partant, la commission a suggéré que la nomination d'OPJ auprès des administrations publiques soit discutée au niveau du Gouvernement et que celui-ci dresse une liste de tous les fonctionnaires munis

de la qualité d'officier de police judiciaire et la mettrait à disposition du Parlement. Toutefois, dans ce contexte précis et dans le souci de garantir le bon fonctionnement de la surveillance du marché, la commission soutient l'approche du Gouvernement de nommer des OPJ auprès de l'Institut et des autres administrations compétentes.

Comme détaillé dans le commentaire relatif à l'article 30, la loi-cadre du Service de l'Energie de l'Etat a été abrogée par la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. La commission a choisi de rétablir provisoirement ledit Service dans le cadre du présent projet de loi et non pas via le projet de loi 5772 modifiant la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ce faisant, le projet de loi 5772 devient caduc.

Pour le détail des décisions prises par la commission parlementaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial a été adapté au fur et à mesure de l'évolution des travaux parlementaires, afin de refléter le champ de compétences de l'Institut et ses attributions.

Article 1er

Cet article détermine l'objet de la loi.

Suite au premier avis du Conseil d'Etat, et compte tenu de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui estime que le projet de loi manque d'une vision globale, la commission a amendé ce premier article en profondeur. Elle a souhaité, d'une part, déterminer une approche plus large en matière d'assurance qualité dans l'objet de la loi et, d'autre part, au lieu d'énumérer simplement les compétences de l'Institut, elle a souhaité fournir une définition plus générale de sa mission. Dans le cadre de la restructuration du texte qui en a résulté:

- le paragraphe (1) a été adapté et transféré au nouvel article 5 du projet amendé,
- le paragraphe (2) a été adapté et transféré au nouvel article 4 du projet amendé,
- le paragraphe (3) a été supprimé puisque la commission n'a pas souhaité exclure les domaines de la santé et de la sécurité des produits du présent projet de loi,
- le paragraphe (4) a été adapté et transféré au nouvel article 3 de la présente loi en projet.

Tout en reprenant l'approche de la commission, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire, pour des raisons rédactionnelles, un nouveau libellé pour cet article. C'est ce libellé qui a été retenu par la commission.

Article 2 (article 3 du projet initial)

L'article 2 procède aux définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Initialement cet article contenait une disposition permettant le recours à un intitulé abrégé de la loi, disposition transférée, suite à l'avis du Conseil d'Etat, à la fin du dispositif.

Par une série d'amendements la commission a tenu compte des nombreuses observations et demandes de précisions exprimées par le Conseil d'Etat à l'égard des définitions retenues par l'ancien article 3 du projet de loi.

Ainsi, les définitions „autorité compétente“, „directives sur la libre circulation des produits“ et „surveillance du marché“ ont été supprimées. La commission a remarqué que ces définitions ne contribuent pas à la délimitation du champ d'application du projet de loi.

A également été supprimée la définition de „laboratoire“ puisque ce terme a disparu du texte amendé. La commission a remarqué que la nouvelle définition „évaluation de la conformité“ fait déjà référence aux essais. Les laboratoires étant des organismes d'évaluation de la conformité, la commission n'a donc pas vu la nécessité de les mentionner dans le texte du projet sous rubrique.

La définition „spécification technique“ a été supprimée puisque la définition de „document normatif“ couvre également ce genre de documents.

Outre une modification apportée à la définition des „bonnes pratiques de laboratoire“, la définition de „document normatif“ a été complétée par les notes 1, 2 et 3 figurant sous la définition du Guide ISO/IEC 2 : 2004. De même, la définition de „évaluation de la conformité“ a été complétée par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004 et celle de „normalisation“ par la note 1 figurant sous la définition de la norme ISO/IEC 17000 : 2004.

La définition de „métrologie légale“ a été précisée afin de définir les organismes qui sont compétents pour effectuer les activités qui résultent d'exigences réglementaires et qui s'appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure.

La définition de „normes“ a été reprise du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. Comme soulevé par le Conseil d'Etat, cette définition souligne le caractère non obligatoire des normes techniques et qui sont dès lors „faites par et pour les opérateurs économiques“.

La commission a procédé à une reformulation de la définition „notification d'organismes“ afin de mieux délimiter le champ d'application du projet de loi.

Les définitions de „organisme d'accréditation“ et „organisme de normalisation“ ont été renumérotées.

Comme la définition de l'accréditation renvoyait à deux autres définitions de ladite norme, à savoir celles de l'„attestation“ et de l'„organisme d'évaluation de la conformité“ la commission a souhaité compléter en conséquence le relevé de l'article 2.

En sus, la commission a complété l'article 2 avec les définitions „audit“, „produit“, „exigence spécifiée“, et „revue“ car le projet de loi mentionne itérativement ces notions. Ces définitions ont été reprises de la norme ISO/IEC 17000 : 2004. Pour les mêmes raisons, la commission a ajouté la définition de „prestataires de services de certification“. Cette définition a été reprise de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Les définitions de „distributeur“, „fabricant“, „importateur“, „mandataire“, „mise à disposition sur le marché“, „mise sur le marché“, „opérateur économique“, „rappel“ et „retrait“ ont été ajoutées compte tenu du fait que ces notions sont itérativement mentionnées dans la loi en projet. Ces notions proviennent du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).

Afin de mieux cerner le champ d'application de la présente loi en projet, la commission a tenu à compléter cet article par les définitions des termes „Institut“, „Ministre“, „ministre(s) compétent(s)“, „Directives“, „nouvelle approche“, „organisme notifié“. Les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“ et „organisme notifié“ ont été inspirées des directives „nouvelle approche“, du Guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale et de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

La définition de „autorité compétente“ a été remplacée par celle de „ministre(s) compétent(s)“, répondant ainsi aux interrogations du Conseil d'Etat sur les autorités compétentes en matière de surveillance du marché.

La définition „nouvelle approche“ a pour objectif de clarifier le champ d'application du projet sous rubrique en identifiant clairement, ensemble avec la définition „Directives“, les directives communautaires sur la libre circulation des produits concernées par le projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat suggère plus particulièrement, à côté de certaines suggestions d'ordre rédactionnel que la commission a fait siennes, que la commission définisse également les termes „mesures de restriction“ et „restriction“. La commission a toutefois refusé de donner suite à cette recommandation au motif qu'une définition incomplète pourrait nuire au bon fonctionnement du système de surveillance du marché. La commission donne à considérer que le „projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“ définit les termes „rappel“ et „retrait“ mais ne définit pas non plus les mots „mesures de restriction“ et „restriction“.

Article 3

L'article 3 délimite le champ d'application de la loi.

Cet article résulte d'une recommandation afférente exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article premier du projet initial. Non seulement l'ancien paragraphe (4) adapté de l'article 1er a été transféré à cet endroit mais l'ancien paragraphe (3), excluant les volets de la santé et de la sécurité alimentaire, n'a pas été repris. En effet la commission a souhaité que l'Institut puisse également accréditer les organismes de contrôle et d'inspection alimentaire ainsi que les organismes de certification de systèmes HACCP.

Pour des raisons de compétences, l'Institut n'interviendra pourtant pas dans la surveillance du marché des produits visés par des directives communautaires spécifiques tels que les médicaments, denrées alimentaires, cosmétiques, biocides, organismes génétiquement modifiés ou encore le sang. Les dispositions ayant trait à la détermination du cadre juridique des matières dont la gestion sera assumée par l'Institut n'ont pas été transférées au présent article, car la commission est d'avis que ce transfert nuirait à la lisibilité du projet de loi.

L'accréditation peut être utilisée à titre obligatoire ou volontaire conformément au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Les dispositions du projet de loi s'appliquent conformément aux règles relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, suivant les dispositions du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits 2007/0029 (COD).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat énonce certaines propositions que la commission a suivies. Toutefois, certains amendements parlementaires se sont imposés à l'endroit des paragraphes (1), (2), (3) et (4). Ainsi, au premier paragraphe, la commission a été d'avis qu'il faut faire référence aussi bien aux normes qu'aux documents normatifs, afin de bien cerner le champ d'application. Les amendements apportés aux deux paragraphes subséquents ont tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat, sans toutefois faire référence aux directives 92/75/CE et 76/211/CE, car la notification d'organismes d'évaluation de la conformité n'est pas prévue par ces directives. L'amendement du paragraphe 4 a visé à tenir compte de la suppression de la définition de „Directives“ dans l'article 2, en complétant en conséquence le nouveau paragraphe (4) de l'article 3, afin de bien cerner le champ d'application.

Article 4 (articles 1er(2) et 17 du projet initial)

L'article 4 établit l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Cet article a été introduit dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires.

En effet, pour des raisons de lisibilité du dispositif, la commission a proposé un nouveau Chapitre 2, intitulé „L'Institut“, dont le premier article, l'article 4, porte création de l'Institut et précède les articles détaillant les missions de l'Institut. Dans le même ordre d'idées, la commission a regroupé ces articles subséquents sous le titre: „Section 1 – Les missions de l'Institut“. En conséquence de cette restructuration du projet, la commission a supprimé le „Chapitre 2 – Missions de l'Institut“.

Article 5 (article 4 du projet initial)

Cet article traite de la mission de normalisation de l'Institut.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé les tâches „principales“ de l'organisme luxembourgeois de normalisation et les a remplacées par neuf points nouveaux ou reformulés. De même le paragraphe (2) a été supprimé, puisque les dispositions relatives à la création des normes sont spécifiées à l'article 6 du projet amendé.

En ce qui concerne l'exigence du Conseil d'Etat de mettre à disposition gratuite les normes aux intéressés, la commission remarque que pareille façon de procéder est contraire aux règles des droits d'auteurs et mettrait en péril le fonctionnement de la normalisation européenne et internationale.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que les normes techniques reprises en droit interne luxembourgeois doivent être publiées dans les formes de la loi. La publication intégrale d'une norme dans une loi ou un règlement grand-ducal est possible pour autant que le ministre compétent règle les droits d'auteurs avec les organismes de normalisation propriétaires. La publication des références aux normes euro-

péennes au Mémorial ne rend pas ces normes obligatoires mais leur donne le statut de norme luxembourgeoise.

La commission tient également à souligner qu'il n'y aura pas de transfert de compétences nationales en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes vers l'Institut. L'Institut va nommer des experts des secteurs privé et public dans les comités techniques de la normalisation européenne et internationale (ISO, CEN, CENELEC, ETSI ...). Les autres instances administratives concernées continueront donc à assumer leurs missions en matière de suivi du travail international d'élaboration des normes.

La commission tient encore une fois à souligner qu'il s'agit des normes dont l'observation n'est pas obligatoire, les normes à caractère réglementaire sont donc exclues. La définition „norme“ à l'article 2 est claire à ce sujet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé à l'article amendé par la commission. Celle-ci a largement suivi cette proposition de texte. Elle a cependant décidé de s'écarter du libellé du Conseil d'Etat aux points 2, 3 et 5 pour les motifs suivants:

A la différence du Conseil d'Etat, qui propose une collaboration étroite avec les organismes d'évaluation de la conformité compétents dans l'organisation, la coordination et le développement des normes et autres documents normatifs nationaux, la commission parlementaire est d'avis que les organismes d'évaluation de la conformité sont à traiter comme tout autre opérateur économique intéressé. Ces organismes ne sont pas concernés par tous les domaines techniques pour lesquels un document normatif ou une norme pourrait être élaboré.

Au point 3, conformément aux règles des droits d'auteur, il a été précisé que seules les références des normes sont publiées au mémorial et non les normes complètes. La commission tient à souligner que toute personne intéressée par les normes peut toutefois les consulter gratuitement auprès de l'organisme luxembourgeois de normalisation, sans pour autant pouvoir les imprimer ou copier gratuitement. Ce point tient également compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'accès aux normes dans la mesure où elles ne sont pas gratuites. La commission a estimé qu'il est très difficile pour l'Institut de fixer les tarifs par règlement grand-ducal, vu les longs délais connus pour la procédure d'adoption. En effet pour certains produits, comme par exemple les normes internationales de l'ISO, le membre national doit verser une redevance sur les droits de reproduction et ceci en fonction des tarifs officiels des catalogues ISO. Pour l'année „n“, le barème des nouveaux prix est d'habitude annoncé en octobre de l'année „n-1“.

En ce qui concerne le point 5, la commission a remplacé le terme impropre „communautaires“. En effet, il ne s'agit pas d'organismes de normalisation communautaires, mais d'organismes de normalisation européens. Leurs membres proviennent de toute l'Europe et non seulement de la Communauté européenne.

Dans son deuxième avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve les amendements apportés à l'alinéa 1 et aux points 2 et 3 de l'alinéa 2 de l'article 5. Il recommande toutefois de supprimer dans l'énumération des tâches l'adjectif „européen“ à la suite de la mention des organismes de normalisation. La commission n'a pas suivi cette suggestion, afin de rendre compte de la différence qui peut exister entre des normes internationales et des normes européennes.

Article 6

L'article 6 traite de la procédure d'adoption des normes.

Cet article a été introduit par le premier train d'amendements parlementaires afin de définir clairement la procédure de création de normes nationales et de tenir compte des critiques afférentes du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation propose néanmoins un nouveau libellé à donner à cet article. La Commission a fait sienne cette proposition de texte, tout en alignant la phrase „Toute norme nationale adoptée par l'Institut est publiée au Mémorial.“ à la décision prise à l'endroit de l'article précédent („*Les références des normes nationales adoptées par l'Institut sont publiées au Mémorial.*“). De même, le terme „communautaires“ a été remplacé par le terme „européens“ (voir commentaire de l'article précédent).

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat accepte ces modifications tout en émettant une suggestion analogue à celle émise à l'endroit de l'article précédent (suppression de l'adjectif „européens“). La commission a maintenu sa décision.

Article 7 (article 5 du projet initial)

L'article 7 précise les missions d'accréditation et de surveillance qui incombent à l'Institut.

La critique du Conseil d'Etat à l'endroit de l'ancien article 5 de la loi en projet a amené la commission à restructurer l'article dans son intégralité.

Les amendements proposés ont rencontré l'accord du Conseil, qui, dans son avis complémentaire, n'énonce plus que des propositions rédactionnelles, reprises par la commission avec toutefois deux différences notables.

Tout d'abord, la commission a refusé d'adopter le terme „communautaires“, au motif qu'il ne s'agit pas en la matière d'organismes *communautaires* d'accréditation, mais d'organismes *européens* d'accréditation. Dans le cadre des organismes d'évaluation de la conformité il s'agit de la „European co-operation for Accreditation (EA)“. Ainsi, la commission a remplacé ledit terme par le terme „européens“.

Ensuite, la commission a remplacé la formulation „les comités d'accréditation demandés en leur avis“ du Conseil d'Etat par les termes „sur avis conforme des comités d'accréditation“. La commission a donné à considérer que lors de l'audit de reconnaissance mutuelle de la „European co-operation for Accreditation“ auprès de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance, les auditeurs ont relevé une non-conformité concernant l'exigence 4.3 de la norme ISO/IEC 17011 Evaluation de la Conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité. Cette non-conformité était liée à l'impartialité et l'objectivité de la prise de décision.

La commission remarque que l'organisme d'accréditation doit garantir la participation effective des parties intéressées d'une façon équilibrée et sans aucune prédominance. La décision d'accréditation doit être prise par des personnes compétentes de manière objective. Elles doivent être libres de toutes pressions commerciales, financières ou autres susceptibles de compromettre l'impartialité de la décision. Seul un Comité d'accréditation équilibré peut remplir ces conditions. Si le directeur prend sa décision sur avis conforme des comités d'accréditation le problème est résolu pour la EA.

Une partie des missions retenues par cet article a été transférée, suite à l'avis complémentaire, à l'endroit du nouvel article 13 intitulé „Autres missions de l'Institut“.

Article 8 (article 6 du projet initial)

Cet article détermine le rôle de l'Institut en ce qui concerne les bonnes pratiques de laboratoire.

Le Conseil d'Etat considère cet article comme superfétatoire, d'une part, parce que son paragraphe 1er ne comporte aucune valeur normative et, d'autre part, parce que la disposition du paragraphe 2 fait double emploi avec les missions de l'Institut, telles qu'elles résultent du contenu à remanier de l'ancien article 5.

La commission n'a pas partagé ladite position du Conseil d'Etat, a transféré cet article et l'a complété du paragraphe suivant: „(2) *L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.*“ La commission donne à considérer qu'il ne faut pas confondre les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et l'accréditation. L'accréditation se fait sur base des critères fixés dans la loi, les BPL par contre sur base du règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire et celui du 5 juillet 2004 relatif à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques. La conformité à ces règlements grand-ducaux est obligatoire. Les autorités de contrôle au Luxembourg sont l'Administration de l'Environnement, le Laboratoire National de Santé, l'Administration de la Gestion de l'Eau, l'Inspection du Travail et des Mines, ainsi que l'Administration des Services techniques de l'Agriculture. L'Institut met à disposition des autorités de contrôle ses compétences en audit, afin de garantir une évaluation efficace des laboratoires concernés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au maintien dudit article. Il propose toutefois d'aligner le libellé du paragraphe 3 conformément à ses propositions de texte faites à l'endroit des dispositions relatives à la normalisation et à l'accréditation. La commission a repris la proposition de texte afférente du Conseil d'Etat.

Article 9 (article 8 du projet initial)

L'article 9 définit la fonction de l'Institut dans la procédure de notification.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat qui demande de voir complété le dispositif de cet article, la commission a proposé un nouveau libellé qui confie la mission de notification au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. L'Institut assistera le Ministre dans cette mission.

L'évaluation des organismes candidats à une notification se fera sur base de critères clairement définis au paragraphe (1) 1°, ce qui évitera le reproche de l'arbitraire en cas de refus. Les administrations concernées auront uniquement une voie consultative.

Les nouvelles définitions de „Directives“ et „nouvelle approche“ dans l'article 2 aident à mieux cerner le champ d'application en matière de notification.

Le problème de l'enchevêtrement des compétences a été résolu dans l'article 2 avec les définitions de „Directives“, „nouvelle approche“, „notifications d'organismes“, „organisme notifié“, „ministre(s) compétent(s)“ et „Ministre“.

La possibilité d'une notification provisoire est indispensable aux organismes candidats à une notification pour pouvoir démarrer les activités d'évaluation de la conformité sur base des directives „nouvelle approche“. Sans notification provisoire l'organisme pourrait se trouver dans l'impossibilité de trouver des clients, vu qu'il ne pourrait apposer le marquage „CE“ de conformité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait remarquer, quant aux paragraphes 2 et 3, qu'il n'entre pas en ligne de compte que le ministre responsable soit tributaire de l'avis conforme d'une instance administrative pour assumer les missions relevant de sa compétence. En outre, et hormis le terme impropre „tutelle“ employé à deux reprises au lieu de la notion „autorité“, le Conseil d'Etat préférerait que ce soient les ministres compétents et non les administrations placées sous leur autorité qui sont responsables en matière de notification d'un organisme déterminé. Par voie de conséquence, il propose un nouveau libellé pour les deux paragraphes en question, proposition reprise par la commission.

Dans sa deuxième série d'amendements, la commission a en sus aligné cet article au nouvel article 3 paragraphe (4) en remplaçant au premier paragraphe les mots „au sens des Directives“ par les mots „dans le cadre de la législation nationale énumérée à l'article 3 (4)“ et au point 1 le terme „les Directives“ par les mots „la législation nationale“.

Article 10 (article 9 du projet initial)

L'article 10 organise l'activité de surveillance du marché.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat à l'égard des articles 9 à 12 du projet initial, la commission a été amenée à donner un nouveau libellé à l'article sous rubrique. Ainsi notamment les missions dans le cadre de la surveillance du marché ont été précisées quant à leur portée effective, tandis que la mission de surveillance du marché dans le cadre des directives européennes relatives aux équipements et aux instruments de mesure, retenue initialement au paragraphe (3) de l'article 9 ancien, a été introduite dans l'article 11 (nouveau) du dispositif amendé, qui définit les missions de l'Institut en matière de métrologie légale.

La commission a pris acte des explications des experts du ministère que les modifications au présent article sont conformes aux nouvelles dispositions prévues dans le projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits. Ce projet de règlement du Parlement européen et du Conseil précise dans l'article 16 les obligations qui incombent aux Etats membres en matière d'organisation, obligations qui ont été reprises dans le présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour des raisons d'ordre rédactionnel, un nouveau libellé à donner à cet article. Ce libellé a été repris par la commission tout en y apportant deux modifications. Ainsi, le texte initial du paragraphe (2) a été maintenu, au motif que l'Institut ne pourra pas assurer l'exécution des programmes de surveillance qui dépendent d'autres administrations ou ministères, mais pourra uniquement jouer un rôle de coordinateur.

En outre, la commission a ajouté une disposition au libellé proposé par la Haute Corporation. Ce dernier paragraphe a précisé que „dans le cadre de la surveillance du marché des produits pour lesquels l'Institut est compétent, le ministre et le directeur sont habilités à prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.“

A ce titre, la commission remarque que le Conseil d'Etat a souligné, dans son avis complémentaire à l'endroit de l'article 18, qu'une délégation par le ministre de ses compétences à un chef d'adminis-

tration, placé sous son autorité, ne serait pas possible parce que les compétences d'un chef d'administration relèvent d'après la Constitution de la loi formelle. Dans les cas où la surveillance du marché est une mission d'un ministère, le ministre peut donner une délégation de signature à un ou plusieurs de ses fonctionnaires, afin d'organiser le contrôle des produits commercialisés d'une façon efficace. Ceci n'est pas le cas pour l'Institut, raison pour laquelle le directeur doit être habilité à prendre les mesures administratives. Cet amendement est conforme à la politique préconisée par la Commission européenne.

En ce qui concerne ledit nouveau paragraphe de l'article, le Conseil d'Etat insiste, dans son deuxième avis complémentaire, pour que la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut fasse l'objet d'une attribution claire à une seule autorité qui pourra être l'Institut. Sur le plan rédactionnel, il propose de reprendre le contenu modifié du paragraphe (6) au paragraphe (5).

La commission parlementaire n'a repris cette dernière proposition du Conseil d'Etat que suite à la confirmation expresse de Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur que la „*proposition du Conseil d'Etat de limiter la compétence en matière d'application des mesures administratives prévues dans le cadre de la surveillance des segments du marché relevant de l'Institut au seul directeur trouve tout mon soutien.*“ (doc. parl. No 5516⁸).

Article 11 (article 13 du projet initial)

L'article 11 définit les missions de l'Institut en matière de métrologie légale.

La commission a remplacé le libellé initial de cet article afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat et de définir avec précision le champ de compétences de l'Institut en la matière.

En outre, la commission a procédé à l'alignement de la loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures aux dispositions relatives à la surveillance du marché dans l'actuel article 25 au chapitre 5 qui contient les dispositions modificatives et abrogatoires. Dans la même logique, la commission a supprimé l'article subséquent du projet initial. L'investigation dans le cadre de la métrologie légale, initialement traitée dans l'article 14, est désormais traitée dans l'article 25 qui amende la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Le nouvel article ne donne pas lieu à observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui énonce toutefois quelques propositions d'ordre purement rédactionnel que la commission a fait siennes – à l'exception du terme „*communautaires*“ au point 6 que la commission a remplacé par le terme „*européennes*“ (voir commentaire de l'article 5).

Article 12 (article 16 du projet initial)

L'article 12 établit le régime d'autorisations pour électriciens travaillant à des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique. La gestion de ce régime est confiée à l'Institut.

Cet article a été introduit par la deuxième série d'amendements parlementaires.

Ce faisant, la commission a apporté une réponse à une observation afférente du Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi No 5777 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat constate que le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 fixant les modalités d'obtention d'une concession à délivrer aux électriciens entendant effectuer des travaux sur des installations électriques raccordées aux réseaux de distribution publics de l'électricité avait sa base légale dans la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que dans l'article 3 de la loi modifiée du 11 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Puisque ces deux lois ont été abrogées, le règlement grand-ducal en question n'est plus d'application.

Déjà le projet initial avait l'intention de confier également à l'Institut l'octroi et la gestion des concessions des électriciens autorisés à travailler sur les infrastructures faisant partie des réseaux de distribution de l'énergie électrique (article 16 du projet initial). Le Conseil d'Etat s'est toutefois formellement opposé, en vertu de l'article 11(6) de la Constitution au contenu de cet article, dont le paragraphe (2) entendait déterminer les conditions d'octroi des concessions en question par voie de

règlement grand-ducal. Par la suppression de l'article 16 (ancien), la commission a, dans sa première série d'amendements, tenu compte de cet avis tout en annonçant sa volonté de traiter ladite gérance dans une loi à part.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le nouveau libellé tient compte de ses objections qui avaient motivé son opposition formelle du 28 novembre 2006. Il énonce toutefois quelques propositions de modifications rédactionnelles que la commission a reprises.

Article 13 (article 5 du projet initial)

L'article 13 fixe deux autres missions de contrôle, de notification et de surveillance, que l'Institut assume et précise que l'Institut pourra être chargé par le Gouvernement d'autres missions dans les domaines relevant du champ d'application de la présente loi.

Cet article a été introduit suite à une proposition de texte afférente du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire à l'endroit des amendements apportés à l'article 5 du projet initial. La commission a repris le libellé proposé, consistant dans le transfert de certaines dispositions de l'article d'origine, en supprimant toutefois le point 2 du libellé du Conseil d'Etat. Ce point aurait fait double emploi avec le paragraphe (5) de l'article 10 „*Surveillance du marché*“. Le Conseil d'Etat approuve cette ultime modification en remarquant que „*la surveillance du marché des jouets et des équipements électriques et de télécommunications est traitée de façon suffisamment claire et détaillée au paragraphe 5 de l'article 10 du nouveau texte coordonné.*“

Article 14

L'article 14 détermine les personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché.

Initialement cet article portait sur les investigations dans le cadre de la métrologie légale. Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, ces dispositions relatives aux infractions et sanctions dans le cadre de la métrologie légale ont été introduites à l'endroit de l'actuel article 25 qui, faisant suite à une recommandation afférente exprimée dans le même avis, amende la loi modifiée du 17 mai 1982 sur les poids et mesures.

La teneur actuelle de cet article a été introduite dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires et constitue le premier article de la nouvelle section 2 „*Pouvoirs d'investigation*“ qui comporte les trois nouveaux articles 14, 15 et 16.

Cette nouvelle section a pour objectif de donner un cadre général à la surveillance du marché au Luxembourg.

Les articles introduits s'apparentent à ceux qui forment le chapitre 4 de la loi du 31 juillet 2006 relatif à la sécurité générale des produits. Les dispositions de la loi du 31 juillet 2006 seront adaptées aux dispositions de la section 2 du projet sous rubrique dans l'article 31 du texte amendé.

Le Conseil d'Etat recommande d'une manière générale de renoncer à confier des attributions de police judiciaire à des fonctionnaires autres que ceux relevant des corps spécialement constitués pour assurer les fonctions de police judiciaire.

Dans le contexte de la présente loi en projet, la commission n'a toutefois pas partagé cet avis. La commission estime que les pouvoirs de police judiciaire sont indispensables afin de garantir le bon fonctionnement de la surveillance du marché. Elle remarque toutefois qu'un guide destiné aux officiers de police judiciaire et des formations nécessaires pour garantir une bonne exécution de la loi sous rubrique devraient en tout cas être réalisés par le futur Institut.

Pour pouvoir pénétrer dans des immeubles abritant des sites de production et de stockage des produits à contrôler, voire saisir la marchandise inapte à la commercialisation, les officiers de police judiciaire sont soumis aux modalités relatives au mandat de perquisition.

La coopération au niveau européen voire international doit garantir le fonctionnement efficace de la surveillance du marché. Un système d'échange rapide d'informations sera mis en place par la Commission européenne sous peu, basé sur le système RAPEX, utilisé pour les échanges d'informations dans le cadre de la sécurité générale des produits.

La commission a été informée que les dispositions de cette nouvelle section sont conformes aux dispositions du chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les

prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat énonce une série de propositions rédactionnelles que la commission a fait siennes.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Les dispositions de cet article, dépourvues de caractère normatif, ont été supprimées conformément au souhait afférent du Conseil d'Etat.

Article 15 (article 10 du projet initial)

Cet article traite des investigations rendues nécessaires dans les entreprises et leurs dépendances pour procéder aux vérifications de la conformité des produits aux exigences légales.

L'article 15 a été introduit dans le cadre de la première série d'amendements parlementaires (voir commentaire de l'article 14).

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation rappelle certains principes à respecter en relation avec des visites et perquisitions du domicile et qui cadrent „très étroitement les cas où des visites domiciliaires ou perquisitions peuvent être autorisées“. En effet, le domicile ainsi que les bureaux d'une entreprise que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme assimile au domicile, sont protégés tant par l'article 15 de la Constitution que par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Compte tenu de ces préoccupations, le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé à donner à cet article, libellé repris par la commission.

Article 16

L'article 16 règle la coopération internationale de l'Institut.

L'article 16 a été introduit dans le cadre du premier train d'amendements parlementaires (voir commentaire de l'article 14) et a bénéficié d'une proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire que la commission a fait sienne.

Les deux paragraphes initiaux de cet article, prévoyant la gérance de concessions délivrées aux électriciens, ont été supprimés afin de tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. Un régime d'autorisations afférent a été introduit au niveau de l'article 12 (voir commentaire de l'article 12).

Article 17 (article 11 du projet initial)

L'article 17 établit les mesures administratives qui peuvent être appliquées dans le cadre de la surveillance du marché.

Initialement cet article traitait de la direction de l'Institut, disposition amendée et transférée à l'endroit de l'article 4 du dispositif.

L'article 17 a été introduit suite aux observations du Conseil d'Etat concernant les articles 9 à 12 du projet initial. Cet article constitue le premier article d'une nouvelle section 3 qui regroupe les mesures de contrainte qui peuvent trouver application dans le contexte de la surveillance du marché.

La commission a été informée que la nouvelle section tient d'ores et déjà compte du nouveau projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

La commission est consciente que les nouvelles dispositions relatives aux sanctions ont été renforcées, mais ceci s'avère inévitable afin de mettre en place une surveillance efficace conformément au chapitre III du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que les dispositions retenues dans l'amendement s'inspirent étroitement de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits. A côté de quelques propositions terminologiques que la commission a reprises, il exige plus particulièrement, sous peine d'opposition formelle, notamment au regard des articles 14

et 112 de la Constitution, de reformuler les points 3 et 4 du paragraphe 1er, paragraphe qui a renvoyé à une disposition communautaire n'existant qu'à l'état de projet.

La commission a supprimé les deux renvois en conséquence. Elle a également supprimé la première phrase, remplacée par la phrase suivante: „*Sous réserve de l'application du paragraphe (6) de l'article 10, les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:*“. Ce dernier amendement a visé à tenir compte d'une opposition formelle exprimée par la Haute Corporation à l'endroit de l'article 18 tel que proposé dans la première série d'amendements (voir commentaire des articles 10 et 18).

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 février 2008, le Conseil d'Etat remarque quant à ce dernier amendement qu'au regard de la „*modification des paragraphes 5 et 6 de l'article 10 formulée par le Conseil d'Etat (...), la surveillance du marché dans les secteurs des jouets et des équipements électriques et de télécommunications sera assurée par l'Institut. Il n'y aura donc pas d'interférences avec les compétences d'autres ressorts ministériels. Dans ces conditions, l'ajout de texte en début de phrase introductive du premier alinéa du paragraphe 1er est superfétatoire, le texte en question devant se lire comme suit: „(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes: ...*“.

La commission a fait sienne cette dernière proposition de texte à l'endroit de cet article.

Article 18 (article 12 du projet initial)

Cet article fixe les sanctions pénales encourues en cas d'infractions à la présente loi.

L'article 18 qui a été introduit dans le cadre de la première série d'amendements (voir commentaire de l'article 17) et qui traitait des „*Mesures d'urgence à prendre dans le cadre de la surveillance du marché*“ a été supprimé afin de faire suite à une exigence afférente du Conseil d'Etat exprimée sous peine d'opposition formelle. En effet, le Conseil d'Etat remarque qu'il ne peut pas s'imaginer l'hypothèse où un ministre ne pourrait pas être informé ou ne pourrait pas agir dans une matière relevant de ses compétences: „*Notre système institutionnel n'admet tout simplement pas une telle hypothèse. Admettre le contraire, dans le sens prévu par les auteurs de l'amendement sous examen, reviendrait à attribuer au fonctionnaire le pouvoir d'apprécier si et quand son ministre est à même d'exercer ses compétences. Enfin, une délégation par un ministre de ses compétences à un chef d'administration, placé sous son autorité, ne serait pas possible, parce que les compétences d'un chef d'administration relèvent de par la Constitution de la loi formelle; en plus, une telle délégation ne serait pas en ligne avec les errements de l'arrêté grand-ducal du 22 décembre 2000 concernant les délégations de signature par le Gouvernement, pris sur base de l'article 76 de la Constitution.*“

Partant, l'article 19 (article 12 du projet initial), a pris la place de l'article 18 initialement proposé par la commission. Le Conseil d'Etat observe, en ce qui concerne les paragraphes (1) et (2) de cet article, qui traitent de matières délictuelles, qu'il est inutile d'évoquer la possibilité de la confiscation des produits ayant fait l'objet des délits en cause comme étant redondante par rapport à l'article 32 modifié du Code pénal qui prévoit de façon générale la faculté pour le juge de prononcer la confiscation spéciale en cas de délit. De même qu'il convient aux paragraphes (2) et (3), d'aligner le texte à celui de la définition de la notion de „*distributeur*“.

La commission a fait sien le libellé proposé par la Haute Corporation dans son avis complémentaire.

Article 19

L'article 19 détermine les modalités d'application de l'avertissement taxé.

Cet article a été introduit lors de la première série d'amendements parlementaires (voir commentaire de l'article 17).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat recommande d'aligner le libellé sous examen en tous points à celui de l'article 15 de la loi du 14 février 1955 précitée et de compléter le texte par les dispositions de l'alinéa 4 dudit article 15. Il demande en outre que, dans l'intérêt d'une harmonisation des règles légales en matière d'avertissements taxés, le délai de 30 jours pour s'acquitter de la taxe soit porté à 45 jours. Enfin, il exige sous peine du refus de la dispense du second vote constitutionnel, la suppression du dernier alinéa de l'article sous examen dont l'utilité n'est pas donnée dans le contexte sous objet.

La commission a intégralement tenu compte desdites observations du Conseil d'Etat. Dans l'intérêt d'une présentation plus cohérente, les anciens alinéas de cet article ont été numérotés.

Article 20 (article 18 du projet initial)

L'article 20 fixe le cadre du personnel de l'Institut.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, „d'aligner cet article aux errements légaux qui s'appliquent normalement en la matière“ la commission a entrepris les amendements qui se sont imposés. Le paragraphe (3) de cet article a été transféré à l'actuel article 21 du projet.

Article 21 (article 19 du projet initial)

L'article 21 règle les conditions d'admission au stage et de la promotion aux fonctions des différentes carrières fixées au précédent article.

Un nouveau paragraphe (1) a été introduit conformément à l'observation finale du Conseil d'Etat relative à l'article 18 du projet initial (voir commentaire de l'article précédent).

Article 22 (article 20 du projet initial)

Cet article règle la nomination des fonctionnaires.

La commission a repris une proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat faite dans son avis du 28 novembre 2006.

Article 23 (article 22 du projet initial)

L'article 23 adapte la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat au présent dispositif légal.

Compte tenu de la restructuration du projet, la commission a supprimé le titre „Chapitre 5. – Dispositions additionnelles“. En outre, la commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui considère comme redondantes les dispositions prévues sous 2°, 4° et 6° avec l'abrogation partielle de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport. Des modifications, pour des raisons d'ordre rédactionnel, ont été apportées aux points 1°, 3° et 5°.

Article 24 (article 21 du projet initial)

L'article 24 crée un Conseil national pour la qualité.

Ledit Conseil prend la relève du Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité qui a été créé par la loi du 22 mars 2000, loi qui est abrogée par le présent projet de loi.

A part une proposition rédactionnelle à l'endroit du dernier alinéa, dont la commission a tenu compte, cet article n'a pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 25

L'article 25 modifie à quatre endroits la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures.

Cet article a été introduit dans le cadre des amendements parlementaires suite au premier avis du Conseil d'Etat. L'article tient compte de la recommandation de ce dernier, de mettre à profit le dispositif légal en projet pour aligner la loi du 17 mai 1882 afin de pouvoir assurer l'application à cette législation des mêmes critères que ceux qui valent en matière de surveillance du marché.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat énonce sa propre proposition de texte pour la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi de 1882. La commission a adopté ce libellé tout en modifiant son premier paragraphe par l'ajout des termes „ou d'autres instruments de mesure“ derrière les mots „des poids, mesures“ afin de rendre compte du fait que les compétences du Service de la métrologie légale ne couvrent pas uniquement les poids et mesures mais également d'autres instruments de mesure.

Dans ce même ordre d'idées, la commission a également tenu à compléter la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat pour le nouvel article 10bis en insérant les mots „de mesure“ à l'endroit de son premier paragraphe. Les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat quant au nouveau libellé de l'article 12 de la loi de 1882 ont été reprises par la commission.

Article 26 (article 23 du projet initial)

L'article 26 apporte des modifications à la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises.

La disposition relative au rattachement du service des poids et mesures à l'administration des contributions directes et des accises est supprimée, puisque ce service sera désormais rattaché à l'Institut.

La commission parlementaire n'a pas d'observation à formuler à l'égard du libellé de cet article.

Article 27 (article 26 du projet initial)

Cet article adapte une définition dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Pour éviter une multiplication des organismes d'accréditation et ainsi suivre les recommandations de la Commission européenne, l'accréditation, la notification et la surveillance des prestataires de service de certification sont confiées à l'Institut.

La commission parlementaire n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet article.

Article 28 (article 25 du projet initial)

L'article 28 apporte des modifications à la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits.

Le Conseil d'Etat remarque que la référence à l'ancienne loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits doit être remplacée par une référence appropriée à la loi précitée du 31 juillet 2006. Dans son premier train d'amendements, la commission a tenu compte de cette remarque et a partant adapté cette loi aux dispositions prévues aux sections 2 et 3 du projet afin de créer un cadre unique pour la surveillance du marché au Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point 2, à moins que la volonté ne prévale de transférer au nouvel Institut les compétences actuellement conférées au ministre de l'Economie en matière de sécurité générale des produits. Quant au point 3, le Conseil d'Etat se réfère à ses observations à l'endroit d'amendements précédents pour proposer un nouveau libellé à l'article 8 de la loi du 31 juillet 2006. Il rappelle ses observations faites dans le cadre de l'examen de l'amendement 24 à l'endroit de l'article 20 du nouveau texte coordonné qui gardent toute leur valeur face aux dispositions nouvelles, censées faire l'objet de l'article 9 de la loi du 31 juillet 2006. La dernière phrase de cet amendement est jugée redondante par rapport à la disposition figurant à son début.

La commission a non seulement repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 8 de la loi précitée. Par ses amendements elle a également aligné l'article 9 de la loi du 31 juillet 2006 à celui de l'article 19 du présent projet de loi.

Article 29 (article 27 du projet initial)

L'article 29 abroge la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation.

Les dispositions relatives à la loi du 22 mars 2000 devraient être fortement modifiées suite aux expériences acquises dans l'accréditation et dans la normalisation. Pour des raisons de traçabilité la loi est abrogée et les dispositions relatives à la normalisation, à l'accréditation et au Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité sont reprises par le présent projet de loi.

En ce qui concerne cette abrogation de la loi précitée du 22 mars 2000, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 24 et 25 du projet initial afin que la concordance avec la modification projetée de la loi du 14 décembre 1967 soit assurée.

Article 30

L'article 30 rétablit rétroactivement, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, le Service de l'Energie de l'Etat.

Par cet article, introduit dans le cadre de la deuxième série d'amendements parlementaires du 10 décembre 2007, la commission a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2007 relatif

au projet de loi 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Ce rétablissement provisoire du Service de l'Énergie de l'État s'impose afin de remédier au vide juridique afférent qui existe depuis la date de l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2007 précitée.

Dans son avis du 23 octobre 2007 relatif au projet de loi modifiant la loi du 1er août 2007 relatif à l'organisation du marché de l'électricité le Conseil d'État précise: „(...) *L'application dans le temps des compétences légales du Service de l'énergie de l'État en matière de normalisation n'est dès lors pas susceptible d'affecter les principes de la sécurité juridique, des droits acquis ou de la confiance légitime auxquels pourrait se heurter leur effet rétroactif. (...) De l'avis du Conseil d'État, le rétablissement avec effet rétroactif à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 1er août 2007 de la situation légale des agents du service de l'Énergie de l'État ne heurte pas aux principes susmentionnés de sécurité juridique, des droits acquis ou de confiance légitime.*“

Tout en se ralliant à l'approche de la commission, le Conseil d'État estime néanmoins indiqué de rappeler les deux points suivants: 1.) D'éventuelles autorisations ou concessions d'électriciens relevant de la matière traitée à l'article 12 de la loi en projet qui auraient été établies par ledit service durant cette phase de vide juridique manqueraient de la base juridique requise. 2.) Le projet de loi portant transposition de la directive 2004/108/CEE du Parlement européen et du Conseil relative à la compatibilité électromagnétique et abrogeant le règlement du 21 avril 1993 transposant la directive 89/336/CEE (doc. parl. 5684) prévoit d'attribuer audit service de nouvelles compétences. Suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet 5516, il échet dès lors d'adapter en conséquence le projet de loi 5684.

La commission tient à remarquer qu'elle a pu noter qu'aucune autorisation respectivement concession n'a été établie durant ladite phase de vide juridique.

Article 31 (article 28 du projet initial)

Cet article a pour objet de régler la situation du personnel repris par l'Institut.

Le Conseil d'État a proposé une reformulation du deuxième alinéa du premier paragraphe de cet article, qui a été reprise par la commission. Elle a en outre tenu compte du libellé proposé par le Conseil d'État à l'endroit des paragraphes (2) et (3). L'objectif du nouveau libellé à l'endroit du paragraphe (2) est de clarifier que seul est visé le transfert des deux agents dont il est question au deuxième alinéa du paragraphe 1er.

La commission a également remplacé le libellé du paragraphe (5) afin de se conformer à l'avis du Conseil d'État qui s'est opposé formellement, par référence à l'article 10*bis* de la Constitution, qui vaut également en matière de fonction publique, à cette disposition qui constitue une entorse aux principes établis par la loi du 28 mars 1986.

Quant auxdites modifications apportées suite à l'avis du Conseil d'État du 28 novembre 2006, celui-ci renvoie, en ce qui concerne le paragraphe 1er, à son avis émis au sujet du projet de loi No 5772 modifiant la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Le Conseil d'État remarque encore que si la commission a été d'accord pour le suivre dans sa proposition de supprimer le contenu du paragraphe 5 de l'article 28 du projet gouvernemental, le texte qui remplace les dispositions supprimées donne également lieu à problème.

La commission a toutefois constaté que l'avis du Conseil d'État sur le rétablissement du SEE ne règle pas la situation d'un artisan dirigeant à la centrale hydroélectrique de Rosport et d'une femme de charge occupée comme ouvrier de l'État et à tâche partielle à la même centrale. Tout comme le personnel du SEE, les deux personnes préqualifiées ont perdu leur statut respectif sous l'effet de l'abrogation de la loi du 14 décembre 1967 par la loi du 1er août 2007. Partant la commission a été amenée à remplacer le libellé du premier alinéa dudit paragraphe.

En outre, la commission a introduit un nouvel alinéa 3 afin de régler, conformément à l'avis du Conseil d'État qui indique qu'il reste „à régler la situation du personnel qui est censé être repris par l'institut dont question dans le projet de loi No 5516 ainsi que de celui qui est affecté aux centrales hydroélectriques et détaché à l'Administration de la gestion de l'eau (...)“ le transfert définitif à l'Administration de la gestion de l'eau du personnel des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport actuellement détaché à cette administration.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'État propose de modifier l'alinéa premier du paragraphe tel que proposé par la commission, libellé qui a subi un ultime amendement parlementaire pour des raisons rédactionnelles et qui a été signalé à la Haute Corporation par dépêche en date du 7 mars 2008.

Article 32

L'article 32 prévoit des dispositions transitoires relatives au régime des concessions respectivement des autorisations pour électriciens établi par l'article 12.

Cet article a été introduit dans le contexte de la deuxième série d'amendements parlementaires et est à lire en parallèle au nouvel article 12.

Quant au deuxième alinéa, le Conseil d'Etat rappelle que la référence à l'article 12, paragraphe (9) doit être modifiée, s'il est suivi dans ses propositions de texte concernant cet article, et que pour des raisons rédactionnelles il émet une proposition de libellé pour cet alinéa 2. Cette proposition de texte a été reprise par la commission.

Article 33 (article 29 du projet initial)

L'article 33 vise à exclure un vide juridique en précisant que les règlements grand-ducaux relatifs à l'accréditation restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux à prendre en application de la présente loi.

Le Conseil d'Etat fait part de ses hésitations pour suivre les auteurs du projet de loi sur cette voie. En tout état de cause, le Conseil d'Etat se doit d'insister, tout comme les chambres professionnelles consultées en la matière, de pouvoir disposer à court terme des mesures d'exécution des dispositions légales sous revue, afin de pouvoir convenablement apprécier l'économie et la portée du projet.

Quant à ces observations, la commission remarque que le projet de loi a été complété par des dispositions qui réduisent considérablement l'importance des règlements grand-ducaux et garantissent le fonctionnement de l'Institut dès l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique. La mise à disposition immédiate des règlements grand-ducaux n'est donc plus nécessaire afin de pouvoir apprécier l'économie et la portée du projet. La finalisation des règlements grand-ducaux ne sera uniquement possible après l'adoption du présent projet. Seul l'accréditation ne pourrait fonctionner sans le règlement grand-ducal et mettre en péril le fonctionnement de l'accréditation au Luxembourg, ce qui aurait des conséquences graves pour les organismes d'évaluation de la conformité déjà accrédités par l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS). Partant la commission n'a pas souhaité suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet article et de différer l'entrée en vigueur de la loi d'un ou de plusieurs mois.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat continue à être d'avis qu'en vue de la mise en œuvre effective de la loi en projet, celle-ci devra être complétée par les mesures d'exécution utiles valant notamment dans le domaine de l'accréditation. Aussi réitère-t-il sa demande de voir le dossier lui soumis être complété au moins par le règlement d'exécution en cause, en attendant l'adoption formelle du projet de loi.

Article 34 (article 2 du projet initial)

L'article final permet le recours à un intitulé abrégé.

La commission a davantage raccourci l'intitulé dans sa dernière série d'amendements en supprimant les mots „et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits“.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit.

*

7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. – *Objet de la loi*

La présente loi a pour objet:

- 1° de créer un cadre général de la surveillance du marché des produits commercialisés au Luxembourg et de déterminer les critères autorisant les autorités compétentes à intervenir sur le marché et à prendre les mesures utiles permettant soit d'interdire la mise sur le marché soit d'interdire ou de restreindre la mise à disposition sur le marché de produits non conformes ou de produits dangereux et à en organiser le rappel, avec le concours du ou des opérateurs économiques concernés;
- 2° de créer une administration chargée de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 2. – *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° *accréditation*: attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité;
- 2° *attestation*: fourniture d'une affirmation, basée sur une décision qui fait suite à la revue, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées;
- 3° *audit*: processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées;
- 4° *bonnes pratiques de laboratoire*: système de garantie de qualité portant sur le mode d'organisation des études de sécurité non cliniques ayant trait à la santé et à l'environnement et sur les conditions dans lesquelles ces études sont planifiées, réalisées, contrôlées, enregistrées, archivées et diffusées;

- 5° *distributeur*: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, qui met un produit à disposition sur le marché luxembourgeois;
- 6° *document normatif*: document qui donne des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des activités ou leurs résultats.
L’expression „document normatif“ est un terme générique qui recouvre les documents tels que les normes, les spécifications techniques, les codes de bonne pratique et les règlements prévus par l’article 249 du Traité instituant la Communauté européenne.
On considère comme „document“ tout support d’information avec l’information qu’il porte.
Les termes relatifs aux différents types de documents normatifs sont définis comme comprenant le document et son contenu considérés comme un tout;
- 7° *évaluation de la conformité*: démonstration que les exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées.
L’évaluation de la conformité comprend des activités définies telles que les essais, l’inspection et la certification, de même que l’accréditation des organismes d’évaluation de la conformité;
- 8° *exigence spécifiée*: besoin ou attente formulé;
- 9° *fabricant*: toute personne physique ou morale qui conçoit ou fabrique un produit ou qui fait concevoir ou fabriquer un produit sur le territoire luxembourgeois, sous son propre nom ou sous sa propre marque;
- 10° *importateur*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg qui met un produit provenant d’un pays tiers sur le marché communautaire;
- 11° *institut*: organisme de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services dont les missions sont précisées par la présente loi;
- 12° *mandataire*: toute personne physique ou morale établie au Luxembourg ayant reçu mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom des tâches déterminées concernant les obligations qui incombent au fabricant en vertu de la législation communautaire applicable;
- 13° *métrologie légale*: partie de la métrologie, se rapportant aux activités qui résultent d’exigences réglementaires et qui s’appliquent aux mesurages, aux unités de mesure, aux instruments de mesure et aux méthodes de mesure et sont effectuées par des organismes d’évaluation de la conformité compétents;
- 14° *ministre*: le ministre ayant dans ses attributions l’Economie;
- 15° *ministre compétent*: le ministre ou l’un des ministres ayant dans ses attributions l’Environnement, la Santé, les Transports ou le Travail et l’Emploi;
- 16° *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture d’un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d’une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 17° *mise sur le marché*: la première mise à disposition d’un produit sur le marché communautaire;
- 18° *normalisation*: activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l’obtention du degré optimal d’ordre dans un contexte donné;
- 19° *norme*: spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l’observation n’est pas obligatoire et qui relève de l’une des catégories suivantes:
- „norme internationale“: norme qui est adoptée par une organisation internationale de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme européenne“: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,
 - „norme nationale“: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;
- 20° *notification d’organismes*: processus d’information de la Commission Européenne et des autres Etats membres de l’Union Européenne de la désignation par le Ministre d’un organisme, qui remplit les conditions prévues par les Directives pour pouvoir procéder à l’évaluation de la conformité aux exigences prévues par les Directives;

- 21° *nouvelle approche*: technique législative communautaire dont le cadre est déterminé à l'annexe II de la résolution du Conseil, du 7 mai 1985, concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation;
- 22° *opérateur économique*: le fabricant, l'importateur, le distributeur et le mandataire;
- 23° *organisme d'accréditation*: organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation;
- 24° *organisme d'évaluation de la conformité*: organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité;
- 25° *organisme de normalisation*: organisme à activités normatives reconnu au niveau national, régional ou international, dont l'une des principales fonctions, en vertu des statuts, est la préparation, l'approbation ou l'adoption de normes qui sont mises à la disposition du public;
- 26° *organisme notifié*: organisme d'évaluation de la conformité notifié par le ministre;
- 27° *prestataires de services de certification*: toute personne, physique ou morale, qui délivre et gère des certificats ou fournit d'autres services liés aux signatures électroniques;
- 28° *produit*: résultat d'un processus;
- 29° *rappel*: toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit dangereux ou non conforme que l'opérateur économique a déjà mis à la disposition de l'utilisateur final sur le marché;
- 30° *retrait*: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement;
- 31° *revue*: vérification de la pertinence, de l'adéquation et de l'efficacité des activités de sélection et de détermination et de leurs résultats en ce qui concerne la satisfaction, par un objet de l'évaluation de la conformité, d'exigences spécifiées.

Art. 3. – Champ d'application

(1) Les dispositions de la présente loi relatives à la normalisation s'appliquent aux normes et autres documents normatifs visés à l'article 2 points 19° et 6°.

(2) Les dispositions relatives à l'accréditation s'appliquent à tout organisme d'évaluation de la conformité.

(3) Les dispositions de la présente loi relatives à la notification d'organismes d'évaluation de la conformité s'appliquent à tout organisme appliquant pour compte d'un tiers les procédures d'évaluation de la conformité au sens de la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“ ou la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

(4) Les dispositions de la présente loi relatives à la surveillance du marché s'appliquent à tous les produits destinés à être mis sur le marché communautaire ou mis à disposition sur ce marché et couverts par la législation luxembourgeoise transposant les directives communautaires élaborées selon la technique législative dite „de la nouvelle approche“, la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits, la directive 2006/95/CE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, la directive 92/75/CE concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'information relatives au produit et par la directive 76/211/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume des produits en préemballages.

(5) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

(6) La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions conférées aux ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture, l'Environnement, la Santé, les Transports ainsi que le Travail et l'Emploi par d'autres lois et règlements.

Chapitre 2. – L’Institut

Art. 4. – Création de l’Institut

(1) Il est créé une administration appelée „Institut luxembourgeois de la normalisation, de l’accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“, ci-après dénommée „l’Institut“. L’Institut est placé sous l’autorité du ministre.

(2) L’Institut est dirigé par un directeur qui en est le chef d’administration.

Section 1 – Les missions de l’Institut

Art. 5. – Normalisation

L’Institut est l’organisme luxembourgeois de normalisation. Son activité concerne, en particulier la formulation, la diffusion et la mise en application des documents normatifs.

Ses tâches consistent:

- 1° à recenser auprès du secteur public et privé les besoins en normes nationales nouvelles;
- 2° à organiser, à coordonner et à développer au niveau national, l’élaboration et l’adoption de normes et autres documents normatifs nationaux en collaboration avec les opérateurs économiques intéressés par leur utilisation;
- 3° à publier au Mémorial les références des normes nationales ou autres documents normatifs nationaux, transposant des normes et autres documents normatifs élaborés et adoptés par les organismes de normalisation internationaux, européens ou étrangers et à garantir la mise à disposition au public de ces normes et autres documents normatifs, dont les modalités et barèmes de prix sont fixés annuellement par le ministre sur proposition de l’Institut en fonction des obligations en matière de droits de reproduction envers ces organismes;
- 4° à enregistrer les normes et autres documents normatifs nationaux;
- 5° à assurer la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes de normalisation internationaux et européens;
- 6° à organiser une veille normative et à promouvoir l’utilisation des normes.

Art. 6. – Procédure d’adoption des normes

Un programme des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l’Institut sur base des besoins recensés auprès de l’administration et des milieux économiques et sociaux luxembourgeois.

Lorsqu’un besoin de normalisation est identifié dans un secteur d’activité déterminé, un appel à candidature est lancé au niveau national en vue de la création d’un groupe de travail qui est mis en place sous la responsabilité de l’Institut et qui a pour mission d’élaborer un avant-projet de norme nationale.

L’Institut veille à la publication au Mémorial d’une notice informant sur la mise au point et la tenue à disposition de l’avant-projet de norme et indique la durée pendant laquelle des observations ou des objections relatives à l’avant-projet peuvent être présentées à l’Institut.

Le groupe de travail prend dûment en compte ces observations et objections en vue de l’élaboration du projet de norme définitif qui est soumis à l’Institut en vue de son adoption formelle.

L’Institut notifie à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l’Union européenne tout projet de norme, de même que tout projet de réglementation technique ou de règle relative aux services de la société de l’information ainsi que tout projet d’autre document normatif avant que ceux-ci ne soient adoptés en droit national.

Les références des normes nationales adoptées par l’Institut sont publiées au Mémorial.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d’élaboration des normes et de la procédure de consultation publique afférente.

L’Institut s’abstient d’adopter une norme nationale lorsqu’il a connaissance d’un projet d’élaboration en cours d’une norme internationale ou européenne sur le même sujet.

Art. 7. – *Accréditation et surveillance*

(1) L'Institut est l'organisme luxembourgeois d'accréditation qui a comme tâches:

- 1° l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation et tout autre document provenant des organismes d'accréditation internationaux, européens ou étrangers;
- 2° la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes d'accréditation internationaux ou européens;
- 3° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation internationaux, européens, ou étrangers;
- 4° la création et la gestion d'un registre national des organismes d'évaluation de la conformité, appelé „Registre national d'accréditation“, et d'un recueil national des auditeurs, appelé „Recueil national des auditeurs qualité et techniques“.

(2) Dans le cadre de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, l'Institut fait fonction d'organisme luxembourgeois d'accréditation, de notification et de surveillance qui a comme tâches principales:

- 1° l'accréditation de prestataires de services de certification délivrant et gérant des certificats ou fournissant d'autres services liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sur base des normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation des prestataires de service de certification et tout autre document provenant des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification;
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés liés à une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° la participation aux travaux des organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation des prestataires de service de certification;
- 4° la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation sur le plan européen et international.

(3) Après vérification du respect par l'organisme d'évaluation de la conformité des normes et autres documents normatifs applicables en matière d'accréditation, le directeur de l'Institut prend les décisions relatives à l'octroi, au renouvellement, à l'extension, à la réduction ainsi qu'à la suspension et au retrait des accréditations, sur avis conforme des comités d'accréditation. Il prend également les décisions relatives aux audits complémentaires.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les systèmes, critères et processus d'accréditation, crée les comités d'accréditation et fixe les critères d'inscription au registre national des organismes d'évaluation de la conformité et au recueil national des auditeurs.

(5) Les fonctionnaires et employés de l'Etat peuvent remplir les fonctions d'auditeur qualité ou technique.

(6) Toute demande d'obtention ou de prolongation d'une accréditation, portant sur une ou plusieurs normes, est soumise au paiement non récupérable d'un droit de dossier.

Un règlement grand-ducal détermine le montant du droit de dossier qui ne peut pas dépasser 3.000 euros.

(7) Les frais relatifs aux audits, à la préparation des audits et à la rédaction du rapport d'audit sont à charge du client.

Art. 8. – *Bonnes pratiques de laboratoire*

(1) L'Institut assure au niveau national la communication et la coordination entre les autorités de vérification en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

(2) L'Institut organise les audits des bonnes pratiques de laboratoire au niveau national.

(3) L'Institut assure la représentation des intérêts luxembourgeois dans les organismes internationaux et communautaires compétents en matière de bonnes pratiques de laboratoire.

Art. 9. – Désignation des organismes notifiés

(1) L'Institut assiste le Ministre dans sa mission d'autorité de notification dans le cadre de la législation nationale énumérée à l'article 3 (4).

Dans cette fonction, l'Institut a pour mission:

1° d'évaluer la compétence technique des organismes candidats à une notification, sur base des exigences prévues par la législation nationale énumérée à l'article 3 (4) et les normes ou autres documents normatifs nationaux, européens et internationaux applicables en matière d'accréditation ainsi que tout autre document provenant des instances et organismes européens et internationaux actifs dans le domaine de l'accréditation.

Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

L'évaluation est réalisée après acceptation de la candidature de notification par le ministre, sur avis de l'Institut et après consultation des administrations concernées;

2° de gérer une base de données des organismes notifiés;

3° de surveiller les organismes notifiés. Les administrations concernées se trouvant sous la tutelle des ministres compétents sont invitées à assister à l'évaluation.

(2) Le ministre notifie les organismes à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

(3) Le ministre peut décider de faire bénéficier un organisme d'une notification provisoire dont la validité ne peut pas dépasser douze mois, après avoir demandé les avis de l'Institut et des ministres compétents.

Art. 10. – Surveillance du marché

(1) Sur proposition des ministres compétents, l'Institut détermine et met à jour les programmes nationaux de surveillance sectoriels par catégorie de produits ou de risques conformément aux directives visées par la présente loi, tout en précisant à cet égard les priorités et modalités de surveillance du marché.

(2) L'Institut coordonne la mise en place et l'exécution des programmes visés à l'alinéa précédent.

(3) Dans les conditions du paragraphe 1er, l'Institut procède périodiquement à l'évaluation et à la révision éventuelle du fonctionnement des activités de surveillance du marché.

(4) Tout particulier peut présenter des observations, introduire des réclamations ou poser toutes questions relatives à la sécurité des produits et aux activités de surveillance assurées par l'Institut. Les observations et réclamations font l'objet d'un suivi approprié de la part de l'Institut. Les particuliers sont informés des suites réservées à leurs observations et réclamations.

(5) L'Institut assure la surveillance du marché dans le cadre de la législation transposant les directives communautaires relatives aux jouets et aux équipements électriques et de télécommunications. Dans le cadre de cette surveillance, le directeur de l'Institut est compétent pour prendre les mesures administratives prévues à l'article 17.

Art. 11. – Métrologie légale

(1) Sous réserve d'autres compétences légales en la matière, l'Institut est chargé de l'exécution de la législation en matière de métrologie légale se rapportant:

1° aux mesurages,

- 2° aux unités de mesure,
- 3° aux instruments de mesure,
- 4° aux méthodes de mesurage,
- 5° aux produits préemballés.

(2) Dans sa fonction de service national de métrologie légale, il a pour missions:

- 1° d'organiser et d'exécuter les contrôles métrologiques et vérifications en rapport avec les poids, les mesures matérialisées de longueur, les mesures de capacité de toutes sortes, y compris les verres à servir et autres récipients marqués, les instruments de mesure dimensionnelle ou multidimensionnelle et tous les autres instruments de mesure réglementés, qualifiés ci-après par „les instruments de mesure“;
- 2° d'organiser et de réaliser la surveillance métrologique des instruments de mesure en usage dans les secteurs réglementés ainsi que de leur utilisation et des méthodes de mesurage appliquées;
- 3° de contrôler, en ce qui concerne les aspects métrologiques, les produits préemballés en quantités variables et les produits en préemballages à quantités nominales fixes, qualifiés ci-après par „les produits en préemballages“ et de contrôler les quantités indiquées dans les débits de marchandises;
- 4° de réaliser la surveillance du marché dans le cadre des directives communautaires relatives aux instruments de mesure et aux produits en préemballages en ce qui concerne les aspects métrologiques;
- 5° de promouvoir et de veiller à une application correcte et uniforme du système international d'unité de mesure et des autres unités légales;
- 6° d'assurer la représentation du Luxembourg dans les instances de métrologie légale internationales et européennes.

Art. 12. – Gestion des autorisations pour électriciens

(1) En vue de l'établissement, du dépannage, de l'entretien et de la modification d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique, les électriciens doivent être titulaires d'une autorisation répondant aux conditions et modalités du présent article.

(2) La demande d'autorisation est adressée à l'Institut et contient les éléments requis pour les différentes catégories d'autorisations.

Si le demandeur exerce son métier dans le cadre d'un contrat de travail, la demande doit indiquer le nom et l'adresse de l'employeur. Si le demandeur est associé-gérant d'une personne morale, la demande doit en mentionner la dénomination et la forme juridique.

(3) L'Institut distingue les catégories d'autorisations suivantes:

- 1° l'autorisation B.T. pour la basse tension;
- 2° l'autorisation M.T. pour la moyenne tension;
- 3° l'autorisation H.T. pour la haute tension.

(4) Le demandeur d'une autorisation B.T. doit satisfaire aux critères suivants:

- 1° être légalement établi dans un Etat membre de l'Union Européenne;
- 2° être inscrit au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où il est établi;
- 3° être couvert par une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant les risques découlant de l'activité du demandeur;
- 4° avoir acquis dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à basse tension.

(5) Le demandeur d'une autorisation M.T. doit satisfaire aux critères suivants:

- 1° être en possession de l'autorisation pour la basse tension;
- 2° avoir acquis, dans le cadre d'une formation complémentaire et spéciale, des connaissances professionnelles dans le domaine des normes et prescriptions applicables au Grand-Duché de Luxembourg, relatives à l'établissement, au dépannage, à l'entretien et à la modification des installations électriques à moyenne tension.

(6) Le demandeur d'une autorisation H.T. doit être en possession de l'autorisation pour la moyenne tension depuis un an au moins.

(7) L'Institut est compétent pour délivrer les autorisations prévues au paragraphe 1er.

Ces autorisations sont délivrées à titre personnel aux électriciens qui en font la demande et qui remplissent selon le cas les conditions des paragraphes 5 ou 6.

(8) L'autorisation est valable pour l'année civile au cours de laquelle elle est délivrée.

Elle est renouvelée tacitement pour des durées consécutives d'une année, à condition que le titulaire satisfasse aux conditions d'obtention et se soumette aux formations continues obligatoires organisées par l'Institut.

Une autorisation provisoire, valable pour six mois, peut être accordée au titulaire d'une autorisation devenue caduque dans les conditions du paragraphe 9 en cas d'engagement par un nouvel employeur ou en cas de reprise des fonctions d'associé-gérant auprès d'une autre personne morale. Cette autorisation provisoire est susceptible d'être renouvelée pour un second terme de six mois.

(9) L'Institut peut suspendre ou retirer une autorisation qu'elle a accordée lorsque le titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'obtention et de renouvellement ou lorsqu'il contrevient aux prescriptions légales en vigueur en matière d'établissement, de dépannage d'entretien, ou de modifications d'installations électriques raccordées aux réseaux de distribution d'énergie électrique.

Si le titulaire de l'autorisation exerce son métier d'électricien à titre de salarié, l'autorisation devient de plein droit caduque en cas de résiliation du contrat de travail avec l'employeur indiqué dans la demande d'autorisation. Il en est de même si le titulaire cesse ses fonctions d'associé-gérant auprès de la personne morale indiquée dans la demande d'autorisation. L'Institut doit en être informé, sans délai.

Art. 13. – Autres missions de l'Institut

Sans préjudice des attributions prévues aux articles 5 à 12, l'Institut assume encore les missions suivantes:

- 1° le contrôle de la sécurité générale des produits au sens de la loi du 31 juillet 2006 sur la sécurité générale des produits;
- 2° la notification et la surveillance des prestataires de services de certification au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- 3° toute autre mission lui assignée par le Gouvernement dans les domaines relevant du champ d'application de la présente loi.

Section 2 – Pouvoirs d'investigation

Art. 14. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Les ministres compétents sont habilités à faire contrôler la conformité des produits aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par les ministres compétents, sont autorisés à rechercher et à constater les infractions à la présente loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité

d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(3) Les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les agents désignés par les ministres compétents sont autorisés à:

- 1° organiser pour tout produit relevant du champ d'application de la présente loi, même après sa mise sur le marché ou sa mise à disposition sur le marché, les vérifications de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 2° demander aux personnes reprises à l'article 17 paragraphe (2) toutes documentations et toutes informations qu'ils jugent nécessaires pour constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relevant des Directives;
- 3° le cas échéant, appliquer, s'ils en sont requis par le ministre compétent concerné, les décisions prises en vertu de l'article 17 de la présente loi;
- 4° appliquer, si le ministre compétent le demande, les décisions prévues à l'article 17.

Art. 15. – Modalités de contrôle

(1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la police et les autres agents y autorisés en vertu de l'article 14 de la présente loi ont libre accès aux installations, locaux et terrains, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à procéder ou à faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs pouvant comporter une non-conformité par rapport aux exigences de la présente loi;
- b) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation, activité ou produit au sens de la présente loi, en vue d'en vérifier la conformité, à les copier ou à établir des extraits;
- c) à prélever, ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, comportant ou étant susceptibles de comporter une non-conformité par rapport à la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception.

Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur économique concerné, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;

- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les appareils, dispositifs, produits, matières ou substances qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi, ainsi que les documents les concernant.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à l'opérateur économique concerné ou, le cas échéant, à son remplaçant. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à l'opérateur économique concerné par les installations, locaux, terrains, documents, appareils, dispositifs, produits, matières ou substances contrôlés ou à son représentant.

(4) Les opérateurs économiques ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs des installations, appareils, dispositifs, locaux, terrains, produits, matières ou substances, ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenus, à la réquisition des fonc-

tionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 16. – *Coopération internationale*

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions de surveillance du marché qui se dégagent de la présente loi, l'Institut coopère avec les institutions et agences internationales et communautaires ainsi qu'avec les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne et de pays tiers ayant signé avec le Grand-Duché de Luxembourg une convention de coopération dans une ou plusieurs des matières concernées par les directives visées par la présente loi et procède à l'échange des informations et documentations utiles aux recherches requises effectuées de sa propre initiative ou initiées par une instance internationale ou communautaire ou une autorité étrangère compétente.

Section 3 – Mesures administratives

Art. 17. – *Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché*

(1) Les ministres compétents peuvent prendre les décisions suivantes:

- 1° ordonner que les personnes susceptibles d'être exposées au risque découlant d'un produit soient averties de ce risque en temps utile et sous une forme appropriée, y compris par la publication d'avertissements spéciaux;
- 2° interdire temporairement, pendant la période nécessaire aux différents contrôles, de fournir, de proposer de fournir ou d'exposer un produit ou un lot de produits lorsqu'il existe des indices précis et convergents concernant leur non-conformité aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi;
- 3° interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché d'un produit ou d'un lot de produits qui n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi et prendre les mesures d'accompagnement requises pour assurer le respect de cette interdiction;
- 4° ordonner, coordonner ou, le cas échéant, organiser avec les opérateurs économiques, le rappel ou le retrait d'un produit présentant un risque grave, y compris un risque grave dont les effets ne sont pas immédiats, du marché ou auprès des consommateurs et sa destruction dans les conditions adéquates.

Les mesures prises en vertu du paragraphe (1) 3° et 4° doivent être motivées et communiquées sans délai à l'opérateur économique en même temps que les recours possibles et les délais possibles pour leur introduction.

Avant l'adoption d'une telle mesure l'opérateur économique concerné a la possibilité de prendre position, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la décision d'interdiction, de restriction, de rappel ou de retrait, à moins que l'urgence des mesures à prendre au regard des exigences en matière de santé et de sécurité ou de protection d'autres intérêts publics n'interdise une telle consultation.

(2) La décision des ministres compétents doit s'adresser selon le cas aux personnes suivantes:

- 1° au fabricant ou à son mandataire;
- 2° à l'importateur;
- 3° dans les limites de leurs activités respectives, aux distributeurs, notamment au responsable de la première distribution sur le marché national;
- 4° à toute autre personne, lorsque ceci s'avère nécessaire, en vue de la collaboration aux actions engagées pour éviter des risques découlant d'un produit.

Art. 18. – Dispositions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

(1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un produit dont il sait ou dont il aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

(2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article 17.

(3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales et réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

(4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Art. 19. – Avertissement taxé

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 18 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les contrôles visés à l'article 15, par les fonctionnaires des administrations concernées habilités à cet effet par les ministres compétents.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- 3° si le contrevenant était mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 18 (3).

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Chapitre 3. – Cadre de l'administration

Art. 20. – Emplois et fonctions

(1) Le cadre du personnel de l'Institut comprend les carrières et fonctions suivantes:

- 1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;
- 2° dans la carrière supérieure de l'attaché d'administration:
 - des conseillers de direction 1ère classe;
 - des conseillers de direction;
 - des conseillers de direction adjoints;
 - des attachés de direction 1ers en rang;
 - des attachés de direction;
- 3° dans la carrière supérieure de l'ingénieur:
 - des ingénieurs 1ère classe;
 - des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs;
- 4° dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs;
- 5° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens;
- 6° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:
 - des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires;
- 7° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques;
- 8° dans la carrière de l'artisan:
 - des artisans dirigeants;
 - des premiers artisans principaux;
 - des artisans principaux;
 - des premiers artisans;
 - des artisans;
- 9° dans la carrière du concierge:

- des concierges surveillant principaux;
- des concierges surveillant;
- des concierges;

10° dans la carrière du garçon de bureau:

- des garçons de bureau principaux;
- des garçons de bureau.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1er peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Art. 21. – Conditions et modalités d'admission au stage

(1) Le directeur doit satisfaire aux conditions de nomination à la carrière supérieure de l'Etat.

(2) Sans préjudice de l'application des dispositions relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions et modalités d'admission au stage et de nomination et de promotion aux fonctions des différentes carrières désignées à l'article 20 ci-dessus sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminés par règlement grand-ducal sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 22. – Nominations des fonctionnaires

Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires supérieurs au grade 8. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 23. – Classement des fonctions

La loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est modifiée comme suit:

- 1° A l'Annexe A – classification des fonctions – rubrique I, „Administration générale“ est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 2° A l'Annexe D – détermination – rubrique I, „Administration générale“, à la carrière supérieure de l'administration au grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté est ajoutée au grade 17 la fonction de „directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.
- 3° A l'article 22, section IV, point 9° est ajoutée la fonction „le directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Chapitre 4. – Conseil national pour la qualité

Art. 24. – Création du Conseil national pour la qualité

Il est institué un Conseil national pour la qualité sous la tutelle du ministre.

Le Conseil a pour missions notamment:

- 1° de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives aux missions entrant dans le champ d'application de la présente loi et de lui soumettre des propositions sur les orientations générales à suivre en ces domaines;
- 2° d'associer, dans la mesure du possible, les parties intéressées aux activités dans ces domaines;
- 3° d'élaborer des projets de plans nationaux pour la promotion de la qualité.

Un règlement grand-ducal déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil.

Chapitre 5. – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 25. – Modifications de la loi du 17 mai 1882

(1) L'article 9 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 9.** (1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est habilité à faire contrôler et rechercher les infractions aux dispositions légales et réglementaires relevant de la métrologie légale.

(2) Outre les officiers de police judiciaire, les fonctionnaires de la Police grand-ducale et les agents de l'Administration des douanes et accises, les agents du service de métrologie, de la carrière supérieure de l'administration et ceux de la carrière moyenne de l'administration, ayant au moins la fonction d'inspecteur ou d'ingénieur technicien inspecteur, désignés par le ministre, sont habilités à rechercher et à constater les infractions relevant de la métrologie légale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Avant d'entrer en fonction ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité et de garder le secret des faits qui sont venus à ma connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions“.

(2) L'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 10.** (1) Sans préjudice des articles 31 à 39 du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 9 ont libre accès aux locaux, terrains, magasins, boutiques, halles, foires, marchés, lieux de production et de stockage et autres lieux où se font habituellement des transactions pour lesquelles des poids, mesures ou d'autres instruments de mesure sont employés, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose. Les actions de contrôle en question doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Dans les mêmes conditions, les fonctionnaires enquêteurs sont autorisés:

- a) à organiser, pour tout instrument de mesure relevant de la métrologie légale, les vérifications de conformité aux dispositions légales et réglementaires sur une échelle suffisante;
- b) à prélever à leur choix des échantillons de produits en préemballage ou d'instruments de mesure pour les soumettre à des vérifications de leur conformité aux dispositions en vigueur en matière de métrologie légale et à procéder ou à faire procéder aux étalonnages requis;
- c) à demander communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux instruments de mesures en vue d'en vérifier la conformité, à les copier et à en établir des extraits;
- d) à saisir et, au besoin, à mettre sous séquestre les produits et instruments de mesure qui sont de nature à comporter une non-conformité par rapport aux prescriptions de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires visés signalent leur présence à la ou aux personnes concernées par le contrôle, responsables des lieux visités. Ces dernières peuvent les accompagner lors de la visite.

Ils dressent un procès-verbal relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce procès-verbal est remise à la ou aux personnes visées à l'alinéa précédent.

(4) Les personnes responsables de lieux visités ainsi que toute personne responsable de travaux ou d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, sont tenues, à la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, de ne pas entraver les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures et examens sont mis à charge des prévenus et, le cas échéant, imputés sur l'amende prononcée. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat."

(3) Après l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, il est inséré l'article 10bis suivant:

„Art. 10bis. (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura mis en vente, vendu, acquis, importé, détenu, utilisé, placé, appliqué ou transporté à un titre quelconque un instrument de mesure ou un produit non conforme aux prescriptions de la présente loi ou qui aura adapté un tel instrument en vue d'en altérer sa conformité aux prescriptions de la présente loi.

(2) Toute personne qui aura entravé les opérations de contrôle dont question au paragraphe 4 de l'article 10 sera punie d'une amende de 25 euros à 250 euros."

(4) L'article 12 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12. – Des règlements grand-ducaux déterminent:

- a) les méthodes de contrôle métrologique et de vérification pour les produits en préemballages et pour les instruments de mesure fabriqués neufs, transformés, réparés et ceux en usage, de même que les conditions techniques et caractéristiques métrologiques auxquelles doivent satisfaire les produits en préemballages et les instruments de mesure lors des opérations de contrôle et de vérification;
- b) les modalités relatives à l'organisation des contrôles métrologiques et des vérifications primitives et ultérieures des instruments de mesure, en ce qui concerne l'assujettissement, la périodicité, les marques de contrôle et de scellement ainsi que les conditions selon lesquelles certaines tâches relevant du service de métrologie peuvent être déléguées à des organismes tiers et les critères à observer par ces organismes;
- c) le tarif des rémunérations à percevoir pour les diverses opérations de contrôle et vérifications opérées par le service de métrologie ainsi que pour la mise à disposition de poids et masses étalons et autres prestations accessoires."

Art. 26. – Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises est modifiée comme suit:

A l'article 2, le paragraphe (3) „Le service des poids et mesures est rattaché à l'administration des contributions“ est supprimé.

Le Titre X – Du service des poids et mesures, ainsi que l'article 21 sont supprimés.

Art. 27. – Modification de la loi modifiée du 14 août 2000

La loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est modifiée comme suit:

A l'article 17, alinéa 11, la définition de „l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance“ est modifiée comme suit:

Les mots „est le ministre ayant dans ses attributions l'Economie“ sont remplacés par les mots „est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Art. 28. – Modification de la loi du 31 juillet 2006

La loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits est modifiée comme suit:

1° A l'article 5 au paragraphe 2 les mots „les agents du ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions“ sont remplacés par les mots „les agents de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

2° Les dispositions de l'article 8 sont remplacées par les dispositions suivantes:

- ”
- (1) Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché des produits dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1er, ou qui aura enfreint les dispositions de l'article 4.
 - (2) Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises par le ministre en application de l'article 6.
 - (3) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un produit qui n'est pas considéré comme sûr au sens de l'article 3, paragraphe 2. La confiscation du produit peut être ordonnée.
 - (4) Est puni des peines prévues au paragraphe 1er, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1er et 2 du présent article sera devenue irrévocable.“

3° Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article 8 (3), des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les fonctionnaires de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services habilités à cet effet par le ministre en application de l'article 5 (2).

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans le délai lui imparti par sommation. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire dans le bureau de la police grand-ducale ou par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

- a) si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
- b) si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
- c) si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des taxes à percevoir.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article 8 (c).

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.“

Art. 29. – Abrogation de la loi du 22 mars 2000

La loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires

Art. 30. – Rétablissement du Service de l'Energie de l'Etat

(1) Le Service de l'Energie de l'Etat, abrogé par l'article 77 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, est rétabli.

(2) Le Service de l'Energie de l'Etat est placé sous l'autorité du ministre et est l'organisme luxembourgeois de normalisation.

(3) Le cadre du personnel du Service de l'Energie de l'Etat comprend les carrières et fonctions ci-après:

1° dans la carrière supérieure:

- un directeur;

2° dans la carrière moyenne du rédacteur:

- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs principaux;
- des inspecteurs;
- des chefs de bureau;
- des chefs de bureau adjoints;
- des rédacteurs principaux;
- des rédacteurs;

3° dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:

- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
- des ingénieurs techniciens inspecteurs;
- des ingénieurs techniciens principaux;
- des ingénieurs techniciens;

4° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux;
- des commis principaux;
- des commis;
- des commis adjoints;
- des expéditionnaires;

5° dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:

- des premiers commis techniques principaux;
- des commis techniques principaux;
- des commis techniques;
- des commis techniques adjoints;
- des expéditionnaires techniques;

6° dans la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants;
- des premiers artisans principaux;
- des artisans principaux;
- des premiers artisans;
- des artisans.

(4) Le cadre peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que des ouvriers de l'Etat selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

(5) Le présent article produit ses effets au 25 août 2007 et cesse de produire ses effets à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. – Dispositions relatives au personnel

(1) Le personnel du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie en service à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que l'artisan dirigeant entré en service le 1er juin 1974 et l'ouvrier de l'Etat entré en service le 1er juin 1989 auprès de la centrale hydroélectrique de Rosport, sont transférés à l'Institut.

Le rédacteur entré en service le 1er octobre 2005 ainsi que l'employée de l'Etat entrée en service le 1er décembre 2000, qui sont affectés au ministère de l'Economie et du Commerce extérieur sont transférés à l'Institut à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les fonctionnaires des centrales hydroélectriques de l'Etat détachés à l'Administration de la gestion de l'eau bénéficient d'une nomination hors cadre auprès de l'Administration de la gestion de l'eau dans la carrière et à la fonction atteintes dans leur administration d'origine, le cas échéant par dépassement du nombre des emplois découlant de l'application de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté de service acquise dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau leur sont applicables.

(2) Les fonctionnaires du Service de l'énergie de l'Etat et du Service de métrologie ainsi que le rédacteur visé au deuxième alinéa du paragraphe 1er bénéficient, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une nomination auprès de l'Institut dans la carrière et le grade atteints dans leur administration d'origine. Ils conservent leur ancienneté de service et leur classement en grade acquis dans leur administration d'origine. Ils sont dispensés, pour autant que de besoin, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion à condition d'y avoir réussi dans leur administration d'origine.

(3) Les employés du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Service de l'énergie de l'Etat, transférés auprès de l'Institut en vertu du paragraphe 1er, sont repris par l'Institut avec leur situation acquise, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, quant à leur classement, leur ancienneté, leur indemnité et leurs avancements en grade et en échelon.

(4) Pour chaque carrière, il est établi un tableau d'avancement unique regroupant tous les fonctionnaires de cette carrière. Les nominations des fonctionnaires aux grades supérieurs de leur carrière se font par application des lois et règlements déterminant les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, les fonctionnaires transférés vers l'Institut, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent bénéficier d'une promotion à un grade supérieur de leur carrière par dérogation à ces lois et règlements, s'il est établi qu'ils auraient bénéficié dans leur administration d'origine de la même promotion s'ils avaient continué à faire partie de cette administration.

Cette disposition cessera de produire ses effets dix années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Le fonctionnaire de la carrière de l'expéditionnaire technique engagé le 1er février 1991 auprès du Service de l'énergie et de l'Etat, peut être désigné par le Ministre pour les missions définies à l'article 14.

Art. 32. – Dispositions relatives aux autorisations et concessions

Les concessions accordées par le Service de l'Energie de l'Etat avant le 25 août 2007 remplissent les conditions posées pour les autorisations prévues à l'article 12 de la présente loi et restent valables jusqu'au 31 décembre 2008.

A partir du 1er janvier 2009, les autorisations prévues au présent article sont renouvelées tacitement d'année en année, si leurs titulaires remplissent les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 8.

Art. 33. – Règlements grand-ducaux

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Énergie de l'État, et concernant l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, restent d'application.

Chapitre 7. – Dispositions finales**Art. 34. – Références à la présente loi**

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services“.

Luxembourg, le 20 mars 2008

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5516/12

N° 5516¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 avril 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- **relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,**
- **modifiant**
 - **la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**
 - **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,**
 - **la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et**
 - **la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et**
- **abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 avril 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 28 novembre 2006, 23 octobre 2007 et 19 février 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 mai 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5516



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 74

28 mai 2008

S o m m a i r e

**INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE LA NORMALISATION, DE L'ACCREDITATION, DE LA SECURITE ET
QUALITE DES PRODUITS ET SERVICES**

Loi du 20 mai 2008

- relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et à la création d'un cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits
- modifiant
 - la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises,
 - la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, et
 - la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits, et
- abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire de Gouvernement, portant création d'un Service de l'énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport page **1066**